RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau Loire-Bretagne

12e programme d'intervention

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Période 2025 > 2030











AGISSONS POUR L'EAU 2025 - 2030

12e PROGRAMME D'INTERVENTION

Novembre 2026

Table des matières

Introduction 3

1. Préambule 3
2. Cadrage national 3
3. Des orientations stratégiques pour agir plus vite, plus fort 5
4. Un programme d'intervention adapté aux défis du bassin Loire-Bretagne 5

1re partie : stratégies d'intervention 9

1. Les principes directeurs de l'intervention de l'agence de l'eau 9
2. Six principes essentiels pour structurer le 12e programme d'intervention 11
3. Les stratégies d'intervention 11

2e partie : les redevances 46

1. Contexte de construction du scénario de redevance 46
2. Les évolutions sur les redevances au 12e programme d'intervention 47
3. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux) 47
4. Les émissions de redevances 58

3e partie : les dépenses 61

1. Les orientations financières du 12e programme d'intervention 61
2. Les dotations d'autorisations d'engagement par domaine 62
3. Les recettes 63
4. L'équilibre financier 63
5. La maquette financière détaillée du 12e programme 66

4e partie : les documents de mise en œuvre 68

1. Les règles générales et d'attribution et de versement des aides 69
2. Liste fiches action 75
3. Glossaire 208

5e partie : recueil des délibérations 212

Introduction

1. Préambule

- les agences de l'eau : une expertise au service de la ressource en eau

Les six agences de l'eau sont des établissements publics de l'État sous la double tutelle des ministères en charge de la transition écologique et de l'économie. Elles participent, au niveau d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques, à la mise en œuvre des politiques nationales de l'eau et de préservation de la biodiversité qui s'inscrivent elles-mêmes dans les objectifs de l'Union européenne.

Les agences de l'eau s'engagent pour l'amélioration et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les territoires au côté des porteurs de projets. L'objectif général de ces actions est l'atteinte d'un bon état des eaux à l'horizon 2027, conformément aux objectifs environnementaux fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui découle de la directive cadre sur l'eau (DCE).

- le programme d'intervention : levier de la transition écologique au cœur des territoires

Acteurs essentiels de la mise en œuvre de la politique publique de l'eau depuis plus de soixante ans, les agences de l'eau établissent un programme pluriannuel d'intervention. D'une durée de six ans, celui-ci détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des recettes et des dépenses nécessaires à sa mise en œuvre, conformément au code de l'environnement.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se mobilise sur tout le bassin en proposant un accompagnement technique et financier en faveur d'actions pour la préservation de la ressource en eau (en qualité et en quantité) et de la biodiversité, et pour faire face aux effets du dérèglement climatique.

- le programme d'intervention : une politique participative, une ambition collective

Le 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 a été adopté le 15 octobre 2024 par le conseil d'administration, après avis conforme du comité de bassin. Il est issu d'un processus d'élaboration de près de 18 mois au sein des instances de bassin qui regroupent toutes les parties prenantes. Celui-ci a été établi conformément à la lettre de cadrage, en date du 17 mai 2024, adressée par le ministre en charge de la transition écologique aux présidents de comités de bassin et au cadrage fiscal et budgétaire fixé par la loi de finances pour 2024.

Sur la période 2019-2024, l'agence de l'eau et les instances du bassin Loire-Bretagne ont démontré une forte capacité d'adaptation, dans un contexte de crises successives, pour engager 2,154 M€ atteignant un taux d'engagement de 100 % au titre du 11e programme en déployant les actions nécessaires.

- **Le 12e programme d'intervention prend effet au 1er janvier 2025. Tout en s'inscrivant dans la continuité du 11e programme, il a su tirer parti des enseignements de chaque étape de celui-ci pour proposer une stratégie ambitieuse en réponse aux enjeux des territoires du bassin dans un contexte d'accélération des effets du changement climatique.**
- **Le 12e programme d'intervention définit ainsi les actions pour l'eau et la biodiversité éligibles aux aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour la période 2025-2030 et les recettes de redevances qui permettent de les financer.**

2. Cadrage national

Le cadrage des 12e programmes d'intervention des agences de l'eau a été constitué successivement par :

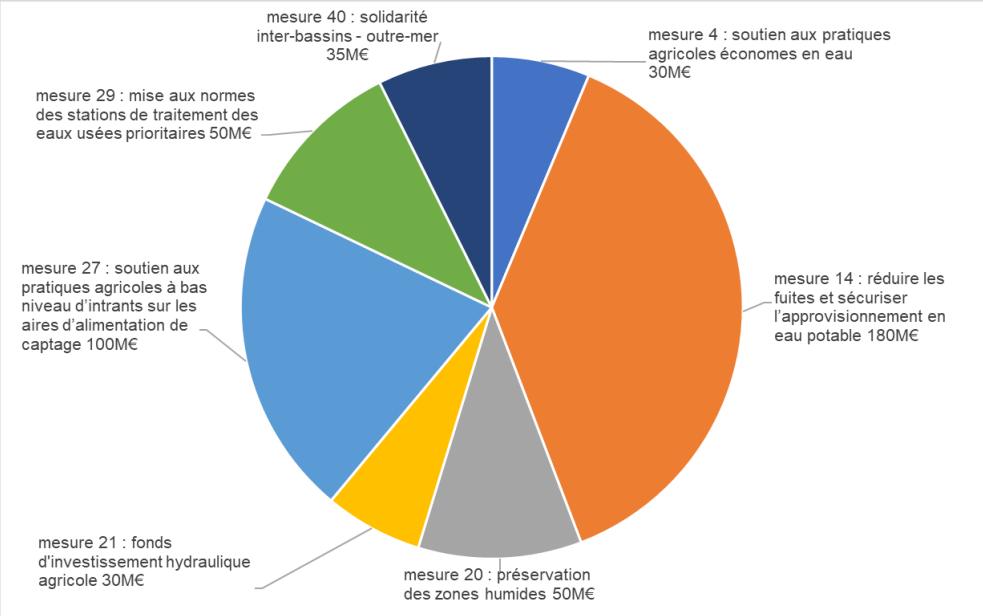
- le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023,
- la lettre gouvernementale et son annexe du 17 mai 2023 fixant les priorités et méthodes d'intervention du programme,
- la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- la lettre du ministère en charge de la transition écologique du 8 janvier 2024 qui précise les moyens humains et financiers attribués aux agences de l'eau pour accompagner la planification écologique.

Les éléments de cadrage :

- confirment les priorités d'intervention avec un objectif principal qui est d'atteindre le bon état des masses d'eau en 2027,
- cadrent les méthodes d'intervention afin de décloisonner l'action publique pour apporter une réponse rapide et forte aux conséquences du changement climatique. Cela passe par des démarches territoriales contractuelles à renforcer et la généralisation de gouvernance locale structurée dans le domaine de l'eau. Les programmes d'actions soutenus doivent notamment : être ciblés sur les territoires à enjeux, accélérer la transition vers des pratiques agricoles à bas niveaux d'intrants, réduire les fragilités de la desserte en eau potable, démultiplier les solutions fondées sur la nature…,
- fixent les moyens d'intervention adaptés à l'ambition donnée à la transition écologique à travers de nouvelles recettes générées par voie fiscale et des postes créés au sein des agences de l'eau.

Afin de déployer le volet eau de la planification écologique du Gouvernement, 7 mesures du Plan eau sur 53 sont identifiées avec un financement de la part des agences de l'eau. Elles constituent ainsi une priorité des 12e programmes d'intervention. Pour le bassin Loire-Bretagne, les dispositifs d'aides associés aux différentes mesures du Plan eau seront mobilisés progressivement en fonction de la trajectoire de recettes.

Répartition des montants par mesure du Plan eau avec un financement de la part des agences de l'eau



Pour les aspects budgétaires, la loi nº 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré le principe de l'encadrement des recettes et des dépenses des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau par le Parlement. Ainsi, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 comporte les éléments de cadrage financier pour le 12e programme d'intervention ainsi que la réforme des redevances (détaillée dans la 2e partie du document). Les dispositions relatives aux agences de l'eau visent à relever le plafond du montant des taxes qui leur sont affectées en 2024 et à partir de 2025, à modifier la répartition de ces recettes entre agences.

L'article 156 de cette loi de finances cadre le 12e programme en recettes de redevances avec un maximum annuel de 2,523 milliards d'euros pour l'ensemble des six agences de l'eau (modification de l'article 46 de la loi nº 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012). Ce montant intègre bien la réhausse des moyens des agences de l'eau prévue pour accompagner la mise en œuvre du Plan eau. Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, ce plafond est de 455 millions d'euros par an (soit 17,50 % du plafond national).

Ces dispositions inscrites en loi de finances pour 2024 permettent également de réhausser la contribution des agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité (OFB). C'est l'article 135 de la loi de finances pour 2018 qui a défini initialement les contributions des agences de l'eau aux opérateurs de l'État dans le domaine de l'eau et de la biodiversité. À compter de 2024, la contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'OFB s'établit à hauteur d'un montant compris entre 397,6 et 424,6 millions d'euros en application de la mesure nº 40 du Plan eau. Chaque année, un arrêté fixe le montant de cette contribution et la répartit

entre les agences de l'eau en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique pondéré par l'importance relative de sa population rurale.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 définit le nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) en remplacement de la zone de revitalisation rurale (ZRR) déployée jusqu'en 2024. Ce nouveau zonage constatant le classement des communes, arrêté le 19 juin 2024, est utilisé par l'agence de l'eau pour asseoir sa politique de solidarité en faveur des territoires ruraux les plus défavorisés au 12e programme. Il est établi sur la base de deux critères principaux que sont la densité de population et le revenu disponible par habitant.

3. Des orientations stratégiques pour agir plus vite, plus fort

Les orientations stratégiques, définies par le conseil d'administration et le comité de bassin pour élaborer le 12e programme d'intervention, tiennent compte du cadrage national ; mais également de la contribution du comité de bassin au chantier Eau de la planification écologique, qui portait des propositions pour le 12e programme, et enfin des éléments de bilan du 11e programme d'intervention.

Compte-tenu des objectifs environnementaux à atteindre, deux priorités d'intervention sont clairement établies pour le 12e programme d'intervention, dans la continuité du programme précédent :

- **l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau** fixés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), et,
- **la solidarité avec les territoires ruraux les plus défavorisés** en matière de services publics liés à l'eau.

Les orientations suivantes complètent les priorités d'intervention en participant au renfort de l'efficience des actions :

- **renforcer l'adaptation des territoires au dérèglement climatique** : accroître les moyens pour mobiliser le panel de solutions en faveur de la résilience des territoires, de la sobriété des usages, de la préservation des milieux, de la sécurisation de l'alimentation en eau potable en réponse à la trajectoire d'adaptation et de réduction des prélèvements dans le bassin,
- **accompagner la mobilisation des acteurs et la gouvernance locale** : aider prioritairement les maîtres d'ouvrages à respecter les objectifs environnementaux du Sdage pour l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et assurer une solidarité avec les territoires les plus défavorisés,
- **soutenir des démarches territoriales sur les territoires à enjeux** : rénover la politique territoriale pour être en mesure d'accompagner la stratégie des territoires la plus large et transversale possible et de négocier les contreparties et les changements attendus dans une démarche gagnant-gagnant : conditionnalité, engagements sur les résultats, priorisation des enjeux, articulation avec le levier réglementaire,
- **agir pour la protection de la santé publique** : accélérer la reconquête de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en déployant l'ensemble des solutions et en concentrant les moyens d'accompagnement sur les aires d'alimentation des captages.

Enfin, le conseil d'administration et le comité de bassin ont pris en compte le contexte de la réforme des redevances et le cadre budgétaire pour définir les orientations financières du 12e programme d'intervention :

- **élaborer un scénario de redevance** pour relever le niveau de recettes en assurant un meilleur partage de l'effort entre les différentes redevances et catégories d'usagers et sans accroître la part relative des usagers domestiques ou assimilés,
- **veiller au dynamisme et à la soutenabilité du 12e programme d'intervention** à travers une maquette financière adaptée ; et en tenant compte du schéma d'emploi afin de s'assurer de la faisabilité de la mise en œuvre effective par les services de l'agence de l'eau.

4. Un programme d'intervention adapté aux défis du bassin Loire-Bretagne

- le territoire naturel du bassin Loire-Bretagne

Le bassin Loire-Bretagne comprend le bassin versant de la Loire et de ses affluents, les bassins de la Vilaine et des côtiers bretons ainsi que les bassins des côtiers vendéens et du Marais Poitevin.

La Loire et son bassin sont un réservoir de biodiversité et un axe majeur pour les grands migrateurs.

C’est un territoire géographique contrasté qui s’étend sur 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain, et se caractérise par :

- 135 000 km de cours d’eau dont la Loire, le plus long fleuve de France avec plus de 1 000 km traversant un vaste espace sédimentaire central. Ce fleuve marque fortement l’identité du bassin et couvre des enjeux forts en matière de biodiversité,
- des nappes souterraines importantes dans les bassins parisien et aquitain, très sollicitées dans la partie centrale et ouest du bassin,
- deux anciens massifs montagneux situés à ses extrémités : le Massif central et le Massif armoricain,
- une façade maritime importante : 6 654 km de côtes, soit près de 38% de la façade littorale française métropolitaine,
- des zones humides nombreuses et parmi lesquelles les plus vastes de France (Marais Poitevin, Brenne, Brière…).

Il concerne plus de 13 millions d’habitants, 8 régions et 36 départements en tout ou partie sur environ 6 800 communes. C’est un territoire plutôt rural avec une densité moyenne de 83 habitants par km². Il concentre une grande part de l’activité agricole française notamment d’élevage ainsi qu’une industrie tournée largement vers le secteur agroalimentaire.

- **les progrès accomplis**

Dans le bassin Loire-Bretagne, pour le cycle de gestion 2022-2027, le coût du programme de mesures est estimé à 3,6 milliards d’euros pour atteindre l’objectif de 61 % de bon état en 2027 sur les masses d’eau de surface fixé par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (Sdage). Ce terme « bon état » correspond à une eau en qualité et en quantité suffisante pour assurer un fonctionnement durable des écosystèmes naturels et satisfaire les usages humains.

L’état des lieux 2019 établit que 24 % des masses d’eau de surface (cours d’eau, plans d’eau, estuaires et eaux côtières) sont en bon état écologique. Sur la période 2013 à 2019, cet état écologique est resté globalement stable. Cependant, l’évaluation de l’état des cours d’eau 2019 confirme les tendances d’amélioration de long terme constatées ces dernières années sur les paramètres physico-chimiques avec des progrès très conséquents sur le phosphore.

Aujourd’hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. Le comité de bassin a maintenu l’objectif fixé à 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2027 :

- en concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance (ME2027A),
- en faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

L’approche de l’échéance d’atteinte des objectifs ambitieux de bon état en 2027 amène à recentrer les actions et les moyens de l’agence de l’eau sur ces masses d’eau prioritaires. Le programme d’intervention doit être vu comme un des leviers d’action, mais pas le seul, permettant l’atteinte des objectifs du Sdage. Il doit s’articuler avec l’action régalienne et les financements des autres acteurs de l’eau.

- **le dérèglement climatique affecte la ressource en eau**

Le comité de bassin a adopté dès 2018 son plan d’adaptation au changement climatique (PACC) pour le bassin Loire-Bretagne, avec une évolution de celui-ci en 2023. Sa mise en œuvre se traduit par une prise en compte croissante du changement climatique dans les documents élaborés à l’échelle du bassin : état des lieux, Sdage et programme de mesure, programme d’intervention de l’agence de l’eau… Ainsi, dans le Sdage 2022-2027, 47 % des modifications relèvent de la prise en compte du plan d’adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne. À travers le déploiement du 11e programme d’intervention, l’agence de l’eau a consacré plus de 40 % des aides accordées aux actions en faveur de l'adaptation au changement climatique, sur la période 2019-2024.

Le changement climatique prend cependant de plus en plus la forme d’évènements extrêmes et d’un dérèglement. Ainsi, la sécheresse intense et inédite de 2022 a révélé à tous son impact sur l'eau. Le plan de résilience Eau mis en place en 2023-2024 dans le bassin Loire-Bretagne s’est fondé sur les capacités de résilience de la nature et de celle des hommes et des femmes à réduire leurs prélèvements d'eau, à mieux la partager et à investir pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Le comité de bassin Loire-Bretagne a initié, sur les années 2023 et 2024, la démarche Loire-Bretagne 2050 qui vise à co-construire une vision stratégique de la gestion de l’eau avec l’ensemble des acteurs locaux,

des usagers, des institutions et des élus impliqués sur ce sujet. La prochaine étape consiste en la rédaction de la stratégie d'atténuation et d'adaptation au dérèglement climatique pour le bassin Loire-Bretagne.

Le dérèglement climatique a un impact significatif sur le bassin Loire-Bretagne. Les dynamiques en cours projetées sur 2050 donnent :

- une hausse jusqu'à 4,7°C des températures atmosphériques (plus accentuée en amont du bassin),
- une augmentation de la fréquence et de l'intensité des évènements extrêmes (tempêtes, inondations, sécheresses),
- un réchauffement de l'eau jusqu'à 1,6°C (plus accentué en amont du bassin),
- une hausse de l'évapotranspiration de 10 à 30 %, induisant une réduction des débits des cours d'eau et de la recharge des nappes,
- une baisse des débits moyens des cours d'eau jusqu'à 40 % (plus accentuée en amont du bassin),
- une augmentation de la part des sites en assecs de 25 à 40 % (plus accentuée en Pays de la Loire et Centre-Val de Loire),
- une baisse de la recharge des nappes de 10 à 30 % amenant à une baisse du soutien à l'étiage,
- des évolutions fortes du continuum terre-mer : augmentation de l'élévation du niveau de la mer et des érosions côtières, sensibilité accrue des aquifères à l'intrusion côtière et une modification du biseau salé, augmentation de la surface des bouchons vaseux dans les estuaires …

Ces tendances d'évolution jouent sur :

- la qualité de l'eau :
  - concentration de polluants du fait de la baisse des débits,
  - déséquilibre physico-chimique lié à l'augmentation de la température de l'eau,
  - hausse du ruissellement et de l'érosion des sols qui entrainent le transfert de matières et de polluants vers les cours d'eau,
  - augmentation des pollutions induites par les risques accrus d'inondations.
- la quantité d'eau :
  - réduction généralisée de la capacité de recharge des ressources souterraines et de l'état quantitatif des ressources,
  - sensibilité accrue des aquifères à l'intrusion côtière,
  - assèchement des sols qui réduit les capacités de recharge des nappes.
- la biodiversité aquatique (en eau douce et marine) :
  - modification et érosion de la biodiversité dues aux modifications physiques des habitats naturels et des écosystèmes (débits, températures, montée du niveau marin, concentration de pollution, …),
  - réduction de la richesse spécifique en cœur de bassin et une augmentation en tête de bassin,
  - modification du cycle biologique et du calendrier de migration des espèces migratrices,
  - espèces introduites favorisées,
- sur les activités économiques, touristiques, de loisirs dépendantes de la disponibilité et de la qualité de la ressource,
- sur l'équilibre des usages de l'eau :
  - tension croissante entre la préservation de la ressource en eau (débit minimum, température, qualité …), de la biodiversité et la nécessité d'assurer l'alimentation en eau potable, mais également la production énergétique ou le développement économique,
  - disparités géographiques et saisonnières impliquant des pressions différentes sur la ressource en eau (accentuées sur l'ouest du bassin et le littoral).

- sur la gouvernance de l'eau :
  - structuration de la gouvernance locale de l'eau à poursuivre,
  - cohérence entre la planification de la politique de l'eau et les politiques d'aménagement du territoire ou de développement économique et touristique à assurer.

Ainsi, pour apporter une réponse efficace aux priorités d'intervention dans un contexte de dérèglement climatique, le 12e programme d'intervention recentre les moyens humains et financiers sur les aides :

- **en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état,**
- **en faveur du petit cycle de l'eau, qui contribuent à l'atteinte du bon état ou à la protection de la santé et qui s'inscrivent dans une gouvernance renforcée autour des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ; et notamment celles engagées dans le cadre de programme d'actions territorialisé,**
- **visant à préserver et restaurer la ressource en eau disponible, à renforcer la résilience des milieux dans un contexte de dérèglement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.**

Le 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau est un outil financier formidable pour accompagner les territoires face au dérèglement climatique, dans la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

1re partie : stratégies d'intervention

1. Les principes directeurs de l'intervention de l'agence de l'eau

Le 12e programme d'intervention est régi par un ensemble de principes généraux qui cadre les interventions :

- **les aides n'ont pas de caractère systématique et automatique**

Les redevances constituent un dispositif de fiscalité environnementale. Elles sont perçues auprès des usagers en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement. L'acquittement des redevances dues ne constitue pas un droit à bénéficier des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Celle-ci apporte des concours financiers pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent aux objectifs du 12e programme d'intervention.

- **périmètre d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne**

Hormis pour les actions relevant de l'accès à l'eau potable ou à l'assainissement des pays en voie de développement, les aides concernent uniquement des actions qui relèvent du territoire d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Depuis l'arrêté du 17 mars 2023, la circonscription de chaque comité de bassin comprend dorénavant, en plus des communes situées dans le bassin, la bande qui s'étend depuis le rivage jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive.

- **priorisation et refus**

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficience par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Les aides sont attribuées aux solutions qui sont jugées les plus efficaces au meilleur prix. Le montant de l'aide peut être modulé en fonction des résultats susceptibles d'être obtenus.

De manière générale, doivent être privilégiées, à bénéfice équivalent pour la ressource en eau :

- les solutions préventives aux solutions curatives,
- les solutions dites « fondées sur la nature »,
- les solutions peu consommatrices d'énergie.

En cas de tensions financières ne permettant pas d'accompagner toutes les demandes d'aide des maîtres d'ouvrage, l'agence de l'eau se réserve le droit d'opposer un refus.

- **cadre commun d'exclusion des aides**

Sauf disposition spécifique prévue dans le programme d'intervention ou délibération particulière, l'agence de l'eau n'apporte pas d'aide :

- aux opérations qui s'inscrivent dans des projets de développement ou d'urbanisation nouvelle,
- au renouvellement d'ouvrages et de matériels à l'identique.

- **engagement financier pris sur le programme précédent**

Comme indiqué dans les dispositions prises dans les contrats territoriaux, l'agence de l'eau applique les modalités générales d'attribution et de versement des aides du 12e programme d'intervention pour les engagements pris au cours du 11e programme d'intervention dont l'exécution se déroule pour partie sur la période 2025-2026.

- **respect de la règlementation nationale en vigueur**

Les actions ou travaux doivent être conformes au cadre légal et au Sdage du bassin Loire-Bretagne en vigueur.

- **taux de subvention**

Le 12e programme d'intervention est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide. Trois taux d'aide sont ainsi définis en fonction des priorités du programme :

- le taux « maximal » réservé à certaines natures d'opérations les plus efficaces et/ou les plus indispensables à l'atteinte des objectifs du Sdage,

- le taux « prioritaire » mobilisable pour la majorité des opérations concourant directement à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- le taux d'« accompagnement » pour les autres opérations qui sans être directement liées aux objectifs du Sdage, répondent aux besoins des usagers ou à d'autres réglementations.

Les taux de subvention constituent des taux maximaux.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par l'encadrement européen ou national des aides aux activités économiques.

Enfin, au titre de la solidarité urbain-rural, une majoration de taux peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des collectivités ou activités économiques éligibles.

Pour les opérations d'investissement des collectivités ou de leurs groupements, le montant définitif du concours financier de l'agence de l'eau ne peut avoir pour effet de porter le taux de participation du maître d'ouvrage en dessous de seuil fixé par le code général des collectivités territoriales.

- **encadrements communautaire et national des aides aux activités économiques**

Les encadrements communautaires et nationaux relatifs notamment aux aides d'État s'appliquent aux aides de l'agence de l'eau. Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels (activités agricoles, pêche et aquaculture, et autres activités économiques) sont donc fixées dans le respect de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

L'agence de l'eau mentionne les références des régimes cadre sur lesquelles elles sont basées.

- **formes des aides de l'agence de l'eau**

L'agence de l'eau peut apporter une aide financière sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Les modalités de calcul des aides sont définies dans la 4e partie du présent programme.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de concours. Dans ce cas, les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ne s'appliquent pas.

- **voies d'intervention utilisées au 12e programme d'intervention**

Les aides de l'agence de l'eau peuvent être attribuées dans le cadre :

- d'une demande répondant aux priorités du 12e programme d'intervention : la demande d'aide est déposée en ligne sur le portail de gestion des aides par le porteur de projet, selon les modalités d'aides définies dans les fiches action en vigueur (chapitre 2 de la 4e partie du présent document),
- d'appels à projets : la voie des appels à projets permet de répondre à des objectifs distincts ou à une situation exceptionnelle, pour expérimenter d'autres dispositifs d'aides tout en s'inscrivant dans les priorités portées par le 12e programme d'intervention. Ils permettent de mobiliser des crédits de façon réactive sur des enjeux spécifiques ou des interventions plus ponctuelles. Les appels à projets correspondent bien à des dispositifs additionnels mobilisés dans l'objectif de maximiser l'efficience des aides concernées.

  Les aides accordées dans le cadre de ces appels à projets font l'objet d'un règlement précisant les modalités d'aides, la période pendant laquelle l'aide est disponible, le montant de l'enveloppe financière et les modes de sélection des dossiers le cas échéant. Le conseil d'administration adopte le règlement de chaque appel à projet.

- **gestion de crédits délégués**

En complément du financement des projets relevant du cadre du 12e programme d'intervention, les agences de l'eau peuvent accorder des aides avec des crédits budgétaires confiés par l'État tels que le Fonds Vert relatif à l'accélération de la transition écologique des territoires, le Programme 113 du ministère de la transition écologique, le fonds éolien en mer...

En lien avec la mise en œuvre de plans ou stratégies au niveau national, les agences de l'eau peuvent ainsi se voir confier la gestion de mesures. Elles ont alors la charge de l'instruction administrative, technique et financière des demandes d'aides. La validation des demandes s'inscrit dans un circuit impliquant généralement les services déconcentrés de l'État.

Dans ce cadre, les actions éligibles et les modalités d'aides relèvent des modalités propres à ces dispositifs définies dans leurs documents d'accompagnement.

Les aides relatives à la gestion de ces fonds sont hors domaine d'intervention.

- **gestion de crise, situations d'urgence ou catastrophe**

Une procédure spécifique et accélérée, complémentaire au dispositif assurantiel, est mise en œuvre pour permettre au conseil d'administration de pouvoir accorder des avances à taux zéro afin que les maîtres d'ouvrage puissent faire face à des situations d'urgence ou une catastrophe (inondations…) touchant leurs installations d'eau, d'assainissement ou les milieux aquatiques qu'ils gèrent.

Dans le cadre de la solidarité à l'international, une procédure particulière, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère en charge des affaires étrangères, est prévue pour mettre en œuvre des actions d'urgence (sous forme de subvention) dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

- **simplification pour tous**

L'agence de l'eau s'engage à poursuivre la simplification des dispositifs d'aide engagée au 11e programme d'intervention :

- avec la dématérialisation du processus de gestion des aides, à travers un portail spécifique pour les maitres d'ouvrages pour le dépôt et le suivi des demandes d'aide, les demandes de versement ou encore la signature électronique des documents,
- dans les outils simplifiés de mise en œuvre de la politique territoriale.

2. Six principes essentiels pour structurer le 12e programme d'intervention

Le 12e programme d'intervention s'appuie sur les six principes essentiels suivants pour structurer les stratégies d'intervention :

- **objectifs clés ciblés et chiffrés**

Renforcer la lisibilité des objectifs que l'agence de l'eau souhaite atteindre en les chiffrant et en suivant leur réalisation tout au long de la mise en œuvre du programme à travers différents indicateurs.

- **sélectivité et lisibilité du programme**

Maintenir la sélectivité du programme par des taux différenciés et par des critères de priorisation tels que les zonages prioritaires, vecteurs de lisibilité de la politique d'intervention de l'agence de l'eau et d'efficacité au vu des enjeux fixés pour le 12e programme d'intervention.

- **transversalité et coopération**

Renforcer la transversalité entre les démarches thématiques et la coopération entre acteurs. Pour le littoral, le lien terre-mer est capital à prendre en compte. Il faut s'appuyer sur les partenariats et les renforcer par un meilleur partage des objectifs et des moyens.

- **pilotage**

Pour aider au pilotage aux différentes échelles (local, bassin), accompagner la définition des stratégies et des programmes d'actions et en suivre les résultats. Renforcer l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement des milieux et l'impact des actions.

- **information et communication**

Poursuivre l'effort d'information, de pédagogie et de communication, vers les membres des instances pour faciliter l'appropriation des sujets et contribuer aux débats, et vers l'ensemble des acteurs pour faciliter le partage des enjeux pour l'eau et les milieux.

- **territorialisation**

S'appuyer sur la politique territoriale rénovée pour être en mesure d'accompagner la stratégie des territoires la plus transversale possible avec une réelle ambition se mesurant par la définition d'objectifs clairs et précis sur une durée déterminée.

3. Les stratégies d'intervention

Dans l'objectif de mobiliser les partenaires autour de priorités d'actions lisibles et cohérentes, le programme d'intervention est construit autour de sept enjeux. Pour chaque enjeu, les objectifs opérationnels auxquels le 12e programme d'intervention devra répondre sont précisés. L'agence de l'eau a ainsi défini des priorités

d'intervention et des indicateurs associés, pour le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du programme et de ses objectifs environnementaux.

A. Enjeu : la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée

La restauration et la préservation des milieux aquatiques, humides et marins, font partie des principales actions à mener pour atteindre les objectifs du Sdage qui vise le bon état écologique d'au moins 61 % de masses d'eau « cours d'eau » en 2027. L'artificialisation des cours d'eau et des milieux littoraux en a modifié les caractéristiques physiques et a perturbé durablement l'équilibre de leurs écosystèmes. 76 % des masses d'eau « cours d'eau » présentent un risque lié aux pressions sur la morphologie, la continuité et l'hydrologie. Concernant les milieux humides, qu'ils soient en têtes de bassin versant, rétro-littoraux ou alluviaux, leur rôle est essentiel dans la régulation et l'autoépuration des eaux et l'atteinte du bon état. Ils abritent également une biodiversité riche qui traduit leur bon état et leur bon fonctionnement. Le règlement européen relatif à la restauration de la nature du 29 juillet 2024 vient renforcer les obligations des États en faveur de la restauration des écosystèmes dégradés d'ici à 2050.

Dans ce contexte, la politique « milieux aquatiques » du 12e programme d'intervention poursuit son accompagnement à la restauration et la préservation des cours d'eau, des milieux humides et marins et de la biodiversité associée en privilégiant des Solutions Fondées sur la Nature (SFN). De plus, elle renforce son intervention sur les actions en faveur de l'aménagement des bassins versants pour limiter la dégradation des milieux. L'ensemble de ces actions vise le bon fonctionnement écologique et hydrologique, le piégeage du carbone, la protection contre l'érosion des sols, autant de services écosystémiques rendus participant à l'atténuation et à l'adaptation au dérèglement climatique.

En réponse à cet enjeu, la gestion intégrée de l'eau à l'échelle de bassin versant tient donc compte de l'ensemble des usages et usagers qui ont un impact sur la ressource eau. Elle permet de sélectionner, concentrer et coordonner les actions les plus efficaces à cette échelle en intégrant l'ensemble de ces paramètres et les leviers disponibles. À ce titre, les interventions de l'agence de l'eau pour la restauration des cours d'eau et des milieux humides se font préférentiellement dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau.

Le portage de ces enjeux de restauration et préservation des milieux aquatiques, humides et marins nécessite une structuration des maîtres d'ouvrages permettant de conduire des actions ambitieuses. Les territoires ruraux défavorisés, plus fragiles, seront accompagnés plus fortement sur toutes les solutions fondées sur la nature.

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent y répondre sont donc les suivants :

Objectif A1 : restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau

Le bassin Loire-Bretagne recense plus de 135 000 kilomètres de cours d'eau. Les pressions physiques exercées sur ces cours d'eau ainsi que celles dues aux obstacles à l'écoulement sont les principales causes du classement des masses d'eau en risque de non atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2027.

Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau

La dégradation des milieux aquatiques résulte notamment d'opérations anciennes de rectification, de recalibrage et d'artificialisation menées sur les cours d'eau. La restauration de ces milieux aquatiques, cours d'eau et annexes hydrauliques, constitue donc l'une des actions prioritaires du 12e programme d'intervention pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage. Dans ce cadre, les interventions à mettre en œuvre visent à la fois les masses d'eau en risque morphologique, hydrologique ou continuité, de non atteinte des objectifs de bon état et les masses d'eau dégradées, en particulier celles proches du bon état (masse d'eau 2027A).

Afin d'atteindre cet objectif de restauration de la qualité et des fonctionnalités des cours d'eau, les actions retenues tiennent compte du programme de mesures (PDM) et des études préalables à la mise en place de programmes d'actions dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau. Elles sont portées par les collectivités territoriales ayant les compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétences GEMAPI).

L'agence de l'eau accompagne la réalisation de travaux ambitieux qui permettent de corriger les altérations de la morphologie des cours d'eau, tout en tenant compte de la baisse des débits d'étiages liés aux pressions anthropiques (prélèvements, évaporation des plans d'eau).

Les actions visent à restaurer un régime hydrologique favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines ainsi qu'à restaurer des habitats aquatiques fonctionnels. Les acquisitions de zones érodables pour restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau font partie intégrante des travaux visant l'amélioration des fonctionnalités.

La réduction de l'impact hydrologique des plans d'eau est également à prendre en compte dans les programmes d'actions. Pour cela, l'élaboration d'une stratégie sur les plans d'eau comprenant plusieurs volets : connaissance, mise en œuvre de la réglementation, opérationnelle (diminution des impacts) et communication, est nécessaire. L'agence de l'eau accompagne la réduction globale de la pression hydrologie et/ou continuité à l'échelle du cours d'eau, notamment par la réalisation d'effacements de plans d'eau, voire l'aménagement de rivière de contournement de plans d'eau.

Restaurer la continuité écologique

Par ailleurs, sur le bassin Loire-Bretagne, plus de 28 000 obstacles (ouvrages, plans d'eau…) sur cours d'eau sont référencés, dont une grande partie impacte la libre circulation piscicole et ne permet pas le transport sédimentaire. Au regard de ces pressions, une liste de cours d'eau ou de parties de cours d'eau (dite « liste 2 ») a été arrêtée le 10 juillet 2012 en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Sur ces cours d'eau, l'ensemble des obstacles doit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Parmi ces obstacles, une liste prioritaire est annexée au Sdage pour la mise en œuvre du plan d'action pour la politique apaisée de restauration de la continuité écologique.

La restauration de la continuité écologique reste un des enjeux prioritaires pour atteindre le bon état des eaux. Les actions permettant de réduire la hauteur de chute cumulée des obstacles transversaux sur une masse d'eau sont favorables à la fonctionnalité des habitats aquatiques et riverains, à la libre circulation piscicole et au transport des sédiments.

L'agence de l'eau accompagne ainsi les études d'aides à la décision et les travaux nécessaires pour restaurer la continuité écologique dans et hors de ses démarches territoriales. Ces travaux sur les obstacles, réalisés avec l'accord du propriétaire et dans le respect de la législation en vigueur, peuvent être soit de l'effacement ou de l'arasement sur l'ensemble du bassin du bassin, soit leur aménagement (passes à poissons, rivière de contournement, etc..) sur des cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille. L'effacement des obstacles est privilégié au travers d'un taux d'aide plus incitatif car il constitue la solution la plus efficace et la plus durable tout en contribuant à la restauration des écosystèmes aquatiques. Les ouvrages de la liste 2 auraient dû être conformes à la continuité au plus tard en juillet 2022 ce qui pourra poser la question de l'arrêt du financement de leur aménagement au cours du 12e programme d'intervention avec la prise en compte du prochain Sdage.

Pour obtenir des résultats optimaux, la restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, de caractériser l'impact cumulé des ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes, en privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont (logique d'axe), afin notamment de reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à réestuariser l'embouchure des fleuves côtiers.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études et travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- travaux de contournement de plans d'eau,
- études de définition des scénarios et de programmation en matière de restauration de la continuité écologique,
- études et travaux d'effacement, d'arasement d'obstacles (ouvrages, plans d'eau…) publics ou privés,
- études et travaux d'aménagement (équipement, contournement…) uniquement pour les cours d'eau classés « liste 2 » ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **la restauration de 900 kilomètres de cours d'eau par an ;**
- **la restauration de la continuité écologique sur 150 obstacles prioritaires par an dont 60 en liste 2.**

Objectif A2 : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides

Les milieux humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, recouvrent une grande diversité de milieux estimée à près de 7 % de la surface du bassin Loire-Bretagne. Ces milieux humides continentaux et rétro-littoraux sont porteurs d'enjeux considérables en matière de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Le dérèglement climatique, les déséquilibres de répartition de l'eau liés aux prélèvements et les conséquences des aménagements exercent de fortes pressions sur les masses d'eau et les milieux humides. Ces milieux ne peuvent alors plus jouer pleinement leurs rôles fonctionnels d'amortisseur du dérèglement climatique, régressent et tendent à disparaitre.

Pour faire face au défi du dérèglement climatique et aux risques sociétaux associés (inondations, érosion, submersion marine, sècheresse, canicule, incendie, etc.), il est essentiel de favoriser la résilience des territoires en privilégiant les solutions fondées sur la nature dont la préservation et la restauration des milieux humides. Cela nécessite de réaffirmer l'intérêt et la place des milieux humides continentaux et rétro-littoraux sains et fonctionnels dans les programmes d'actions coordonnés à l'échelle d'un territoire, qu'ils soient dans ou hors démarche territoriale.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 intégrée au Sdage 2022-2027 a précisé les mesures et obligations en matière d'écologie pour mieux préparer les territoires aux effets attendus du dérèglement climatique. La mise en place de plans d'actions nationaux (plan eau, plan milieux humides) complémentaires de ce cadre réglementaire constitue une opportunité pour s'appuyer sur ces milieux humides comme solutions fondées sur la nature à promouvoir dans les programmes d'actions territoriaux.

L'agence de l'eau accompagne au titre du 12e programme d'intervention la connaissance, étape préalable à l'action, la maîtrise foncière, dont l'acquisition, et la préservation et la restauration des milieux humides, continentaux et rétro-littoraux sur l'ensemble du bassin. Ces actions correctives de préservation et de restauration ciblent les milieux les plus dégradés et altérés en termes de fonctionnalités.

Dans le cadre des démarches territoriales de l'agence, l'animation nécessaire au travail de priorisation pour élaborer une stratégie sur les milieux humides et sa mise en œuvre par un programme d'actions est financée par l'agence de l'eau. Les opérations de curage de marais peuvent également être accompagnées dans ce cadre.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études et inventaires de milieux humides,
- outils fonciers en faveur des milieux humides : acquisition ou obligation réelle environnementale,
- travaux de restauration de zones humides,
- travaux de restauration par curage uniquement sur les marais rétro-littoraux et dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et paiements pour services environnementaux (PSE) dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **80 % de la surface du bassin couverte par des inventaires milieux humides à la fin du programme ;**
- **2 100 hectares de milieux humides restaurés par an ;**
- **500 hectares de milieux humides acquis par an.**

Objectif A3 : préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins

Les pressions sur la biodiversité, notamment les activités humaines, agissent sur la baisse des populations de la faune et de la flore et sur l'appauvrissement de la diversité des écosystèmes terrestres et marins. La liste rouge mondiale des espèces menacées suivie par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est en constante évolution. Il est primordial de continuer d'agir pour enrayer ce déclin en réponse aux objectifs de la stratégie nationale biodiversité 2030 (SNB) et du Sdage Loire-Bretagne, de préservation de la biodiversité des espèces et des espaces.

Le 12e programme d'intervention accompagne des actions de préservation et de restauration pour stopper et inverser l'effondrement de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et marins. Les actions ciblées dans les objectifs A1 et A2 pour réduire les pressions sur les milieux aquatiques et humides participent également à la préservation de ces espaces riches de biodiversité ainsi que l'accompagnement à la transition agroécologique et les actions de désimperméabilisation des sols pour lutter contre l'artificialisation et ramener la nature en ville.

L'agence de l'eau accompagne ainsi la préservation des espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins citées dans un plan national ou régional d'action, sur la liste rouge UICN nationale « menacée de disparition » ou dans les deux plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin. Elle intervient prioritairement dans le cadre de démarche territoriale à l'échelle de bassin versant ou d'une démarche structurée et reconnue sur la biodiversité telles que les territoires engagés pour la nature, les plans de gestion des aires protégées ou issues des atlas de la biodiversité communale. Elle y finance la restauration des milieux dégradés, des aires protégées ainsi que des continuités écologiques (trame verte et bleue) afin de favoriser le retour ou le maintien de ces espèces. Parmi les actions identifiées dans les PLAGEPOMI, l'agence de l'eau peut accompagner l'acquisition de connaissance et certaines mesures de sauvegarde rendues nécessaires par le risque d'extinction d'espèces. Ces dernières doivent s'inscrire dans un programme d'actions territorialisé de restauration des milieux.

La mobilisation de tous les acteurs dans les territoires est un élément important pour la bonne gestion et la cohérence des actions. Dans le cadre de sa politique territoriale, l'agence de l'eau encourage l'intégration de cet enjeu biodiversité dans les programmes d'actions en lien avec les espèces menacées présentes sur le territoire. Elle tient compte également des enjeux et des objectifs partagés en matière de reconquête de la biodiversité dans les stratégies régionales biodiversité (SRB) définies par les Régions, chef de file en matière de préservation de la biodiversité.

Les agences de l'eau sont également gestionnaires des crédits de l'État via le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ou Fonds Vert qui vise à subventionner des investissements locaux en faveur de la transition écologique. La mesure en faveur de la stratégie nationale de la biodiversité permet le financement des actions de restauration de la nature qui concernent les milieux secs. Elle vient compléter les financements du 12e programme d'intervention sur la gestion des milieux aquatiques et la biodiversité associée confortant ainsi le rôle d'accompagnement de l'agence de l'eau.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études préalables aux travaux,
- travaux de restauration des habitats, frayères et espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins,
- acquisition de connaissance et certaines mesures de sauvegarde prévues dans les PLAGEPOMI,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Objectif A4 : aménager les bassins versants

L'aménagement du bassin versant est un levier important identifié dans le Sdage pour retrouver le bon état des masses d'eau. L'extension de l'urbanisation et des activités humaines ont des conséquences multiples : érosion des sols et colmatage des cours d'eau, augmentation des apports et des transferts de pollutions ponctuelles et diffuses, amplification des extrêmes hydrologiques versus ralentissement dynamique et restitution naturelle en période de basses eaux, pollution des zones aval, des estuaires et des zones côtières, etc.

Pour les milieux aquatiques, la réduction du transfert de particules de sol est un enjeu important car celui-ci entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Ces phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant vont vraisemblablement s'accentuer avec le dérèglement climatique (augmentation par exemple de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

Afin de réduire ces risques de transfert, l'agence de l'eau accompagne, dans le cadre de ses démarches territoriales, sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état et/ou sur les têtes de bassins versants identifiés par les Sage, la mise en place d'infrastructures naturelles telles que les haies, les talus, les ripisylves. Celles-ci contribuent à la régulation du cycle de l'eau en ralentissant le ruissellement, en favorisant l'infiltration et la recharge des nappes, en limitant les inondations et en préservant la qualité de l'eau.

L'aménagement du bassin versant passe également par la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues qui représentent une solution naturelle et efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant

sur leur durée d'écoulement. Ces zones d'expansion de crues peuvent former, selon la topographie, des extensions humides plus ou moins importantes, ou pour le littoral constituer des milieux d'inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions exceptionnelles.

En matière de lutte contre les inondations, les rôles respectifs des agences de l'eau et de l'État sont bien définis. Ainsi, l'agence de l'eau n'intervient que lorsque les zones d'expansion de crues participent intégralement au bon fonctionnement des milieux aquatiques et/ou marins et de leurs écosystèmes. Elle accompagne, dans le cadre de démarches territoriales, des études sur les champs d'expansion des crues.

En ce qui concerne les travaux, les opérations aidées portent sur des solutions fondées sur la nature prises en compte dans le cadre des financements prévus aux précédents objectifs A1 et A2 relatifs à la préservation et la restauration des cours d'eau, des milieux humides et littoraux et de la biodiversité associée.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études pour la gestion et la restauration des champs d'expansion de crues,
- études pour l'aménagement de bassins versant,
- aménagement de dispositifs tampons,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **financer l'implantation de 500 kilomètres de linéaire de haie à la fin du programme.**

D'autres politiques du programme contribuent à cet objectif dont la préservation et la restauration de la biodiversité et l'accélération de la transition écologique de l'agriculture.

B. Enjeu : la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

La qualité des eaux demeure un enjeu prioritaire pour le bassin Loire-Bretagne. La pollution par les macropolluants (nitrates, phosphore notamment), les micropolluants d'origine agricole, domestique ou industrielle (composés métalliques ou organiques de type pesticides, hydrocarbures, composés chlorés, fluorés, substances médicamenteuses, microplastiques, etc.) ou la pollution microbiologique (bactéries, virus, etc.) est très prégnante sur certains secteurs. La présence de ces polluants, lorsqu'ils dépassent certains seuils, et l'eutrophisation qui peut en résulter, entraînent des conséquences sur les usages de l'eau, la santé publique, les habitats et les espèces.

La réduction de ces pollutions est d'autant plus essentielle que le dérèglement climatique va entrainer, sur certains cours d'eau et à certaines périodes de l'année, de fortes réductions de débit et donc une dégradation des capacités de dilution associées. Le réchauffement risque par ailleurs de complexifier le respect des températures limites imposées à certains rejets notamment industriels avec des impacts potentiels pour les milieux aquatiques. Le dérèglement climatique accentuant l'impact des pollutions diffuses d'origine agricole, il est urgent que l'ensemble des acteurs agricoles, dont ceux des filières aval, s'engagent dans la transition écologique de l'agriculture.

I) Les pollutions d'origine domestique et d'origine industrielle, artisanale (activités économiques non agricoles)

En termes d'assainissement domestique, le bassin Loire-Bretagne est concerné par un patrimoine très important avec plus de 8 000 systèmes d'assainissement collectifs (réseaux de collecte et stations de traitement). L'enjeu est de lutter contre les pollutions d'origine domestique en réduisant les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie qui restent importants, en poursuivant l'enjeu prioritaire de protection des milieux aquatiques ou des usages sensibles liés à l'eau (baignade, conchyliculture et pêche à pied) et en améliorant la connaissance des rejets des systèmes d'assainissement.

Une grande partie des acteurs économiques non agricoles du bassin Loire-Bretagne sont raccordés à ces systèmes d'assainissement collectifs tandis que les autres rejettent leurs eaux usées traitées directement au milieu récepteur. Parmi eux, certains, identifiés comme cibles prioritaires en raison de rejets macropolluants et/ ou micropolluants impactants pour le milieu récepteur, feront l'objet d'un accompagnement financier renforcé.

Par ailleurs, les eaux de pluie qui tombent sur la ville peuvent se charger en divers polluants, soit du fait des aérosols émis dans l'atmosphère urbain, soit en ruisselant sur le sol où elles vont lessiver et éroder les surfaces urbaines et ainsi se charger en divers polluants organiques, microbiologiques, métaux, hydrocarbures, macrodéchets… Traditionnellement, ces eaux pluviales sont collectées par un réseau. Quand elles sont collectées dans un réseau unitaire d'assainissement et mélangées à des eaux usées, les eaux pluviales peuvent provoquer des déversements directs du fait de sur-débits. Lorsqu'elles sont collectées dans un réseau séparé des eaux usées, les eaux pluviales sont souvent rejetées dans le milieu sans traitement efficace en particulier pour les micropolluants et les bactéries. Aujourd'hui, il est démontré qu'il est possible, en ville, d'infiltrer une grande partie de l'eau dans les sols et que cette option est la meilleure du point de vue de la maitrise des pollutions et de l'adaptation au dérèglement climatique. L'agence de l'eau privilégiera donc ces solutions de gestion des eaux pluviales intégrées à l'urbanisme par rapport au renforcement des réseaux d'assainissement.

L'acceptabilité du milieu vis-à-vis de ces différentes sources de polluants est particulièrement problématique dans le cas des micropolluants, toxiques à de faibles concentrations. L'agence de l'eau préconise donc leur réduction à la source et cela passe d'abord par l'identification des émetteurs qu'ils soient raccordés aux réseaux des collectivités ou qu'ils soient des industriels isolés.

Les interventions de l'agence de l'eau en faveur de l'amélioration de la qualité des eaux, là où les enjeux les justifient, seront préférentiellement mobilisées dans le cadre de démarches territoriales avec des programmes d'actions globaux dotés d'objectifs de résultat ambitieux et signés avec des collectivités ou acteurs économiques.

Si les actions de l'agence de l'eau en matière de lutte contre les pollutions s'inscrivent dans l'objectif d'atteinte de bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'eau et repris par le Sdage 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, il s'agit également de répondre à l'enjeu d'adaptation et d'atténuation du dérèglement climatique. L'agence de l'eau est donc attentive à la prise en compte des impacts générés par les projets proposés sur l'environnement dans son ensemble, tout au long de leur cycle de vie (consommation énergétique et de matière première, impact carbone notamment). Dans une démarche globale, les économies d'eau en industrie, la réduction des pollutions à la source, l'infiltration des eaux pluviales, l'élimination des eaux claires parasites, le non-surdimensionnement des stations d'épuration, les systèmes de traitement extensifs sont autant de solutions qui sont encouragées préférentiellement car elles permettent d'optimiser les performances des systèmes épuratoires en termes de traitement et/ ou de dépenses énergétiques.

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui participent à la lutte contre les pollutions d'origine domestiques ou issues des activités économiques non agricoles sont donc les suivants :

Objectif B1 : lutter contre les micropolluants en privilégiant la réduction à la source

La lutte contre les micropolluants est indispensable pour espérer atteindre le bon état des masses d'eau et satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichées dans le Sdage. Cela passe par la poursuite des actions de connaissance des rejets et de l'impact des micropolluants dans les milieux aquatiques et par la mise en place d'actions de réduction voire suppression des rejets, pertes et émissions de micropolluants.

L'agence de l'eau accompagne en priorité :

- les collectivités dotées d'un dispositif épuratoire de plus de 10 000 équivalent-habitant (EH) qui doivent réaliser des campagnes d'analyses des micropolluants sur les volets eau et boue (conformément aux préconisations du Sdage) et engager un diagnostic amont visant à identifier les potentiels émetteurs et à définir un plan d'actions de réduction à la source des rejets,
- les industriels inscrits au plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) (ou ayant vocation à l'être) au titre de leurs rejets en micropolluants.

Une fois les émetteurs identifiés, la réduction à la source est la voie d'action privilégiée que ce soit au niveau du process des entreprises, via la sensibilisation au changement de pratiques des différents émetteurs potentiels (entreprises, particuliers, professionnels de santé, etc.) ou par l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

La mise en place d'un système de traitement des rejets ponctuels de micropolluants émis par les entreprises, entrainant une réduction de flux mesurable en sortie, peut bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau dans la mesure où toutes les solutions de réduction en amont envisageables ont été mises en œuvre.

La réduction d'un ensemble de rejets en micropolluants dispersés émis par les particuliers, l'artisanat ou autres petites activités, susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement d'une station d'épuration collective, une masse d'eau ou à l'échelle d'une zone géographique donnée, peut être soutenue dans le cadre d'opérations collectives.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- Pour les pollutions d'origine domestique :
  - les campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux usées des stations de traitement (entrées et sorties) ainsi que dans les boues,
  - les études préalables d'aides à la décision,
  - les études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et définir un plan d'actions,
  - la mise en œuvre et suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants,
  - la communication/animation pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions).
- Pour les pollutions d'origine industrielle ou artisanale :
  - les études de réduction des pollutions et des pressions micropolluants et les études préalables aux travaux,
  - les travaux de réduction des rejets micropolluants (à la source et par traitement),
  - les actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **6 plans d'actions de réduction des rejets en micropolluants portés par les collectivités par an ;**
- **100 % des actions de réduction des micropolluants émis par des industriels (études et/ou travaux) identifiées dans le PAOT engagées à la fin du programme.**

Objectif B2 : lutter contre la pollution organique et microbiologique afin de restaurer la qualité des eaux superficielles et côtières ainsi que les usages sensibles

L'action de l'agence de l'eau, dans le cadre des précédents programmes d'intervention, a largement contribué à la réduction des rejets domestiques et industriels par l'amélioration des performances des ouvrages d'assainissement. Malgré cela, les rejets de certains systèmes d'assainissement, en particulier par temps de pluie, compromettent encore l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et côtières ou certains usages sensibles à cause d'un excès de pollution organique et/ou microbiologique.

L'objectif est de porter l'effort financier sur les études et les travaux qui visent à améliorer les performances et la connaissance de ces systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités et des activités économiques non agricoles jugés prioritaires car leurs rejets actuels présentent un risque pour la qualité des masses d'eau ou un risque pour les zones à usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Une liste des systèmes d'assainissement prioritaires des collectivités (SAP) et des établissements prioritaires industriels (EPI) éligibles à ces aides est adoptée par le conseil d'administration.

Tous les projets de réduction des macropolluants proposés sont examinés au regard des actions de connaissance et de réduction réalisés ou envisagés sur le volet micropolluants (campagne de recherche des micropolluants 2022 réalisée pour les collectivités, acceptabilité du milieu récepteur pour les rejets en micropolluants des acteurs économiques).

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- Pour les pollutions d'origine domestique :
  - les études préalables d'aides à la décision,
  - les études préalables et l'équipement des dispositifs d'autosurveillance,
  - les travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement et des réseaux de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires,
  - les études préalables et les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines dans des aménagements de pleine terre.
- Pour les pollutions d'origine industrielle ou artisanale :

- les études de réduction des pollutions et des pressions macropolluants et les études préalables aux travaux dans les établissements identifiés comme prioritaires,
- les travaux de réduction des rejets macropolluants (à la source et par traitement) dans les établissements identifiés comme prioritaires.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **80 % de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) des collectivités et d'établissements industriels prioritaires (EPI) engagés dans des travaux de lutte contre les pollutions organiques et microbiologiques à la fin du programme.**

Objectif B3 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement

L'agence de l'eau a pour objectif de poursuivre l'amélioration des performances et la connaissance des systèmes d'assainissement non prioritaires des collectivités et des activités économiques non agricoles. En effet, ces actions participent à la réduction des pollutions ponctuelles organiques et microbiologiques et contribuent à l'amélioration de la restauration de la qualité des eaux et des usages.

Il s'agit notamment de favoriser la mise en place d'outils destinés à mieux anticiper les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et donc de les maintenir à un niveau de performance suffisant via, pour les collectivités, les schémas directeurs d'assainissement, le diagnostic permanent, l'analyse des risques de défaillance de la station.

Tous les projets de réduction des macropolluants proposés seront examinés au regard des actions de connaissance et de réduction réalisés ou envisagés sur le volet micropolluants (campagne de recherche des micropolluants 2022 réalisée pour les collectivités, acceptabilité du milieu récepteur pour les rejets en micropolluants des acteurs économiques).

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- Pour les pollutions d'origine domestique :
  - les études préalables d'aides à la décision,
  - les études préalables et l'équipement des dispositifs d'autosurveillance,
  - les études préalables et les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines dans des aménagements de pleine terre,
  - les travaux et actions visant à réduire les rejets polluants des stations de traitement des eaux usées et des réseaux de collecte non prioritaires.
- Pour les pollutions d'origine industrielle et artisanale :
  - les études de réduction des pollutions et des pressions et les études préalables aux travaux,
  - les travaux de réduction des rejets (à la source et par traitement) dans les établissements non prioritaires,
  - les autres travaux de réduction des pressions (travaux de prévention des pollutions accidentelles réalisées dans le cadre de programmes d'actions personnalisés ou d'opérations collectives et plans d'actions de réduction des micropolluants portés par des collectivités, travaux visant à réduire la température de rejets impactant pour le milieu récepteur, etc.).

Objectif B4 : réduire l'impact des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration dans les sols

Les projets de recherches menés au cours du 11e programme en partenariat avec l'office français de la biodiversité (OFB) et des collectivités ont montré que l'infiltration des eaux pluviales au plus près de leur point de chute était la meilleure solution pour la réduction des pollutions. En effet, les eaux pluviales sont moins polluées si elles ruissellent peu et le sol est un excellent filtre pour la plupart des pollutions qui sont retenues dans les premiers centimètres du sol. Cette infiltration diffuse est rarement impactante pour le sol et le cas échéant confinée dans un faible volume.

De plus, l'infiltration de l'eau dans le sol apporte de nombreux co-bénéfices pour l'adaptation de nos villes et villages dans le contexte du dérèglement climatique : réduction des risques d'inondation, renforcement de la végétalisation des villes pour la lutte contre les ilots de chaleur et renforcement de l'alimentation des nappes phréatiques. Par ailleurs, cette gestion intégrée à l'urbanisme des eaux pluviales est généralement moins

coûteuse pour la ville tant en investissement qu'en exploitation surtout si l'on intègre l'économie sur le coût de l'assainissement moins sollicité.

En conséquence, pour lutter contre les pollutions liées aux eaux pluviales collectées par les réseaux, l'agence de l'eau privilégie leur déraccordement pour leur infiltration au plus près de leur point de chute sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau. C'est le principe de la gestion de l'eau intégrée à l'urbanisme recommandée par le Sdage. De multiples types d'aménagements peuvent être accompagnés par l'agence de l'eau dans ce cadre : espaces verts creux, trottoirs ou chaussées perméables ou drainants, toitures stockantes végétalisées et raccordées à un dispositif infiltrant, tranchées drainantes, stockages enterrés infiltrants. Ces solutions sont à mettre en œuvre systématiquement lors des aménagements urbains en privilégiant les solutions végétalisées en pleine terre qui sont sources de plus de co-bénéfices, moins chères et plus durables. L'étude de la faisabilité de la mise en place de telles solutions sera exigée pour tous projets de réduction de l'impact des eaux pluviales.

Les dispositifs associés à cette option privilégiée pour l'infiltration des eaux pluviales, sont mis en œuvre en lien avec les objectifs suivants : lutte contre les pollutions organiques et bactériologiques, lutte contre les micropolluants, amélioration des performances des systèmes d'assainissement, renforcement de la résilience des milieux.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- les études d'aides à la décision,
- les travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines majoritairement dans des aménagements de pleine terre,
- autres travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines,
- animation, communication.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **4 millions de m² déconnectés des réseaux à la fin du programme.**

II) Les pollutions d'origine agricole

Les pollutions diffuses d'origine agricole restent l'une des causes majeures de risque de non atteinte du bon état pour les différentes catégories de masses d'eau identifiées dans le Sdage. L'évolution vers des systèmes agricoles plus vertueux est nécessaire afin de préserver la ressource en eau et la biodiversité dans un intérêt environnemental et de santé publique sur les territoires prioritaires. Par ailleurs, l'aménagement des bassins versants complète ces actions pour limiter la dégradation des milieux.

Pour atteindre à court et moyen termes les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux grâce à la transition vers l'agroécologie, l'agence de l'eau concentre ses aides et diversifie les outils financés sur des secteurs identifiés comme prioritaires par le Sdage 2022-2027.

- dans l'objectif d'amélioration et de préservation de la qualité de l'eau potable qui répond à un enjeu environnemental local et de santé publique :
  - les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage 2022-2027 sont la cible d'intervention principale, en cohérence avec la lettre de cadrage et le plan Eau gouvernemental. Les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État peuvent également faire l'objet d'un programme d'actions.
- pour la reconquête du bon état des eaux :
  - les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore,
  - les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes,
  - les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles,
  - les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état (masses d'eau classées 2027A dans l'état des lieux du Sdage).

Sur ces territoires prioritaires, l'agence de l'eau mobilise l'ensemble des dispositifs de lutte contre les pollutions agricoles. Les dispositifs concernant l'aménagement de bassin versant sont mobilisables sur ces

territoires prioritaires ainsi que sur l'ensemble des masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et/ou sur les têtes de bassins versants identifiés par les Sage.

Les interventions de l'agence de l'eau sont mises en œuvre exclusivement dans le cadre de ses démarches territoriales.

La conversion à l'agriculture biologique (CAB), transition vers un système vertueux pour la ressource en eau et la biodiversité, est financée sur tout le bassin Loire-Bretagne. L'agence de l'eau contribue ainsi à répondre à l'objectif national d'atteindre 18 % de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique d'ici 2027, fixé dans le cadre du plan stratégique national (PSN).

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui participent à la lutte contre les pollutions d'origine agricole sont donc les suivants :

Objectif B5 : lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture

L'accélération de la transition écologique de l'agriculture est indispensable pour engager une véritable réduction des pressions liées aux pollutions diffuses à même de permettre l'atteinte des objectifs environnementaux et de santé publique du Sdage.

L'agence de l'eau soutient le développement des systèmes de production les plus résilients, pour réduire l'usage des intrants et leurs transferts vers les milieux aquatiques :

- l'agriculture biologique,
- les systèmes d'élevage herbagers en polyculture-élevage,
- l'agriculture de conservation des sols.

Afin d'accompagner l'évolution des systèmes agricoles en place, l'agence de l'eau encourage, en fonction des enjeux identifiés sur le territoire, la mobilisation des leviers agronomiques issus de l'agroécologie parmi les suivants :

- la couverture des sol (gestion des inter-cultures longues et courtes, et la couverture permanente des sols),
- les cultures associées,
- la simplification du travail du sol,
- la diversification des assolements / l'allongement des rotations,
- le développement des surfaces en herbe,
- le désherbage alternatif,
- la lutte biologique,
- l'agroforesterie.

La combinaison de ces leviers agronomiques de l'agroécologie et de ces systèmes de production apporte des co-bénéfices : gestion résiliente de la ressource en eau, adaptation et atténuation du changement climatique, reconquête de la biodiversité…

Afin d'avoir un impact mesurable sur la qualité de l'eau, l'agence de l'eau concentre l'ensemble de ses aides sur les territoires prioritaires identifiés, avec l'objectif d'accompagner un maximum d'exploitations agricoles vers une transition vertueuse des systèmes et des pratiques.

Sur ces territoires, l'agence de l'eau accompagne les programmes d'action ambitieux dans des démarches territoriales qui portent une véritable transition écologique. Elle soutient ainsi l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables par des aides directes : conversion à l'agriculture biologique, paiements pour services environnementaux (PSE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et investissements. L'agence de l'eau finance également la mobilisation et l'accompagnement des agriculteurs dans ces changements (diagnostic d'exploitation, conseil collectif et individuel), ainsi que la mise en œuvre des outils fonciers.

Les aides directes surfaciques (PSE, MAEC) sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et pourront, selon les disponibilités budgétaires, être mobilisées sur les autres territoires prioritaires.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sur les territoires prioritaires identifiés :

- accompagnement collectif et individuel des agriculteurs,
- conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC),
- paiements pour services environnementaux (PSE),
- acquisition de matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture,
- animation et communication.

Par ailleurs, la mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB) est ouverte sur tout le bassin Loire-Bretagne.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'interventions, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **135 000 hectares de surfaces accompagnées en CAB, MAEC ou PSE sur les aires d'alimentation de captages à la fin du programme ;**
- **30 000 hectares de surfaces accompagnés en CAB, MAEC ou PSE sur les bassins algues vertes à la fin du programme.**

Objectif B6 : accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau

Les exploitants agricoles n'agissent pas isolément. Leurs choix de productions et de conduites d'exploitation répondent à un marché et à une filière agricole. L'engagement de tous les acteurs de la filière devient indispensable pour que soient élaborées des solutions de changement de système réalistes et viables.

L'agence de l'eau poursuit ses aides aux études d'opportunité et investissements pour les filières et débouchés favorables à la ressource en eau dans le cadre de ses démarches territoriales sur les territoires prioritaires ciblés. Ces actions viennent en accompagnement des programmes d'actions de l'objectif « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ».

L'agence de l'eau renforce son accompagnement à l'animation auprès des maîtres d'ouvrages, en particulier les Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE), dans le cadre des démarches territoriales au profit des aires d'alimentations de captages. L'objectif est qu'ils sensibilisent et impliquent les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires sur leur rôle et leurs capacités à soutenir la transition écologique de territoires, en relocalisant certaines productions, en valorisant les productions issues de l'agriculture biologique, en développant des labels de qualité…

Cette animation a vocation à identifier les filières qui contribuent positivement à la qualité de la ressource en eau, ou qui pourraient être introduites, et celles qui y contribuent négativement, et qu'il conviendrait donc de faire évoluer. La mobilisation des acteurs des filières (agricole, agroalimentaire, cosmétique, pharmaceutique, textile, de la construction…), intermédiaires et transformateurs, peut s'appuyer sur :

- l'outil de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises,
- les projets alimentaires territoriaux (PAT) portés par les collectivités.

L'agence de l'eau pourra développer des partenariats avec les interprofessions et les entreprises et en lien avec les Régions qui ont la compétence du développement économique.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif dans les démarches territoriales sur les territoires prioritaires identifiés :

- animation dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau pour favoriser la mise en place de débouchés favorables à la ressource en eau au profit des aires d'alimentations de captages prioritaires,
- études pour le développement de filières et débouchés favorables à la ressource en eau,
- investissements pour la valorisation de productions favorables à la ressource en eau.

Objectif B7 : aménager les bassins versants

L'aménagement du bassin versant est un levier important identifié dans le Sdage pour retrouver le bon état des masses d'eau.

Les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses agricoles (phosphore, nitrates, molécules phytosanitaires) dégradent la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le transfert de particules de sol aux milieux aquatiques entraîne l'envasement du lit des rivières ou des plans d'eau, leur colmatage, et donc, la destruction d'habitats. Le transfert de pollutions diffuses comme le phosphore ou les nitrates favorise l'apparition du phénomène d'eutrophisation.

Par ailleurs, les pressions dues aux pollutions diffuses vont vraisemblablement s'accentuer avec le changement climatique (réduction des débits des cours d'eau, augmentation de la fréquence des épisodes pluvieux violents).

La gestion de ces transferts repose sur la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols à l'échelle d'un bassin versant, en favorisant l'infiltration de l'eau, ralentissant les écoulements et limitant l'arrachage de particules. La dépollution des eaux de drainage dans des zones tampons avant leur restitution aux milieux aquatiques est aussi un levier d'action.

Ainsi, afin de freiner les écoulements, favoriser l'infiltration, la biodégradation, l'agence de l'eau finance, dans le cadre de démarches territoriales, la mise en œuvre d'infrastructures naturelles et de dispositifs tampons : bandes enherbées allant au-delà du réglementaire, haies, haies sur talus, ripisylves, restauration de mares, zones tampons humides artificielles, déconnexion de réseaux de drainage, …

Elle soutient également la mobilisation des agriculteurs pour limiter leur impact à l'échelle du bassin versant et réaliser des aménagements.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs dans les démarches territoriales en complément des programmes d'actions agricoles, milieux aquatiques ou zones humides **:**

- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- aménagement de dispositifs tampons (étude et travaux).

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **financer l'implantation de 500 kilomètres de linéaire de haie à la fin du programme.**

C. Enjeu : une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau

Le dérèglement climatique engendre une hausse des températures de l'air qui modifie le régime hydraulique du bassin de manière plus ou moins intense selon les secteurs. La répétition des épisodes de sécheresse est responsable d'une plus forte vulnérabilité des milieux avec des débits d'étiage de plus en plus faibles. La ressource disponible, en été, diminue pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile…) et économiques. Par ailleurs, les épisodes de pluie sont moins fréquents et plus intenses. Le dérèglement climatique est également susceptible d'entraîner des besoins accrus en eau en lien avec la hausse des températures et la dynamique démographique et économique sur certains territoires.

Pour le bassin Loire-Bretagne, il est prévu une réduction globale et pour tous les usages des prélèvements de 10 % à l'horizon 2030, par rapport à l'année de référence 2019 conformément à la trajectoire nationale de sobriété définie dans le Plan Eau gouvernemental. Cet objectif sera décliné dans les démarches territoriales (Sage, projets de territoires pour la gestion de l'eau…).

Le Sdage Loire-Bretagne met en avant la gestion des prélèvements de manière équilibrée et durable comme élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines. Cette gestion équilibrée de la ressource nécessite des efforts de diminution des prélèvements en eau pour l'ensemble des usages dans les territoires en tension quantitative, en particulier dans les zones de répartition des eaux (ZRE), en priorisant les périodes de l'année où les impacts sur les milieux sont les plus forts.

L'agence de l'eau accompagne les acteurs pour amplifier leurs actions, pour adapter leurs usages et rendre leurs territoires plus résilients en leur proposant un panel de solutions qui repose sur 5 objectifs :

1. renforcer la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature,
2. accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements,
3. partager les prélèvements entre les différents usages,
4. accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déficit,
5. sécuriser la distribution de l'eau potable, et améliorer l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable. Ces objectifs sont spécifiquement développés dans l'enjeu « une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante ».

En aucun cas, les aides de l'agence de l'eau contribuent à développer les prélèvements en eau.

Le panel de solutions proposé s'inscrit pleinement dans le Plan Eau gouvernemental de 2023. Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent être subventionnés sont donc les suivants :

Objectif C1 : renforcer la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature

La préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la gestion des prélèvements en eau passent nécessairement par le renforcement de la résilience des écosystèmes aquatiques, y compris des milieux marins. Pour rendre les territoires moins sensibles aux effets du dérèglement climatique (hausse des températures, baisse des précipitations...), les solutions fondées sur la nature sont à privilégier.

L'agence de l'eau soutient le déploiement des solutions fondées sur la nature favorisant le ralentissement des écoulements, l'augmentation des temps de transfert de l'amont vers l'aval, l'infiltration et la rétention de l'eau. En améliorant le soutien naturel à l'hydrologie, ces actions renforcent la résilience des milieux face au dérèglement climatique. Elles contribuent également à l'épuration des eaux et sont propices à une plus grande biodiversité. Ces actions concernent la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau (morphologie, effacement de plan d'eau, …), des zones humides, l'aménagement des bassins versants et l'infiltration des eaux pluviales dans les sols en zone urbanisée via les techniques « vertes » (végétalisation, désimperméabilisation…).

Leur déploiement passe par une amélioration de la connaissance et la sensibilisation de tous les acteurs des services rendus par la nature.

Les dispositifs identifiés pour contribuer à cet objectif sont développés dans les enjeux :

- la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins, et la biodiversité associée, au travers des dispositifs associés aux objectifs « restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau », « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides » et « aménager les bassins versants »,
- la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines au travers du dispositif « infiltrer les eaux pluviales en zone urbanisée en privilégiant la végétalisation » en priorité dans les zones de répartition des eaux (ZRE superficielles).

Objectif C2 : accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements

Le dérèglement climatique est responsable d'une moindre disponibilité de la ressource en eau, se traduisant par une augmentation de la fréquence des restrictions d'usage. La sobriété pour tous les usages, avec une réduction des prélèvements et intégrant la recherche d'une diminution de la dépendance à l'eau, est une priorité et un préalable à toute autre action. L'écrêtement des pointes de consommation sur le réseau d'eau potable en période de tension pour des usages économiques est également un enjeu pour garantir la sécurisation de l'alimentation en eau potable.

À cela, s'ajoute la baisse des débits qui impacte la qualité des cours d'eau dont la capacité de dilution est dégradée.

L'agence de l'eau accompagne prioritairement les actions permettant la réduction des besoins en eau (changements de process et de pratiques) sur tout le bassin dans une approche globale de sobriété. La réduction des besoins en eau est un levier pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et ainsi s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir.

La récupération des eaux de pluie, le recyclage des eaux ou la réutilisation des eaux usées traitées, en remplacement de prélèvements existants, permettent de contribuer à l'effort global de réduction de prélèvement et notamment en période d'étiage. Ces actions visent à diminuer la pression de prélèvement. L'agence de l'eau soutient ces actions si elles sont intégrées à une approche globale d'économie d'eau. Dans tous les cas, l'absence d'impact sur les milieux ou sur la nouvelle ressource mobilisée doit être démontrée tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

La priorité est donnée aux opérations les plus efficientes sur les territoires déficitaires classés en ZRE.

Une bonification est apportée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études et travaux de réduction des besoins en eau et de réduction des prélèvements existants des collectivités et des activités économiques,
- travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles,

- animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **réduire les prélèvements de 1,8 million m^3 par an.**

Objectif C3 : partager les prélèvements entre les différents usages

L'apparition de tension sur la disponibilité de la ressource en eau, amplifiée par le dérèglement climatique, est source de conflit. La gestion de la ressource en eau vise un équilibre entre les besoins pour l'ensemble des usages et la ressource en eau disponible en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques pour l'atteinte du bon état des eaux, en anticipant le dérèglement climatique et en s'y adaptant. Elle se traduit par un partage des prélèvements en eau entre les différents usages s'appuyant sur une amélioration des connaissances de la ressource disponible puis sur des démarches concertées avec des périmètres adaptés que sont les Sage et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) qui associent tous les acteurs d'un territoire autour de cette problématique.

L'agence de l'eau accompagne la structuration et l'animation des démarches Sage et PTGE. Elle soutient les missions d'ingénierie de la participation et de la concertation dès l'émergence de la démarche, pour apaiser le dialogue. Le PTGE aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire dans un programme d'actions pour le retour à l'équilibre. Il s'appuie sur la répartition du volume prélevable entre les différents usages pour définir les économies d'eau nécessaires et les actions prioritaires à mener.

L'agence de l'eau finance les études et équipements nécessaires à l'amélioration de la connaissance, notamment l'analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC), qui constitue le cadre méthodologique sur le bassin Loire-Bretagne de l'évaluation des volumes prélevables. L'analyse HMUC est reconnue comme un élément de la phase de diagnostic de territoire, socle du PTGE. Elle constitue ainsi un outil d'aide à la décision pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau.

Les actions de sensibilisation sont mobilisées pour favoriser la compréhension, la prise de conscience, l'évolution des comportements, la mobilisation et l'action des acteurs locaux dans leur diversité, au regard des enjeux de la gestion des prélèvements en eau à l'échelle de leurs territoires.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- structuration et animation des démarches de concertation au sein des Sage et PTGE,
- mission d'ingénierie de la participation et de la concertation,
- étude d'aide à la décision pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau et analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC).

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **aboutir d'ici à la fin du programme à 10 démarches territoriales pour le retour à l'équilibre.**

Objectif C4 : accompagner le retour à l'équilibre dans les territoires en déséquilibre quantitatif

Les démarches de concertation autour de la gestion de l'eau, Sage et projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), conduisent à identifier les bassins et unités de gestion en déséquilibre quantitatif en période de basses eaux. Les territoires sont identifiés en déséquilibre lorsque le cumul des volumes de prélèvement autorisés, tous usages confondus, est supérieur aux volumes prélevables arrêtés sur la même période.

Les acteurs du territoire doivent élaborer et mettre en œuvre un programme d'actions de retour à l'équilibre, ciblant tous les usages, visant en premier lieu la résilience des milieux en développant les solutions fondées sur la nature et l'accélération des économies d'eau permettant la réduction des prélèvements.

Les prélèvements pour l'irrigation sont la pression principale responsable du déséquilibre sur de nombreux territoires en période de basses eaux. L'agence de l'eau accompagne la structuration des organismes uniques de gestion collective (OUGC) sur tout le bassin Loire-Bretagne. Cette gestion collective est essentielle pour gérer l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation à l'échelle d'unités de gestion. Sur ces périmètres de gestion collective, l'agence de l'eau finance des opérations pour améliorer la connaissance des usages, mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et mieux partager la ressource.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'actions des démarches territoriales, portées par des collectivités ou une gouvernance publique, visant le retour à l'équilibre, intégrés dans un PTGE. Ils doivent permettre d'engager une véritable transition écologique de l'agriculture pour réduire les besoins en eau et les prélèvements pour l'irrigation en période de basses eaux et s'adapter dans les meilleures conditions au dérèglement climatique. Ils mobilisent un panel de solutions diversifiées alliant les solutions fondées sur la nature, le changement de pratiques agricoles, les économies d'eau, les retenues de substitution etc. selon les caractéristiques de chaque territoire. L'agence de l'eau soutient l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables identifiés dans l'objectif « Lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ». Sont notamment accompagnées les pratiques agronomiques plus favorables au stockage de l'eau dans les sols (couverture végétale et simplification du travail du sol) et la diversification des assolements par un système cultural plus sobre en eau.

L'agence de l'eau poursuit ses aides aux études d'opportunité et aux investissements pour les filières et débouchés favorables à la ressource en eau dans le cadre de ses démarches territoriales. Les acteurs économiques des filières ont un rôle important à jouer pour orienter la production agricole vers des cultures plus résilientes et les relocaliser.

Parmi le panel de solutions, l'agence de l'eau finance les projets collectifs de retenues de substitution pour l'irrigation dans le cadre d'un PTGE approuvé, conformément à l'instruction modifiée du 7 mai 2019. Le PTGE approuvé s'appuie sur des volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin à partir des résultats d'une analyse HMUC. Le déplacement des prélèvements existants en période de basses eaux vers la période de hautes eaux est une solution pour accompagner l'objectif environnemental de retour à l'équilibre.

Les projets de retenues de substitution doivent permettre d'assurer le partage de l'eau, y compris pour de nouvelles structures agricoles, avec des exploitations viables et durables au niveau économique et environnemental. Ils s'inscrivent dans une démarche de transition des territoires et de l'agriculture. Ces projets s'appuient sur des études évaluant leur incidence sur les milieux aquatiques, démontrant l'impact favorable sur ces milieux en période de basses eaux et confirmant leur possibilité de remplissage en période de hautes eaux.

L'agence de l'eau finance la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que la déconnexion des plans d'eau, ou leur effacement associé à un stockage hivernal, pour ce même objectif de substitution des prélèvements pour l'irrigation, dans le cadre d'un PTGE approuvé.

Enfin, dans les territoires de ZRE ou de PTGE approuvé, la déconnexion des plans d'eau, le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, pour atténuer leurs incidences, peuvent être accompagnés dans une démarche collective. Une étude d'impact doit en démontrer l'intérêt.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- dispositifs communs à l'objectif relatif à l'accélération de la transition écologique, dans les démarches PTGE : « soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs », « accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques », « accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau », « acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture », « aménager les bassins versants »,
- création de retenues de substitution à usage agricole intégrée dans un PTGE approuvé, (dont la réutilisation des eaux usées traitées à usage d'irrigation),
- déconnexion de plan d'eau à usage agricole intégrée dans les territoires de ZRE ou un PTGE approuvé,
- déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé ,
- mise en place de nouvel OUGC et opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC,
- animation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

D. Enjeu : une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante

Sur le bassin Loire-Bretagne, un nombre croissant de territoires font face à des tensions structurelles de production et de distribution en eau potable. Au cours de la dernière décennie, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place dans tous les départements. Lors de ces épisodes de sécheresse, malgré les restrictions, les collectivités sont amenées à mettre en place des mesures exceptionnelles de gestion pour

éviter la rupture de la distribution d'eau potable (transport d'eau par camion-citerne, mobilisation de solutions de secours, surveillance renforcée du niveau des ressources). Dans ces situations, l'alimentation en eau potable peut être rendue difficile pour plusieurs millions d'habitants du bassin.

Ces tensions sont d'autant plus prégnantes qu'une partie de la ressource en eau présente une qualité dégradée. En 2022, 7 captages destinés à l'alimentation en eau potable ont été abandonnés alors que, la même année, l'eau manquait dans les territoires. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 fait de la lutte contre la présence anthropique des nitrates et pesticides un défi majeur dans la restauration de la qualité des eaux brutes dans les aires d'alimentation des captages prioritaires.

La résorption de ces tensions qualitatives et quantitatives est un enjeu fort pour les collectivités en charge de la production et de la distribution de l'eau, en particulier sur les territoires ruraux à faible densité de population et à faibles ressources et sur les îles du bassin quand elles ne sont pas alimentées par le continent.

L'exercice de la compétence eau potable à l'échelle intercommunale ou départementale permet de construire et de porter des programmes d'actions ambitieux et d'agir plus efficacement pour atteindre les résultats escomptés : être plus résilient face au dérèglement climatique, améliorer la qualité de l'eau distribuée, sécuriser la distribution de l'eau potable. En complément, l'agence de l'eau soutient, dans le cadre de la solidarité urbain-rural, la mise à niveau des équipements de ces collectivités pour la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution, en priorité sur les territoires situés en zone de répartition des eaux (ZRE) sur lesquels il est urgent d'agir.

Dans un objectif de trajectoire d'amélioration, un programme d'action personnalisé peut être mis en œuvre, pour les collectivités identifiées comme prioritaires, s'il s'inscrit dans la démarche territoriale de l'agence de l'eau et permet de mobiliser, a minima, des opérations de réduction des prélèvements en eau et des actions préventives de préservation de la qualité de l'eau des captages.

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent être subventionnés sont donc les suivants :

Objectif D1 : reconquérir la qualité des eaux de captages prioritaires

En application de la lettre de cadrage gouvernementale, des mesures du Plan eau, relatives aux aires d'alimentation de captage, de la transposition de la directive eau potable et aux vues de l'état qualitatif des captages sur le bassin, l'agence de l'eau se doit de porter une politique « captages » forte au 12e programme.

Les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage 2022-2027 sont la cible d'intervention principale. Les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État peuvent également faire l'objet d'un programme d'action.

Pour assurer la reconquête de la qualité des eaux des captages, l'agence de l'eau s'appuie sur une stratégie d'intervention qui repose sur une mobilisation et une priorisation des moyens sur les territoires cibles afin de garantir la meilleure efficience des aides accordées. Tous les types de pollutions sont visés dans le cadre de cette stratégie.

Les aides de l'agence de l'eau sont conditionnées à l'élaboration d'une démarche territoriale basée, d'une part, sur trois critères :

- portage et gouvernance assurés par la personne publique responsable de la production d'eau (PRPDE) assurant tout ou partie du prélèvement et exerçant la compétence gestion et préservation de la ressource en eau,
- définition d'indicateurs de résultats et d'un suivi de l'évolution de la qualité de l'eau permettant de juger de l'efficacité des actions mises en place et de l'arrêt ou non de l'aide de l'agence de l'eau,
- délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) par arrêté (premier arrêté prévu par le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales) d'ici fin 2027.

Et, d'autre part, sur l'application des cinq piliers suivants :

- appui sur une gouvernance locale large : portage par la PRPDE à qui revient la compétence de gestion et de préservation de la ressource en eau et impliquant toutes les catégories d'acteurs du territoire dont les services de l'État et les structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) afin d'améliorer la prise en compte de l'intégralité du cycle de l'eau,
- priorisation : sélectionner et accompagner les captages où la volonté locale de l'ensemble des acteurs est marquée,

- fixation d'un objectif de résultat sur la qualité de l'eau potable sur l'ensemble du cycle de l'eau avec l'enjeu de retrouver à terme une qualité d'eau brute conforme au point de captage. Cet objectif tiendra compte notamment des caractéristiques du captage et de sa réactivité,
- progressivité : élaborer une stratégie de territoire transversale partagée par tous les acteurs qui trace une montée en ambition selon l'historique d'actions sur le territoire ciblé. Les objectifs et la priorisation des leviers et actions doivent être précis afin d'y adosser les outils et dispositifs d'accompagnement adaptés,
- engagement et adhésion : définir un plan d'actions adapté s'appuyant sur des actions de réduction des pollutions de toutes natures avec un dispositif évaluatif rigoureux.

Sur ces aires d'alimentation de captages engagées dans des démarches territoriales, les programmes d'actions de reconquête de la ressource s'appuient sur les dispositifs d'aide relatifs aux études et travaux résultant de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, ainsi que sur ceux déclinés dans l'enjeu «la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines ».

Ces dispositifs permettent notamment d'accompagner la transition écologique de l'agriculture ou la réduction à la source des pollutions par les micropolluants émises par les collectivités ou les industriels. Dans les programmes d'action de lutte contre les pollutions agricoles, l'agence de l'eau concentre ses financements sur les aides directes (paiements pour services environnementaux (PSE), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)), l'accompagnement individuel des agriculteurs et les outils fonciers sur ces aires d'alimentation de captages ciblés dans cet enjeu.

L'agence de l'eau soutient également l'élaboration ou la mise à jour du plan de gestion sanitaire et de sécurisation de l'eau (PGSSE) sur tout le bassin.

Par ailleurs, la stratégie captage s'accompagne d'une volonté marquée de rechercher la meilleure articulation possible entre les actions volontaires et la mobilisation des dispositifs réglementaires : les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et/ou l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). Ainsi, pour les territoires sur lesquels la qualité de l'eau ne s'améliore pas faute de mesures ambitieuses pour réduire les pressions ou d'engagement des acteurs (situation de blocage en amont ou en cours de démarche, objectifs de résultats non atteints), l'accompagnement financier de l'agence de l'eau sera stoppé. Il pourra reprendre dans le cadre d'une démarche ZSCE.

Il revient à la collectivité compétente de solliciter la mise en place progressive de cette procédure réglementaire en concertation avec les services de l'État. Les mesures rendues obligatoires par l'arrêté ZSCE ne pourront plus être accompagnées financièrement par l'agence de l'eau.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études de délimitation et de vulnérabilité des aires d'alimentation de captages, diagnostic multi-pressions et de vulnérabilité,
- études préalables de mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique (DUP) des Périmètres de Protection des Captages (PPC) - hors procédure administrative,
- études de mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers,
- études et suivis de la qualité des eaux brutes,
- acquisitions foncières et obligations réelles environnementales (ORE),
- indemnisations de servitudes engagées dans les périmètres de protection rapprochés (PPR),
- travaux conformes à la DUP révisée dans les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR),
- programmes d'actions personnalisés de sécurisation et réduction des prélèvements en eau,
- animation, sensibilisation et communication dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau,
- dispositifs communs à l'objectif relatif à l'accélération de la transition écologique, dans les démarches territoriales : « soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs », « accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques », « accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau », « acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture », et « aménager les bassins versants ».

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **80 % des AAC prioritaires avec un programme d'actions à la fin du programme ;**
- **135 000 hectares de surfaces accompagnées en CAB, MAEC ou PSE sur les aires d'alimentation de captages prioritaires à la fin du programme ;**
- **600 hectares acquis sur les aires d'alimentation de captages prioritaires à la fin du programme.**

Objectif D2 : améliorer l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable

Dans le contexte du dérèglement climatique qui accentue la dégradation de la qualité de la ressource en eau et réduit sa disponibilité, l'amélioration des performances des ouvrages d'eau potable est un enjeu fort pour les services publics d'eau potable afin d'assurer la production et la distribution d'une eau potable de bonne qualité, y compris lors d'évènements climatiques extrêmes.

Le patrimoine de l'eau est très important sur le bassin Loire-Bretagne avec 3700 unités de traitement de potabilisation. Ainsi, l'agence de l'eau prévoit un accompagnement des collectivités rurales défavorisées qui rencontrent d'importantes difficultés pour la mise en place d'équipements et la réalisation de travaux nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Par ailleurs, 17 % des volumes d'eau prélevés annuellement pour l'alimentation en eau potable n'arrivent pas au robinet sur le bassin Loire-Bretagne, soit 150 millions de m^3 d'eau. Cette eau potable s'infiltre après avoir entraîné des coûts de production, nécessité une dépense énergétique utile aux opérations de pompage ou de traitement et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares.

L'accompagnement de l'agence de l'eau pour réduire les fuites des réseaux d'eau potable porte sur le financement aux collectivités des études et des équipements pour mieux connaître leurs réseaux d'eau et mieux repérer les fuites d'eau ainsi que sur des travaux de remplacement des canalisations les plus fuyardes. Sur le bassin, le coût du renouvellement de ces canalisations fuyardes est estimé à 625 millions d'euros par an sur la durée du programme rendant le financement massif du renouvellement des canalisations d'eau potable hors de portée des possibilités financières de l'agence de l'eau. Ainsi, la priorité est donnée aux opérations les plus efficientes portées par les collectivités rurales défavorisées, situées en zone de répartition des eaux. Pour assurer la pérennité des améliorations, une attention accrue est portée à la tarification du service d'eau potable.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée,
- travaux de création d'unités de désinfection et de traitement de l'agressivité,
- travaux de création et d'amélioration de la performance des usines de production,
- travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM,
- études et équipements pour optimiser la lutte contre les fuites des réseaux d'eau potable avec une priorité donnée en zone de répartition des eaux et le remplacement de canalisations fuyardes en zone de répartition des eaux dans le cadre de la solidarité urbain-rural ainsi que pour les Îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **réduire les fuites d'eau de 1 million de m^3 par an pour soulager les prélèvements sur la ressource en eau.**

Objectif D3 : sécuriser la distribution de l'eau potable

Sécuriser la distribution en eau potable pour une collectivité signifie qu'elle doit s'assurer d'avoir à disposition une eau brute en quantité et en qualité suffisante pour produire selon les besoins de sa population, afin d'éviter une situation de rupture d'approvisionnement. Pour minimiser les besoins de sécurisation restant indispensables et les coûts associés, l'agence de l'eau sensibilise et fait la promotion des démarches de sobriété et des actions d'économie d'eau.

La fermeture de captages dégradés, couplée aux effets du dérèglement climatique, amène à généraliser la sécurisation, la distribution de l'eau potable par une approche basée sur la gestion du risque. C'est dans cette optique que la Directive Eau Potable relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine rend obligatoire la mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). L'agence de l'eau accompagne sa mise en place ainsi que celle des outils de gestion tels que les schémas directeurs départementaux d'approvisionnement en eau potable, permettant une concertation entre acteurs locaux. Pour une approche globale et efficace, les conclusions issues des études hydrologie milieux usage climat (HMUC) doivent y être intégrées conformément aux préconisations du Sdage.

Cette approche basée sur la gestion des risques porte une attention particulière à la préservation des zones d'alimentation de captages. Il apparait nécessaire, conformément aux dispositions du Sdage et à la stratégie captage portée par l'agence de l'eau au 12e programme d'intervention, de poursuivre l'accompagnement aux études et travaux réalisés dans les périmètres de protection ainsi qu'aux opérations de maintien, comblement ou substitution de points de captage.

Les échéances fixées par la loi sur l'eau pour déterminer par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau potable sont désormais largement dépassées et les périmètres de protection sont mis en place sur les principaux captages d'eau potable du bassin. L'accompagnement de l'agence de l'eau est dirigé sur le financement des études et des travaux pour les captages faisant l'objet de la révision des périmètres de protection pour monter en ambition, en particulier pour prendre en compte les études de délimitation des aires d'alimentation ou embarquer un volet pertinent pour lutter contre les pollutions.

Enfin, les travaux d'interconnexion sont à considérer en dernière intention après que la collectivité ait mené une approche globale visant à renforcer la résilience de son territoire et avec la prise en compte d'objectifs de sobriété. Ils sont accompagnés dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à ces objectifs :

- études d'aide à la décision et diagnostics,
- travaux d'interconnexion, de création de réservoirs et de forage de sécurisation dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent,
- installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable,
- travaux de substitution de prélèvements impactant en zone de répartition des eaux ou en cas de déficit quantitatif en période d'étiage ou pour les prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent,
- travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes,
- protection des captages d'eau potable, en luttant contre les risques de pollutions ponctuelles, accidentelles et diffuses dans le périmètre de protection.

E. Enjeu : le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins

Le littoral est le siège d'une importante activité : tourisme, baignade, loisirs nautiques, pêche, aquaculture, activités portuaires… Il abrite également des zones de grand intérêt écologique. Situé à l'aval de tous les bassins versants, le littoral est soumis à de nombreuses pressions, pouvant être amplifiées par l'impact du dérèglement climatique, et concentre de forts enjeux de conciliation des différents usages avec les objectifs de bon état des milieux. En outre, l'attraction que le littoral exerce conduit à prévoir la poursuite d'une croissance de la population supérieure à la moyenne du bassin, ce qui ne peut que renforcer les conflits d'usages et les pressions déjà existantes.

L'amélioration de la qualité des espaces côtiers passe en partie par une réduction des pressions sur les bassins versants, parfois très en amont, tant en termes de qualité que de quantité d'eau douce apportée à la mer. Par ailleurs, la dégradation des écosystèmes côtiers nécessite des actions pour éviter ou réduire les pressions physiques, et pour restaurer les fonctionnalités des habitats marins et littoraux (ex. réintroduction d'espèces ingénieures (ex. huîtres plates, laminaires, zostères) ou pionnières).

Certaines actions associées à l'atteinte des objectifs opérationnels décrits ci-dessous peuvent s'inscrire dans une démarche territoriale globale. La prise en compte des enjeux littoraux et marins dans les dynamiques territoriales impliquent de mieux intégrer les fonctionnalités et les enjeux de restauration des zones d'interface terre/mer auprès des partenaires territoriaux. Dans le cadre d'un dialogue territorial, il faut impliquer l'ensemble des parties prenantes concernées par les pressions terrestres à l'origine des dégradations constatées de la masse d'eau et les acteurs représentant les enjeux de la mer. Une stratégie territoriale peut s'envisager à l'échelle d'une masse d'eau littorale.

La réduction des pressions (activités impactant les habitats marins ou la qualité des eaux, …) s'appuie fréquemment sur des aménagements ou des changements de pratiques des usagers vers des pratiques vertueuses. L'acceptation de ces changements dont dépend la réussite finale de l'opération peut être favorisée par des actions d'animation et de sensibilisation.

La connaissance de l'état du littoral (y compris les estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. La complexité des phénomènes en jeu nécessite de continuer un important effort d'études et de recherche appliquée, notamment pour analyser plus finement les relations pressions-impacts et pour définir des programmes d'actions pertinents.

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui participent à préservation et la restauration du bon état des eaux et des milieux marins sont donc les suivants :

Objectif E1 : réduire l'eutrophisation des eaux littorales

L'ensemble du littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation qui peuvent revêtir plusieurs formes, précisée dans le Sdage : macro-algues opportunistes (ulves, pylaïella, algues rouges) sur plages, sur vasières et sur platier ainsi que des blooms phytoplanctoniques.

À noter que le littoral Loire-Bretagne est particulièrement concerné par la fermeture de zones de production de coquillages pour cause de contamination par des phycotoxines, produites par quelques espèces phytoplanctoniques. D'autres formes d'expression de l'eutrophisation sont aussi présentes sur la bande côtière, telles que la colonisation des prés-salés par le chiendent maritime. L'eutrophisation a des conséquences environnementales majeures, conduisant à une perte de fonctionnalités de ces zones d'estran en termes de nurseries, la désoxygénation des fonds, l'appauvrissement de la biodiversité...

Les multiples problématiques d'eutrophisation rencontrées sur notre façade nécessitent une réduction significative des flux de nutriments sur l'ensemble des secteurs soumis à ces dysfonctionnements et la mise en œuvre d'une stratégie ambitieuse et partagée entre plusieurs politiques publiques (politique de l'eau, politique agricole, politique maritime). Bien que tous les acteurs soient concernés (les collectivités, les industriels et l'activité agricole), cet effort de réduction doit particulièrement porter sur la diminution des apports de nitrates issus de l'activité agricole, principale activité contributrice aux flux d'azote rejoignant la mer. La réduction significative des flux de nutriments implique l'évolution des systèmes et des pratiques mises en œuvre dans la majorité des exploitations agricoles des bassins concernés. Cet objectif nécessite l'application rigoureuse du programme d'actions national « nitrates » qui dépasse le seul cadre d'intervention de l'agence de l'eau. Elle nécessite également une prise de conscience partagée des conséquences de ces phénomènes d'eutrophisation tant sur les plans économique, écologique et sociétal, qui est certainement insuffisante actuellement.

L'agence de l'eau priorise son accompagnement sur les bassins versants dits algues vertes ciblés dans le Sdage par des phénomènes d'eutrophisation. Des programmes d'actions pourront être financés dans le cadre de démarche territoriale.

Les actions seront déployées selon une approche sélective de sous bassins versants prioritaires les plus contributeurs aux flux de nutriments pour lesquels toute contractualisation devra obligatoirement prendre en compte cet enjeu.

L'agence de l'eau accompagne en outre les études visant à améliorer et mieux diffuser la connaissance sur les proliférations du phytoplancton toxique, leurs causes et leurs conséquences.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines » et en particulier ceux associés aux objectifs opérationnels « lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture » et « aménager les bassins versants »,
- dispositifs de l'enjeu « la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale » et en particulier ceux associés à l'objectif opérationnel « développer la connaissance pour éclairer les choix ».

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **30 000 hectares de surfaces accompagnés en conversion à l'agriculture biologique (CAB), mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou paiements pour services environnementaux (PSE) sur les bassins algues vertes à la fin du programme.**

Objectif E2 : restaurer la qualité sanitaire des eaux littorales

L'agence de l'eau accompagne la mise en œuvre d'une politique dynamique de restauration de la qualité microbiologique des eaux associées aux usages sensibles (baignade et pêche à pied de loisir, conchyliculture et pêche à pied professionnelle) conformément aux orientations du Sdage 2022-2027. Cette politique porte en particulier sur des cibles identifiées comme prioritaires et vise à favoriser pour chacune d'entre elles l'émergence et la mise en œuvre de plans d'actions opérationnels et hiérarchisés de suppression de l'ensemble des sources de dégradation : maîtrise des rejets directs d'eaux usées non traitées, limitation du ruissellement, …

Priorité est donnée à l'émergence ou l'actualisation des profils de baignade et des profils de vulnérabilité ainsi que la mise en œuvre de travaux inscrits dans le plan d'actions opérationnel de ces profils, sur les territoires concernés par ces usages. Ces profils, préconisés par le Sdage et par la réglementation, doivent faire l'objet d'une véritable démarche de diagnostic territorial en continu (jusqu'à l'atteinte de l'objectif de reconquête), dans le cadre d'une stratégie d'anticipation et non de réaction post-crise, comme trop souvent observée.

L'agence de l'eau privilégie pour chacune de ces cibles la mise en place de contractualisation ambitieuse en donnant priorité aux opérations de reconquête de la qualité de la cible dégradée, objet principal de la contractualisation. Les résultats de cette contractualisation devront pouvoir être évalués par des critères précis définis préalablement.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines » et en particulier ceux associés aux objectifs opérationnels « lutter contre les polluants organiques pour restaurer la qualité des eaux superficielles et côtières et pour préserver les usages sensibles » et « améliorer les performances des systèmes d'assainissement » ;
- études préalables d'aides à la décision et les profils de baignade et les profils de vulnérabilité conchylicole.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **80 % de systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) des collectivités au titre de l'enjeu microbiologique, engagées dans des travaux à la fin du programme.**

Objectif E3 : réduire les pollutions des eaux littorales dues aux micropolluants et aux déchets plastiques

La lutte contre les micropolluants est indispensable pour espérer atteindre le bon état des masses d'eau et satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichées dans le Sdage. Cela passe d'une part par la poursuite des actions de connaissance des rejets et de l'impact des micropolluants dans les milieux aquatiques et d'autre part par la mise en place d'actions de réduction voire de suppression des rejets, pertes et émissions de micropolluants. La réduction à la source des émissions est la voie d'action privilégiée.

Un certain nombre de masses d'eau côtière ou de transition présente un état chimique mauvais au titre de la DCE. Cet état doit être intégré dans la réflexion stratégique du territoire afin d'identifier sur le fondement des éléments de connaissance existants l'origine de la contamination et les éventuels leviers d'action (connaissance, programme de recherche, action de sensibilisation sur les conséquences de l'usage de ces produits…).

Certaines activités propres au littoral justifient des approches spécifiques, par exemple sur les sites portuaires, lieux favorables au dépôt et à l'accumulation de micropolluants et de substances dangereuses issues des activités portuaires, industrielles, urbaines ou d'une manière plus globale du sous bassin-versant. La mise en œuvre d'une politique préventive de réduction ou de suppression des rejets au droit des zones portuaires ou industrialo portuaires s'appuie sur l'orientation « limiter ou supprimer certains rejets en mer » du Sdage.

Concernant les déchets plastiques, ils sont très répandus dans l'environnement marin et engendrent de nombreux impacts environnementaux et socio-économiques. Ils sont issus des activités humaines dans les bassins versants mais peuvent aussi provenir des activités en mer (pêche, plaisance, transport maritime, etc.). On estime à environ 80 % la proportion de déchets en mer provenant de la terre. La présence de déchets plastiques a un fort impact sur la biodiversité marine et engendre également un impact négatif sur les activités humaines (pêche, tourisme).

En application de la disposition 10B-4 du Sdage et conformément au plan d'actions zéro plastique en mer (2020-2025), priorité est donnée à la réduction des déchets à la source, au développement du réemploi et à la sensibilisation du grand public.

Ce plan définit 35 mesures pour en finir avec les déchets plastiques en mer à échéance 2025, avec une répartition des actions au bénéfice de différents acteurs. Les agences de l'eau sont concernées par les deux actions suivantes :

- expérimenter des dispositifs de lutte contre les macrodéchets dans les systèmes d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales et mettre en place des suivis de ces nouveaux dispositifs et des dispositifs existants afin de mesurer des flux réels,
- limiter les fuites de biomédia filtrants en plastique depuis les stations de traitement des eaux usées.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- le volet micropolluants s'appuie sur les dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines » et en particulier ceux associés à l'objectif opérationnel « lutter contre les micropolluants en privilégiant la réduction à la source »,
- le volet déchets plastiques s'appuie sur les dispositifs de l'enjeu « la qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines », en particulier :
  - études, travaux ou équipement de sécurisation des systèmes d'assainissement à risques vis-à-vis de la perte des biomédias filtrants plastiques,
  - études et travaux au bénéfice de l'amélioration de la qualité des eaux dans les zones portuaires. Le soutien de l'agence de l'eau est conditionné à la mise en place d'une contractualisation spécifique pour les ports croisant différentes activités (pêche, industrie, réparation navale, commerce, …).

Les aides aux actions de lutte contre les émissions de macrodéchets plastiques issus des systèmes d'assainissement seront initiées sous forme d'appel à projets.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe la cible suivante :

- **mobilisation de 15 collectivités dans des programmes ambitieux de réduction des flux de macrodéchets plastiques dans les réseaux d'assainissement à la fin du programme.**

Objectif E4 : préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins, et la biodiversité associée

La biodiversité des eaux marines et côtières est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes marins et soutient un grand nombre de services vitaux. Stopper l'érosion de la biodiversité constitue un grand défi. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages élargit le champ d'intervention des agences de l'eau à la reconquête de la biodiversité terrestre et marine.

La dégradation des habitats marins par des pressions physiques (artificialisation, destruction ou fragmentation) est l'un des principaux facteurs expliquant l'érosion de la biodiversité marine. Ces pressions résultent notamment d'opérations anciennes et actuelles d'aménagements côtiers (mouillages, ouvrages maritimes, dragages des sédiments portuaires, etc.) et de l'extraction des ressources marines. Avec les pollutions diffuses et ponctuelles, elles sont parmi les premières causes du classement en risque de non atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau côtières et des estuaires d'ici 2027.

Les actions visant à éviter, réduire ou corriger les altérations physiques des fonds marins constituent un levier important du 12e programme d'intervention pour contribuer à atteindre les objectifs environnementaux du Sdage et des documents stratégiques des façades Nord Atlantique-Manche Ouest et Sud-Atlantique. Dans ce cadre, les interventions de l'agence de l'eau visent en priorité les masses d'eau dégradées et/ou en risque de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état (état des lieux DCE) ainsi que les enjeux environnementaux identifiés dans les documents stratégiques de façade (cartes des vocations des DSF NAMO et SA).

L'agence de l'eau accompagne la réalisation de travaux ambitieux visant à préserver ou restaurer des conditions favorables au maintien des espèces marines et des habitats naturels marins fonctionnels :

- des actions pour éviter ou réduire les dégradations physiques, notamment des aménagements ou opérations contribuant à éviter la dégradation des habitats sensibles (ex. organisation du mouillage

pour éviter l'ancrage dans les habitats sensibles, installation de mouillage ou de balisage écologiques si les habitats sensibles ne peuvent être éviter, effacement/retrait d'ouvrage maritime obsolète, etc.),

- des actions de restauration des fonctionnalités des habitats naturels marins et littoraux (ex. réintroduction d'espèces ingénieures (ex. huîtres plates, laminaires, zostères) ou pionnières) lorsque les pressions responsables des dégradations sont maitrisées. Une forte attention sera portée à la non-artificialisation des milieux naturels par les travaux mis en œuvre.

Par ailleurs, le dérèglement climatique est l'une des causes importantes de l'érosion de la biodiversité marine car il engendre des changements majeurs auxquels toutes les espèces ne peuvent s'adapter. L'enjeu est d'anticiper les changements inévitables et d'atténuer leurs impacts par des actions favorisant des milieux marins et littoraux fonctionnels et résilients.

L'agence de l'eau pourra accompagner, dans le cadre d'appel à projets, l'émergence d'actions exemplaires de gestion souple de la bande côtière par la restauration d'habitats naturels concourant à l'atténuation des impacts du dérèglement climatique. Afin de garantir leur efficacité, les opérations devront être portées par les acteurs du territoire et dimensionnées pour s'adapter à des évolutions sur le long terme.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études ou travaux contribuant à réduire ou éviter les pressions sur les habitats littoraux et marins,
- études et travaux de restauration active des fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins,

D'autres dispositifs du 12e programme concourant à améliorer les fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins et la biodiversité associée peuvent également être mobilisés :

- pour les études et travaux liés aux milieux humides et aux acquisitions foncières, se référer à l'objectif opérationnel « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides »,
- pour les études et travaux liés à la préservation des espèces marines menacées, se référer à l'objectif opérationnel « Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins »,
- pour les opérations visant la réduction des pollutions aux micropolluants et aux déchets marins, se référer à l'objectif opérationnel « réduire les pollutions des eaux littorales dues aux micropolluants et aux déchets plastiques »,
- pour les opérations visant la réduction des pollutions diffuses, se référer à l'objectif opérationnel « réduire l'eutrophisation des eaux littorales »,
- pour les actions d'animation, de sensibilisation et de communication et pour les études de connaissance générale ou de recherche et développement à finalité opérationnelle, se référer à l'enjeu « mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et mise en place d'une gouvernance locale ».

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **la restauration de 100 hectares d'habitats marins à la fin du programme ;**
- **l'acquisition de 400 hectares de zones humides rétro-littorales à la fin du programme ;**
- **la restauration de 1 700 hectares de zones humides rétro-littorales à la fin du programme.**

Objectif E5 : renforcer la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le littoral

Le bon fonctionnement des écosystèmes estuariens et côtiers ainsi qu'un certain nombre d'usages littoraux (conchyliculture, aquaculture, pêche, production d'eau potable, …) nécessitent des apports d'eau douce équilibrés en qualité et en quantité, variables en fonction des saisons.

Les débits en eaux douces contribuent à la dynamique hydro-sédimentaire et aux variations de salinité des estuaires ainsi qu'à la disponibilité et la continuité avec des zones de frayères et de nourricerie conditionnant les cycles de vie de nombreuses espèces animales et végétales. Ces apports riches en nutriments (essentiellement azote, phosphore et silice) soutiennent aussi la production biologique des zones côtières. De cette production dépendent la croissance des huîtres et des moules élevées sur les côtes, et aussi la croissance des jeunes poissons qui se concentrent près des côtes et dans les estuaires, où la nourriture est plus abondante. Il a été montré que deux tiers des espèces marines et trois quarts des captures de la pêche maritime sont ainsi tributaires des apports d'eau douce (Ifremer, UMR DECOD, Mieux anticiper les effets des activités humaines sur la biodiversité aquatique, de la source à l'océan, 2022).

Le littoral Loire-Bretagne est par ailleurs un secteur où l'équilibre entre ressources et besoins en eau potable est parfois difficile à assurer en période estivale et en particulier sur les îles. Les situations critiques pourraient se multiplier et s'aggraver dans les années à venir avec l'accroissement des populations permanentes, la pression touristique et les effets du dérèglement climatique. Tout en rappelant l'importance des actions de sobriété et d'économie d'eau, une des priorités des collectivités littorales est de sécuriser la distribution en eau potable. Cela signifie qu'elles doivent s'assurer d'avoir à disposition une eau brute en quantité et en qualité suffisante pour produire selon les besoins de sa population, afin d'éviter une situation de rupture d'approvisionnement. Plusieurs stratégies peuvent être couplées pour atteindre cet objectif : actions d'économie d'eau, amélioration de l'efficacité des ouvrages de production et de distribution d'eau potable, protection des captages d'eau potable, études et travaux de sécurisation (interconnexion, mobilisation de ressources alternatives, …), …

Les apports et la disponibilité en eau douce pour le littoral dépendent d'une gestion intégrée des ressources en eau de l'ensemble du bassin versant, tenant compte des besoins humains, de la préservation des écosystèmes et des activités économiques. Cette gestion doit intégrer le principe fondamental que les apports à la mer ne sont pas une « ressource perdue ». L'agence de l'eau se fixe comme objectif de contribuer à réduire ces tensions et revenir à une gestion plus équilibrée de la ressource en eau sur ces territoires littoraux.

L'agence de l'eau accompagne aussi des études visant à compléter la connaissance et des dispositifs de suivi associés aux apports d'eau douce à la mer.

Un principe de solidarité s'applique vis-à-vis des îles de la façade lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent, en particulier en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- dispositifs des enjeux « une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau » et « une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante ».

F. Enjeu : la solidarité entre les territoires et à l'international

Conformément aux réglementations en vigueur, les agences de l'eau assurent des missions de solidarité envers les territoires les plus fragiles.

L'article L 213-9-2-VI du code de l'environnement confie aux agences de l'eau une mission de solidarité avec les territoires ruraux dans le cadre de la solidarité urbain-rural. Dans les territoires ruraux à faible densité de population et à faibles ressources, soutenir la durabilité des services publics d'eau potable et d'assainissement au regard des besoins de renforcement et de maintien des performances et de la conformité à la réglementation française ou européenne, de solidarité entre les usagers pour une maîtrise du prix des services publics de l'eau, est essentiel pour la préservation des ressources en eau.

Les derniers épisodes de sécheresse rencontrés sur tout le bassin, en 2022 et en 2023, ont également montré la nécessité d'accompagner les territoires les plus fragiles dans l'anticipation et l'adaptation aux effets du dérèglement climatique.

Au 12e programme, la définition des territoires du bassin éligibles à la solidarité urbain-rural s'appuie sur le dispositif France ruralités revitalisation (FRR), opérationnel à compter du 1er juillet 2024.

Pour encourager les travaux et actions portées par les acteurs économiques situés dans des territoires considérés en difficulté économique et sociale, l'agence de l'eau s'appuie sur le zonage des aides à finalité régionale (AFR) défini pour la période 2022-2027.

Par ailleurs, près de 10 % de la population mondiale n'a pas accès à l'eau potable et 2 milliards de personnes dans le monde sont toujours privées d'installations sanitaires de base. Les pays en voie de développement ont besoin de soutiens technique et financier pour accéder à ces services élémentaires.

La loi no 2005-95 du 9 février 2005 dite loi « Oudin-Santini » permet aux agences de l'eau de mener des actions de coopération internationale, dans ces domaines, dans la limite de 1 % de leur ressource.

Depuis plus de 15 ans, l'agence de l'eau soutient les associations et les collectivités du bassin qui œuvrent en matière de solidarité internationale. Elle coopère également avec des autorités étrangères (ministères, organismes de bassin…) dans le cadre de partenariats institutionnels, dans le but de mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à l'échelle des bassins versants.

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide mis en place pour y répondre sont donc les suivants :

Objectif F1 : engager les collectivités vers un service public organisé et performant

Disposer d'une maîtrise d'ouvrage organisée et opérationnelle techniquement et financièrement est un enjeu sur le bassin pour mettre en place des services publics de qualité, déployer un premier niveau de solidarité territoriale et porter des programmes d'actions et de travaux ambitieux pour répondre aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

Dans les territoires ruraux, l'objectif est d'accompagner les actions nécessaires à la prise et à la structuration des compétences eau potable et assainissement collectif et à la définition d'une tarification de l'eau adaptée aux enjeux environnementaux.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour répondre à cet objectif :

- étude de structuration,
- missions d'appui à la mise en place d'une structuration de la gestion de l'eau.

Objectif F2 : renforcer la capacité d'investissement des territoires défavorisés

Les territoires ruraux sont confrontés à des difficultés spécifiques pour la gestion de l'eau. Les coûts d'infrastructure par habitant en matière d'assainissement et d'eau potable sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement, leurs ressources financières sont généralement plus faibles.

Au 12e programme d'intervention, le soutien de l'agence de l'eau aux territoires ruraux à potentiel fiscal faible est conforté, afin de poursuivre la mise à niveau de leurs équipements :

- pour la production de l'eau potable et la sécurisation de sa distribution, et
- pour l'amélioration de l'assainissement collectif.

Par ailleurs, pour permettre aux territoires ruraux de faire face aux urgences climatiques d'aujourd'hui et de demain, la solidarité est élargie aux actions d'économie d'eau et de réduction des prélèvements ou encore au déploiement renforcé des solutions fondées sur la nature. Le soutien renforcé aux investissements des acteurs économiques dans les territoires considérés en difficulté économique est également mis en œuvre.

Dans les territoires fragiles ayant rencontré des difficultés en matière d'approvisionnement en eau potable lors d'épisode de sécheresse, le soutien financier de l'agence de l'eau peut également porter sur le financement de programmes d'actions personnalisés de sécurisation et réduction des prélèvements en eau.

Objectif F3 : accompagner les projets de développement à l'international pour garantir l'accès à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau

L'agence de l'eau contribue aux objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les états membres des Nations Unies en 2016, et en particulier à l'ODD n° 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030. L'ODD n° 6 appelle également à généraliser la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à tous les niveaux. Bien que la situation s'améliore depuis les années 2000, l'ODD n° 6 est loin d'être atteint et les efforts à mener sont encore nombreux.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- actions internationales pour les associations et les organisations non gouvernementales (ONG) françaises,
- actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle,
- actions de sensibilisation, de formation, de plaidoyer ou d'appui technique auprès des porteurs de projet du bassin porté par des associations et des ONG françaises.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et ONG spécialisées, pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit d'une démarche particulière, en dehors des modalités classiques d'intervention, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère en charge des Affaires étrangères.

En fonction des disponibilités budgétaires, l'agence de l'eau peut également appliquer, de façon exceptionnelle et au cas par cas, une incitation supplémentaire, sous la forme d'une bonification de taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

L'agence de l'eau peut par ailleurs demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité internationale et de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision officielle des autorités françaises compétentes.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **porter le niveau de dotation à un montant correspondant à 1 % du montant des recettes ;**
- **favoriser l'accès à l'eau potable et à l'assainissement à 350 000 bénéficiaires par an.**

G. Enjeu : la mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale

La politique de l'eau est une politique décentralisée. Au-delà des aides pour la réalisation des travaux, l'agence de l'eau accompagne la gouvernance locale de l'eau sur son bassin. La réussite des projets, et plus particulièrement de ceux visant à atteindre les objectifs environnementaux du Sdage, repose sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux. La gouvernance, la connaissance, le partenariat, la sensibilisation, la recherche et l'innovation permettent de renforcer l'efficience des projets et travaux engagés en instaurant un dialogue, des dynamiques territoriales et des retours d'expérience vertueux. La convergence des politiques publiques doit s'accompagner d'un objectif de simplification au profit des projets de territoires.

Les objectifs pour le 12e programme d'intervention et les dispositifs d'aide qui peuvent être subventionnés sont donc les suivants :

Objectif G1 : développer la connaissance pour éclairer les choix

La connaissance est indispensable pour permettre aux acteurs locaux et à l'agence de l'eau d'agir. Au service de l'action, elle sert à identifier les leviers, définir les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage, puis en évaluer les résultats. La connaissance comporte deux compartiments :

- les données, dont celles règlementaires servant à l'évaluation de l'état des eaux (directive cadre sur l'eau - DCE et directive cadre stratégie pour le milieu marin - DCSMM) et celles complémentaires acquises localement par des collectivités,
- les études, dont la robustesse des conclusions dépend de l'existence, de la pertinence et de la fiabilité des données.

L'effort de connaissance est porté, en partie, directement par l'agence de l'eau au travers de sa propre capacité d'expertise, du recours à l'externalisation de prestations, aux partenariats et à la coopération avec d'autres organismes publics.

La stratégie de l'agence de l'eau en matière d'appui à la connaissance est ciblée sur les enjeux du 12e programme d'intervention et guidée par les principes suivants :

- renforcer en priorité l'acquisition de connaissances là où son insuffisance est un frein important à la mise en œuvre d'actions répondant aux priorités du 12e programme d'intervention,
- encourager les approches transversales dans les études (multithématiques, petit et grand cycles, amont / aval, lien terre/mer, apports des sciences humaines complémentaires à l'expertise technique),
- développer les visions prospectives et faire évoluer la surveillance des milieux aquatiques pour l'adaptation des territoires et des usages face aux enjeux futurs, dans un contexte de dérèglement climatique,
- permettre d'explorer et tester de nouvelles pistes de solutions via la recherche et l'innovation,
- favoriser l'utilisation des leviers sociologiques et économiques pour faciliter le passage de la connaissance à l'action dans une approche apaisée,
- soutenir le transfert de connaissances, en lien avec l'orientation du Sdage 2022-2027 « améliorer l'accès à l'information sur l'eau ».

Pour optimiser le transfert de connaissance, les données issues de la surveillance des milieux sont obligatoirement bancarisées et diffusées sur des portails nationaux conformément au système d'information sur l'eau (SIE). Les études, financées à un tiers ou sous maîtrise d'ouvrage agence de l'eau, sont diffusées sur le portail documentaire « eau et biodiversité », géré par l'office international de l'eau (OiEau) et l'office français de la biodiversité (OFB).

Assurer un suivi réglementaire de l'évolution de la qualité des masses d'eaux complété par des suivis locaux

L'agence de l'eau est responsable, pour le compte de l'État, de la surveillance sur les masses d'eaux continentales et littorales dans le but principal d'évaluer leur qualité écologique et chimique : mesures règlementaires de la qualité des eaux liées à la DCE et DCSMM.

L'agence de l'eau s'appuie également sur ces suivis pour réaliser des scénarios d'évolution, approfondir ou améliorer des diagnostics partagés avec les acteurs locaux. Cette connaissance générale à l'échelle du bassin doit être complétée par des suivis portés par les acteurs locaux, à une échelle plus adaptée à l'objectif de reconquête du bon état.

Ces suivis doivent servir à bien caractériser la qualité du milieu prospecté, socle de connaissance indispensable pour mettre en place des actions adaptées aux problématiques de qualité, de quantité (lien pression – impact) et d'indicateurs de résultats pour évaluer le bénéfice des actions réalisées.

L'agence de l'eau soutient donc les maîtres d'ouvrage pour les typologies de suivis suivant :

- des suivis directement liés à la mise en œuvre d'actions de restauration de la qualité de l'eau ou des milieux aquatiques, afin d'évaluer leurs bénéfices en lien avec des programmes d'actions locaux et des Sage,
- des suivis diagnostics pour définir de futures actions à mettre en œuvre, lesquels seront complémentaires aux suivis réglementaires, localisés et ciblés notamment sur des secteurs avec des manques de connaissance de la qualité ou de la quantité des milieux aquatiques,
- des suivis à plus long terme pour réaliser des scénarios d'évolution et mieux qualifier l'effet du dérèglement climatique sur les milieux aquatiques en vue d'améliorer les futures actions.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE et mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM,
- mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour définir et évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des démarches territoriales,
- mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température,
- suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage,
- mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto.

Soutenir les études de connaissance, la recherche et l'innovation, pour agir de façon efficiente sur les territoires

Le 12e programme d'intervention accompagne toute la chaîne de connaissance, en lien avec les priorités définies. Une finalité commune conditionne l'aide de l'agence de l'eau : permettre des actions efficaces et efficientes pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage.

Les typologies d'études soutenues sont les suivantes :

- les études directement liées aux actions : études préalables aux travaux ou changements d'usages et de pratiques, ainsi que la mesure des résultats directs,
- les études nécessaires à l'émergence, à la construction, au suivi et à l'évaluation d'une stratégie de territoire et sa mise en œuvre. En particulier, l'évaluation des effets des actions menées doit être renforcée pour permettre aux acteurs et à l'agence de l'eau de juger de l'efficacité et de l'efficience de leurs politiques,
- les études de connaissance générale : connaissance des milieux et de leur fonctionnement, des usages et pressions les impactant, des modes d'action, ainsi que des liens actions – pressions – qualité des eaux. Ces études peuvent être monothématiques ou transversales. L'appui aux sujets émergents, ou en déficit de connaissances pour orienter l'action, est une priorité,
- les études à visée prospective : face aux enjeux de la transition écologique, du dérèglement climatique, soutenir les études ayant une visée prospective, ou intégrant cette dimension, est un objectif fort.

Celles-ci peuvent être reprises et détaillées dans les autres enjeux du 12e programme d'intervention.

Par ailleurs, l'agence de l'eau soutient l'innovation, la recherche et le développement à finalité opérationnelle, liées à des thématiques ou spécificités géographiques propres à son bassin hydrographique. Une complémentarité est recherchée avec la stratégie nationale portée par l'office français de la biodiversité (OFB).

Pour tester, expérimenter de nouvelles solutions favorables aux priorités de l'agence de l'eau, l'innovation peut concerner des domaines très différents : techniques, process et méthodes, organisation et gouvernance, filières, apport des sciences humaines …

La valorisation des études et le transfert de connaissances sont également soutenus : colloques scientifiques et techniques, échanges d'expériences.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études de connaissance générale et prospective,
- innovation, recherche et développement à caractère opérationnel,
- colloques scientifiques et techniques, valorisation des résultats de la recherche ou innovation.

Objectif G2 : sensibiliser, informer pour mieux mobiliser

La directive cadre sur l'eau énonce les principes d'information, de consultation et de participation du public comme clef du succès. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne conforte l'importance de la sensibilisation et de l'éducation des citoyens aux enjeux de l'eau pour le bassin.

La participation de tous les citoyens nécessite un important travail de pédagogie concernant les notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau : bassin versant, cycle naturel, technique et financier de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, services rendus par les écosystèmes aquatiques, liens terre-mer, rôle des acteurs, changements globaux, et en particulier le dérèglement climatique...

La compréhension des enjeux et des politiques de l'eau, associée à la mobilisation des acteurs et du public :

- facilite la participation et l'adhésion aux décisions prises dans le cadre des politiques de l'eau,
- permet une participation plus large aux démarches de territoire concertées et aux consultations sur le Sdage.

La politique de sensibilisation fait partie intégrante du socle des interventions du 12e programme de l'agence de l'eau. Il s'agit de favoriser la compréhension, la prise de conscience, l'évolution des comportements, la mobilisation et l'action des acteurs locaux dans leur diversité, au regard des enjeux prioritaires de leurs territoires.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'action de sensibilisation ambitieux, pédagogiques, mobilisateurs à l'échelle d'un territoire cohérent, qui favorisent :

- la concertation,
- l'émergence d'un dialogue territorial,
- la mise au point de solutions partagées et pérennes, à des échelles cohérentes au regard des enjeux locaux.

Ces programmes de sensibilisation visent, par ordre de priorité, les élus, les décideurs locaux et les techniciens, puis les usagers et riverains directement concernés par des projets et enfin le grand public et les scolaires.

Dans le cadre d'une démarche territoriale, les actions de communication et de promotion des actions engagées et des résultats obtenus sont complémentaires des programmes de sensibilisation sur les enjeux locaux, afin que les acteurs puissent agir en connaissance de cause.

Soutenir les stratégies territoriales qui favorisent l'atteinte des objectifs du Sdage

L'agence de l'eau soutient l'acculturation des acteurs et du public sur les notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau dans le cadre des démarches territoriales. Elle se fixe comme objectif de développer des socles de compréhension entre acteurs et entre publics, la prise de conscience et les échanges pour favoriser la mobilisation, la concertation et l'action partagée au bénéfice des enjeux de l'eau.

Dans le cadre des démarches territoriales, le programme d'action de sensibilisation est nécessairement intégré à la stratégie de territoire. Les actions mobilisées doivent être en cohérence et en réponse aux priorités locales. Les actions de sensibilisation visent prioritairement les élus, les décideurs locaux et les techniciens. Elles pourront cibler, dans un deuxième temps, les usagers et riverains directement concernés par les projets mis en œuvre et, enfin, le grand public et les scolaires.

Un dispositif est identifié pour contribuer à l'objectif :

- programme d'actions de sensibilisation dans le cadre de démarches territoriales.

Renforcer l'appropriation des notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau pour mieux mobiliser

Pour renforcer l'ambition des programmes d'action de sensibilisation territoriaux, l'agence de l'eau s'appuie sur des partenariats pour accompagner l'acculturation sur les notions fondamentales liées aux enjeux de l'eau. Ces partenariats sont mis en place avec des structures qui démultiplient les programmes d'actions de sensibilisation à travers leur réseau et sur un large territoire (régional de préférence). Les objectifs partagés pour développer ces partenariats sont :

- renforcer la compréhension des enjeux de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et à l'échelle de proximité (appropriation des notions fondamentales : bassin, acteurs, Sdage, les cycles de l'eau, les stratégies territoriales « eau », la solidarité amont-aval...),
- faire évoluer les pratiques individuelles et collectives,
- relayer l'information sur le programme d'intervention, le Sdage Loire-Bretagne,
- relayer les consultations du public,
- mobiliser et promouvoir le dialogue et la concertation.

Ces partenariats "sensibilisation aux enjeux de l'eau" pour toucher les citoyens ciblent par ordre de priorité : les élus, les décideurs et les techniciens, puis les usagers et enfin le grand public et les scolaires.

L'agence de l'eau soutient également des actions pour inviter le public à donner son avis dans le cadre des consultations réglementaires sur le Sdage.

Pour promouvoir le sujet « eau », l'agence de l'eau soutient également la prise en compte des enjeux de l'eau au travers des actions qui structurent et développent l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et à destination de tous les publics. L'agence de l'eau s'inscrit dans un cadre régional commun aux différents acteurs et partenaires financiers de l'éducation à l'environnement (services de l'État, grandes collectivités, éducation nationale...) pour garantir l'articulation et la cohérence des actions et des moyens.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- programme d'actions de sensibilisation dans le cadre de partenariats conventionnés,
- actions de mobilisation de l'avis du public pendant les consultations prévues réglementairement pour l'élaboration du Sdage,
- programmes régionaux conventionnés d'éducation à l'environnement au bénéfice du volet « eau ».
- missions d'appui technique des maîtres d'ouvrages et d'animation de réseaux d'acteurs.

Objectif G3 : accompagner les gouvernances locales et structurer la maîtrise d'ouvrage

La mise en place d'une politique décentralisée de l'eau repose à la fois sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), outils stratégiques de planification locale, et sur les démarches territoriales contractuelles. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) souligne par ailleurs la nécessité de « faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des politiques publiques ». Il est ainsi nécessaire d'avoir une gestion concertée entre tous les utilisateurs de l'eau afin de trouver ensemble des solutions, fixer des objectifs d'utilisation et de préservation de la ressource, avec comme principe le partage et la solidarité, entre les usages et les territoires, des sources jusqu'à la mer.

Dans son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau soutient les actions visant à faire émerger ou à renforcer une gouvernance territoriale adaptée, élargie à l'ensemble des acteurs et des problématiques du petit et du grand cycle. Dans un contexte de dérèglement climatique, cette gouvernance doit être globale pour faciliter les actions sans regret, éviter la mal adaptation ou les politiques contradictoires.

Cet accompagnement des gouvernances adaptées a pour objectif de :

- développer des schémas de gouvernance facilitant la mise en œuvre des stratégies de territoires,
- accompagner au mieux les commissions locales de l'eau (CLE) pour qu'elles soient dynamiques et motrices sur leurs territoires,
- structurer la maîtrise d'ouvrage et la gouvernance,

- instaurer une gouvernance de type CLE sur les territoires orphelins de Sage.

Développer des schémas de gouvernance facilitant la mise en œuvre des stratégies de territoires

Une gouvernance est un processus porté par les acteurs et permettant l'organisation d'une réflexion pour répondre aux enjeux stratégiques et aux intérêts du territoire. Elle doit permettre également la mise en place d'actions opérationnelles. Afin de tendre vers des politiques publiques cohérentes et multithématiques et vers la mise en place d'actions sans regrets, il est indispensable d'avoir une vision globale de la gouvernance en place sur un territoire.

Afin de garantir l'efficience des actions et d'atteindre le bon état des eaux, il est essentiel de :

- dresser une cartographie en croisant notamment les enjeux du territoire, les maîtres d'ouvrage présents (et absents), les gouvernances en place pour répondre aux enjeux, les outils mis en place. Cette cartographie est réalisée par la CLE. Pour les territoires orphelins de Sage et gouvernance de type CLE, elle peut être réalisée par les acteurs du territoire,
- partager cette cartographie au sein de la CLE et avec ses partenaires techniques et financiers,
- questionner l'adéquation entre les enjeux du territoire et les gouvernances en place.

Ces schémas permettent de proposer une gouvernance adaptée aux territoires et aux enjeux. Ils constituent des éléments indispensables à la définition des stratégies de territoires. Ils peuvent être repris au sein des feuilles de route des CLE.

Accompagner des commissions locales de l'eau, dynamiques et motrices sur leurs territoires

Fondé sur la concertation locale, le Sage est un outil stratégique de planification d'un territoire hydrographique cohérent, ayant pour but la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les Sage occupent une place importante dans la politique de l'eau menée sur le bassin Loire-Bretagne.

L'élaboration d'un Sage, sa mise en œuvre ou ses mises à jour, sont pilotées par une commission locale de l'eau (CLE) et reposent sur le travail de sa cellule d'animation. Véritable parlement local de l'eau, en tant qu'instance de concertation et de décision reconnue, la CLE rassemble en son sein des représentants de toutes les catégories d'usagers. Elle dispose de tous les leviers pour concevoir et animer une politique de l'eau équilibrée, durable et partagée. Véritables lieux d'échanges, les CLE ont un rôle déterminant dans l'apaisement des éventuels tensions ou conflits entre les acteurs.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne attend d'une commission locale de l'eau qu'elle soit dynamique et motrice. Pour cela, la CLE :

- veille à la mise à jour régulière de son Sage chaque fois que nécessaire, pour l'adapter à l'évolution des enjeux sur son territoire et à le faire connaitre,
- créé des espaces d'échanges élargis au-delà de la CLE, pour anticiper et apaiser les éventuels tensions et conflits amenés à se multiplier dans le cadre du défi climatique,
- renforce l'articulation avec les autres démarches territoriales et leurs outils. En amont de toute démarche territoriale opérationnelle, la CLE fait un porter à connaissance des enjeux et des objectifs prioritaires sur le territoire de la future programmation,
- contribue à renforcer la cohérence des politiques publiques en initiant et pérennisant un dialogue notamment avec les acteurs de l'urbanisme,
- favorise l'émergence de maitrises d'ouvrages sur les enjeux « orphelins » de son territoire,
- contribue à l'acquisition de la connaissance, à sa diffusion et son partage, à sa vulgarisation notamment dans un objectif de sensibilisation aux enjeux de l'eau, pour favoriser l'évolution des comportements.

L'agence de l'eau conforte la définition d'une feuille de route pluriannuelle de la CLE et de sa structure porteuse. Celle-ci doit permettre de construire une vision partagée avec l'agence de l'eau, d'une part, de l'élaboration, de la mise à jour et de la mise en œuvre du Sage, et d'autre part, du programme de travail de la CLE (les missions de chacun, les priorités d'actions, les modalités de suivis, …).

Dans un contexte de dérèglement climatique et de tension accrue sur la ressource en eau, il convient que tous les territoires hydrographiques soient dotés d'une instance de gouvernance rassemblant des représentants de toutes les catégories d'usagers, notamment pour décliner la trajectoire de sobriété du bassin Loire-Bretagne. Sur les territoires sans commission locale de l'eau, l'agence de l'eau favorise leur émergence, lorsqu'il s'agit du mode d'organisation le plus pertinent.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- animation de la CLE du Sage,
- études,
- études d'émergences de la gouvernance sur les territoires orphelins,
- programme d'actions de sensibilisation,
- mise en place de suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides.

Pour atteindre cet objectif au cours de son 12e programme d'intervention, l'agence de l'eau se fixe les cibles suivantes :

- **100 % des Sage ayant élaboré ou révisé leur feuille de route fin 2025,**
- **100 % des Sage ayant réalisé la cartographie croisant les enjeux et les gouvernances sur leur territoire fin 2027,**
- **durée moyenne depuis la dernière révision du Sage (12 ans).**

Soutenir la structuration de la maîtrise d'ouvrage

L'agence de l'eau accompagne l'organisation des compétences relatives à la gestion de l'eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales, gestion des milieux aquatiques...). Cette structuration vise à avoir une maîtrise d'ouvrage organisée opérationnelle techniquement et financièrement, apte à délivrer un service public de qualité à ses bénéficiaires dans un contexte de dérèglement climatique, à porter un programme d'action et de travaux ambitieux et d'être en position d'affirmer la solidarité territoriale et financière dans le fonctionnement de la structure.

Pour renforcer la mise en œuvre de la structuration, l'agence de l'eau soutient les moyens humains d'ingénierie nécessaires.

Dans ce cadre, le soutien aux collectivités rurales défavorisées est renforcé.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- étude de structuration,
- missions d'appui à la mise en place d'une structuration de la gestion de l'eau.

Objectif G4 : mettre en œuvre les stratégies des territoires

La stratégie d'intervention de l'agence de l'eau au 12e programme en matière de politique territoriale renforce l'accompagnement de la politique décentralisée de l'eau, et des gouvernances locales mises en place, en négociant, au niveau des territoires, des programmes d'actions adaptés aux enjeux locaux dans un rapport gagnant-gagnant entre l'agence de l'eau et les porteurs de projets.

La politique territorialisée de l'agence de l'eau, à travers le financement de démarches territoriales, a pour objectifs de :

- soutenir les porteurs de projets motivés pour engager leurs territoires prioritaires dans la mise en œuvre d'une démarche territoriale nécessaire et pertinente pour atteindre le bon état des eaux,
- accompagner la définition d'une stratégie de territoire et sa déclinaison dans un programme d'actions ambitieux, basée sur la priorisation des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés. La prise en compte des impacts locaux du dérèglement climatique doit être renforcée lors de la définition de la stratégie de territoire et du choix des actions programmées,
- instaurer une gouvernance locale large et structurante, intégrant la diversité des acteurs du territoire et les services de l'État, et garante de la cohérence des politiques publiques. Cette gouvernance doit aboutir à la création des espaces de discussions, d'interconnaissance voire de co-construction de stratégie et programme d'actions partagés. À ce titre, les commissions locales de l'eau (CLE), qui élaborent et suivent la mise en œuvre des Sage, jouent un rôle majeur. La coordination de la démarche territoriale doit être assurée par un porteur de projet, garant notamment de la bonne articulation de la démarche territoriale avec les autres politiques existantes sur le territoire,
- engager les acteurs compétents et en capacité technique et financière de porter les priorités d'actions, dans un rapport gagnant-gagnant. La démarche territoriale doit favoriser l'engagement de(s) la (les)

collectivité(s) sur l'ensemble de ses compétences liées au domaine de l'eau, en ciblant les priorités du programme,

- renforcer la cohérence entre les différentes politiques de l'agence de l'eau ainsi qu'avec d'autres politiques externes afin de décloisonner l'action publique et définir une stratégie territoriale aussi intégrée que possible,
- s'accorder sur un programme d'actions ambitieux, partagé avec les maîtres d'ouvrages compétents, en définissant clairement :
  - une priorisation et une planification des actions à engager pour atteindre les objectifs fixés dans la stratégie définie,
  - des contreparties attendues entre l'agence de l'eau et le porteur de projet visant un objectif gagnant-gagnant,
  - un suivi et un bilan ou une évaluation de ce programme d'actions,
  - des indicateurs de réalisation et de résultats,
  - des règles claires et partagées en cas de non atteinte de ces résultats pouvant amener à l'arrêt des financements de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projet peuvent initier une stratégie de territoire ou, le cas échéant, s'appuyer sur des stratégies existantes englobant des objectifs plus larges en matière de transition écologique que ceux strictement liés à la ressource en eau. La mise en place ou le renforcement de partenariats locaux et l'articulation avec les autres politiques publiques sont en ce sens un facteur de réussite des démarches territoriales.

Afin de définir une stratégie de territoire concertée et transversale à une échelle territoriale cohérente vis-à-vis des enjeux liés à la ressource en eau (ou faire un lien avec une stratégie préexistante), celle-ci doit s'appuyer sur les principes suivants :

- lorsqu'il existe un Sage, la stratégie territoriale doit permettre la mise en œuvre opérationnelle des mesures prévues. La recherche de complémentarité et de prise en compte respective avec d'autres documents de planification doit être également visée, notamment sur l'aménagement du territoire, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique ou encore le développement économique.
- agir plus fort pour atteindre des résultats sur la qualité et la quantité de la ressource en eau en décloisonnant les politiques d'intervention sur les territoires prioritaires. La déclinaison de la stratégie de territoire en programme d'actions opérationnel doit clairement afficher les résultats attendus, les règles partagées en cas de non atteinte des objectifs, les outils incitatifs, financiers ou réglementaires activés par l'agence de l'eau et les partenaires financiers ou les services de l'État.

L'agence de l'eau apporte un appui technique et financier au processus de mise en place de la démarche territoriale. Ce processus implique plusieurs étapes clés, notamment la réalisation d'un diagnostic exhaustif du territoire, l'élaboration d'une stratégie concertée, la définition d'un programme d'action ambitieux et enfin le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la démarche. La mobilisation et la concertation des acteurs locaux sont primordiaux à chacune de ces étapes.

L'accès à une démarche territoriale est conditionné à une structuration des maîtres d'ouvrages la plus adéquate pour atteindre les objectifs du programme.

L'accord de territoire proposé par l'agence de l'eau constitue le support pour mettre en œuvre cette politique territoriale, financer les démarches territoriales et atteindre les objectifs prioritaires du 12e programme d'intervention. Il s'agit d'un outil de programmation pluriannuelle à caractère prévisionnel en application de la stratégie territoriale. La complémentarité des financements est à rechercher dans ce cadre.

La déclinaison de la stratégie de territoire peut se faire à travers un ou plusieurs accords, selon la complexité des enjeux, les compétences des porteurs de projet, la capacité à faire des maîtres d'ouvrage. Ces outils de programmation pluriannuelle peuvent être monothématiques ou multithématiques, conçus à l'échelle d'un bassin versant à enjeux forts ou à l'échelle d'une collectivité identifiée comme prioritaire.

Pour bénéficier d'une aide de l'agence de l'eau, les accords de territoire mobiliseront les dispositifs d'aides attachés à chaque enjeu du 12e programme d'intervention. Il importe que les actions identifiées comme prioritaires pour atteindre les résultats fixés par la stratégie de territoire soient bien contractualisées.

L'accord type est approuvé par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Les actions définies dans les plans d'actions des accords de territoire sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- études et bilan de la démarche territoriale,
- missions d'ingénierie de la participation et de la concertation,
- missions de coordination et d'appui thématique - communication.

D'autres dispositifs participent à l'atteinte de cet objectif :

- suivi de la qualité de l'eau et des milieux,
- programme d'actions de sensibilisation.

Objectif G5 : construire des partenariats, relais efficaces de la gestion de l'eau

La mise en œuvre des objectifs définis par le 12e programme d'intervention nécessite de s'appuyer sur des partenaires qui soient des relais efficaces et des garants de la politique publique de l'eau. Des conventions de partenariat avec l'agence de l'eau sont établies sur la base d'objectifs communs partagés actant la volonté de travailler conjointement à l'atteinte de ces objectifs.

Favoriser la cohérence des politiques publiques dans le cadre de partenariats avec les grandes collectivités

La cohérence des politiques publiques est renforcée par des partenariats avec les grandes collectivités à une échelle hydrographique cohérente, en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée sur la base d'objectifs partagés.

Les partenariats établis visent à gagner en efficience en matière de mise en œuvre des politiques publiques tant sur les volets financiers, opérationnels que sur les moyens humains affectés. Ils doivent notamment conduire à l'émergence de projets prioritaires pour la ressource en eau, à produire et diffuser des connaissances environnementales, à traiter des questions de gouvernance locale et de règles de cofinancement. Les principaux partenariats concernés sont :

- Le partenariat avec les Régions :

Les Régions, ayant les compétences animation et développement économique et durable des territoires, cheffes de files en matière d'aménagement du territoire, de biodiversité, de climat, autorités de gestion des fonds européens pour les investissements, sont des partenaires majeures pour la mise en œuvre du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Le partenariat avec les Régions vise le renfort de la coopération en matière de politique régionale de l'eau à travers la mise en œuvre d'un programme d'action opérationnel partagé. Concernant les Régions situées sur plusieurs bassins hydrographiques, une synergie entre bassins doit être recherchée.

- Le partenariat avec les Départements :

Les Départements sont des acteurs de la solidarité, de la cohésion et de l'aménagement des territoires. À la veille de la réorganisation des compétences, le partenariat avec les Départements doit être un levier pour accompagner le déploiement d'une politique départementale structurée autour des enjeux identifiés localement comme prioritaires, allant au-delà de la mission d'assistance technique réglementaire. Ce partenariat vise le renfort de la coopération en matière de politique départementale de l'eau à travers la mise en œuvre d'un programme opérationnel partagé.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- missions d'appui et d'animation des grandes collectivités auprès des maîtres d'ouvrage,
- études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique.

Consolider les compétences des gouvernances locales dans le cadre de partenariats techniques

L'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et l'animation de réseaux d'acteurs peuvent s'avérer nécessaires pour leur permettre de s'engager dans des stratégies de territoire ou des programmes d'actions ambitieux portant sur les enjeux du 12e programme d'intervention. L'animation de réseaux d'acteurs permet de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, faciliter les retours d'expérience et diffuser les connaissances.

L'agence de l'eau peut s'appuyer pour cela sur des partenariats avec des structures relais.

Le partenariat doit porter sur des missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du programme d'intervention de l'agence de l'eau. Le périmètre d'intervention des structures

objets de partenariat doit inclure plusieurs territoires à enjeux pour l'agence de l'eau afin de justifier d'une intervention en dehors des outils de la politique territoriale (plusieurs Sage et contrats concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Pour le cas particulier des missions d'expertise et de suivi des épandages (MESE), l'agence de l'eau soutient les actions d'expertise technique, les avis sur les documents règlementaires et de l'animation sous forme de conseil, de formation et de communication.

Plusieurs dispositifs sont identifiés pour contribuer à cet objectif :

- missions d'appui technique des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs,
- missions départementales réglementaires (assistance technique départementale et missions d'expertise et de suivi des épandages).

2e partie : les redevances

Les recettes de l'agence de l'eau proviennent essentiellement des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées qui portent atteinte à la ressource en eau, altèrent sa qualité ou sa disponibilité. Elles alimentent le budget et permettent d'attribuer, sous certaines conditions, des aides aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins, qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

1. Contexte de construction du scénario de redevance

Le plan gouvernemental d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit « Plan eau », du 30 mars 2023 a annoncé le relèvement des moyens des agences de l'eau à hauteur de 475 millions d'euros par an afin d'assurer le financement de la politique de l'eau.

La lettre de cadrage gouvernementale du 13 mai 2023, relative à l'élaboration des 12e programmes d'intervention des agences de l'eau, a demandé que les taux votés en comité de bassin à compter de 2025 garantissent la mise en œuvre opérationnelle et financière du Plan eau, en réduisant et a minima sans augmenter, la part relative des usagers domestiques.

La loi de finances pour 2024, dans son article 101, a adapté, à compter du 1er janvier 2025, la fiscalité aux enjeux environnementaux relatifs à la pollution et à la raréfaction de la ressource en eau, et réformé certaines redevances. Cet article modifie plusieurs articles du code de l'environnement (L.213-9-1 à L.213-11-12). Il renforce les principes pollueur-payeur et préleveur-payeur et rééquilibre la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables.

Trois évolutions majeures, applicables à compter de 2025, ont été introduites dans le dispositif des redevances :

- la création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, qui se substituent aux redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte ;
- le relèvement des plafonds des tarifs et l'introduction de tarifs planchers pour les redevances de prélèvement afin de renforcer le signal prix sur la rareté de l'eau, et d'assurer une contribution minimale des différentes catégories d'usagers pour toutes les agence de l'eau ;
- l'indexation sur l'inflation des taux de redevances qui ne relèvent pas du vote des instances de bassin et sont fixés par la loi, ainsi que des tarifs planchers et plafonds également prévus par la loi pour l'ensemble des redevances.

Par courrier du 8 janvier 2024 aux présidents des conseils d'administration des agences de l'eau, le ministre en charge de la transition écologique, a indiqué la répartition entre les six agences de l'eau, pour 2025, de l'augmentation de 475 millions d'euros par an de leurs ressources pour financer le plan Eau. Pour Loire-Bretagne, ceci s'est traduit par une hausse du plafond de recettes de 372 millions d'euros en 2023 à 455 millions d'euros en 2025.

Dans ce contexte, les instances de bassin ont travaillé à l'élaboration des redevances du 12e programme en posant le cadre de travail dans des délibérations prises par le conseil d'administration et le comité de bassin. Les principes définis par délibération sont les suivants :

- relever le niveau des recettes du 12e programme à hauteur de la part des 475 millions d'euros et du relèvement du plafond de recettes allouée au bassin Loire-Bretagne. Cette part fixée à 83 millions d'euros porte ainsi le plafond de recettes à 455 millions d'euros,
- fixer à 74,5 % la cible correspondant à la part prévisionnelle des contributions des usagers domestiques et assimilés et à 25,5 % celle des autres usagers, dans le produit des redevances,
- retenir le scénario qui augmente progressivement le produit des redevances à partir de l'exercice 2026, mais ne permet pas d'atteindre le produit cible de redevances de 455 millions d'euros en fin de programme, en restant 6 millions d'euros en deçà de cette cible à 449 millions d'euros en 2030.

Pour ce scénario, les caractéristiques suivantes ont été retenues :

- un produit annuel de **redevance pour pollutions diffuses** de 42 millions d'euros en 2025, actualisé de 2 % par an (prévisionnel) à compter de 2027 à 2030 (taux 2026 à 2029) pour prendre en compte l'inflation.
- une hausse du taux **prélèvement pour refroidissement industriel » à hauteur du taux plancher fixé par la loi** de finances pour 2024, est appliquée pour 2025. Ce taux est ensuite actualisé de 2 % par an (prévisionnel).
- une hausse du taux **prélèvement « alimentation en eau potable » en zone de répartition des eaux (ZRE) à hauteur du taux plancher fixé par la loi** de finances pour 2024, est appliquée pour 2025. Ce taux est ensuite actualisé de 2 % par an (prévisionnel). Hors ZRE, le taux est maintenu à sa valeur de 2024 sur la durée du programme.
- une hausse des taux **prélèvement « autres usages économiques » et « alimentation d'un canal »** de 21 % dès 2025.
- une hausse des taux **prélèvement "irrigation"** de + 5 % par an de 2025 à 2028.
- une hausse des **redevances payées par les usagers domestiques et assimilés** permettant d'atteindre le ratio cible de 74,5 % voté par le Conseil d'administration du 14/12/2023.

Il convient de garder à l'esprit que les assiettes des nouvelles redevances et le cadre réglementaire des redevances voté en loi de finances pour 2024 peuvent évoluer au cours du 12e programme d'intervention. Si tel était le cas, ceci conduirait à réviser en conséquence la maquette financière des redevances, et à se réinterroger sur les équilibres entre les contributions apportées par les différentes catégories d'usagers.

2. Les évolutions sur les redevances au 12e programme d'intervention

Les recettes de redevances du 12e programme sont établies en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement, selon le régime juridique défini aux articles L.213-10 à L.213-10-12 du code de l'environnement modifiés par l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

La principale évolution par rapport au 11e programme d'intervention est la suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte (domestique et non domestique). Elles sont remplacées à compter de l'année d'activité 2025 (exercice 2026) par les redevances sur la consommation d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif et pour performance des réseaux d'eau potable.

D'autres caractéristiques sont dans la continuité du 11e programme d'intervention :

- les assiettes prévisionnelles de la dernière année du 11e programme sont reconduites sur la période 2025-2030 pour chacune des redevances,
- la modulation géographique des taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour tout ou partie de leurs rejets, et celle des taux de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau, sont reconduites pour le 12e programme.

3. Les redevances (assiettes prévisionnelles et taux)

3.1. Les redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte

a. La redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique - hors activités d'élevage (article L.213-10-2 du code de l'environnement)

L'assiette de la redevance correspond à la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel. La pollution rejetée est obtenue à partir du suivi régulier des rejets, ou à défaut, par la différence entre la pollution produite et la pollution évitée par le dispositif de dépollution propre à l'établissement.

À compter de l'activité 2025, seuls les établissements industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées pour tout ou partie de leurs rejets, seront concernés par cette redevance, entraînant une diminution de l'assiette et du nombre de sites redevables.

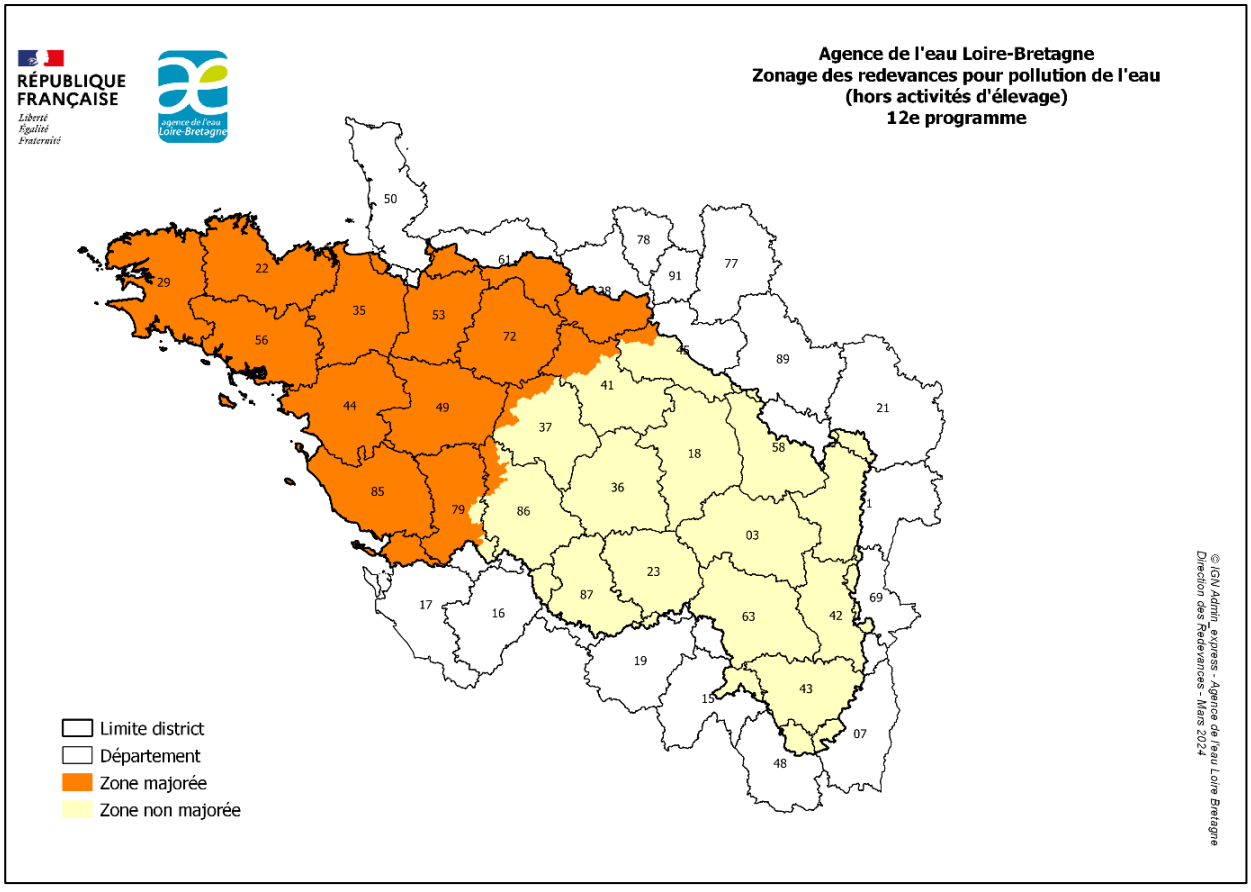
Les paramètres de la redevance actuelle sont reconduits.

Pour 2025, ce sont les prévisions d'assiettes retenues pour l'activité 2024 qui s'appliquent. Pour les années 2026 à 2030 (assiettes 2025 à 2029), il est proposé d'ajuster les assiettes prévisionnelles annuelles des divers éléments polluants sur les valeurs constatées sur l'activité 2022 des industriels non raccordés à une station d'épuration collective soit :

- demande biochimique en oxygène – DBO : 3 256 tonnes/an,
- demande chimique en oxygène – DCO : 16 660 tonnes/an,
- matière en suspension – MES : 5 071 tonnes/an,
- matières inhibitrices – MI : 43 tonnes équitox/an,
- azote réduit – NR : 1 172 tonnes/an,
- phosphore – P : 212 tonnes/an,
- métaux toxiques – METOX : 229 tonnes/an,
- substances dangereuses – SDE : 2 tonnes/an,
- chaleur : 6 Mthermies,
- halogène organique adsorbable – AOX : 78 tonnes/an,
- oxyde d'azote– NO : 854 tonnes/an,
- sels dissous : 362 tonnes/an.

Les taux de la redevance sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. La modulation géographique des taux comporte deux zones :

- zone 1 : les redevances ne sont pas majorées,
- zone 2 : les redevances sont majorées.



Les critères de modulation géographique des taux en vigueur au cours du 11e programme sont reconduits au 12e programme.

La modulation géographique de la redevance reste basée sur l'analyse du risque « macropolluants » au regard des paramètres de pollution dits « classiques » (matières en suspension, demande en oxygène, nutriments) et sur les objectifs du Sdage en matière de réduction des phénomènes d'eutrophisation des principaux plans d'eau et du littoral.

Elle couvre les bassins versants de la Vilaine et des côtiers bretons, de la Loire en aval de la confluence Vienne-Loire et des côtiers vendéens.

Les communes, dont le territoire est à plus de 50 % dans les bassins versants concernés, sont classées en zone de redevance majorée. Cette règle a vocation à guider la mise à jour du zonage dès lors qu'intervient le regroupement de communes entraînant la création d'une commune nouvelle : si plus de 50 % de la superficie du territoire de la commune nouvelle sont situés dans les bassins versants cités ci-dessus, la commune nouvelle est classée en zone de redevance majorée pour la totalité de son territoire.

b. La redevance pour pollution de l'eau des activités d'élevage (article L.213-10-3 du code de l'environnement)

L'assiette de la redevance est constituée par le nombre d'unités de gros bétail (UGB) des élevages ayant un chargement supérieur à 1,4 UGB par hectare de surface agricole utile. La redevance est perçue à partir de la 41e UGB détenue par les élevages ayant plus de 90 UGB (ayant plus de 150 UGB en zone de montagne).

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11e programme, soit 865 000 UGB, est reconduite sur le 12e programme.

Le taux de la redevance est fixé par le code de l'environnement à 3 € par UGB.

c. Les redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte domestique et non domestique (articles L.213-10-3, L.213-10-5 et L.213-10-6 en vigueur jusqu'au 31/12/2024)

Ces deux redevances sont supprimées à compter de l'activité 2025. Leur produit correspondant à l'année d'activité 2024 sera émis et encaissé au cours de l'exercice 2025, première année du 12e programme.

Elles sont perçues auprès des exploitants de services de distribution d'eau potable et d'assainissement des communes du bassin. Elles apparaissent sur les factures d'eau et d'assainissement.

Leur assiette est constituée des volumes d'eau facturés aux abonnées domestiques et assimilés de ces deux services. Les assiettes prévisionnelles du 11e programme, de 621 Mm^3 pour la redevance pollution domestique et de 462 Mm^3 pour la collecte domestique, ont été reconduites pour la dernière année 2024.

Pour la pollution domestique, les taux sont définis par unité géographique cohérente en fonction de l'état des masses d'eau. Les critères de modulation géographique des taux et les bassins versants concernés par cette modulation sont identiques à ceux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (voir paragraphe 3.1.1). Les taux 2024, votés dans le cadre du 11e programme, sont de 0,23 €/m^3 en zone non majorée et 0,30 €/m^3 en zone majorée.

Pour la modernisation des réseaux de collecte domestique, le taux pour 2024 est de 0,16 €/m^3. Il est uniforme sur l'ensemble du bassin.

La redevance pour modernisation des réseaux de collecte s'applique également à tous les établissements acquittant une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, et qui sont soumis à la redevance du service public de l'assainissement. L'assiette de la redevance correspond au volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance du service public d'assainissement. Une valeur de 24 Mm^3, stable depuis plusieurs années, est retenue pour l'assiette prévisionnelle 2024.

Le taux de la redevance est de 0,11 €/m^3 pour 2024.

3.2. Les 3 nouvelles redevances à compter de l'activité 2025

L'article 101 de la loi de finances pour 2024 (n°2023-1322 du 29/12/2023) introduit, à compter du 1er janvier 2025, une redevance sur la consommation d'eau potable et deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif qui, à rendement constant, se substituent aux redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte.

L'article L.213-10-7 du code de l'environnement prévoit que « les agences de l'eau fixent les tarifs de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de sorte que leurs recettes prévisionnelles ne dépassent pas 50 % des recettes prévisionnelles de la redevance sur la consommation d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-4 ».

Cela signifie que le produit prévisionnel de la redevance sur la consommation d'eau potable doit, a minima, représenter les 2/3 du produit prévisionnel total des trois redevances, le tiers restant étant à répartir entre les redevances pour performance.

Pour tenir compte des incertitudes sur l'assiette des nouvelles redevances, et plus particulièrement sur celle des redevances pour performance, ainsi que sur le niveau des coefficients de modulation qui résulteront de l'application des différents critères d'appréciation de la performance, il est proposé de retenir :

- pour 2025, première année d'application des nouvelles redevances, un rendement prévisionnel de 80 % pour la redevance sur la consommation d'eau potable et de 20 % pour la somme des redevances de performance,
- à compter de 2026, la clé de répartition sera revue. Pour établir le scénario de recettes nécessaire au programme d'intervention pluriannuel, un rendement prévisionnel de 70 % pour la redevance sur la consommation d'eau potable et de 30 % pour la somme des redevances de performance à partir de 2026 a été pris en compte.

Pour ce qui concerne les redevances pour performance, il est proposé de répartir la somme du produit prévisionnel attendu :

- pour 2025,de 75 % sur la performance des systèmes d'assainissement collectif et 25 % sur la performance des réseaux d'eau potable,
- à compter de 2026, de 2/3 sur la performance des systèmes d'assainissement collectif et d'1/3 sur la performance des réseaux d'eau potable.

Les simulations de calcul des redevances de performance réalisées par les agences de l'eau en 2022-2023 ont montré que cette répartition est celle qui devrait avoir le moins d'impact pour la majeure partie des collectivités redevables. Les clés de répartition seront revues pour 2026.

a. La redevance sur la consommation d'eau potable (article L.213-10-4 du code de l'environnement)

Le fait générateur de cette nouvelle redevance est constitué par la facturation du prix de l'eau consommée. La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service qui assure la facturation de l'eau potable. L'exploitant inclut la redevance dans le prix appliqué aux abonnés du service d'eau potable.

L'assiette de la redevance est constituée des volumes d'eau facturés à l'ensemble des abonnés du service d'eau potable. La redevance est due par chaque usager final du service d'eau potable, sans distinction d'usage, qu'il s'agisse d'une consommation domestique ou non domestique.

Les volumes d'eau utilisés pour l'élevage sont exclus de cette assiette s'ils font l'objet d'un comptage spécifique.

L'assiette prévisionnelle de cette nouvelle redevance est de 703 Mm^3. Son taux pour 2025 est de 0,33 €/m^3 puis 0,294 €/m^3 en 2026 et 0,30 €/m^3 à compter de 2027.

b. La redevance pour performance des réseaux d'eau potable (article L.213-10-5 du code de l'environnement en vigueur à compter du 01/01/2025)

Cette nouvelle redevance est due par les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau facturé aux abonnés au service d'eau potable au titre de l'année au cours de laquelle l'eau est distribuée. Elle est estimée à 703 Mm^3.

Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

- l'assiette
- le taux déterminé par l'agence de l'eau
- la différence entre 1 et la somme de deux coefficients (cette différence correspond au coefficient de modulation) :
  - Le coefficient de performance modulé entre 0 et 0,55
  - Le coefficient de gestion patrimoniale modulé entre 0 et 0,25

Pour chaque redevable, la valeur des coefficients est fixée par l'agence de l'eau pour chaque réseau d'eau potable. Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé forfaitairement à 0,2. À

compter de 2026, le coefficient de modulation prévisionnel moyen, résultant des simulations réalisées en 2023, est de 0,412.

Le taux de la redevance est de 0,10 €/m^3 pour les années 2025 à 2028, et de 0,11 €/m^3 à compter de 2029.

c. La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (article L.213-10-6 du code de l'environnement en vigueur à compter du 01/01/2025)

Cette nouvelle redevance ne s'applique pas aux systèmes d'assainissement collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 20 équivalents habitants.

L'assiette de la redevance est le volume d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement lorsqu'elle est due par les usagers du service d'assainissement collectif au titre de l'année au cours de laquelle l'eau a été rejetée dans les réseaux publics de collecte des eau usées. Elle est estimée à 512 Mm^3.

Le montant de la redevance est égal au produit des facteurs suivants :

- l'assiette,
- le taux déterminé par l'agence de l'eau,
- le coefficient de modulation global égal au quotient entre :
    - au numérateur : la somme des produits de la charge entrante en DCO pendant l'année civile pour chaque système d'assainissement collectif par le coefficient de modulation de ce même système d'assainissement collectif (*),
    - au dénominateur : la somme de la charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement collectif géré par le redevable sur la même période.

(*) Le coefficient de modulation de chaque système d'assainissement collectif est la différence entre 1 et la somme des termes suivants :

- le coefficient d'autosurveillance modulé entre 0 et 0,3
- le coefficient de conformité réglementaire modulé entre 0 et 0,2
- le coefficient d'efficacité modulé entre 0 et 0,2

Pour chaque redevable, la valeur des coefficients est fixée par l'agence de l'eau. Pour l'année d'activité 2025, le coefficient de modulation global est fixé forfaitairement à 0,3. À compter de 2026, le coefficient de modulation prévisionnel moyen, résultant des simulations réalisées en 2023, est de 0,407.

Le taux de la redevance est de 0,28 €/m^3 pour les années 2025 à 2028 et de 0,29 €/m^3 à compter de 2029.

d. Comparatif de l'évolution « anciennes redevances/nouvelles redevances » pour un usager domestique

En 2024, au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, un usager domestique du bassin Loire-Bretagne se verra facturer 0,39 €/m³ en zone non majorée et 0,46 €/m³ en zone majorée.

Redevances en vigueur jusqu'au 31/12/2024		
Redevance	Zone de tarification	Taux 2024
Pollution domestique	Zone non majorée	0,23 €/m³
	Zone majorée	0,30 €/m³
Collecte domestique	-	0,16 €/m³
Coût total 2024 en zone non majorée		**0,39 €/m³**
Coût total 2024 en zone majorée		**0,46 €/m³**

À partir de 2025, il n'y aura plus de modulation géographique du tarif des redevances domestiques. Un coefficient permettant d'apprécier la performance du rendement et la gestion patrimoniale des réseaux d'alimentation en eau potable, et l'efficacité des systèmes d'assainissement collectif viendra moduler le montant de chaque redevance pour performance.

En 2025, première année d'application de ces deux redevances, le même coefficient forfaitaire sera appliqué à toutes les collectivités redevables : 0,2 pour la performance des réseaux d'eau potable et 0,3 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

À partir de 2026, le coût des redevances pour performance, rapporté au m³ d'eau facturé, dépendra des coefficients de modulation propres à chaque réseau d'eau potable ou chaque système d'assainissement collectif.

Nouvelles redevances à compter du 01/01/2025						
Redevance	Taux 2025	Taux 2026	Coefficient de modulation forfaitaire 2025	Coefficient de modulation moyen prévisionnel à partir de 2026	Taux résultant pour 2025	Taux résultant pour 2026
Consommation eau potable	0,33 €/m³	0,294 €/m³	-	-	0,33 €/m³	0,294 €/m³
Performance réseaux eau potable	0,10 €/m³	0,10 €/m³	0,2	0,412	0,02 €/m3	0,0412 €/m³
Performance systèmes assainissement collectif	0,28 €/m³	0,28 €/m³	0,3	0,407	0,084 €/m³	0,114 €/m³
Coût total					**0,434 €/m³**	**0,449 €/m³**

3.3. La redevance pour pollutions diffuses (article L.213-10-8 du code de l'environnement)

La redevance est perçue par les distributeurs agréés de produits phytopharmaceutiques et est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Elle est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Artois-Picardie pour le compte des six agences de l'eau. L'assiette est constituée par la quantité de substances actives classées vendue dans l'année à l'utilisateur final.

Pour Loire-Bretagne, le montant de redevance reversé en 2022 et 2023 est de 42 millions d'euros. Cette valeur a été retenue pour la prévision 2024. Compte tenu des incertitudes entourant l'évolution de cette redevance, il est proposé de retenir ce montant de 42 millions d'euros pour chacun des exercices du 12e

programme (2025-2030). Ce montant sera actualisé de 2 % par an (prévisionnel) de 2027 à 2030 (taux 2026 à 2029) pour prendre en compte l'inflation.

Les taux de la redevance appliqués à chaque catégorie de substances sont identiques pour les six agences de l'eau. Ils sont fixés à l'article L.213-10-8 du code de l'environnement.

3.4. Les redevances pour prélèvements sur la ressource en eau (article L.213-10-9 du code de l'environnement)

a. La redevance pour les prélèvements d'eau (hors ceux destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques)

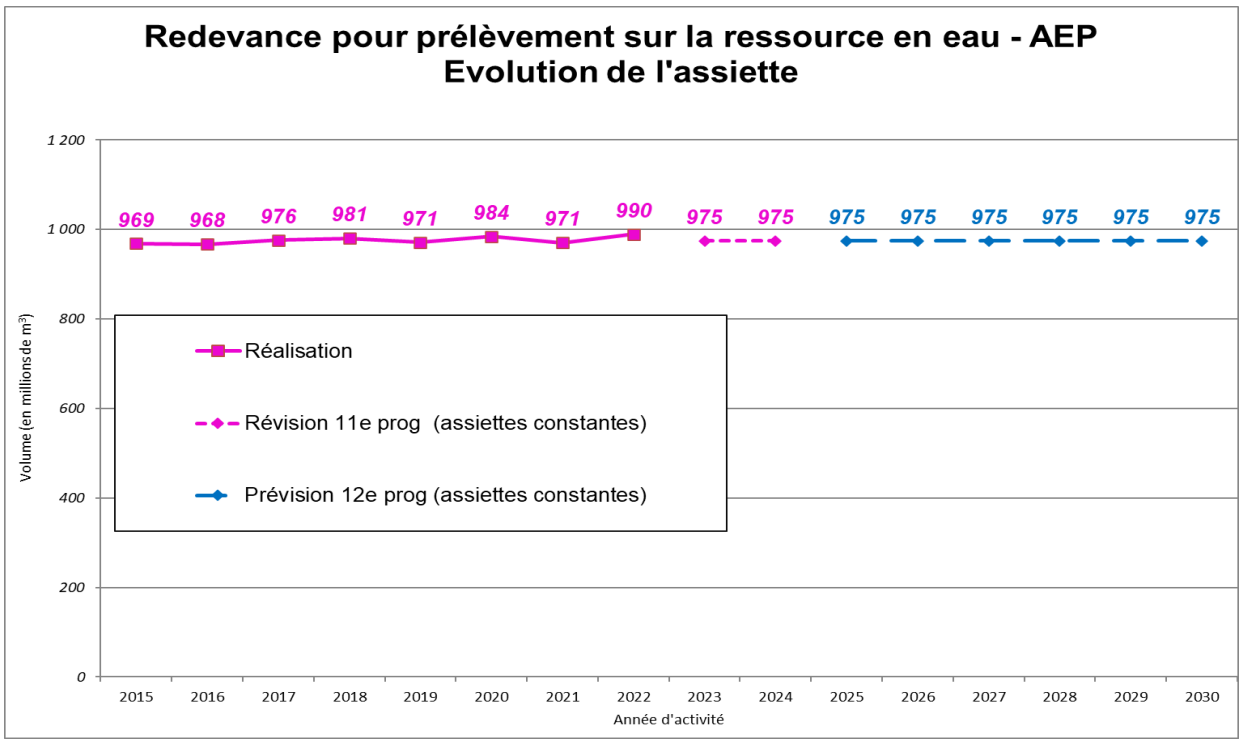
La redevance est perçue auprès des personnes dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau supérieur ou égal à un seuil dont la valeur maximale est fixée par la loi :

- 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 situées dans les zones de répartition des eaux (ZRE),
- 10 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 1 situées dans les autres zones.

Comme au 11e programme, un seuil unique de 7 000 m³ par an est appliqué à toutes les catégories de ressources en eau. L'assiette de la redevance est constituée du volume d'eau prélevé dans l'année.

i. Usage « Alimentation en eau potable »

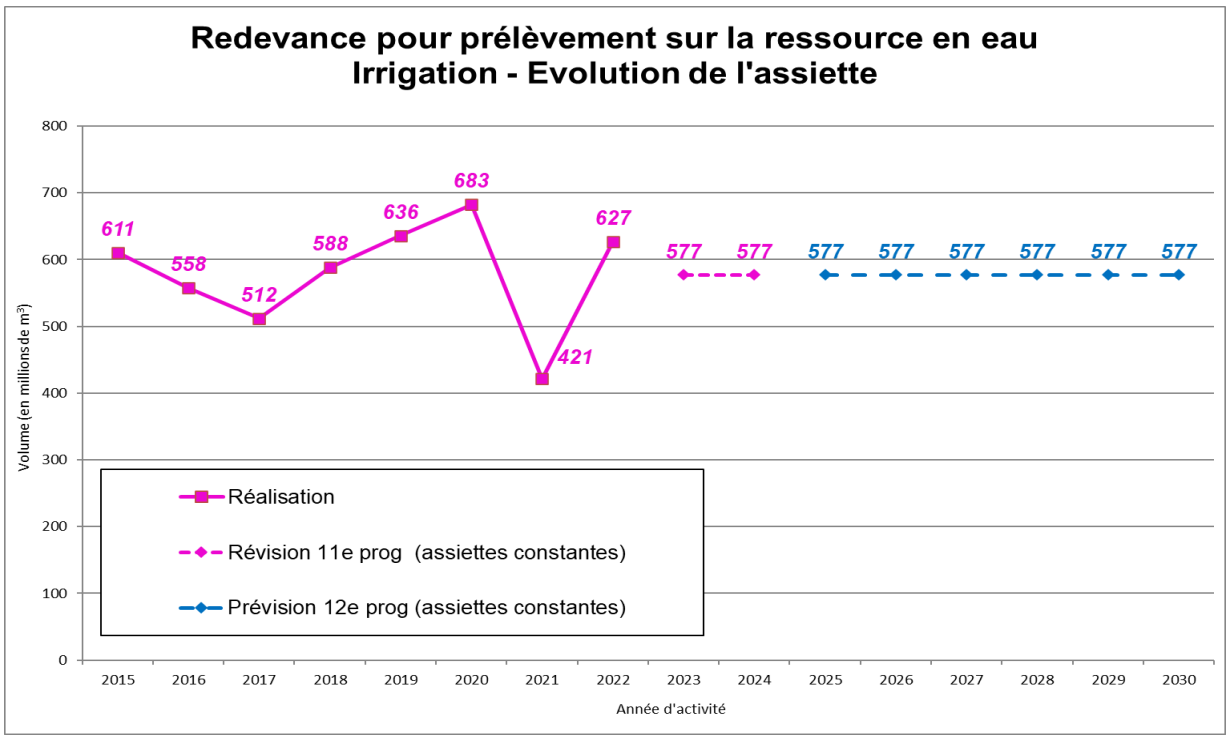
L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11e programme de 975 millions de m³ annuels est reconduite sur le 12e programme d'intervention.



ii. Usage « irrigation »

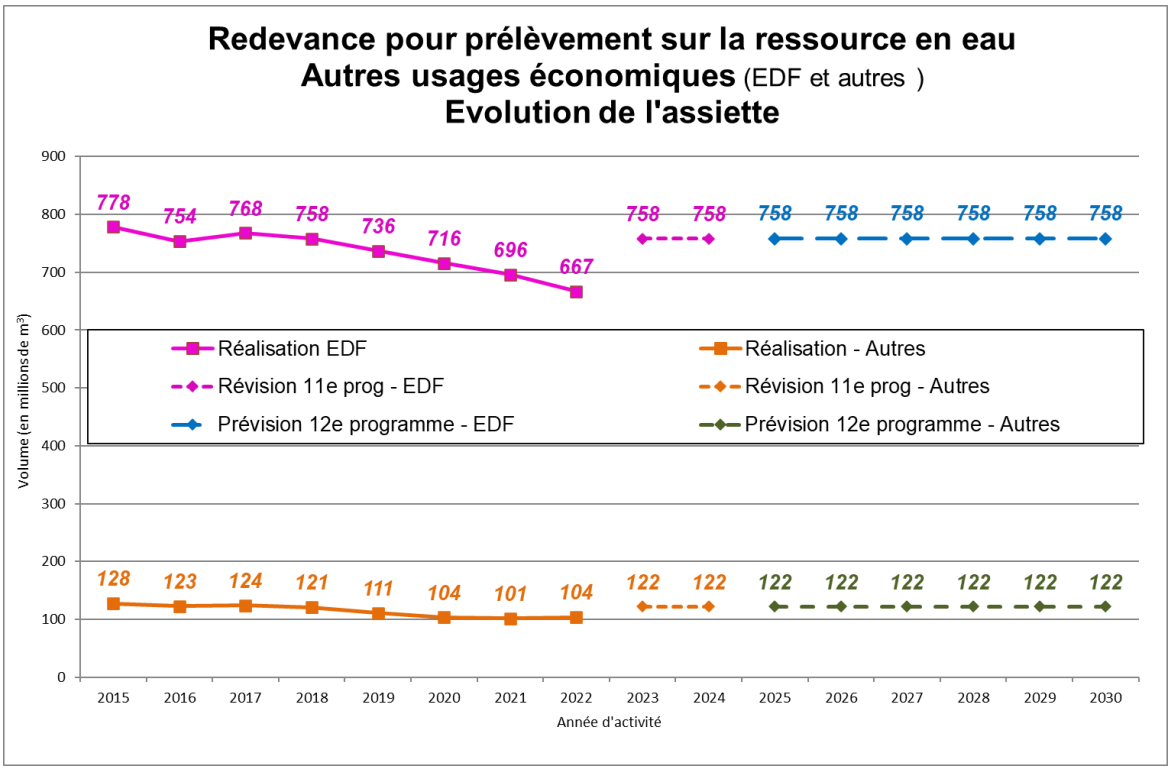
De façon générale, les variations de volumes prélevés pour l'irrigation sont assez importantes d'une année à l'autre (2020 à 2021 => -38 %, 2021 à 2022 => +49 %) et s'expliquent par les conditions climatiques.

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11e programme de 577 millions de m³ est reconduite sur le 12e programme d'intervention.



iii. Autres usages économiques

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11e programme est reconduite sur le 12e programme soit 758 Mm³ pour les centrales EDF et 122 Mm³ pour les autres industries.

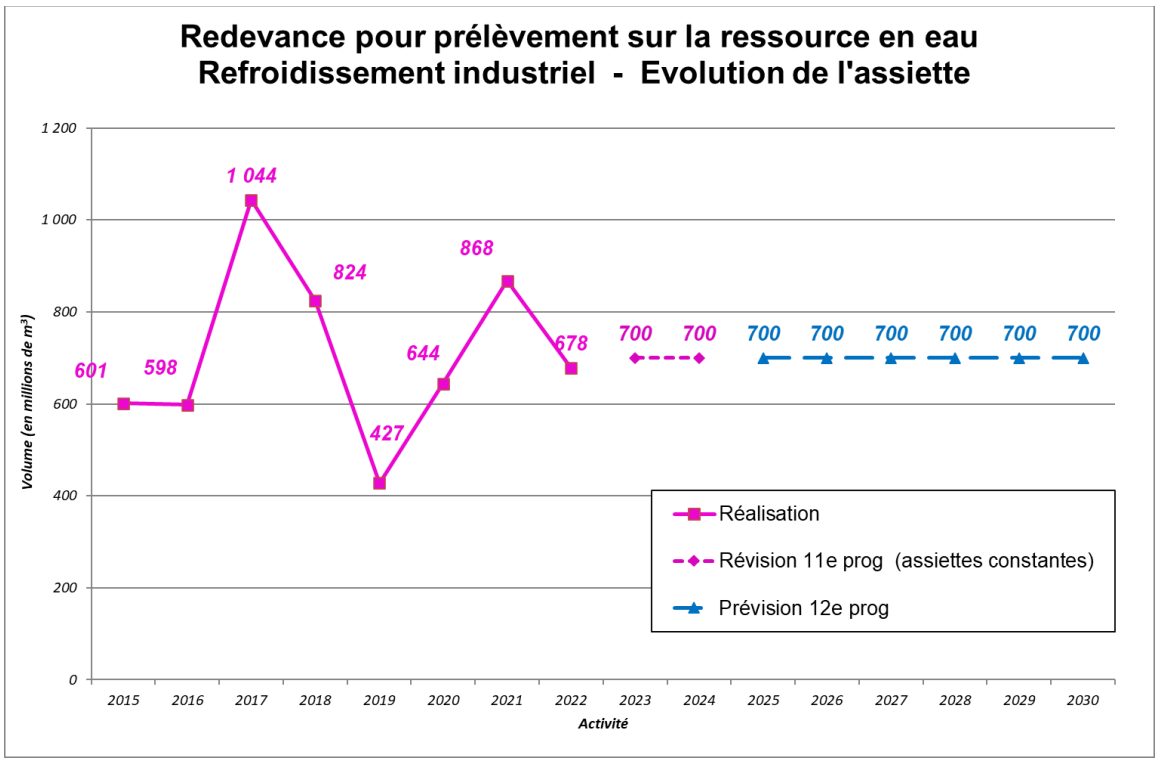


iv. Usage « refroidissement industriel »

Cette redevance est principalement due par 3 établissements : la centrale thermique EDF de Cordemais, ELENGY et ENGIE thermique France SAS à Montoir de Bretagne ; tous situés dans le département de la Loire-Atlantique.

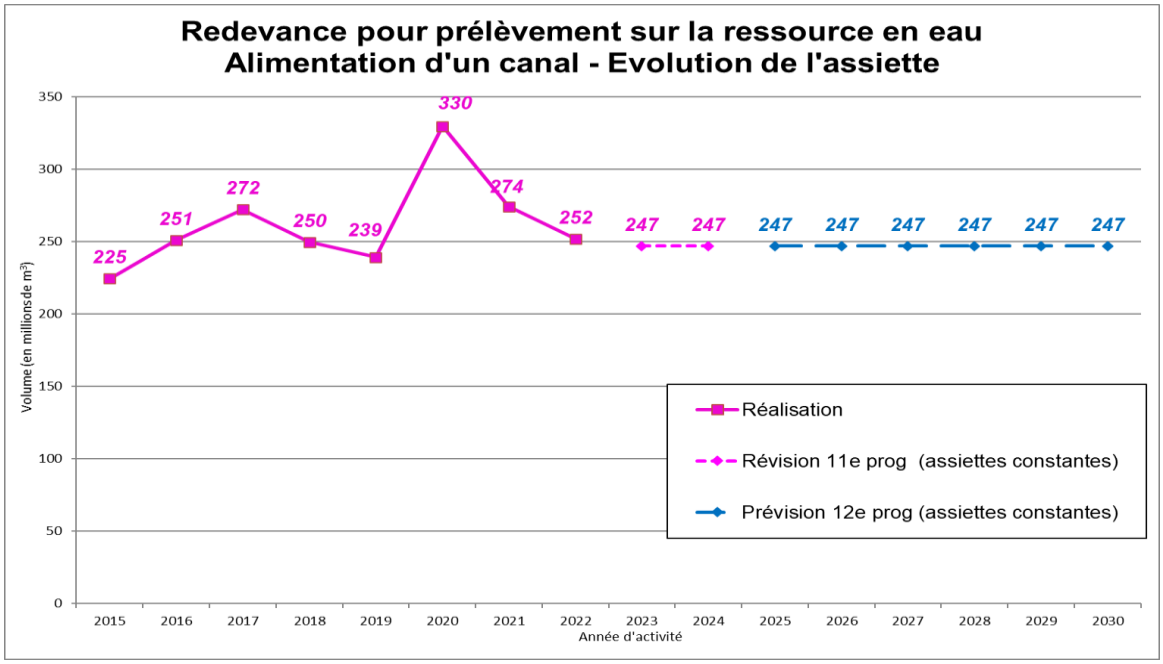
La Centrale EDF de Cordemais représente les 2/3 de la redevance due au titre de l'usage « refroidissement industriel ». Des incertitudes existent sur la continuation d'activité de ce site.

L'assiette prévisionnelle sur le 11e programme de 700 millions de m^3 est reconduite sur les années du 12e programme.



v. Usage « alimentation d'un canal »

L'assiette prévisionnelle de la dernière année du 11e programme est reconduite comme assiette prévisionnelle constante sur le 12e programme.



vi. Les taux et la modulation géographique de la redevance pour prélèvement d'eau

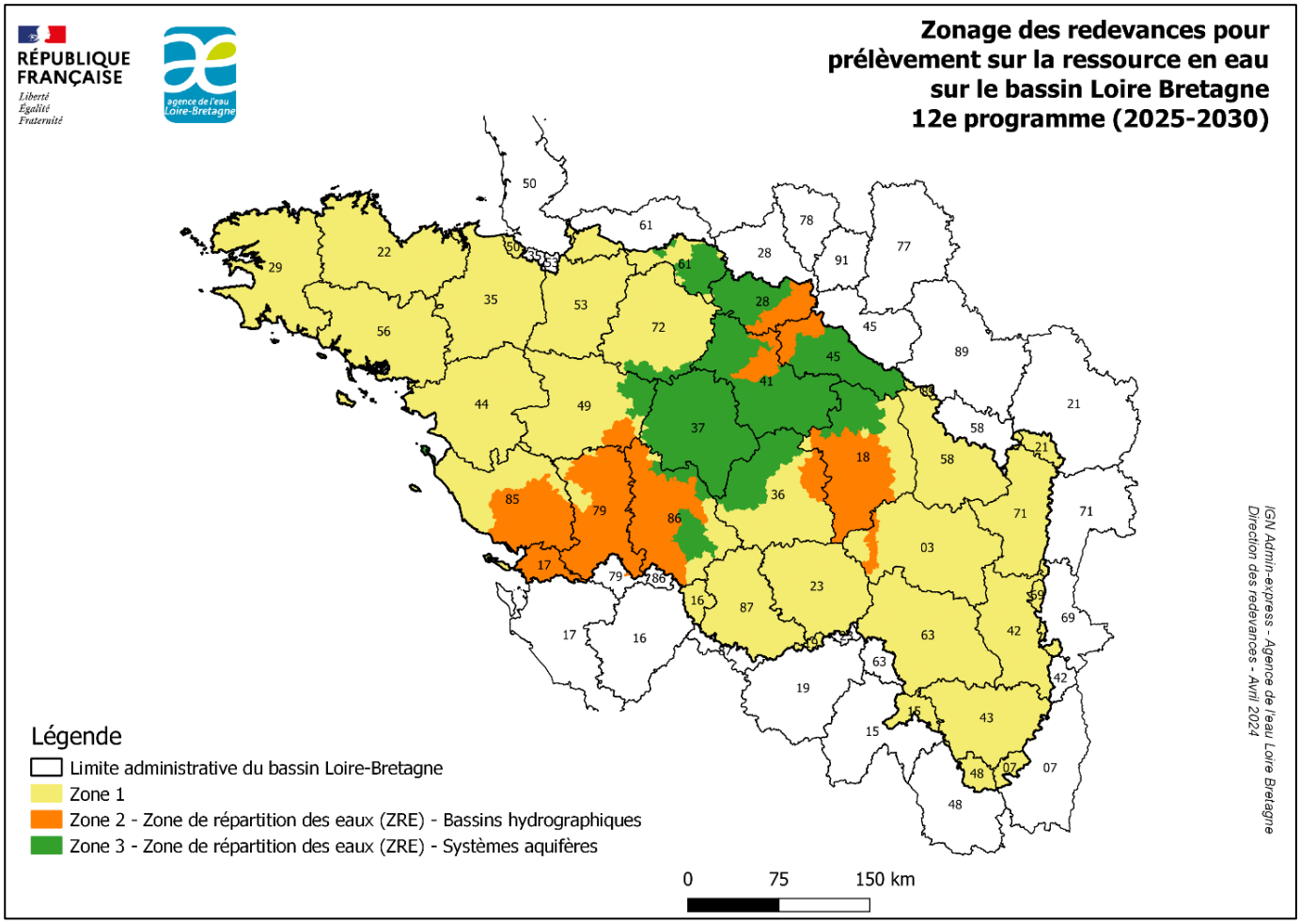
Selon les termes de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, pour la fixation du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, les ressources en eau de chaque bassin sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

La modulation de la redevance pour prélèvement s'appuie comme pour le 11e programme sur le contenu des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département du bassin et qui dressent la liste des communes et ressources en eau incluses dans les zones de répartition des eaux définies en application des articles L211-2 et R211-71 à R211-74 du code de l'environnement.

La carte du zonage au 1er janvier 2025 comporte deux catégories et trois zones :

- une zone où les redevances ne sont pas majorées (catégorie 1 - zone 1),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements dans toutes les natures de ressource en eau sont majorées (catégorie 2 - zone 2),
- une zone où les redevances relatives aux prélèvements en nappes autres qu'alluviales sont majorées (catégorie 2 - zone 3).

Les taux pour les années 2025 à 2030, fixés par usage et par catégorie de ressource selon que les prélèvements sont situés dans les zones de répartition des eaux (catégorie 2) ou en dehors de ces zones (catégorie 1) figurent au tableau du paragraphe 4.1 ci-après.

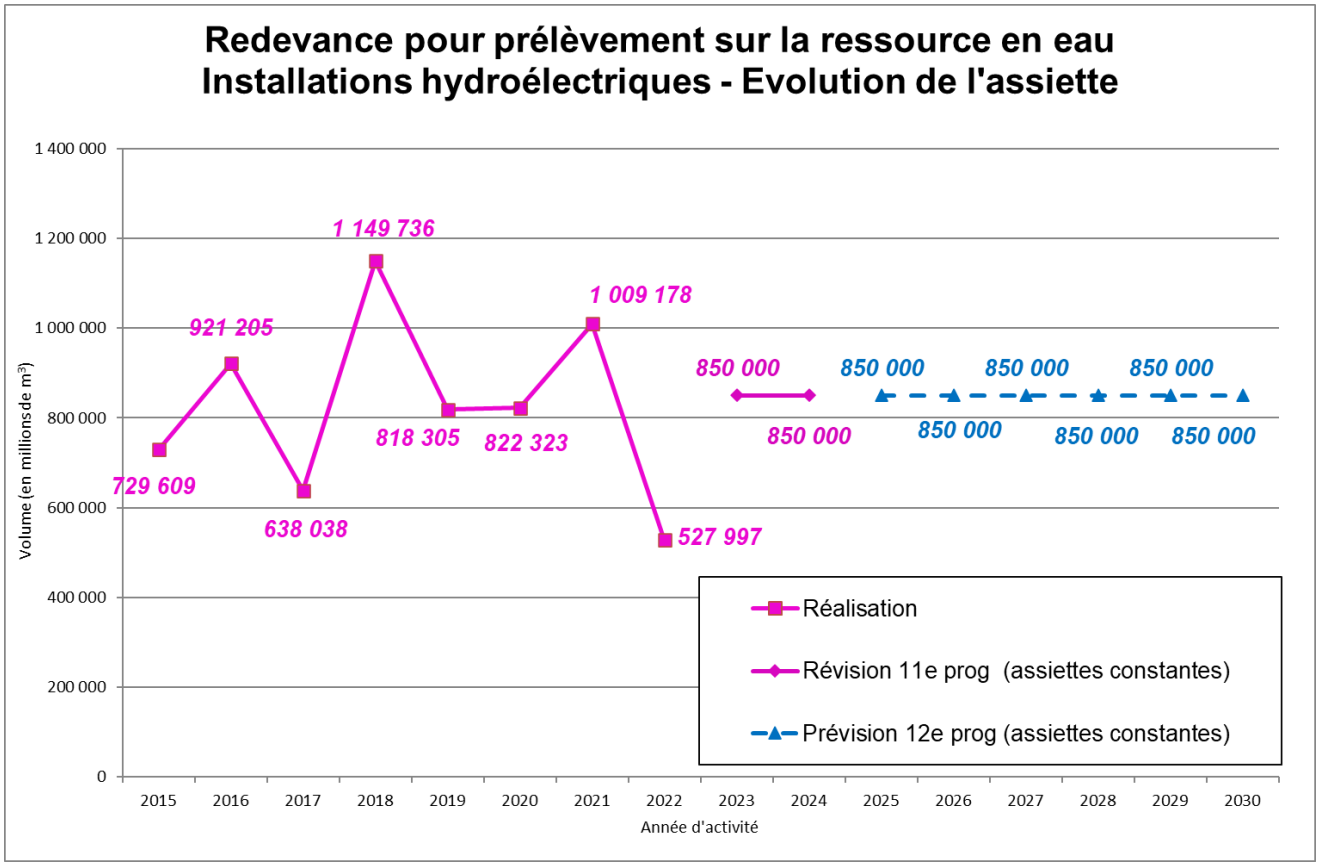


b. La redevance pour les prélèvements d'eau destinés à l'hydroélectricité

Elle est perçue auprès des personnes effectuant un prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

L'assiette de la redevance est constituée du produit du volume d'eau turbiné dans l'année par la hauteur totale de chute de l'installation hydroélectrique. Compte tenu de la forte variabilité interannuelle de ces prélèvements, l'assiette prévisionnelle du 11e programme est reconduite sur le 12e programme.

Le taux de la redevance pour les années 2025 à 2030 figure au tableau du paragraphe 4.1 ci-après. Ce taux est affecté d'un coefficient de 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.



3.5. La redevance pour stockage d'eau en période d'étiage (article L.213-10-10 du code de l'environnement)

Depuis le 1er janvier 2022, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau. La redevance est perçue auprès des personnes disposant d'une installation de stockage de plus d'un million de m³ et procédant au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage.

L'assiette correspond au volume d'eau stocké pendant la période d'étiage qui court du 1er mai au 31 octobre.

Un dossier est redevable pour une redevance inférieure à 1 000 euros. Cette prévision de recette est inscrite pour chacune des années du programme. Le taux de la redevance pour les années 2025 à 2030 figure au tableau du paragraphe 4.1 ci-après.

3.6. La redevance cynégétique (article L.213-10-11 du code de l'environnement)

La redevance cynégétique nationale ou départementale due par les personnes mentionnées à l'article L.423-19 du code de l'environnement est régie par les articles L.423-19 à 423-21-1 du code de l'environnement.

3.7. La redevance pour protection du milieu aquatique (article L.213-10-12 du code de l'environnement)

Depuis le 1er janvier 2012, la redevance est calculée et recouvrée par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour le compte des six agences de l'eau. Elle est collectée par les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique auprès des personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche.

L'assiette de la redevance est constituée du nombre de cartes de pêche vendues, à la journée, à la semaine ou à l'année par les organismes cités ci-dessus.

Pour le 12e programme une redevance constante de 2,2 millions d'euros par an est retenue de 2025 à 2030, soit le montant de redevance perçue sur l'exercice 2023. Les taux de la redevance pour les années 2025 à 2030 figurent au tableau du paragraphe 4.1 ci-après.

4. Les émissions de redevances

4.1. Les taux de redevances

Les « taux planchers » et les « taux plafonds » figurant dans le tableau de la page suivante sont fixés aux articles L.213-10-2 à L.213-10-12 du code de l'environnement.

Redevances		Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond	% taux plafond en 2030
				2025	2026	2027	2028	2029	2030			
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique												
	MES Matières en suspension	en €/kg	Z1	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	0,1412	-	0,3	47%
		en €/kg	Z2	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	0,1836	-	0,3	61%
	DCO Demande chimique en oxygène	en €/kg	Z1	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	0,0941	-	0,2	47%
		en €/kg	Z2	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	0,1224	-	0,2	61%
	DBO Demande biochimique en oxygène	en €/kg	Z1	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	0,1883	-	0,4	47%
		en €/kg	Z2	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	0,2448	-	0,4	61%
	NR Azote réduit	en €/kg	Z1	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	0,3295	-	0,7	47%
		en €/kg	Z2	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	0,4284	-	0,7	61%
	NO Azote oxydé, nitrites et nitrates	en €/kg	Z1 et Z2	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105	0,105	-	0,30	35%
	P Phosphore total, organique ou minéral	en €/kg	Z1	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	0,9415	-	2	47%
		en €/kg	Z2	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	1,2239	-	2	61%
	Métox	en €/kmétox	Z1 et Z2	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	-	3,6	42%
	Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kmétox	Z1 et Z2	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	-	6	83%
	MI Toxicité aiguë	en €/kéquitox	Z1 et Z2	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	-	18	83%
	Rejet en masse d'eau souterraine de MI	en €/kéquitox	Z1 et Z2	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	-	30	83%
	AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif	en €/kg	Z1 et Z2	4,55	4,55	4,55	4,55	4,55	4,55	-	13,0	35%
	AOX Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine	en €/kg	Z1 et Z2	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	-	20,0	35%
	SDE Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	en €/kg	Z1 et Z2	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	-	10,0	80%
	SDE Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	en €/kg	Z1 et Z2	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	-	16,6	78%
	Sels dissous	en €/m3. siemens/cm	Z1 et Z2	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	0,053	-	0,15	35%
	Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver	en €/MTh	Z1 et Z2	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00	-	85	71%
	Chaleur rejetée en mer, excepté en hiver	en €/MTh	Z1 et Z2	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	8,50	-	8,5	100%
Pollution élevages		en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	-	3	100%

Redevances		Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond	% taux plafond en 2030
				2025	2026	2027	2028	2029	2030			
Consommation en eau potable		en €/ m3		0,330	0,294	0,300	0,300	0,300	0,300	-	1,00	30%
Performance des réseaux d'eau potable		en €/ m3		0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	-	1,00	11%
Performance des systèmes d'assainissement collectif		en €/ m3		0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	-	1,00	29%
Redevance pour pollutions diffuses		en €/kg	*Cf. le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement*									
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau												
	Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	en c€/m^3	Cat. 1	1,75	1,84	1,93	2,02	2,02	2,02	0	5,04	40%
		en c€/m^3	Cat. 2	2,80	2,94	3,08	3,24	3,24	3,24	0	10,08	32%
	Irrigation gravitaire	en c€/m^3	Cat. 1	0,239	0,251	0,263	0,276	0,276	0,276	0	0,70	39%
		en c€/m^3	Cat. 2	0,388	0,407	0,427	0,448	0,448	0,448	0	1,40	32%
	Alimentation en eau potable	en c€/m^3	Cat. 1	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	3,31	2,82	10,08	33%
		en c€/m^3	Cat. 2	5,64	5,75	5,86	5,97	6,08	6,20	5,64	20,16	31%
	Alimentation d'un canal	en c€/m^3	Cat. 1	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,0167	0,012	0,042	40%
		en c€/m^3	Cat. 2	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,0322	0,024	0,084	38%
	Refroidissement industriel 99%	en c€/m^3	Cat. 1	0,53	0,54	0,55	0,56	0,57	0,58	0,53	0,95	61%
		en c€/m^3	Cat. 2	1,06	1,08	1,10	1,12	1,14	1,16	1,06	1,90	61%
	Autres usages économiques	en c€/m^3	Cat. 1	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	1,97	7,56	41%
		en c€/m^3	Cat. 2	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84	4,84	3,93	15,12	32%
	Installation hydroélectrique	en €/millions m^3		0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,804	0,71	2,52	32%
Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage		en €/m^3		0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	-	0,01	50%
Redevance pour protection du milieu aquatique												
	cartes année	en €/carte		8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	-	10	88%
	cartes 7 jours	en €/carte		3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	-	4	95%
	cartes journée	en €/carte		1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	-	1	100%
	supplément annuel	en €/personne		20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	-	20	100%
Redevance cynégétique			*Cf. article L. 213-10-11 du code de l'environnement*									

4.2. Le récapitulatif des émissions de redevances

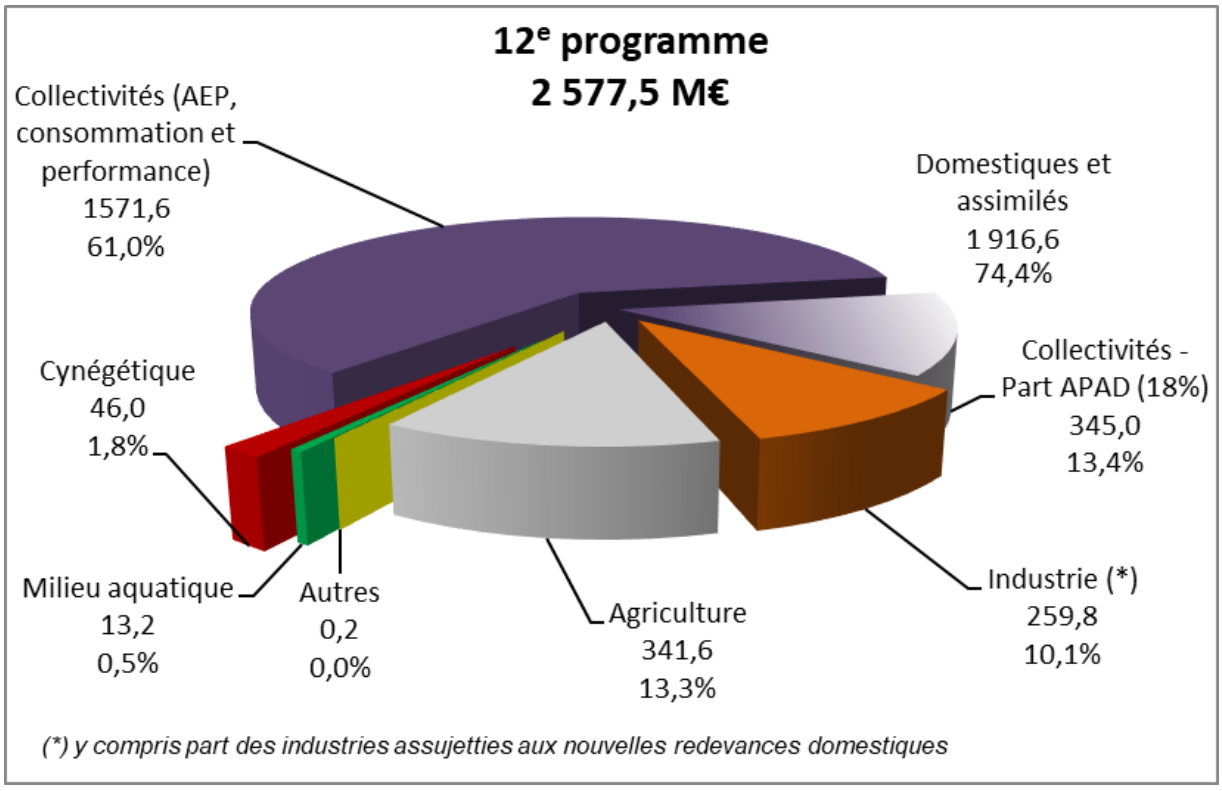
Le montant global prévisionnel des recettes de redevances pour le 12e programme d'intervention est estimé à 2 577,5 M€, (voir tableau ci-dessous).

Montant prévisionnel émissions (M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Pollution							
Pollution domestique	168,9						168,9
Réseaux collecte domestique	73,9						73,9
Consommation eau potable (1)		232,3	206,8	211,2	211,2	211,2	1072,7
Performance réseaux eau potable (1)		14,2	29,0	29,1	29,1	31,8	133,2
Performance systèmes d'assainissement collectif (1)		43,1	58,4	58,5	58,5	60,4	278,9
Pollution non domestique - industrie	9,6	5,8	5,8	5,8	5,8	5,8	38,6
Réseaux collecte non domestique	2,6						2,6
Pollution non domestique - élevage	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6	15,6
Pollutions diffuses	42,0	42,0	42,8	43,7	44,6	45,5	260,6
Total Pollution	299,6	340,0	345,4	350,9	351,8	357,3	2045,0
Prélèvement							
Prélvt ress eau - eau potable	36,0	36,6	36,8	37,0	37,2	37,4	221,0
Prélvt ress eau - usage économique (2)	22,9	27,7	27,7	27,7	27,7	27,7	161,4
Prélvt ress eau - refroidissement industriel	1,6	3,7	3,8	3,9	4,0	4,0	21,0

Montant prévisionnel émissions (M€)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Prélvt ress eau - installations hydro	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	4,2
Prélvt ress eau - irrigation	9,7	10,2	10,7	11,2	11,8	11,8	65,4
Prélvt ress eau - canal	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,23
Total Prélèvement	70,9	78,9	79,7	80,5	81,4	81,6	473,2
Autres redevances							
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Protection milieux aquatiques	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	13,2
Redevance cynégétique	7,67	7,67	7,67	7,67	7,67	7,67	46,0
Total Autres redevances	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	9,9	59,2
Total 12e programme	**380,4**	**428,8**	**435,0**	**441,3**	**443,1**	**448,8**	**2577,5**
Plafond de recettes	**455,0**	**455,0**	**455,0**	**455,0**	**455,0**	**455,0**	**2730,0**
Écart	**-74,6**	**-26,2**	**-20,0**	**-13,7**	**-11,9**	**-6,2**	**-152,5**

(1) dont part des industries assujetties aux nouvelles redevances domestiques		*6,4*	*6,4*	*6,4*	*6,4*	*6,4*	*32,0*
(2) dont EDF	*19,5*	*23,6*	*23,6*	*23,6*	*23,6*	*23,6*	*137,5*

Répartition par catégorie d'usagers des recettes prévisionnelles de redevances au 12e programme d'intervention est détaillée dans le graphique ci-dessous.



3e partie : les dépenses

1. Les orientations financières du 12e programme d'intervention

Le 12e programme d'intervention a été élaboré sur le plan financier en tenant compte de la lettre de cadrage du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 17 mai 2023 précisant notamment l'abandon du plafond de dépenses, de la note de notification des moyens du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires adressée aux présidents des conseils d'administration des agences de l'eau du 8 janvier 2024 précisant le plafond de recettes pour 2025, du scénario des redevances présenté à la commission programme du 13 juin 2024, du niveau des contributions aux opérateurs de l'État et en respectant les cibles suivantes :

- une trésorerie en fin de 12e programme comprise entre 30 et 50 millions d'euros conformément aux recommandations de l'inspection générale des finances qui s'est déroulée courant 2023 ;
- des restes à payer en fin de 12e programme dont le niveau doit être inférieur à l'équivalent de deux années de redevances encaissées soit 859 millions d'euros, conformément aux objectifs définis par la Direction de l'eau et de la biodiversité.

Les recettes sont constituées principalement des redevances dont le montant est estimé à hauteur de 2,577 milliards d'euros de 2025 à 2030 (voir 2e partie relative aux redevances). Par ailleurs, elles sont complétées des retours d'avances accordées dans les programmes antérieurs (qui vont évoluer de 25,68 millions d'euros en 2025 à 20,67 millions d'euros en 2030), des recettes propres estimées à 3 millions d'euros par an et des dotations de crédits fléchés par l'État relatives au Fonds vert 2023 et 2024 et au « Fonds Éolien » correspondant à l'opération « AO5 ».

Les dépenses sont constituées des contributions aux opérateurs du Ministère en charge de l'Écologie, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP), des dépenses propres à l'agence (personnel, fonctionnement et investissement) et des dépenses d'interventions, sous forme de subvention, définies dans la 1e partie.

La contribution au budget de l'OFB est encadrée par la loi de finances pour 2024. La clé de répartition de ces contributions entre les bassins est fondée sur le potentiel économique du bassin et l'importance relative de sa population rurale : pour Loire-Bretagne cette clé est estimée à 14,86 % sur un total de 397,9 millions d'euros pour les six agences.

Par ailleurs le Plan Eau prévoit une contribution supplémentaire aux départements d'outre-mer à hauteur de 35 millions d'euros pour les agences de l'eau qui s'applique en deux temps, d'abord en 2024 (15 millions d'euros) puis en 2025 (20 millions d'euros). Pour Loire-Bretagne, elle s'est matérialisée par une augmentation de 2,2 millions d'euros en 2024 et elle doit se traduire par une augmentation supplémentaire de 3,1 millions d'euros par an sur la durée du 12e programme d'intervention par rapport à la contribution pour 2024.

Au titre de l'EPMP, la contribution de l'agence est proportionnelle à la redevance « Prélèvement ». Il est prévu une augmentation de 37 % par rapport au 11e programme.

Les montants annuels prévisionnels des contributions retenues pour la durée du 12e programme sont donc de 62,29 millions d'euros par an au titre de l'OFB et concernant l'EPMP de 0,90 millions d'euros/an en 2025 et 2026, puis 1,24 millions d'euros à compter de 2027.

En considérant ces estimations de flux financiers ainsi que la situation financière de l'agence de l'eau fin 2024 en matière de restes à payer issus du 11e programme, le montant moyen annuel disponible pour les interventions sous forme de subventions et les dépenses propres de l'agence est de 405 millions d'euros. Ce montant n'est pas constant et variera au cours du 12e programme d'intervention. Il est ainsi nécessaire de limiter les engagements respectivement à 368, 370 et 401 millions d'euros sur les trois premières années du programme afin d'honorer 80 % des paiements issus des engagements antérieurs à 2025. Ces montants peuvent être ensuite relevés à hauteur de 413, 434 et 444 millions d'euros sur les trois dernières années du programme.

Ainsi, en veillant à la soutenabilité du programme avec un niveau maîtrisé de restes à payer et une trésorerie suffisante tout au long de l'exécution du programme, le montant de la maquette financière du 12e programme sous domaines exprimée en autorisation d'engagement s'élève à **2,430 milliards d'euros pour les 6 ans.**

2. Les dotations d'autorisations d'engagement par domaine

Dans l'attente de l'instruction de programme, les dotations sont déterminées par domaine d'intervention telles que définies dans l'instruction du 11e programme d'intervention. Pour mémoire, ceux-ci sont définis de la façon suivante :

- Le domaine 0 est constitué des dépenses propres de l'agence de l'eau relatives au fonctionnement, au personnel et aux investissements.
- Le domaine 1 concerne les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent l'acquisition des données, la surveillance, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau et de la biodiversité, ainsi que les dépenses liées aux redevances et aux interventions.
- Le domaine 2 concerne les mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement) regroupant l'ensemble des investissements relatifs aux équipements en infrastructures au titre du « petit cycle de l'eau » dans une logique de solidarité envers les territoires.
- Le domaine 3 est constitué des mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité (« grand cycle de l'eau ») regroupant l'ensemble des investissements relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité, à la restauration des milieux aquatiques et à la prévention des impacts de l'environnement sur la santé.

Enfin, les dotations relatives aux contributions aux opérateurs du ministère en charge de l'Écologie, les dotations fléchés par l'État et les charges de régularisation principalement composées des annulations-réductions et des non-valeurs (dépenses directement liées aux redevances) sont regroupées hors domaine.

Les dotations d'autorisations d'engagement par domaine et hors domaine pour la durée du 12e programme d'intervention exprimées en millions d'euros figurent dans le tableau suivant :

Domaines	12e programme – total subventions (en millions d'euros)
Domaine 0 : dépenses propres à l'agence de l'eau	229,00
Domaine 1 : connaissance, planification et gouvernance	256,70
Domaine 2 : mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	613,40
Domaine 3 : mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	1330,90
Total intervention	**2 430,00**
Hors domaine Charge de régularisation	18,00
Contributeurs aux opérateurs (OFB, EPMP)	380,50
Fonds éolien	1,25
Total hors domaine	**399,75**
TOTAL	**2 829,75**

3. Les recettes

(Voir 2e partie du présent document)

Recettes en millions d'euros	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
RECETTES GLOBALISÉES							
REDEVANCES							
Pollution							
Pollution domestique	168,90						168,90
Réseaux collecte domestique	73,90						73,90
Consommation eau potable		232,30	206,80	211,20	211,20	211,20	1072,70
Performance réseaux eau potable		14,20	29,00	29,10	29,10	31,80	133,20
Performance systèmes d'assainissement collectif		43,10	58,40	58,50	58,50	60,40	278,90
Pollution non domestique - industrie	9,60	5,80	5,80	5,80	5,80	5,80	38,60
Réseaux collecte non domestique	2,60						2,60
Pollution non domestique - élevage	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	2,60	15,60
Pollutions diffuses	42,00	42,00	42,80	43,70	44,60	45,50	260,60
Total Pollution	**299,60**	**340,00**	**345,40**	**350,90**	**351,80**	**357,30**	**2 045,00**
Prélèvement de la ressource en eau							
Eau potable	36,00	36,60	36,80	37,00	37,20	37,40	221,00
Usage économique	22,90	27,70	27,70	27,70	27,70	27,70	161,40
Refroidissement industriel	1,60	3,70	3,80	3,90	4,00	4,00	21,00
Installations hydroélectriques	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	4,20
Irrigation	9,70	10,20	10,70	11,20	11,80	11,80	65,40
Alimengtation d'un canal	0,03	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,23
Total Prélèvement	**70,93**	**78,94**	**79,74**	**80,54**	**81,44**	**81,64**	**473,23**
Autres redevances							
Stockage en période d'étiage	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,01
Protection milieux aquatiques	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	13,20
Redevance cynégétique	7,670	7,670	7,670	7,670	7,670	7,670	46,02
Total Autres redevances	**9,87**	**9,87**	**9,87**	**9,87**	**9,87**	**9,87**	**59,23**
SOUS TOTAL REDEVANCES	**380,40**	**428,81**	**435,01**	**441,31**	**443,11**	**448,81**	**2 577,46**
RECETTES PROPRES	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**3,0**	**18,00**
TOTAL RECETTES GLOBALISÉES	**383,40**	**431,81**	**438,01**	**444,31**	**446,11**	**451,81**	**2 595,46**
RECETTES FLECHÉES							
Fonds Eolien	1,25						1,25
Fonds Verts	12,48	7,53	7,32				27,33
TOTAL RECETTES FLECHÉES	**13,73**	**7,53**	**7,32**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**28,58**
TOTAL RECETTES	**397,13**	**439,34**	**445,33**	**444,31**	**446,11**	**451,81**	**2 624,03**
Remboursements d'avances versées en millions d'euros	**25,68**	**25,66**	**24,76**	**23,11**	**21,64**	**20,67**	**141,52**

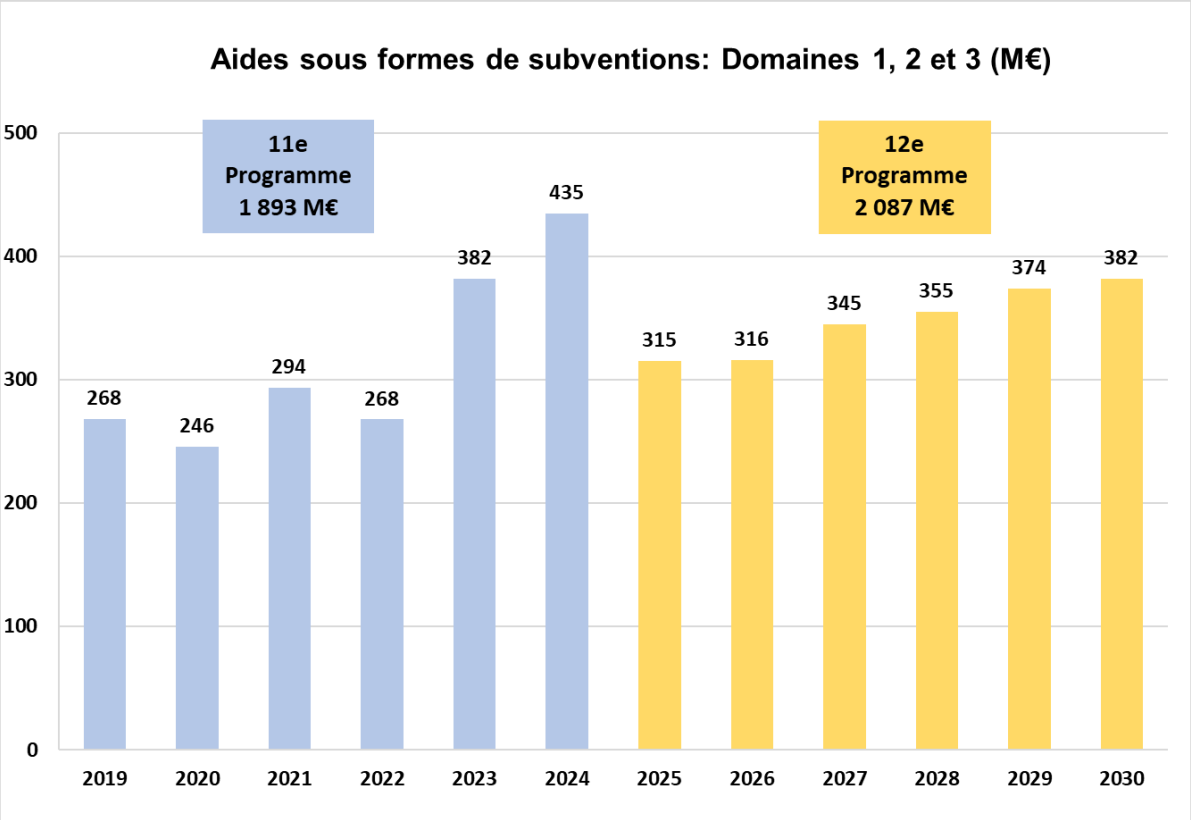
4. L'équilibre financier

Pour définir la capacité d'engagement au 12e programme d'intervention, un taux de chute prévisionnel de 9 % est appliqué par simulation financière aux engagements qui ne seront pas soldés à la fin 2024. Le taux de chute correspond au rapport entre la somme des dégagements (concernant les dossiers soldés pour un montant inférieur au montant de l'aide accordée) et des annulations (dossiers sans aboutissement et sans aucun paiement réalisé) et les engagements bruts.

Cette projection fixée à 9 % découle de l'analyse réalisée au compte financier 2023 sur la période 2016-2021 qui affiche 9,06 % et sur les dossiers engagés en 2019 affichant 8,20 %.

Dans ces conditions, 2 087 millions d'euros d'aides sous formes de subventions au titre des domaines 1, 2 et 3 du 12e programme peuvent être déployées, représentant une augmentation de 10 % par rapport au 11e programme.

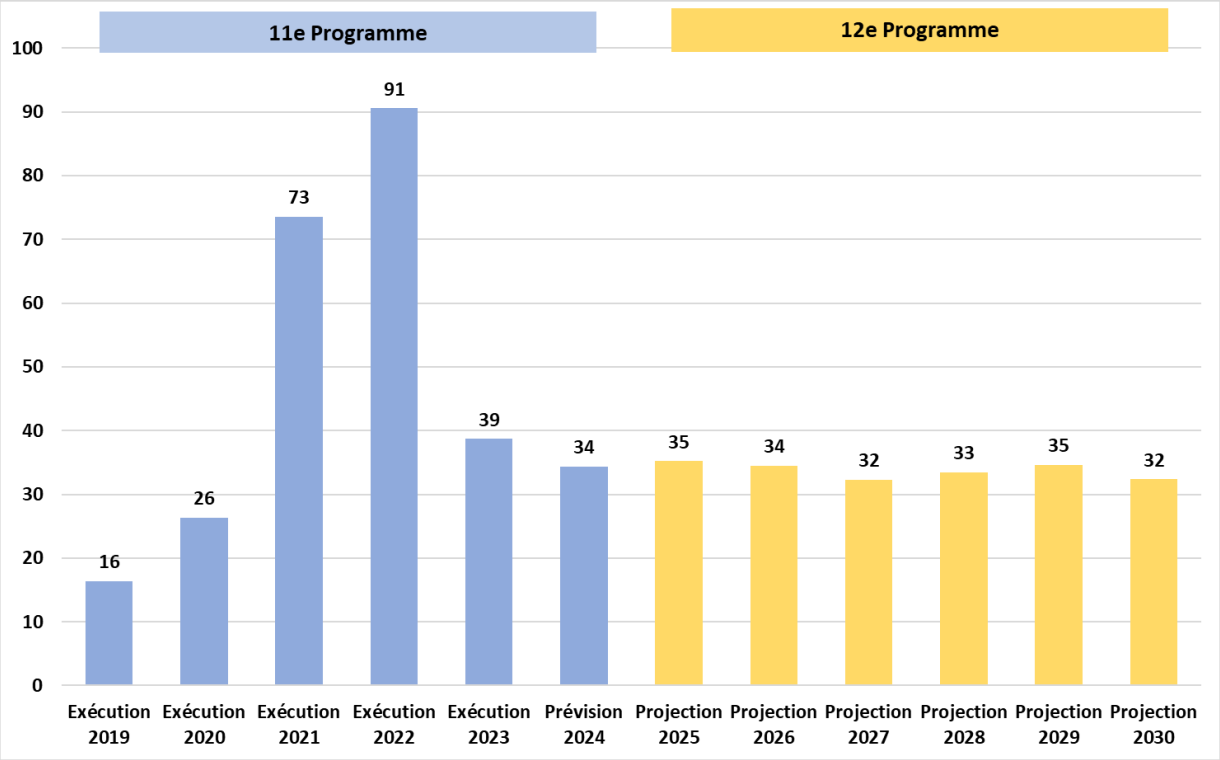
Graphique 1 : présentation, pour les années 2018 à 2024 et pour les six années du 12e programme d'intervention des autorisations d'engagements destinées aux aides sous forme de subvention.



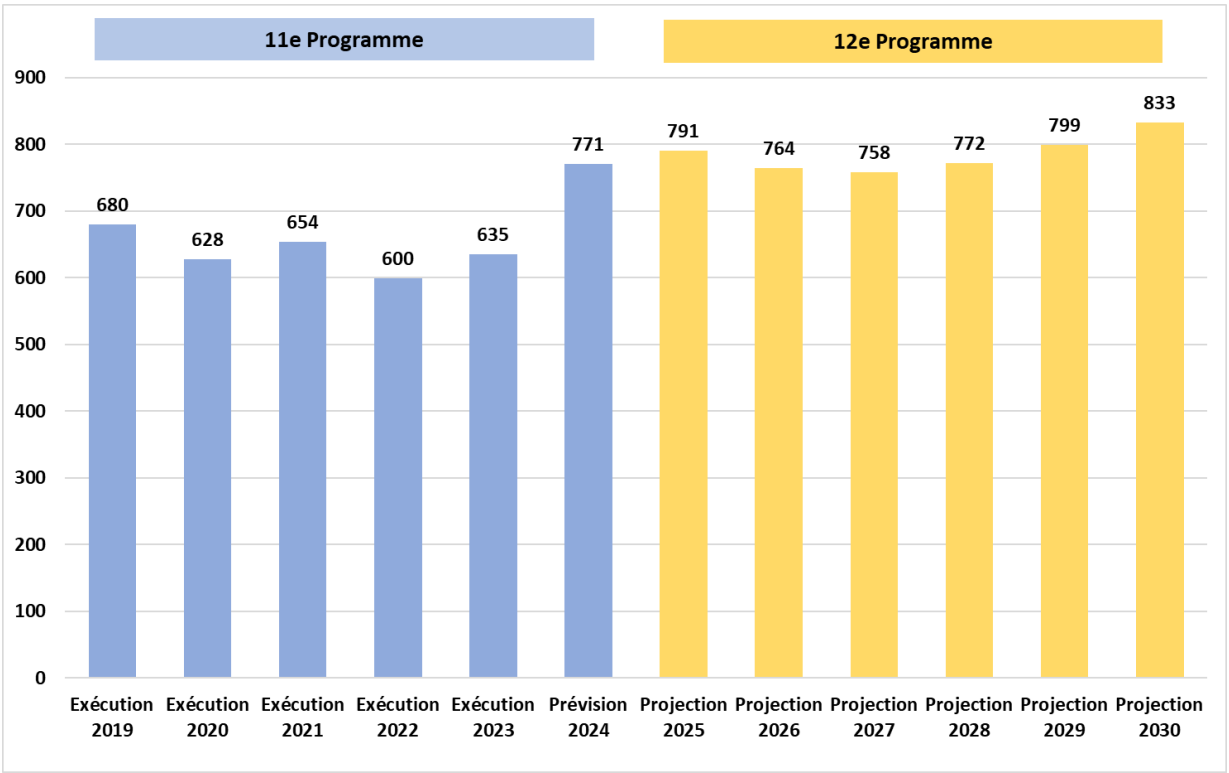
Les graphiques suivants restituent pour les 11e et 12e programmes d'intervention (valeurs prévisionnelles pour les années 2024 à 2030) :

- la trésorerie en fin d'exercice,
- les restes à payer en fin d'exercice sur les subventions,
- le fonds de roulement en fin d'exercice.

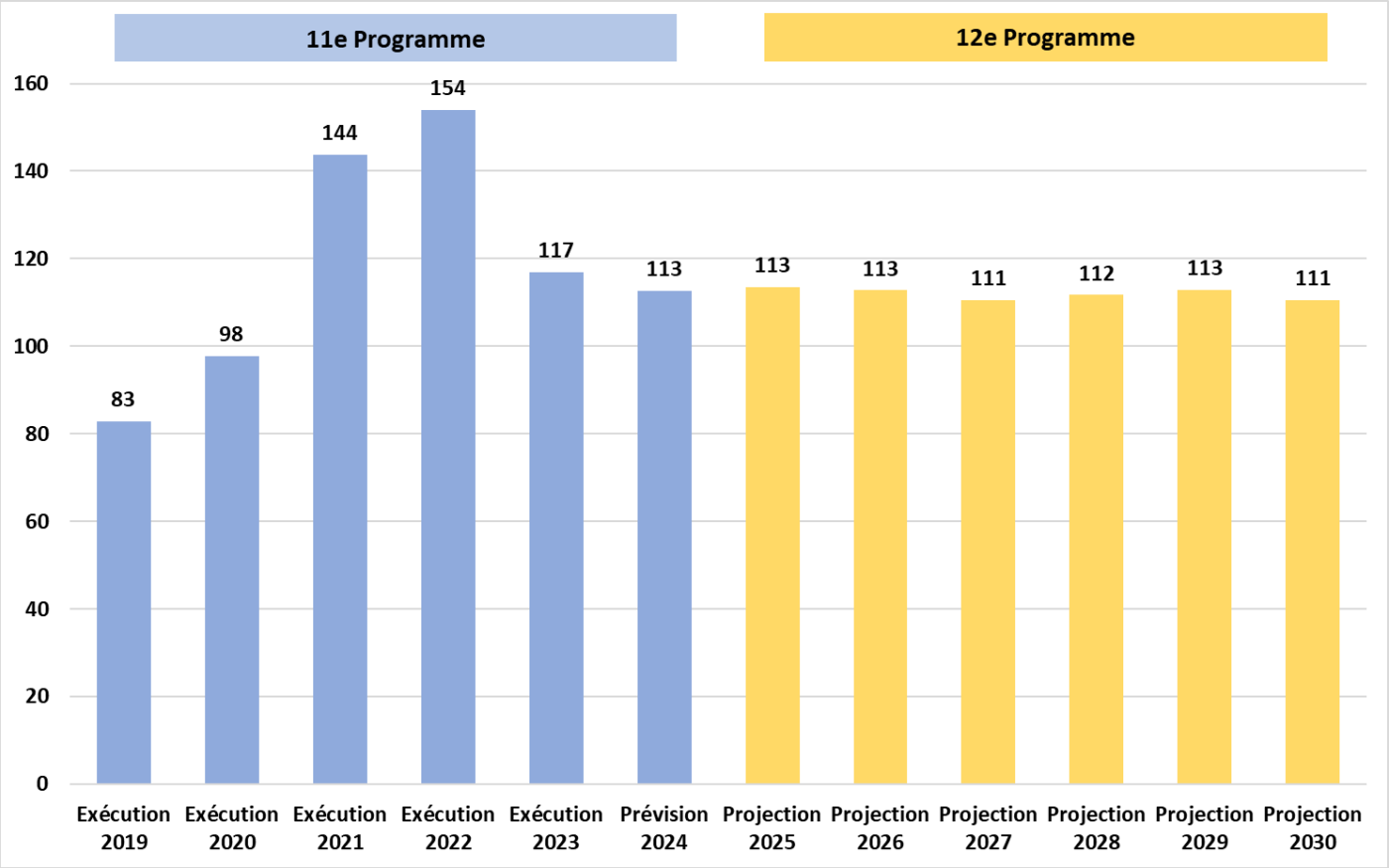
Graphique 2 : Niveau de la trésorerie en fin d'exercice exprimé en millions d'euros



Graphique 3 : Niveau des restes à payer en fin d'exercice exprimé en millions d'euros



Graphique 4 : Niveau du fonds de roulement en fin d'exercice exprimé en millions d'euros



La maquette financière du 12e programme d'intervention est élaborée de manière à respecter les critères de soutenabilité permettant d'atteindre à fin 2030, une trésorerie de 32 millions d'euros, des restes à payer à hauteur de 833 M€ et un fonds de roulement de 111 millions d'euros.

Le fonds de roulement subit peu de variation, car ce dernier découle directement de la trésorerie qui affiche une stabilité sur la durée du 12e programme.

5. La maquette financière détaillée du 12e programme

Ce document d'application est soumis à la seule approbation du conseil d'administration relativement aux prérogatives des instances vis-à-vis de l'adoption d'un programme d'intervention.

La maquette financière détaillée du 12e programme d'intervention définit les autorisations d'engagements annuelles qui sont affectées à chaque thématique selon la nomenclature des lignes programme. Ces dotations résultent des orientations financières et de l'équilibre financier entre les recettes (2e partie) et les dépenses (3e partie) ayant permis de répartir la maquette par grands domaines.

Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M€ Lignes de programme		2025 Dotations prévisionnelles (A)	2026 Dotations prévisionnelles (B)	2027 Dotations prévisionnelles (C)	2028 Dotations prévisionnelles (D)	2029 Dotations prévisionnelles (E)	2030 Dotations prévisionnelles (F)	TOTAL 12e programme (G= A+B+C+D+E+F)
N° LP	Intitulés	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.
	DOMAINE 0	**34,90**	**36,20**	**37,30**	**38,70**	**40,10**	**41,80**	**229,00**
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	4,40	4,50	4,60	4,60	4,70	4,70	27,50
42	Immobilisations agence	3,90	3,80	3,40	3,30	3,10	3,10	20,60
43	Dépenses de personnel	26,60	27,90	29,30	30,80	32,30	34,00	180,90
	DOMAINE 1	**40,10**	**41,00**	**42,10**	**43,20**	**44,70**	**45,60**	**256,70**
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	13,00	13,00	13,30	13,60	14,20	14,40	81,50
31	Etudes générales	2,00	2,00	2,10	2,10	2,20	2,20	12,60
32	Connaissance et surveillance environnementale	13,60	14,10	14,70	15,30	15,90	16,50	90,10
33	Action internationale	3,80	4,20	4,30	4,40	4,40	4,40	25,50
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,30	2,30	2,30	2,40	2,60	2,70	14,60
48	Dépenses courantes liées aux redevances	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	30,00
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	2,40
	DOMAINE 2	**88,70**	**92,80**	**102,20**	**104,10**	**110,90**	**114,70**	**613,40**
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	40,20	43,80	49,30	50,20	54,50	57,50	295,50
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	27,10	27,50	29,60	30,20	31,60	32,10	178,10
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,00	3,00	3,20	3,30	3,50	3,60	19,60
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	18,40	18,50	20,10	20,40	21,30	21,50	120,20
	DOMAINE 3	**204,30**	**200,00**	**219,40**	**227,00**	**238,30**	**241,90**	**1 330,90**
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	10,40	10,60	11,40	11,70	12,20	12,40	68,70
16	Gestion des eaux pluviales	26,00	28,00	33,90	36,20	40,10	42,00	206,20
18	Lutte contre la pollution agricole	63,70	55,60	59,50	59,50	60,30	60,30	358,90
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	39,20	40,60	44,70	46,50	49,50	50,90	271,40
23	Protection de la ressource en eau	5,00	5,20	5,70	5,90	6,20	6,30	34,30
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	60,00	60,00	64,20	67,20	70,00	70,00	391,40
	TOTAL DOMAINE	**368,00**	**370,00**	**401,00**	**413,00**	**434,00**	**444,00**	**2 430,00**
	HORS DOMAINE	**67,44**	**66,19**	**66,53**	**66,53**	**66,53**	**66,53**	**399,75**
44	Charges de régularisation	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	18,00
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)	63,19	63,19	63,53	63,53	63,53	63,53	380,50
83	Fonds Éolien	1,25						1,25
	TOTAL DES DOTATIONS	**435,44**	**436,19**	**467,53**	**479,53**	**500,53**	**510,53**	**2 829,75**

4e partie : les documents de mise en œuvre

Ces documents d'application sont soumis à la seule approbation du conseil d'administration relativement aux prérogatives des instances vis-à-vis de l'adoption d'un programme d'intervention.

Pour pouvoir concrétiser l'attribution des aides du 12e programme d'intervention aux maîtres d'ouvrage, des documents de mise en œuvre sont nécessaires. Il s'agit des « règles générales » et des « fiches action ».

Les règles générales d'attribution et de versement des aides constituent les règles régissant les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent notamment les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur.

Les fiches action décrivent de façon détaillée les modalités d'aide de chaque dispositif permettant de déployer les stratégies d'intervention (1e partie). Ces fiches précisent les conditions spécifiques de mise en œuvre en définissant précisément les actions aidées, les conditions d'éligibilité, les bénéficiaires, les éventuelles restrictions, l'assiette de l'aide et le rappel du taux, les éventuels coûts plafonds et les engagements que le bénéficiaire doit respecter.

Le 12e programme d'intervention est construit autour d'un système simple et lisible en matière de taux d'aide. Sont ainsi définis trois taux d'aide en fonction des priorités du programme :

- le taux « maximal » fixé à 70 %, réservé à certains dispositifs les plus efficaces et/ou les plus indispensables à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- le taux « prioritaire » fixé à 50 %, mobilisable pour la majorité des dispositifs concourant directement à l'atteinte des objectifs du Sdage,
- le taux d'« accompagnement » fixé à 25 %, dispositifs complémentaires répondant à d'autres réglementations, à des projets liés à la mise en œuvre de la solidarité.

Ces taux peuvent être plafonnés dans certaines situations par l'encadrement européen ou national des aides aux activités économiques.

Au titre de la solidarité urbain-rural, une majoration :

- à + 10 points sur les taux d'aide peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des collectivités éligibles ;
- à + 5 points sur les taux maximum appliqués par le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) peut être appliquée pour des travaux et opérations réalisés par des acteurs économiques non agricoles éligibles.

Au titre de la politique territoriale :

- une majoration de taux fixée à + 10 points sur les taux d'aide peut être appliquée pour des missions de coordination, d'appui thématique et pour les programmes de sensibilisation éligibles, lorsque la Région est un partenaire engagé dans les démarches territoriales ;
- les taux d'aides de certains dispositifs peuvent être renforcés lorsqu'ils sont inscrits dans un programme d'action négocié dans un accord entre l'agence de l'eau et un établissement public de coopération intercommunal. Le territoire concerné doit être porteur d'un enjeu prioritaire défini par le 12e programme d'intervention au titre de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement collectif des eaux usées.

  Les dispositifs concernés par les majorations sont précisés dans les fiches actions en vigueur.

1. Les règles générales et d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficience par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Ainsi, pour apporter une réponse efficace aux priorités d'intervention dans un contexte de dérèglement climatique, le 12e programme d'intervention recentre les moyens humains et financiers sur les aides :

- en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état,
- en faveur du petit cycle de l'eau, qui contribuent à l'atteinte du bon état ou à la protection de la santé et qui s'inscrivent dans une gouvernance renforcée autour des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ; et notamment celles engagées dans le cadre de programme d'actions,
- visant à préserver et restaurer la ressource en eau disponible, à renforcer la résilience des milieux dans un contexte de dérèglement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et à l'international).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides---12e-programme/les-priorites-pour-les-aides.html

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 12e programme d'intervention et leur efficience sur la qualité des milieux.

Par ailleurs, l'attribution des aides par l'agence crée des droits au profit du bénéficiaire. Toutefois, ces droits ne sont créés que dans la mesure où ce dernier respecte les conditions mises à son octroi dans le document attributif.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 10 000 euros hors taxe (HT) pour les travaux,
- 5 000 euros HT pour les autres projets, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public, d'éducation à l'environnement et les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau, sauf disposition plus restrictive du droit des aides d'État.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

- Informer l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet.
- Transmettre sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet.
- Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques.
- Saisir préalablement l'agence de l'eau par courrier en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide.
- Informer l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.
- Autoriser l'agence de l'eau ou un organisme qu'elle mandate à visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire obligatoirement mention du concours financier de l'agence de l'eau :
  - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
  - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation…) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html
  - dans les communiqués de presse ;
  - dans les rapports d'activité.
- Informer et inviter systématiquement l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, journées techniques…).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

5. Comment demander une aide ?

La demande est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html.

Elle comprend un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, son contenu technique, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Les associations incluent à leur demande de subvention le formulaire de dossier unique (*Cerfa12156* : Association : demande de subvention (Formulaire 12156*06) | Service-Public.fr) institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

6. Quand demander l'aide ?

La demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet ; à défaut elle est irrecevable.

- Le premier acte juridique de démarrage du projet est celui qui rend irréversible sa réalisation (notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général, l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie).

Pour les actions à périodicité annuelle, la demande d'aide doit être déposée au plus tard le 31 décembre N-1 pour l'année N. En cas de dépôt postérieurement à cette date, les dépenses de l'année N antérieures au dépôt de la demande d'aide ne sont pas prises en compte.

Les prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour assurer la faisabilité du projet (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre, sondage de sols, assistance à maitrise d'ouvrage, phase « conception » d'un marché de conception-réalisation …) ne constituent pas un démarrage du projet.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

7. Le circuit de traitement de la demande d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

I. **Dépôt de la demande d'aide** et de l'ensemble des pièces justificatives exclusivement via le téléservice de l'agence de l'eau, par le demandeur légalement autorisé.

   Il doit être antérieur au démarrage du projet.

II. **Accusé de réception** de la demande complète d'aide émis par l'agence de l'eau qui autorise le démarrage du projet. Il ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide

III. **Instruction technique et financière du projet**. Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, à fournir dans un délai maximum de 6 mois.

IV. **Décision de l'agence**. En cas d'accord, l'agence de l'eau ~~vous~~ notifie selon les cas sa décision par l'envoi d'une décision attributive ou d'une convention d'aide. En cas de refus, elle adresse un courrier motivé.

V. **Réalisation du projet** et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.

VI. **Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet**. L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la décision attributive ou la convention. En cas de manquement, elle se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou en demander le remboursement en tout ou partie.

VII. **Contrôle de conformité de l'opération**. En application de l'article R213-32-1 alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas, l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ne vaut engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention (par application de taux ou de forfait) ou d'avance remboursable.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue. Il est arrondi à l'euro inférieur.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf justification écrite du demandeur d'aide démontrant la non-récupération totale ou partielle de la TVA.

Pour les projets d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le montant de l'aide doit respecter les dispositions des articles *L1111-9* et *L1111-10* du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

En cas d'avance remboursable, le taux de conversion en équivalent-subvention est fixé dans la convention d'aide.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 euros, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public d'éducation à l'environnement, les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour lesquels ce montant minimal est fixé à 1 500 euros.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par décision attributive;
- soit par convention.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte ;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, le bénéficiaire doit la signer dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de la signature par l'agence de l'eau. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité des décisions attributives

La durée de validité de la décision est fixée par la convention ou la décision attributive.

Ce délai court à compter de notification de la décision attributive ou de la date de signature de la convention par le bénéficiaire. Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et adressée par courrier dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant la fin du délai de la décision d'aide. À défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la décision attributive ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense éligible réelle justifiée ; il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la décision attributive ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide (solde), le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes avant la fin du délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives définies dans l'acte attributif pour l'ensemble des versements doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la décision attributive ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction de l'aide.

  Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement du trop versé.
- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.
Si, à la date de versement de l'aide, le bénéficiaire n'a pas payé toutes les sommes dues à l'agence de l'eau, exigées par celle-ci, et dont la date limite de paiement est dépassée, l'agent comptable de l'agence de l'eau se réserve le droit de suspendre tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation du bénéficiaire.

10. Cas particuliers

10.1. Procédure collective

En cas de procédure de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide à la date de l'évènement :

- pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du versement du solde de l'aide de l'agence de l'eau, ou à défaut du dernier versement de l'agence ;
- pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou sur place auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

2. Liste fiches action

MAQ_1 - Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau 76
MAQ_2 - Restaurer la continuité écologique sur un bassin versant 79
MAQ_3 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides 82
MAQ_4 - Préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins 86
MAQ_5 - Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins 89
BV_1 - Aménager les bassins versants 92
ASS_1 – Traiter et réduire à la source des pollutions d'origine domestique ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ASS_2 - Créer des réseaux de transfert accompagnant l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement des eaux usées ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ASS_3 - Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ASS_4 - Connaître le fonctionnement des systèmes d'assainissement 112
PLU_1 - Infiltrer les eaux pluviales en zone urbanisée en privilégiant la végétalisation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
IND_1 - Maîtriser et réduire les pollutions et les autres pressions exercées par les rejets des activités économiques sur la ressource en eau 120
AGR_1 - Soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs 125
AGR_2 - Accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques 128
AGR_3 - Financer des paiements pour services environnementaux (PSE) 133
AGR_4 - Accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau 135
AGR_5 - Acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture 138
QUA_1 - Accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
QUA_2 - Partager les prélèvements entre les différents usages 147
QUA_3 - Mettre en œuvre les outils de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation 150
QUA_4 - Substituer les prélèvements agricoles 153
AEP_1 - Reconquérir et protéger les captages d'eau potable 160
AEP_2 - Améliorer la qualité de l'eau potable distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural ..... **Erreur ! Signet non défini.**
AEP_3 - Sécuriser la distribution de l'eau potable ..... **Erreur ! Signet non défini.**
AEP_4 - Réduire les fuites des réseaux d'eau potable 175
INT_1 - La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement 178
SUI_1 - Surveiller la qualité et la quantité de l'eau et des milieux 180
RDI_1 - Favoriser la connaissance générale, la recherche et l'innovation 183
PAR_1 - Structurer la maîtrise d'ouvrage 186
PAR_2 - Soutenir les missions d'appui et d'animation des grandes collectivités auprès des maîtres d'ouvrage 188
PAR_3 - Soutenir les missions réglementaires départementales 191
PAR_4 - Soutenir les missions d'appui technique auprès des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs 194
TER_1 - Accompagner les CLE et les gouvernances locales 197
TER_2 - Mettre en œuvre les démarches territoriales 201
INF_1 - Sensibiliser pour mieux mobiliser ..... **Erreur ! Signet non défini.**

MAQ_1 - Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration et de recréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques des masses d'eau « cours d'eau » assurant ainsi le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les actions à conduire doivent viser à restaurer :

- un régime hydrologique favorable au développement des espaces aquatiques,
- des habitats aquatiques et riverains fonctionnels : morphologie adaptée aux écoulements, diversité de faciès, berges naturelles pourvues d'une végétation équilibrée…,
- une continuité écologique favorisant une libre circulation des espèces aquatiques, un transport naturel des sédiments, un espace de mobilité suffisant et des annexes hydrauliques fonctionnelles.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études	Prioritaire
Travaux de restauration	Prioritaire
Travaux de contournement de plans d'eau	Prioritaire*

** Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État.*

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), les études d'incidences, les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations de restauration des cours d'eau : reconstitution du lit mineur et des berges, reméandrage de cours d'eau, rétablissement du cours d'eau dans son lit naturel, création de ripisylve, mise en défens des berges, reconnexion d'annexes hydrauliques, restauration d'espaces de mobilité…,
- les travaux de contournement de plans d'eau par détournement de la majeure partie du débit dans le bras de contournement,
- les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux sur voies d'eau artificielles,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'animation d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, les diagnostics de territoire ainsi que les actions de communication sont aidés selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Le suivi des actions est aidé selon les modalités de de la fiche action SUI_1.
- La déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation est aidée selon les modalités de la fiche action QUA_4.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Études et travaux de restauration

Les études et travaux de correction des altérations des cours d'eau sont financés, dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, sur les masses d'eau dégradées et/ou en risque morphologique, hydrologique ou continuité, de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état.

Travaux de contournement de plans d'eau

Les travaux de contournement de plans d'eau sont financés dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, sur les masses d'eau en risque hydrologie. Ils doivent être ciblés par une étude qui définit la stratégie d'intervention à l'échelle de la masse d'eau et qui intègre une analyse coût/bénéfice. Les plans d'eau doivent être autorisés au 1er janvier 2025.

Dans le cas des plans d'eau à usage irrigation, s'ajoute une pression prélèvement devant être prise en compte pour réduire l'impact global sur l'hydrologie. Les travaux sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_4 dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé ou en zone de répartition des eaux (ZRE) en amont de retenues d'eau potable.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels…) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels…) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

Travaux de restauration

Les travaux doivent répondre aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau et être en cohérence avec la stratégie de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant.

Travaux de contournement de plans d'eau

Les travaux de contournement de plans d'eau doivent apporter la garantie d'une réduction globale de la pression hydrologie et/ou continuité à l'échelle du cours d'eau, notamment par la réalisation d'effacements de plans d'eau, voire l'aménagement de rivière de contournement de plans d'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

MAQ_2 - Restaurer la continuité écologique sur un bassin versant

Nature et finalité

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) dans le respect du code de l'environnement.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études de programmation	Prioritaire
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics	Maximal (+majoration)**
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages privés	90%
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement …) sur les ouvrages du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement …) sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés « liste 2 », hors ouvrages du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique	Accompagnement*

** Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État*

*** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.*

Sont pris en compte, dans et hors démarche territoriale portée par l'agence de l'eau :

- les études de programmation de travaux, de définition des scénarios, de concertation,
- les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts,
- les travaux d'accompagnement à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage,
- Les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de réfection d'ouvrages,
- les travaux d'équipement d'ouvrages (passes à poissons) lorsqu'il est clairement démontré que l'ouvrage, préalablement à ces travaux, assurait la continuité piscicole,
- les travaux d'équipement d'ouvrages (passes à poissons) dans le cadre d'une création ou d'une remise en service d'une activité économique (centrale hydroélectrique, activité de loisirs...),
- les mesures compensatoires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'animation et les actions de communication d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

L'État pour le domaine public dans le cadre des fonds de concours.

Critères d'éligibilité

- Les études et travaux doivent concerner les ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. En deçà, les ouvrages peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ_1.
- Les travaux d'aménagement devront faire partie d'une stratégie d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes.
- Les travaux devront avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des services de l'État et l'accord du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maitre d'ouvrage des travaux.
- Les études et travaux d'aménagement (d'équipement, contournement…) sont financés sur les cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des anguilles,
- Les études et travaux sous maitrise d'ouvrage État sont éligibles uniquement sur les ouvrages prioritaires du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (liste annexée au Sdage).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels…) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

- Les études doivent prendre en compte les effets du dérèglement climatique, et notamment la baisse des débits des cours d'eau.
- La restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, de caractériser l'impact cumulé des ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes, en privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont afin notamment de reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à réestuariser l'embouchure des fleuves côtiers.
- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration notamment des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, modifié par la loi climat et résilience, l'ordre de priorité est le suivant :
  - l'effacement,
  - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils…),
  - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêt de turbinage…),
  - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Pour les travaux d'aménagement (d'équipement, contournement…), il est nécessaire d'examiner la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.
- La restauration des conditions de franchissement d'ouvrages à la montaison doit être menée conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de la migration, comme l'anguille.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics ou privés

- Dans le cadre des travaux d'effacement d'ouvrage, le solde du dossier est conditionné à la fourniture de l'arrêté préfectoral d'abrogation du droit d'eau ou à l'arrêté préfectoral portant constatation de la perte du droit d'eau.
- Dans le cadre des travaux d'arasement d'ouvrages, le solde du dossier est conditionné à la fourniture d'un arrêté préfectoral de modification du droit d'eau.

Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement …)

Le solde du dossier est conditionné à l'engagement par le gestionnaire de l'ouvrage d'entretenir le dispositif de franchissement, sur une durée de 10 ans minimum.

MAQ_3 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides

Nature et finalité

Les milieux humides sont d'une grande diversité (prairies humides, marais rétro littoraux, estuaires, annexes hydrauliques, mares, lagunes, tourbières, etc.). Dans un contexte de dérèglement climatique et d'érosion de la biodiversité, la préservation, la gestion et la restauration des milieux humides, en tant que solutions fondées sur la nature sont indispensables au maintien durable des équilibres fonctionnels du grand cycle de l'eau que ce soient biologiques, biogéochimiques et hydrologiques. Les études milieux humides sont un préalable pour appréhender les enjeux ou risques d'altérations fonctionnelles et pour mettre en place une gestion efficace et pertinente de préservation et de restauration des milieux humides.

À ce titre, les dispositifs d'aide ont pour objet de soutenir :

- les études,
- les outils fonciers (par la maitrise foncière et/ou d'usage) pour garantir une protection pérenne des milieux humides ou permettre leur gestion durable,
- la restauration pour enrayer, réduire et maitriser les pressions exercées sur les fonctionnalités des milieux humides.

Ces actions contribuent à la préservation à long terme de la ressource en eau, tant en qualité que quantité, et des écosystèmes aquatiques humides et littoraux voire des systèmes naturels connectés (mares, annexes hydrauliques…) dont dépendent directement de nombreuses espèces et la résilience des territoires.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études d'inventaires de zones humides	Maximal
Études	Prioritaire
Acquisition foncière et Obligations Réelles Environnementales (ORE)	Maximal (+ Majoration)*
Travaux de restauration	Maximal (+ Majoration)*
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux	Accompagnement

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.*

Sont pris en compte :

- les études d'inventaires de zones humides,
- les études liées aux suivis évaluation,
- les études thématiques de programmation de travaux, les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), les études d'incidences, les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les études autour de la mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers,
- les opérations de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- les opérations de restauration de la dynamique hydrologique de milieux humides par la suppression de remblais, la reconnexion d'annexes hydrauliques à un cours d'eau, l'enlèvement ou comblement de drains, la restauration d'émissaire d'entrée en lien avec l'aménagement de bassin versant.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les mesures compensatoires (y compris projets d'acquisition et d'obligations réelles environnementales),
- les projets d'acquisition en vue de réserves foncières.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'animation, les études de diagnostic de territoire et les études foncières sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les mesures agro-environnementales et les paiements pour services environnementaux sont aidés selon les modalités des fiches action AGR_2 et AGR_3.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Travaux de restauration

Les actions de restauration de milieux humides (y compris celles engagées pour donner suite à une acquisition) sont finançables sur l'ensemble du bassin si elles sont inscrites dans un document ou plan de gestion stratégique milieux humides.

Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux

Les travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux sont financés dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Acquisition foncière et Obligations Réelles Environnementales (ORE)

L'acquisition foncière et les obligations réelles environnementales sont finançables sur l'ensemble du bassin.

Acquisition foncière :

- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies dans un document prévisionnel de gestion. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).
- L'acquisition foncière est soumise à l'existence ou à la préparation d'un plan de gestion associé.

Obligations Réelles Environnementales :

- La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité.
- Les engagements réciproques doivent présenter un niveau d'ambition suffisant pour répondre aux enjeux identifiés dans le 12e programme.
- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût de l'étude et des travaux correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels…) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels…) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
  - Coût plafond de 4,4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

Acquisition foncière

Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.

Obligations réelles environnementales (ORE)

Au-delà des frais de mise en gestion inhérents à l'obligation réelle environnementale pouvant être pris en compte selon les modalités du dispositif de travaux de restauration, les frais annexes à la mise en œuvre de l'ORE (frais de notaire, droits d'enregistrement, rédaction du contrat, etc.) peuvent également être pris en compte.

Cadre technique de réalisation du projet

Étude d'inventaires et suivis des milieux humides

La réalisation des inventaires et suivis des milieux humides respecte les consignes du référentiel ©SANDRE.

L'agence de l'eau préconise d'utiliser le modèle de cahier des charges pour la réalisation d'inventaires de milieux humides ainsi que la boite à outil (ligérO) pour le suivi des milieux humides.

Travaux de restauration

Tout projet de gestion ou de restauration de zone humide doit être présenté dans un document de gestion qui dresse le diagnostic, établit des objectifs et propose des actions. Les priorités des actions de restauration doivent se concentrer sur les milieux humides présentant le plus d'intérêt au regard de leurs fonctions, menacées ou dégradées.

Obligations réelles environnementales (ORE)

Les signataires doivent s'engager sur des obligations réelles (de faire ou ne pas faire) vérifiables qui répondent aux finalités légales de l'ORE. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat tel que défini dans l'article L132-3 du code de l'environnement.

Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Étude d'inventaires et de suivis des milieux humides

Le solde du dossier est conditionné au versement déclaratif des données à la banque nationale sur les milieux humides et aux banques de données nationales spécifiques (INPN, ADES et DoneSol) conformément aux consignes du référentiel ©SANDRE telles que publiées sur le portail Eaufrance à l'adresse suivante : https://www.sandre.eaufrance.fr/

Acquisition foncière

Fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.

Engagement du bénéficiaire à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.

MAQ_4 - Préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins

Nature et finalité

L'objet des projets financés est de préserver ou restaurer des conditions favorables au maintien des habitats naturels littoraux et marins fonctionnels notamment grâce à :

- des actions de réduction ou de suppression pérenne des pressions responsables de la dégradation des milieux littoraux et marins (restauration passive) ;
- et des actions de restauration pérenne des fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins (restauration active).

Les actions de restauration passive sont privilégiées, et dans tous les cas, la suppression des pressions responsables de la dégradation est préalable aux interventions de restauration active. Une forte attention sera portée à la non-artificialisation des milieux naturels par les travaux mis en œuvre et au gain écologique des actions.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études préalables aux opérations de réduction de pressions et de restauration des habitats	Prioritaire
Travaux contribuant à réduire ou éviter les pressions sur les habitats littoraux et marins	Prioritaire
Travaux de restauration active des fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins	Prioritaire

Sont notamment prises en compte, les actions visant :

- la dépoldérisation et la désartificialisation des milieux marins et littoraux, la reconnexion des espaces arrière-littoraux à la mer et la réestuarisation des embouchures de fleuves côtiers (effacement ou retrait d'ouvrage et d'aménagement maritimes obsolètes, etc.),
- la réduction de l'impact des mouillages de plaisance et du balisage sur les habitats sensibles (organisation du mouillage, installation de dispositifs de mouillage ou de balisage écologique, etc.),
- la restauration d'habitats marins et littoraux lorsque les pressions responsables des dégradations sont maîtrisées.

Les études préalables fournissent des préconisations pour la définition et la mise en œuvre d'opérations de réduction des pressions et de restauration des habitats. Les études et les travaux peuvent être accompagnés de suivis opérationnels et d'actions de sensibilisation favorisant le succès des opérations et l'appropriation locale des résultats.

Ne sont pas éligibles les opérations :

- non pérennes (ex : travaux d'entretien),
- non liées à des objectifs écologiques (ex. restauration d'habitat ou de peuplement à visée d'exploitation commerciale non durable, etc.),
- engendrant une artificialisation des fonds marins,
- engendrant une pollution des eaux,
- de suivis ou mesures réglementaires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les études, les acquisitions foncières et les opérations de préservation et restauration des zones humides rétro-littorales sont aidées selon les modalités de la fiche action MAQ_3.
- Les études et opérations de préservation et restauration des espèces marines menacées sont aidées selon les modalités de la fiche action MAQ_5.

Bénéficiaire

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Les opérations et travaux devront avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des services de l'État et/ou des propriétaires privés.

Les actions doivent être inscrites dans le cadre de la stratégie du territoire ou de démarches structurées et reconnues pour la biodiversité telles qu'une stratégie ou un programme d'actions du territoire ou un plan de gestion des aires protégées concernées.

Le bénéficiaire prévoit de réunir un comité de pilotage une fois par an pour présenter les avancées du projet à l'agence de l'eau, aux partenaires et aux porteurs de la démarche territoriale locale (ex. contrat, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, aires marines protégées, etc.).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels, etc.) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels, etc.) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation

Il est préconisé de réaliser les opérations et travaux selon les guides nationaux actualisés et en s'appuyant sur les retours d'expérience de projets similaires.

Conditions particulières d’octroi de l’aide

Le solde du dossier est conditionné :

- pour les actions comprenant des suivis, à la bancarisation des données conformément aux modalités nationales ;
- pour toutes les actions, à la production d’une fiche synthétique du projet aidé dans le format fourni par l’agence afin de favoriser la valorisation et le partage des retours d’expérience. Notamment, il y sera précisé la surface d’habitats littoraux et marins restaurée à l’achèvement du projet.

MAQ_5 - Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins

Nature et finalité

Afin de limiter les pressions et de lutter contre l'érosion de la biodiversité, l'agence de l'eau accompagne la restauration des milieux dégradés, des aires protégées ainsi que des continuités écologiques (trames verte et bleue) afin de favoriser le retour ou le maintien des espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins. Parmi les actions identifiées dans les plans de gestion pour les poissons migrateurs (PLAGEPOMI), l'agence de l'eau peut accompagner l'acquisition de connaissance et certaines mesures de sauvegarde rendues nécessaires par le risque de disparition d'espèces.

Les dispositifs aidés visent à compléter les actions de préservation et de restauration conduites dans le cadre de la politique territoriale sur les milieux aquatiques et humides et décrites dans les fiches action MAQ_1, MAQ_2 et MAQ_3, et MAQ_4 (milieux naturels marins).

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études préalables aux travaux	Prioritaire
Acquisition de connaissance dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)	Prioritaire
Mesures de sauvegarde ponctuelles prévues dans les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou validées en COGEPOMI pour les espèces présentant un risque de disparition	Accompagnement sur avis CA
Travaux de restauration des habitats, frayères pour des espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins	Maximal

Sont pris en compte :

- les travaux de restauration, comprenant le cas échéant le suivi de chantier, visant la reconquête et le fonctionnement global :
  - des habitats des espèces cibles ;
  - des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces cibles au cours de leur cycle de vie.
- les acquisitions de zones humides préalables et nécessaires à des travaux immédiats.
- les mesures de sauvegarde ponctuelles prévues dans les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou validées en comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) pour les espèces présentant un risque de disparition.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de connaissance stricto sensu et les inventaires pour de la connaissance, sauf dans le cadre du PLAGEPOMI.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'acquisition foncière de milieux humides associées à un programme de gestion de l'espace pour la préservation des espèces et les obligations réelles environnementales (ORE) sont aidées selon les modalités de la fiche action MAQ_3 ;
- L'animation, les études de diagnostic de territoire et les actions de communications sont aidés selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Études et Travaux pour les espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques, humides ou marins

- Les actions financées sont exclusivement en lien avec une espèce inféodée aux milieux aquatiques ou humides ou marins décrite soit :
  - dans un plan national d'action validé par le conseil national de protection de la nature (CNPN) ou un plan régional d'action validé par le conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) ou en période de transition ;
  - dans la liste rouge UICN (union internationale pour la conservation de la nature) nationale « menacée de disparition » (en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérable (VU)),

Les actions interviennent prioritairement dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau ou d'une démarche structurée et reconnue sur la biodiversité telles que des démarches d'engagement liées à la connaissance et à la préservation de la biodiversité sur les territoires (atlas de la biodiversité communal, territoires engagés pour la nature, etc.), les plans de gestion des aires protégées (documents d'objectifs des sites Natura 2000 etc.),

Les actions doivent être conformes aux préconisations des différents documents en lien avec l'espèce cible,

Dans le cadre d'une étude, le cahier des charges doit comporter une déclinaison opérationnelle de celle-ci (plan de gestion, recommandation envers l'espèce présente etc.),

L'acquisition foncière préalable aux travaux est soumise à l'existence ou à la préparation d'un plan de gestion associé.

Poissons migrateurs

Les acquisitions de connaissance et les mesures de sauvegarde doivent être conformes aux objectifs des PLAGEPOMI.

Les mesures de sauvegarde prévues dans les PLAGEPOMI ou validées par le COGEPOMI pour les espèces présentant un risque de disparition restent des mesures ponctuelles. Elles s'inscrivent dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau comme mesure complémentaire à un programme d'actions de restauration des milieux issues d'une stratégie globale à l'échelle d'axe ou d'un bassin versant.

Le soutien d'effectif doit s'appuyer sur un protocole validé par un conseil scientifique.

Dépenses éligibles et calcul de l’aide

Études et Travaux

Coût correspondant au :

- coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d’acquisitions nécessaires aux travaux,
- coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d’accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

Le suivi de chantier, pour les travaux de restauration, est limité à une durée de 2 ans maximale.

Pour les mesures de sauvegardes des poissons migrateurs, l’action doit préciser le gain attendu et les mesures de suivi associées permettant de l’évaluer.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Les données sur les espèces concernées par un plan national d’actions (PNA) et/ou liste rouge UICN « menacée de disparition » recensées lors des études et/ou travaux doivent être renseignées dans le système d’information de l’inventaire du patrimoine naturel (SINP).

BV_1 - Aménager les bassins versants

Nature et finalité

L'aménagement du bassin versant est un levier important identifié dans le Sdage pour retrouver le bon état des masses d'eau.

L'agence de l'eau soutient le déploiement des solutions fondées sur la nature visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes. L'aménagement des bassins versants est à déployer en tant qu'action aux bénéfices multiples et « sans regrets », c'est-à-dire présentant des bénéfices pour le territoire quelle que soit la situation dans le futur. L'aménagement des bassins répond à la fois aux enjeux de qualité (épuration, limitation des transferts, …), hydrologie (effet tampon, soutien d'étiage, …), atténuation des effets du dérèglement climatique (ombrage, effet brise vent, ...), biodiversité (préservation d'habitat pour la faune et la flore, …), …

Les différents types d'aménagements contribuent à la régulation du cycle de l'eau en ralentissant le ruissellement, en augmentant les temps de transfert de l'amont vers l'aval, en favorisant l'infiltration et la rétention de l'eau, et ainsi limitant les inondations, préservant la qualité de l'eau et renforçant la résilience des milieux face au dérèglement climatique.

L'aménagement du bassin versant passe également par la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues qui représentent une solution naturelle et efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant sur leur durée d'écoulement.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études pour la gestion et la restauration des champs d'expansion de crues	Prioritaire
Études pour l'aménagement de bassin versant	Prioritaire
Aménagement de dispositifs tampons sous maitrise d'ouvrage publique ou associations	Prioritaire*
Aménagement de dispositifs tampons dans le cadre du dispositif « Investissements agroenvironnementaux non productifs » du Plan stratégique national (PSN)	Taux de cofinancement maximum 50 % **

* *Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.*

** *Dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.*

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSIGC (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Le cofinancement est obligatoire (FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des déclinaisons régionales du PSN. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Sont prises en compte :

- la mise en œuvre d'infrastructures naturelles et de dispositifs tampons permettant de freiner les écoulements, favoriser l'infiltration, la biodégradation : les bandes enherbées (hors bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les haies et les haies sur talus anti-érosives, les ripisylves, la restauration de mares, les zones tampons humides artificielles, les zones de rejets végétalisés, la déconnexion de collecteurs de drains, le dédrainage, … ;
- la reconception parcellaire ;
- le développement de l'agroforesterie dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) ;
- les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Lien vers les opérations aidées dans le cadre d'autres dispositifs :

L'animation dans le cadre d'une démarche territoriale est aidée selon les modalités de la fiche TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

Conditions d'éligibilité

Les études et les aménagements de dispositifs tampons sont financés uniquement dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état et/ou sur les têtes de bassins versants identifiés par les Sage.

Pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses, ces actions sont également financées dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sur les territoires suivants, identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État ;
- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux

Coût correspondant au :

- coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
- coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Aménagement de dispositifs tampons ou mise en place de systèmes agroforestiers dans le cadre du dispositif « Investissements agroenvironnementaux non productifs » du PSN

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés : application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation du projet

- L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.
- La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne met à disposition (agence.eau-loire-bretagne.fr) deux fiches techniques qui rassemblent les éléments de connaissance sur les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses. Leur objectif est de partager les connaissances générales associées aux transferts et de définir un vocabulaire commun : Comprendre et agir sur les transferts de pollutions d'origine agricole

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

ASS_1 – Traiter et réduire à la source des pollutions d'origine domestique

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des eaux usées domestiques dans le milieu naturel superficiel par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel,
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle,
- le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées (SDE) dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial. Ce dernier intègre des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

L'objet de ce dispositif d'aide vise d'autre part à réduire à la source les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le Sdage Loire-Bretagne.
La volonté de l'agence de l'eau est de privilégier la réduction à la source des micropolluants par des actions de prévention de la pollution afin de limiter la mise en place de stations de traitements spécifiques.
Enfin, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études d'aide à la décision	Prioritaire
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues : • Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires et concourant à la restauration de la qualité des eaux de la cible ayant motivé le classement • Autres opérations	Prioritaire* (+Majoration)** Accompagnement (+Majoration)**
Réduction à la source des pollutions dues aux micropolluants :	

• Campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux usées en entrée et en sortie de station de traitement ainsi que dans les boues	Prioritaire
• Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et définir un plan d'actions	Prioritaire
• Mise en œuvre et suivi d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants dans le cadre d'un plan d'actions	Prioritaire
• Animation/Communication pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions)	Prioritaire

* *À partir du 1er janvier 2026, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivité s'engage à respecter. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif des eaux usées dont les communes.*

** *Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles*.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées, dont la capacité de traitement est supérieure ou égal à 2 000 équivalents habitants (EH), classées non conformes globales en performance au regard de la réglementation nationale au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) : si constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -15 points/an à partir de la date de notification + 3 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de ces 3 années ou que les travaux de mise en conformité sont achevés.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'études de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sont aidés selon les modalités de la fiche action ASS_3.
- Les travaux, portés par des acteurs économiques non agricoles, qui découlent d'un plan d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont aidés selon les modalités de la fiche action IND_1.
- Les travaux, portés par des acteurs économiques agricoles, qui découlent d'un plan d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont aidés selon les modalités des fiches action AGR_1 à AGR_4.
- Les travaux de réutilisation des eaux non conventionnelles comme la réutilisation des eaux traitées en sortie de station de traitement (travaux d'équipements de désinfection, de bassins de stockage…) sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_1.

Bénéficiaire de l'aide

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Stations de traitement des eaux usées

- Les études d'aide à la décision sont réalisées par un organisme extérieur et indépendant de la collectivité et de son délégataire (prestataire du délégataire également exclu).
- Les études d'analyse des risques de défaillance de la station de traitement sont éligibles dans le cadre de l'étude de diagnostic en lien avec un schéma directeur d'assainissement.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive Eaux Résiduaires Urbaines et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).

- Pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :

  d'un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet ou d'un récépissé de déclaration en fonction de la capacité de traitement de la station,

  d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),

  des autorisations de raccordement pour tout rejet d'eaux usées non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans.
- Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés par le système d'assainissement est attendue après réalisation des travaux.
- Charge « demande chimique en oxygène (DCO) » liée aux eaux usées non domestiques de la station inférieure à 50 % pour l'établissement industriel le plus polluant et à 70 % pour l'ensemble des établissements industriels.
- Les traitements de désinfection pour la protection des usages sensibles du milieu doivent être justifiés sur la base du plan d'actions d'un profil de baignade ou de vulnérabilité.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m^3 par an) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire), sauf pour le financement des études :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m^3
1er janvier 2028	1,35 €/m^3
1er janvier 2030	1,50 €/m^3

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), sauf pour le financement des études.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité et conditions d'octroi de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.

Conditions complémentaires pour les unités territoriales de traitement centralisé des boues

- Travaux justifiés par une étude à l'échelle du territoire concerné au regard de l'impossibilité de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement.
- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas uniquement répondre à un objectif de valorisation énergétique.

Réduction à la source des pollutions dues aux micropolluants

- Campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux usées en entrée et en sortie de station de traitement ainsi que dans les boues : réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Étude de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et définir un plan d'actions : à réaliser par un prestataire extérieur à la collectivité et bancarisation préalable au format SANDRE des résultats d'analyses de la campagne de recherche de micropolluants.
- Mise en œuvre et suivi d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants : les stations de traitement spécifiques ne sont pas éligibles ; par ailleurs, leur financement doit être pris en charge, pour au moins à 80 % des coûts, par les producteurs de médicaments à usage humain et de cosmétiques au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP).

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour le financement de la mise en œuvre et le suivi d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants dans le cadre d'un plan d'actions.
- Les actions d'animation et de communication sont éligibles sous réserve qu'elles soient encadrées par une feuille de route partagée par l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs aux actions ciblées et justifiant le dimensionnement de la cellule d'animation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de la prestation : étude technico-économique et environnementale de choix de filière de traitement des eaux usées, campagne de recherche de micropolluants, diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et déterminer un plan d'actions…

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevés topographiques, études géotechniques), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de voirie, réseaux et divers (VRD) liés à la réalisation des ouvrages.

  Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins de stockage-restitution situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance pour les points modifiés par les travaux prévus sur la station (A2, A3, A4, A5, A6 et A8), les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral de la station indique un non rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection.

- Coefficient de prise en compte :

  La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

  Capacité maximale finançable = (Charge actuelle (DBO_5) + Charge supplémentaire raccordée) x 1,1

  où :

  charge actuelle = charge brute de pollution organique en équivalent-habitant (EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;

  charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

  Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

  Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

  Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût-plafond :

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 430 € / EH + 29 000 €
de 100 à 199 EH	1 100 € / EH + 58 000 €
de 200 à 499 EH	950 € / EH + 96 000 €
de 500 à 1 999 EH *Filières extensives (filtres plantés, lagunes…)*	760 € / EH + 190 000 €
de 500 à 1 999 EH *Filières intensives (boues activées…)*	820 € / EH + 210 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	440 € / EH + 760 000 €
de 10 000 à 99 999 EH	300 € / EH + 2 140 000 €
à partir de 100 000 EH	290 € / EH + 2 050 000 €

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- des prétraitements et relèvements en entrée de station,
- une filière de traitement des eaux,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.
- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO_5 et un débit journalier de 120 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté préfectoral de la station relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées « standard », il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de ~~50~~ 20% le coût plafond standard.

Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée), à des frais de démolition de l'ancienne station au niveau de l'emprise des nouveaux ouvrages.

Les ouvrages de type traitements tertiaires, traitements de désinfection, ouvrages de stockage et d'infiltration d'eaux traitées sont des équipements annexes à une station standard. Ils sont financés hors coûts plafonds.

L'aide est plafonnée à 7 000 000 € par projet financé.

- Coûts plafond des bassins de stockage-restitution (BSR) en fonction de la capacité de l'ouvrage (y compris couverture, pompage, désodorisation et métrologie) :

Volume utile	< 5 000 m³	≥ 5 000 m³ et < 15 000 m³
Coût plafond en €/m³	2 910	3 360 – 0,09 x Volume utile (m³)

Si le projet ne porte que sur la construction d'un BSR, l'aide est plafonnée à 5 000 000 € par projet financé.

Réduction à la source des pollutions dues aux micropolluants

- Coût de mise en œuvre et de suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants

- Les dépenses éligibles prises en compte pour les missions de la cellule d'animation, sont financées annuellement pour une durée de trois années au maximum, sont :
    - Salaires chargés avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
    - Forfait dépenses : 12 000 € par ETP
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Le montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des actions est :
    - Coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an hors taxes.

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées doivent être conformes au fascicule n° 81-II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les dispositifs d'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A3 et A4 pour les lagunages selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement en continu et la totalisation des volumes journaliers.
- Les campagnes de recherche de micropolluants et les diagnostics amont doivent être réalisés en s'appuyant sur les recommandations du guide technique RSDE de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les stations de traitement supérieures à 10 000 équivalents-habitants soumises à la recherche et à la réduction des rejets de micropolluants dans l'eau : avoir réalisé la campagne d'analyses des micropolluants dans l'eau selon la note technique ministérielle en vigueur et avoir déposé les résultats d'analyses sur le portail national VERSEAU. En cas de reconstruction de la station de traitement, ces conditions doivent être respectées au plus tard dans un délai de 2 années après la fin des travaux.
- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale ≥ à 2 000 équivalents-habitants : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance réalisé selon les grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
  Les contrôles sont réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation d'un bilan 24 heures réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant et justifiant de l'atteinte des performances règlementaires attendues et de la réduction des flux de pollution rejetés à la mise en service de la station.
- Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points règlementaires au format Sandre sur le portail national VERSEAU.

Campagnes de recherche de micropolluants

- Bancarisation des résultats d'analyses au format Sandre et mise en forme de ces données dans un rapport synthétique.

Cellule d'animation d'un plan d'action de réduction des émissions de micropolluants

- Fourniture d'un bilan technique et financier annuel des actions réalisées rédigé selon le modèle mis à disposition de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

ASS_2 - Créer des réseaux de transfert accompagnant l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement des eaux usées.

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'eaux usées domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel superficiel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel notamment lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement ;
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle ;
- le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial. Ce dernier intègre des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études d'aide à la décision (études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire
Travaux de construction de réseaux de transfert d'eaux usées brutes ou traitées associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées.	
• Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires et concourant à la restauration de la qualité des eaux de la cible ayant motivé le classement	Prioritaire* (+ Majoration)**
• Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)**

** À partir du 1er janvier 2026, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivité s'engage à respecter. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif des eaux usées dont les communes.*

** *Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles*.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées, dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants (EH), classées non conformes globales en performance au regard de la réglementation nationale au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) : si constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -15 points/an à partir de la date de notification + 3 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de ces 3 années ou que les travaux de mise en conformité sont achevés.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

L'étude de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sont aidés selon les modalités de la fiche action ASS_3.

Bénéficiaire

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Études

- Les études sont réalisées par un organisme extérieur et indépendant de la collectivité et de son délégataire (prestataire du délégataire également exclus).

Travaux

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).

- Charge « demande chimique en oxygène (DCO) » liée aux eaux usées non domestiques reçues par la station d'origine inférieure à 50 % pour l'établissement industriel le plus polluant et à 70% pour l'ensemble des établissements industriels. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.

- Linéaire total de conduites (eaux usées brutes + traitées) inférieur à 5 000 ml et 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement.

- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m^3 par an) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m^3
1er janvier 2028	1,35 €/m^3
1er janvier 2030	1,50 €/m^3

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :

- Les performances de la station et du réseau d'accueil sont conformes à la règlementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage, avant et après travaux,
- Les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique,
- Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de la prestation.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevés topographiques, études géotechnique, de recensement de l'encombrement du sous-sol, de diagnostics de réseaux, de diagnostic amiante), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de voirie, réseaux et divers (VRD) liés à l'ouvrage.

  Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins de stockage-restitution éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie associée.

- Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.

- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :
  - Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 315	D 400	D 500	D 600
Coût plafond en €/ml	555	695	810	910	1090	1245	1365

Des sujétions sont prises en compte pour les travaux spéciaux suivants : fonçages, fondations spéciales, démolition de l'ancienne station au niveau de l'emprise des nouveaux ouvrages, plus-value pour retrait et évacuation de canalisations en amiante-ciment. Le total de ces sujétions ne peut majorer de plus de ~~50~~ 20% le coût plafond.

  - Bassins de stockage-restitution (y compris couverture, pompage, désodorisation et métrologie) :

Volume utile	< 5 000 m³	≥ 5 000 m³ et < 15 000 m³
Coût plafond en €/m³	2 910	3 360 - 0,09 x Volume utile (m³)

L'aide est plafonnée à 5 000 000 euros par projet.

  - Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation

Travaux de regroupement des unités de traitement/ étude technico-économique et environnementale

L'étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages intègre un bilan des coûts de fonctionnement et d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieures ou égale à 2 000 EH cette étude s'appuie sur une analyse du cycle de vie des ouvrages (ACV).

De plus, l'étude vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert des eaux usées sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.

Pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception, l'exécution et les contrôles de réception de la partie publique des ouvrages sont conformes :

- au fascicule 70-1 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression ou sous-vide.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés a minima conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées. La classification des matériaux de remblai s'appuie sur la norme NF P 11-300.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, les contrôles de réception sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité.

Mise en œuvre des bassins de stockage-restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74, 81-1 et 81-2 du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81-1 du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Fourniture d'une attestation de réalisation des contrôles de réception selon le modèle agence.
- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale ≥ à 2 000 équivalents-habitants : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance réalisé selon les grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le

site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne). Les contrôles sont réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

- Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points règlementaires au format Sandre sur le portail national VERSEAU.

ASS_3 - Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées

Nature et finalité

L'objet des actions ou projets financés est de réduire les rejets d'eaux usées domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel superficiel par l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations de traitement en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- l'autosurveillance réglementaire du système d'assainissement concerné par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial. Ce dernier intègre des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées)	Prioritaire
Travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station de traitement :	
• Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires et concourant à la restauration de la qualité des eaux de la cible ayant motivé le classement	Prioritaire* (+ Majoration)**
• Campagnes de diagnostics/ contrôles de branchements pour identifier les non-conformités et mise en œuvre des boites de branchements associées, opérations groupées de mise en conformité des branchements et animation associée	Prioritaire
• Autres opérations	Accompagnement (+Majoration)**

**À partir du 1er janvier 2026, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivité s'engage à respecter. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence assainissement collectif des eaux usées dont les communes.*

***Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.*

Les travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station comprennent :

- le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins de stockage-restitution) et la métrologie associée,
- la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques),
- la réhabilitation structurante des réseaux et des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards),
- les campagnes de diagnostic/contrôle de branchements pour identifier les non-conformités, la mise en œuvre de boîtes de branchement préalablement aux contrôles en cas d'absence, la mise en conformité de la partie privative des branchements dans le cadre d'une opération collective (mise en conformité des raccordements et/ou réhabilitation des branchements non étanches) et l'animation associée. Cette dernière comporte la mission de sensibilisation et de conseil auprès des riverains à travers l'organisation de réunions publiques et la visite des installations, le suivi des travaux et les contrôles de réception,
- la mise en œuvre des équipements de gestion en temps réel, hors renouvellement.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur gestion à la parcelle relèvent de la fiche action PLU_1 lorsqu'ils ne sont pas associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Bénéficiaire

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements réalisés sous maitrise d'ouvrage privée :

Les particuliers et les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans…) pour leurs seules eaux usées domestiques. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Critères d'éligibilité

Études d'aide à la décision (diagnostic/schéma directeur d'assainissement)

- Les études sont réalisées par un organisme extérieur et indépendant de la collectivité et de son délégataire (prestataire du délégataire également exclus) à l'exception du volet connaissance patrimoniale des études de diagnostic/schéma directeur d'assainissement qui peut être réalisé en régie. Le SIG est mis à jour.

Autres dispositifs

- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement lorsque cette surcharge engendre des rejets non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Le SDA repose sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source.

- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3 par an) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m^3
1er janvier 2028	1,35 €/m^3
1er janvier 2030	1,50 €/m^3

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Pour les opérations groupées de mise en conformité des branchements et l'animation associée, le règlement d'assainissement comprend une disposition destinée à augmenter le montant de la redevance pour les branchements non conformes.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision (diagnostic/schéma directeur d'assainissement)

- Coût de la prestation. La connaissance patrimoniale (relevés topographiques des réseaux, bancarisation des inspections visuelles et télévisuelles) est plafonnée à 30% de la part de l'étude financée.

Animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements

- Coût de l'animation. La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par branchement mis en conformité.

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevés topographiques, études géotechniques, de recensement de l'encombrement du sous-sol, de diagnostic de raccordement et d'étanchéité des branchements, de diagnostics de réseaux, de diagnostic amiante), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de voirie, réseaux et divers (VRD) liés à l'ouvrage.
- Dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux, un seul réseau est financé, prioritairement le réseau des eaux usées.
- Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :
  - Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal du collecteur principal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 315	D 400	D 500	D 600
Coût plafond en €/ml	555	695	810	910	1090	1245	1365

  - Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 315	D 400
Coût plafond en €/ml	695	810	910	1090

- Des sujétions sont prises en compte pour les travaux spéciaux suivants : fonçages, fondations spéciales, plus-value pour retrait et évacuation de canalisations en amiante-ciment, études hydrauliques complémentaires pour les travaux de mise en séparatif. Le total de ces sujétions ne peut majorer de plus de 50 20% le coût plafond.
- Bassins de stockage-restitution (y compris couverture, pompage, désodorisation et métrologie) :

Volume utile	< 5 000 m³	≥ 5 000 m³ et < 15 000 m³
Coût plafond en €/m³	2 910	3 360 – 0,09 x Volume utile (m³)

L'aide est plafonnée à 5 000 000 euros par projet.

- Mise en conformité de la partie privative des branchements chez les particuliers incluant l'éventuel déraccordement des eaux pluviales : coût plafond = 9 350 €/branchement.
- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation

Études d'aide à la décision

Le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées (SDA) et l'étude de diagnostic préalable portent sur la globalité du système d'assainissement et conduisent a minima au respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Le diagnostic périodique s'appuie sur les données fournies par le diagnostic permanent tel qu'il est défini dans la réglementation. Le SDA repose sur une étude de faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les solutions d'aménagement proposées tendent à minimiser les consommations énergétiques. L'étude comporte la définition d'une stratégie patrimoniale intégrant l'évolution du prix de l'eau. Un guide technique pour l'élaboration du diagnostic/SDA est disponible sur le site internet de l'agence.

Si le réseau comporte des tronçons unitaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur les déversements, le SDA intègre les conclusions du zonage et du schéma directeur des eaux pluviales. À défaut, le zonage et le schéma directeur des eaux pluviales sont réactualisés dans le cadre du SDA.

Il est recommandé d'appuyer la rédaction du cahier des charges de l'étude sur le guide technique qui est mis à disposition sur le site internet de l'agence.

Pose ou rénovation sans tranchée des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose ou la rénovation des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception, l'exécution et les contrôles de réception de la partie publique des ouvrages sont conformes :

- au fascicule 70-1 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression ou sous-vide,
- au guide technique paru dans le numéro de TSM de juin 2017 (ASTEE) s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés à minima

conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées. La classification des matériaux de remblai s'appuie sur la norme NF P 11-300.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des collectivités, les contrôles de réception sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle, les contrôles d'étanchéité. Les contrôles d'étanchéité incluent les branchements et les boîtes de branchement même si ces derniers n'ont pas été réhabilités. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

Pour les opérations de chemisage, le contrôle des épaisseurs du matériau et les essais de flexion 3 points justifiant les caractéristiques mécaniques de l'ouvrage sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 11296-4 par un laboratoire d'essai accrédité. Ces contrôles intègrent les caractéristiques des produits définies dans les documents techniques d'application (DTA).

Règles complémentaires pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires :

Ces opérations garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi collectées (ex : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. Ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels à l'échelle du programme de travaux. Ce critère est recherché à l'échelle d'une tranche de travaux.

Le cas échéant une étude hydraulique sera réalisée afin de vérifier l'aptitude des ouvrages à répondre à ces contraintes, en d'autres termes : démontrer la réduction des rejets directs après travaux et vérifier que la suppression des DO n'augmentera pas le risque d'inondation pour une pluie de référence dont l'occurrence sera fixée par le maître d'ouvrage. En particulier, cette étude hydraulique sera nécessaire pour les projets qui conduisent à réaliser la mise en séparatif de l'aval vers l'amont.

Les points de déversement créés sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance conforme à la réglementation. Ce dernier permet a minima l'horodatage des déversements.

Mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers

Les branchements mis en conformité font l'objet d'un contrôle de raccordement et d'étanchéité réalisé par la collectivité mandataire.

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74, 81-1 et 81-2 du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81-1 du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO_5 sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Mise en œuvre d'une métrologie dans le cadre des travaux

L'équipement mis en œuvre doit être contrôlable. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Contrôles /diagnostics de branchements

- Fourniture d'un rapport synthétique des contrôles réalisés et des anomalies recensées selon le modèle agence.

Travaux de mise en conformité des branchements et animation associée

- Fourniture d'un bilan récapitulatif des travaux réalisés conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité (pièce similaire pour les travaux réalisés en régie).

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectifs

- Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).
- Fourniture d'une attestation de réalisation des contrôles de réception selon le modèle agence.
- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale ≥ à 2 000 équivalents-habitants : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance réalisé selon les grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
  Les contrôles sont réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points règlementaires au format Sandre sur le portail national VERSEAU.

ASS_4 - Connaître le fonctionnement des systèmes d'assainissement

Nature et finalité

Les rejets directs d'effluents par les systèmes d'assainissement collectifs sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'améliorer la connaissance des rejets des plus petits systèmes d'assainissement selon la réglementation en vigueur (<2000 équivalents-habitants – EH). Il vise également à équiper les points de rejets directs des réseaux d'assainissement (eaux usées et unitaires) soumis à de nouvelles obligations réglementaires (arrêtés préfectoraux, …) et à fiabiliser les équipements d'autosurveillance existants.

Au-delà de la connaissance des rejets directs, ce dispositif d'aide permet d'accompagner la connaissance des débits et charges polluantes (flux traversiers) produits par les sous-bassins versants urbains tels que requis par le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées dans le cadre de la mise en œuvre du diagnostic permanent.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études préalables à la mise en œuvre ou à la fiabilisation de l'autosurveillance selon la réglementation en vigueur	Prioritaire
Équipement des dispositifs d'autosurveillance : • pour les systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 EH • pour les nouveaux points réglementaires de rejets sur les réseaux d'assainissement • pour la fiabilisation des points de mesure sur les rejets • pour la mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance réglementaire	Prioritaire*

**En cas de nouvelles exigences réglementaires d'équipement d'autosurveillance pour des systèmes d'assainissement inférieurs à 2000 EH.*

Bénéficiaires de l'aide

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Conditions d'éligibilité

Travaux d'équipement des points d'autosurveillance réglementaires

- Existence d'un programme de travaux global (portant sur tous les points réglementaires – exigence locale et nationale) établi en concertation avec les services de l'État en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'un mémoire technique explicatif et justificatif selon le modèle proposé par l'agence de l'eau.
- Pour les systèmes d'assainissement de <2000 EH : le projet objet de la demande d'aide doit permettre d'équiper au minimum tous les points de mesures réglementaires du système d'assainissement relevant des exigences nationales, locales et du cadre technique de l'agence ci-après.
- Pour les points localisés sur le réseau : existence d'un acte administratif (courrier du service de police de l'eau, arrêté préfectoral, manuel d'autosurveillance signé du service police de l'eau) qui valide pour chaque point concerné, la localisation et le niveau d'équipement.
- Pour les travaux de fiabilisation : dispositif existant ayant été préalablement jugé non fiable par l'agence de l'eau

Travaux d'équipement de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance règlementaire

Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études préalables

- Coût de l'étude globale sur la totalité du périmètre du système d'assainissement – réseau et station de traitement des eaux usées – (état des lieux, programme d'actions, identification des moyens de suivi, modélisations) permettant de définir l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire ou à sa fiabilisation.

Travaux d'équipement

- Coût des travaux de création ou de fiabilisation des dispositifs dont génie civil, équipements y compris ceux nécessaires à l'acquisition, la validation, le contrôle et la transmission des données, incluant l'achat et l'installation de logiciel (hors conception), maîtrise d'œuvre, études préalables propres au site (géotechnique, sol), acquisition de terrains, coordination et sécurité, essais préalables à la réception.

Les travaux de renouvellement sont exclus.

Cadre technique de réalisation du projet

Au-delà du respect de l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les dispositifs d'autosurveillance doivent répondre aux exigences suivantes concernant les stations de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 2000 EH.

Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en EH	Prescriptions à respecter
Déversoir en tête de station (A2) et By-pass en cours de traitement (A5)	
CN < 500 EH	Points aménagés et équipés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (témoins de surverse…)
500 EH ≤ CN < 2000 EH	Points équipés d'un dispositif permettant l'estimation du débit. *Matériel à poste fixe permettant l'estimation de débit et possédant un système d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers*
Entrée de station (A3) – Sortie de station (A4)	
CN < 500EH	Points équipés d'un dispositif à poste fixe permettant l'estimation du débit (canal de mesure de débit, débitmètre électromagnétique, compteur de bâchées, compteur horaire, …) en entrée ou en sortie. Deux regards de prélèvement : l'un en entrée, l'autre en sortie. *Cas particulier : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.*
500EH ≤ CN < 2000 EH	Points équipés d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée ou en sortie *avec un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition et d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers.* Canal de mesure de débit aménagé en entrée ou en sortie (de préférence en entrée). Deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures. *Cas particulier : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.*

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées, le point situé en entrée (débit/prélèvement) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux…) et, si la station est équipée d'un prétraitement par tamisage, se situer à l'amont de celui-ci.

Quel que soit l'équipement d'autosurveillance mis en œuvre, celui-ci doit être contrôlable. Les données produites doivent être bancarisées dans un système de type supervision puis déposées sur Verseau.

Conditions particulières d’octroi de l’aide

Travaux Équipement

- Pour l’équipement des nouveaux points réglementaires de rejets des systèmes d’assainissement >2000 EH : fourniture du manuel d’autosurveillance du système d’assainissement à jour et validé par l’agence de l’eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d’autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l’agence de l’eau Loire-Bretagne. Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d’ouvrage, du maître d’œuvre et de l’exploitant.
- Pour tous les points d’autosurveillance équipés, bancarisation des données d’autosurveillance et transmission des données des points règlementaires au format Sandre sur le portail national Verseau.

PLU_1 - Infiltrer les eaux pluviales en zone urbanisée en privilégiant la végétalisation

Nature et finalité

Les eaux de pluie qui tombent sur les villes et villages peuvent se charger en divers polluants et rejoindre, sans traitement, des réseaux pluviaux et les milieux aquatiques. Elles peuvent également rejoindre des réseaux d'eaux usées qu'elles font souvent déverser dans les milieux. Au-delà de cet impact polluant, la captation par les réseaux de grandes surfaces imperméabilisées en remplacement de l'infiltration dans les sols vers les nappes phréatiques, aggrave les risques d'inondation et d'étiage sévère.

L'agence de l'eau aide donc le déraccordement des eaux pluviales des réseaux de collecte pour leur infiltration dans les sols au plus près de leur point de chute, sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau et de préférence végétalisés. Différents types d'aménagements peuvent être mis en œuvre dans ce cadre : espaces verts creux, toiture stockante végétalisée raccordée à un dispositif infiltrant, trottoir ou chaussée perméables et stockants, mise en place de matériaux perméables sur structure stockante et infiltrante, tranchée d'infiltration...

Les solutions en pleine terre végétalisées, plus durables et sources de co-bénéfices (reconquête de la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur, qualité de vie…) seront privilégiées.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études d'aide à la décision	Prioritaire (+ majoration)*
Travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines majoritairement dans des aménagements de pleine terre	Prioritaire (+ majoration)*
Autres travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines	MIS EN SUSPENS
Animation, communication, sensibilisation visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines	Prioritaire

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.*

- Pour le financement des travaux, la priorité est donnée aux projets localisés dans les périmètres des systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) ou avec rejets en réseaux unitaires, des établissements prioritaires industrie (EPI) et des zones de répartition des eaux (ZRE) superficielles ainsi qu'aux actions d'infiltration identifiées comme bénéfiques à la reconquête de la qualité des cibles d'usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied) prioritaires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

Les opérations groupées visant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont aidées selon les modalités de la fiche action ASS_3.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Pour tous les projets, ils visent l'infiltration les eaux pluviales aujourd'hui captées par un réseau public (unitaire ou pluvial quel que soit le point de rejet) sur une zone déjà urbanisée.

Le bénéficiaire de l'aide doit être propriétaire des aménagements financés.

Les études d'aide à la décision

- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur au bénéficiaire.
- Les études de zonages et de schéma directeurs sont éligibles si elles privilégient l'infiltration des eaux pluviales et prévoient la diminution de la collecte des eaux pluviales. Elles doivent comprendre des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le volet connaissance patrimoniale des études de diagnostic/schéma directeur peut être réalisé en régie. Le système d'information géographique (SIG) doit alors être mis à jour lors des aménagements urbains ultérieurs.

Les travaux

- Le projet fait l'objet d'une étude hydraulique respectant les recommandations techniques de l'agence de l'eau, avec plans de nivellement avant et après travaux montrant les réseaux et la circulation des eaux pluviales, les surfaces déconnectées et les dimensionnements et plans de coupe des aménagements d'infiltration. Si un trop plein est nécessaire le type de trop plein, son altimétrie et son exutoire sont indiqués.
- Le projet permet de stocker avant infiltration au minimum 35 litres d'eau de pluie par m² non connecté à un réseaux.
- Pour la mise en œuvre de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle par les particuliers, les petites entreprises ou autres bénéficiaires : existence d'une convention de mandat entre l'agence et la collectivité compétente.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Études nécessaires à la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (état des lieux, qualité des sols, étude des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, intégration aux documents d'urbanisme, bancarisation des données dans un système d'information géographique).

- Les aménagements éligibles visent, le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe, le cas échéant la collecte et le transfert de l'eau préférentiellement en surface vers ces aménagements. Peuvent être financés dans ce cadre, prioritairement les espaces vert creux de pleine terre, les chaussées stockantes et infiltrantes, les toitures ou dalles urbaines végétalisées raccordées à un dispositif d'infiltration, les tranchées infiltrantes, les puits d'infiltration, les travaux induits hors couts non dédiés à la gestion de l'eau (signalisation, éclairage, mobilier, réseaux secs...). Les dispositifs avec un drainage avec exutoire en fond d'ouvrage sont exclus.

- Un aménagement est considéré comme de pleine terre lorsqu'il ne comporte pas d'obstacle à la végétalisation et à la connexion au sous-sol et à la nappe phréatique. En effet, seul ce type d'aménagement de pleine terre permet de favoriser l'ensemble des co-bénéfices de la nature en ville. Le maintien des performances de ces solutions fondées sur la nature est par ailleurs plus aisé. Les pavés même à joints végétalisés, les revêtements perméables, les chaussées-réservoirs infiltrantes ne sont pas considérés

comme des aménagements de pleine terre. Les tranchées ou massifs drainants renforçant les capacités d'un aménagement de pleine terre sont admis.

- Pour les particuliers et les petites entreprises, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération groupée de déraccordement conduite par la collectivité compétente en assainissement. Dans ce cadre, les réaménagements des réseaux ou des gouttières, la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie des toitures comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les projets concernant principalement la réutilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants, sont pris en compte au titre des dispositifs d'aide relatifs aux économies d'eau.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées par des activités économique ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être éventuellement aidés en application des dispositifs d'aide correspondants. Les séparateurs à hydrocarbure sont inéligibles.

Assiette de dépenses éligibles :

Études d'aide à la décision

Coûts externes des études, le cas échéant limités à la part liée à l'infiltration des eaux pluviales. Pour les études de zonage et schéma directeur, le volet connaissance patrimonial des réseaux est plafonné à 30 % du coût de l'étude.

Communication, sensibilisation et animation pour promouvoir la gestion des eaux pluviales par infiltration au niveau d'un territoire

Les actions d'appui et de communication concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales principalement destinés à des zones déjà urbanisées.

Coût des actions correspondant au :

- Coût réel pour les prestations externes ;
- Coûts internes justifiés pour les réalisations en régie en fonction du nombre de jours par actions envisagées avec les coûts plafonds suivants :
    - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
    - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Le montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des actions est : coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 € /an.

Travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines

- Coût des travaux visant le déraccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration. Il comprend également la maîtrise d'œuvre, les missions de coordination, les modifications de voieries ou réseaux induites et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 60 € par m² de surface déconnectée des réseaux (unitaires ou pluviaux).

Cadre technique de réalisation

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité, nécessaires pour les projets importants, sont réalisées à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non-remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.

- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'évènements pluvieux de forte intensité doit avoir été prévue.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est requise pour les études de zonage et les schémas directeurs. La bancarisation des réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications ultérieures.
- La palette végétale ne comprend pas d'espèces végétales exotiques envahissantes invasives (liste_categorisee_des_eee_lb_2020_vf_0.pdf (centrederessources-loirenature.com).
- La qualité des sols est préservée pendant les travaux pour garantir une aptitude à l'infiltration et à la végétalisation. L'apport de terre végétale, ressource naturelle en tension, est limité. L'amélioration des sols existants est privilégiée.
- Les études et travaux sont conformes aux principes de la charte qualité nationale de l'ASTEE pour les ouvrages et aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales.
- La conception et l'exécution des travaux sont s'il y a lieu conformes au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales urbaines :

- Plan de récolement des aménagements avec levés topographiques montrant la conformité au projet et le fonctionnement des circulations hydrauliques.
- Récapitulatif des surfaces déconnectées, photos avant et après travaux des aménagements d'infiltration.

IND_1 - Maîtriser et réduire les pollutions et les autres pressions exercées par les rejets des activités économiques sur la ressource en eau

Nature et finalité

Ce dispositif d'aide vise prioritairement à :

- réduire les rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied),
- satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions de micropolluants définis dans le Sdage.

Toute autre pression exercée par une activité économique non agricole ayant un impact néfaste démontré sur le milieu récepteur peut également faire l'objet d'un soutien financier (température, chlorures, micropolluants non ciblés par le Sdage notamment).

La réduction à la source (technologies propres, aménagements internes, modification de formulation de produits, etc.) doit être systématiquement étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Concernant la réduction des micropolluants en particulier, sont accompagnées les actions ponctuelles et, dans le cas d'émissions dispersées, les actions groupées découlant de plans d'actions portés par des collectivités ou d'opérations collectives portées par des chambres consulaires, des fédérations et autres structures représentatives de branches professionnelles déployées à l'échelle de périmètres géographiques ou de secteurs d'activité à enjeux.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études de réduction des pollutions et des pressions et études préalables aux travaux	Prioritaire*
Travaux de réduction des rejets à la source	Maximal*
Travaux de réduction des rejets micropolluants par traitement	Prioritaire* ou Maximal**
Travaux de réduction des rejets macropolluants par traitement	Accompagnement* ou Prioritaire**
Autres travaux de réduction des pressions	Accompagnement*
Actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective	Prioritaire*

** Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques avec prise en compte des zones d'aide à finalité régionale.*

*** Pour les travaux portés par les établissements industriels prioritaires faisant l'objet d'un programme d'actions négocié dans un accord avec l'agence de l'eau.*

Majoration sobriété énergétique

Une majoration du taux d'aide de 5 points peut être accordée, dans la limite des taux permis par l'encadrement européen des aides publiques, aux projets de réduction des pollutions entrainant une baisse de la consommation d'énergie après travaux.

Priorités d'intervention **

Les établissements industriels identifiés, en cohérence avec les Programmes d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), comme prioritaires relèvent d'une liste définie par le Conseil d'administration. Ils correspondent :

- aux établissements industriels prioritaires isolés (EPI),
- aux établissements industriels raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine du dysfonctionnement du système d'assainissement prioritaire (SAP) de la collectivité.

Les établissements industriels prioritaires doivent faire l'objet d'un programme d'actions personnalisé doté d'objectifs ambitieux, abordant a minima les volets prélèvements et pollution, pour pouvoir bénéficier du taux d'aide majoré. Ce programme est porté par le groupe industriel lorsque celui-ci possède plusieurs sites de production sur le bassin Loire-Bretagne.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches-action :

- Les actions de gestion des eaux pluviales ruisselant en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) sont aidées selon les modalités de la fiche-action PLU_1.
- Les actions ponctuelles et les actions groupées découlant de plans d'actions portés par des collectivités sont aidées selon les modalités de la fiche-action ASS_1.
- Les actions en faveur de la restauration des milieux aquatiques, des milieux littoraux et marins et de la biodiversité associée sont aidées selon les modalités des fiches-action MAQ_1 à MAQ_5.
- Les travaux exigés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) sont aidés selon les modalités de la fiche-action AEP_1.
- Les ouvrages de stockage d'eaux traitées en vue de leur réutilisation sont aidés selon les modalités de la fiche-action QUA_1.
- Les actions d'animation dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidées selon les modalités de la fiche-action TER_2.

Bénéficiaire

Public ou privé pratiquant une activité économique non agricole.

Critères d'éligibilité

Tous dispositifs

- Les sites soutenus présentent a minima 5 ans d'existence.
- Aucune aide n'est accordée dans le cadre de la création ou d'un transfert d'établissement.
- Les études et travaux sont réalisés par un prestataire extérieur.
- Les actions en zone portuaire doivent s'inscrire dans un programme d'actions personnalisé croisant différentes activités (pêche, industrie, réparation navale, commerce, etc.).

Travaux

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable privilégiant la réduction des flux polluants à la source (aménagements internes, technologies propres, changement de pratiques, etc.) et démontrant, en cas de projet de traitement, la pertinence du type et du dimensionnement de la filière eau (pressions micro et macropolluants identifiées vis-à-vis de l'acceptabilité du milieu récepteur) et de la filière de gestion des boues/ sous-produits/ déchets envisagés.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative et mesurable du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité. Le rejet projeté doit être compatible avec l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).
- Le projet comporte les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Les travaux de réduction de la pollution de type domestique ou assimilée sont aidés sous réserve que la pollution traitée soit supérieure à 20 équivalents-habitants et ils sont associés au traitement des rejets des effluents non domestiques lorsque ceux-ci constituent un impact pour le milieu récepteur.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à un système collectif de traitement des eaux usées :
  - l'étude doit démontrer que le réseau et la station de traitement peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
  - lorsque les rejets en « Demande chimique en oxygène » (DCO) des établissements raccordés sur la station collective de traitement sont supérieur à 70% de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50% pour une seule activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique et financière de la reprise de la station ou de la création d'une station d'épuration autonome par le ou les établissements.

Actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective

- Les actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective sont éligibles sous réserve :
  - Qu'elles résultent d'une étude préalable mettant en évidence les enjeux environnementaux, quantifiant les rejets en micropolluants évités et justifiant le périmètre de l'intervention envisagée (cibles visées, périmètre géographique).
  - Qu'elles soient encadrées par une feuille de route partagée avec l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs aux actions ciblées et justifiant le dimensionnement de la cellule d'animation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

Coût des études de réduction des pollutions, coût des études de définition d'une opération collective de réduction des micropolluants et coût des études préalables aux travaux (études d'acceptabilité du milieu récepteur, études diagnostics y compris campagnes de mesures, études de faisabilité et d'aide à la décision, essais-pilotes, etc.).

Travaux

Coût des travaux et équipements, de l'autosurveillance et autres dépenses connexes au projet strictement dédiés à la réduction des flux polluants et autres pressions exercées par les activités économiques sur la ressource en eau.

- Travaux de réduction des rejets macropolluants par traitement
  - Les coûts-plafonds des travaux de réduction des rejets macropolluants par traitement sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux) selon la formule suivante :

    Coût plafond = 82 500 € + 6 600 €/(kg DCO /j) + 66 000 €/(kg N/j) + 132 000 €/(kg P/j)
  - Les travaux de réduction par traitement des rejets macropolluants émis par des établissements industriels prioritaires peuvent faire l'objet d'un déplafonnement dans le cadre de programmes d'actions personnalisés.
- Eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail
  - Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage, aires de stockage, etc.) et aidées à ce titre. Doivent être privilégiées aux solutions de traitement, les actions de séparation à la source des eaux pluviales avant leur ruissellement sur les aires de travail dans la limite du plafond de 60 €/ m² de surface déconnectée.
  - Aucune aide ne peut être accordée à l'imperméabilisation des sols et à la mise en place de débourbeurs-déshuileurs.
- Autres travaux de réduction des pressions
  - Les actions de prévention des pollutions micropolluants accidentelles peuvent être retenues comme dépenses éligibles - hors bassins de rétention des eaux d'incendie - lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de programmes d'actions personnalisés ou d'opérations collectives et plans d'actions de réduction des micropolluants portés par des collectivités.
  - Les coûts-plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées (sans objectif de réutilisation), visant à temporiser les rejets pour protéger le milieu récepteur, sont déterminés à partir des formules suivantes :

Capacité utile de l'ouvrage de stockage	Coût-plafond
Capacité ≤ 2 000 m^3	25 €/ m^3
2 000 < Capacité ≤ 10 000 m^3	2.75 €/ m^3 + 44 500 €
Capacité > 10 000m^3	7.2 € / m^3

  - Les coûts plafonds relatifs aux travaux de réseaux nécessaires à la réduction des pollutions sont détaillés dans la fiche-action ASS_2. Sont notamment éligibles les travaux de réseaux qui permettent :
    - le transfert d'effluents traités vers une masse d'eau disposant d'une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact approfondie comparant les solutions techniques démontre le bénéfice environnemental du transfert et après que toutes les solutions de réduction à la source et de traitement sur site aient été optimisées ;
    - de réduire les rejets directs d'effluents et leur impact sur le milieu résultant d'une étude diagnostic des réseaux menée à l'échelle du site.
  - Le coût-plafond des travaux de réduction des rejets en chlorures par traitement se calcule comme le coût-plafond des travaux de réduction des rejets en DCO par traitement.

Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.

Actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective

Les actions de communication et d'animation réalisées dans le cadre d'une opération collective de réduction des émissions dispersées de micropolluants sont aidées, annuellement et sur une durée de 3 années au maximum, dans la limite des coûts-plafonds suivants :

- Animation en régie :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Animation en prestation extérieure :
  - Coût plafond journalier pour les prestations dans la limite de 450 €/j.
- Communication : coûts réels dans la limite du coût-plafond de 22 000 €/an.

Cadre technique de réalisation

Études

- Les études doivent être adaptées au montant des travaux, aux impacts attendus du projet et réalisées en s'appuyant sur les guides de l'agence de l'eau.

Travaux

- Les travaux financés par l'agence de l'eau doivent être équipés de dispositifs d'autosurveillance conformes à la réglementation en vigueur.
- Les projets seront étudiés au regard des impacts qualitatifs et quantitatifs favorables générés sur la (ou les) masse(s) d'eau concernée(s).

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture, pour les sites soumis à autosurveillance, des résultats d'autosurveillance sur une période de 3 mois minimum ou, pour les autres, des résultats des essais de performances ainsi que de tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.
- Pour les industriels raccordés, fourniture de la convention de déversement signée avec la collectivité.
- Pour les campagnes de recherche de substances dangereuses, bancarisation des données conformément aux consignes données par l'agence.
- Pour les travaux bénéficiaires de la majoration sobriété énergétique, fourniture des résultats de suivi de la consommation énergétique des équipements démontrant une baisse des consommations.

Actions d'animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective

Fourniture d'un bilan annuel technique et financier des actions réalisées (rédigé selon le modèle mis à disposition par l'agence de l'eau

AGR_1 - Soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif est de favoriser la mobilisation des agriculteurs vers des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables, par l'accompagnement collectif et/ou individuel (diagnostic d'exploitation et conseil individuel).

Les actions sont financées dans les territoires prioritaires. Elles viennent compléter l'appui thématique de la démarche territoriale de l'agence de l'eau. Les évolutions accompagnées sont cohérentes avec les enjeux identifiés sur le territoire déclinés dans la stratégie agricole de la démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Les actions peuvent notamment porter sur les thématiques suivantes : leviers agronomiques issus de l'agroécologique, agriculture biologique, système d'élevage herbagers, agriculture de conservation des sols, gestion de l'eau et sobriété, fertilité des sols, bilan carbone s'il mobilise des leviers agronomiques favorables à la ressource en eau, limitation des transferts de pollution vers le milieu, gestion durable de la haie, installation et transmission avec prise en compte des enjeux environnementaux, gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable, gestion des zones humides, analyse socio-économique des changements de pratiques.

Ce dispositif d'aide permet également de soutenir, en cohérence avec le plan Ecophyto, des programmes d'actions collectifs de réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires en favorisant des changements de pratiques efficaces et durables. Le financement de ces programmes d'actions est prioritaire dans l'utilisation de l'enveloppe régionale Ecophyto par la gouvernance régionale.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs	Prioritaire*

** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.*

Lien vers les opérations aidées dans le cadre d'autres dispositifs :

L'animation agricole, les diagnostics de territoire et les actions de communication dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidés selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

L'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs est aidé dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires suivants, identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

Pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Pour les actions de gestion de l'eau et sobriété :

- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en émergence ou approuvés.

Les actions éligibles doivent être conformes à la stratégie de la démarche territoriale de l'agence de l'eau et validées par la structure porteuse de la démarche.

Pour les programmes d'actions collectifs Ecophyto, les projets éligibles sont sélectionnés par la gouvernance régionale dans le cadre d'un appel à projets, dont le cadre et le règlement sont établis en fonction des priorités définies dans la feuille de route régionale. Les actions doivent être conformes au programme d'action Ecophyto.

Les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique sont finançables pour les exploitations contractualisant des mesures éligibles au financement de l'agence de l'eau. Il convient néanmoins de privilégier le modèle de diagnostic d'exploitation proposé par l'agence de l'eau.

Spécifiquement pour les MAEC « Biodiversité », identifiées dans les dépenses éligibles de la fiche action « Conversion à l'agriculture biologique – Mesures agro-environnementales et climatiques », ces diagnostics sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence de l'eau avec un enjeu zones humides et dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Pour le conseil individuel de l'agriculteur, il est obligatoire de réaliser en amont un diagnostic global d'exploitation. Le conseil individuel repose sur les préconisations issues du diagnostic. Le diagnostic nécessaire à la contractualisation d'une MAEC selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF) n'est pas suffisant pour bénéficier d'un conseil individuel.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses en lien avec la mise en œuvre de la réglementation ne sont pas éligibles.

Dans le cadre des programmes d'actions collectif Ecophyto, les conditions définies par la gouvernance régionale s'appliquent.

Accompagnement collectif

Sont pris en compte :

- le conseil collectif (tours de plaine, réunions, bulletins techniques) et les actions de démonstration permettant de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs dans l'appropriation des systèmes de production et des leviers agronomiques soutenus par l'agence ;
- les expérimentations et le suivi de réseaux de parcelles ou d'exploitations, qui ont pour objectif de tester la faisabilité des systèmes de production et des leviers agronomiques soutenus par l'agence de l'eau pour favoriser leur diffusion.

Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation plafonnée à 450€/j.

Action menée en régie : coût journée de structure plafonné à 450€/j.

Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel, …) : coût réel sur justificatif.

Accompagnement individuel (diagnostic d'exploitations et conseil individuel)

Sont pris en compte :

- Diagnostic d'exploitation pour définition d'un plan d'action,
- Conseil individuel,
- Diagnostic nécessaire à la contractualisation d'une MAEC

Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation plafonné à 450 €/j.

Action menée en régie : coût journée de structure plafonné à 450 €/j.

Plafond de 6 jours/an par exploitation agricole

Plafond de 1 jour par exploitation agricole pour les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF)

Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, etc.) plafonnés à 240 € / exploitation/an.

Cadre technique de réalisation du projet

- Régime d'aide utilisé par l'agence de l'eau, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole.
- Programmes d'actions collectifs Ecophyto : dans le cas où le projet porte sur une partie du territoire couvert par une ou plusieurs démarche(s) territoriale(s), le porteur du projet Ecophyto s'assure, en lien avec le(s) comité(s) de pilotages territoriaux, de la cohérence et de l'articulation entre les deux opérations.
- Modèle de diagnostic d'exploitation proposé par l'agence de l'eau. Le diagnostic d'exploitation doit notamment aboutir à une liste de préconisations pour l'évolution des pratiques au sein de l'exploitation agricole.
- Diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC : selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF).
- Pour les expérimentations :
  - les protocoles doivent être validés par les services de l'agence de l'eau,
  - un rapport annuel des résultats doit être transmis à l'agence de l'eau et les résultats doivent être largement diffusés.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Conformément à la circulaire interministérielle du 1er juillet 2016 ou toute autre réglementation à venir compatible avec le présent document, le porteur du programme d'actions collectif Ecophyto est tenu de mettre en place des indicateurs de suivi et de résultats (nombre d'exploitations, surface agricole engagée, évolution de l'indice de fréquence de traitement…). Il les intègre dans une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet au comité des financeurs dont fait partie l'agence de l'eau.
- Fourniture de la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisés au cours de l'année et des projets individuels et une copie d'au moins un diagnostic et /ou copie de tous les diagnostics d'exploitation réalisés dans l'année.

AGR_2 - Accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables en cofinançant leurs engagements contractuels dans les mesures surfaciques du Plan Stratégique National (PSN) permettant la mise en place de pratiques pour limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides.

Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques localisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes et conversion à l'agriculture biologique).

La conversion à l'agriculture biologique, transition vers un système vertueux pour la ressource en eau et la biodiversité, est financée sur tout le bassin Loire-Bretagne.

Afin de garantir la meilleure efficience des aides accordées et dans l'objectif d'assurer la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires, l'agence de l'eau cible son financement des mesures agroenvironnementales et climatiques sur ces territoires. Dans le même objectif, la mesure de conversion à l'agriculture biologique peut être déplafonnée à l'exploitation sur ces territoires, en accord avec l'autorité de gestion.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux de cofinancement maximal ***
Mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB)	50 % **
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC)	50 % **

***** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National.

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), autorités de gestion du dispositif SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'animation des MAEC est aidée selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC sont aidés selon les modalités de la fiche action AGR_1.
- Les plans de gestion des mesures « Préservation des milieux humides » sont aidés selon les modalités de la fiche action MAQ_3.

Bénéficiaire

Privés relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement s'appliquent.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

- Le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune du bassin Loire-Bretagne.
- Pour le déplafonnement de la mesure à l'exploitation sur les aires d'alimentations de captages prioritaires et des captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État, l'exploitant agricole doit avoir à minima une parcelle dans l'aire d'alimentation concernée.
- En cas d'enveloppe budgétaire restreinte, la priorité sera donnée aux territoires prioritaires identifiés ci-dessous.

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques :

Territoires éligibles

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- en priorité, sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- sur les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- sur les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles;
- sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Les MAEC « Biodiversité », identifiées dans les dépenses éligibles, sont également mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence de l'eau avec un enjeu zones humides dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Règles d'éligibilité

Le porteur de la démarche territoriale de l'agence de l'eau est impliqué dans la construction du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC).

- Pour les mesures localisées des sous-mesures 70.10 et 70.11 (MAEC « Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques » et « Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs ») :
  Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant aux enjeux de la démarche territoriale l'agence de l'eau concernée sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
- Pour les mesures systèmes des sous-mesures 70.06, 70.07, 70.08 et 70.09 (MAEC « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures », « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes », « Qualité et protection du sol » et « Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages ») :

L'exploitation est éligible dans la mesure où elle a au moins une parcelle dans un PAEC répondant aux enjeux de la démarche territoriale l'agence de l'eau concernée sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).

- L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire. En cas d'enveloppe suffisante, les PAEC sur les aires d'alimentation de captages prioritaires peuvent ouvrir à la contractualisation au-delà de ces 3 ans

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide définies dans le cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement s'appliquent.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) : 70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique – CAB Hexagone

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans le cadre des démarches territoriales

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Quantitatif, Transferts, Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Sol - Semis direct 2	Système	

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.09 MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Zones humides, Pollutions diffuses
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	Pollutions diffuses, Transfert, Zones humides
	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	Pollutions diffuses, Transfert, Zones humides

Plafonnement des aides

- Application des plafonds des DRAAF, fixés par arrêtés préfectoraux, si elles en font la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.
- Sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage, la Conversion à l'Agriculture Biologique peut être déplafonnée à l'exploitation, en accord avec l'autorité de gestion.

Cadre technique de réalisation

Mesures agro-environnementales et climatiques

- Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagées.
- Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

AGR_3 - Financer des paiements pour services environnementaux (PSE)

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de rémunérer les agriculteurs pour les services environnementaux rendus, via la mise en place de pratiques agricoles et d'aménagements paysagers favorables à la préservation de la qualité et/ou la disponibilité de l'eau et de la biodiversité.

Conformément au Plan Eau, l'agence de l'eau finance ces dispositifs dans les territoires sélectionnés dans le cadre d'appels à projet, ciblant les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les territoires de zones humides. Un co-financement minimum par la collectivité porteuse de l'action et/ou une autre collectivité compétente est obligatoire.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Paiement des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles dans les aires d'alimentation de captages	80 %* (+ majoration) **
Paiement des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles pour la préservation de zones humides	80 %* (+ majoration) **

** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.*

*** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.*

Bénéficiaires

Identifiés dans le régime d'aides d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.

Critères d'éligibilité

- Dispositifs et territoires sélectionnés par le conseil d'administration pour la mise en œuvre de PSE conformément au règlement de l'appel à projet, ciblant les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les territoires de zones humides.
- Financement limité à la période de contractualisation des dispositifs (5 ans).
- Adéquation du dispositif PSE avec le régime d'aides portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- Signature au préalable d'une convention relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.
- Signature au préalable d'une convention entre l'exploitant agricole et la collectivité porteuse du projet PSE.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Application des plafonds indiqués dans le régime d'aide d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- L'aide de l'agence de l'eau est plafonnée à 48 000€ par exploitation agricole pour les 5 années (54 000€ par exploitation agricole pour les 5 années dans le cadre de la solidarité urbain rural).

Cadre technique de réalisation

- Régime d'aide d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- Convention relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.
- Prendre en compte obligatoirement les instructions du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires détaillés dans les documents nationaux de mise en œuvre (Foire aux questions, guide, etc.).

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE utilise un indicateur portant sur les haies, le délai d'obtention du label haie par chaque exploitant est de 3 ans à compter de la signature de la convention d'aide entre la collectivité et l'exploitant.
- Le diagnostic prévu par le label haie (Plan de Gestion Durable des Haies ou « diagnostic de libre évolution ») devra être réalisé dans les 4 ans qui suivent la signature de la convention entre la collectivité et l'exploitant.
- Instruction réalisée sur la plateforme nationale.
- Respect de l'enveloppe financière globale attribuée à chaque territoire retenu pour la mise en œuvre des PSE.
- Autres conditions détaillées dans les appels à projets

AGR_4 - Accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau

Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif est de renforcer l'engagement de tous les acteurs des filières (agricoles, agroalimentaires, cosmétique, pharmaceutique, textile, de la construction…), intermédiaires et transformateurs, pour que soient élaborées des solutions de changement de système réalistes et viables.

L'agence de l'eau accompagne les études d'opportunité et les investissements permettant la valorisation de productions, pour les filières et débouchés favorables à la ressource en eau (qualité de l'eau, et/ou sobriété de son usage) dans le cadre de démarches territoriales de l'agence de l'eau sur les territoires prioritaires.

L'agence accompagne l'animation auprès des maîtres d'ouvrages, en particulier les Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE), dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau au profit des aires d'alimentation de captages, dans l'objectif de développer un projet spécifique de filières avec des acteurs identifiés sur le territoire. L'objectif est de sensibiliser et d'impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires sur leur rôle et leurs capacités à soutenir la transition écologique de territoires, en relocalisant certaines productions, en valorisant les productions issues de l'agriculture biologique, en développant des labels de qualité… L'animation doit faire suite à une étude d'opportunité identifiant un projet pertinent avec des acteurs identifiés sur le territoire.

Cette animation a vocation à identifier les filières qui contribuent positivement à la qualité de la ressource en eau, ou qui pourraient être introduites, et celles qui y contribuent négativement, et qu'il conviendrait donc de faire évoluer.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de filières : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement	Prioritaire*
Investissements pour la valorisation de productions favorables à la ressource en eau	Accompagnement*

** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques*

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

L'animation dans le cadre d'une démarche territoriale est aidée selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires

Public ou privé.

Parmi les bénéficiaires privés, les grandes entreprises au sens du droit européen sont exclues.
Les exploitations agricoles ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité

La filière considérée porte sur une zone de production couvrant un ou plusieurs territoire(s) prioritaire(s) doté(s) de démarches territoriales de l'agence de l'eau.

La filière présente un intérêt environnemental au regard des enjeux du ou des territoire(s) prioritaire(s) concerné(s).

Les territoires prioritaires concernés sont les suivants :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en émergence ou approuvés ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Sollicitation d'autres cofinanceurs effectuée (recherche d'un plan de financement multipartenarial), et notamment sollicitation systématique de la Région.

Les actions éligibles doivent être conformes à la stratégie de la démarche territoriale de l'agence de l'eau et validées par la structure porteuse de la démarche.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études filière

Coût de l'étude correspondant au :

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Investissements filière

Coût des équipements propres à la filière de valorisation.

Aide maximale au projet d'investissement 200 000 €.

Cadre technique de réalisation du projet

L'aide de l'agence pour les investissements s'appuie sur le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME (petites et moyennes entreprises au sens du droit européen) actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

La mobilisation des acteurs des filières (agricoles, agroalimentaires, cosmétique, pharmaceutique, textile, de la construction…), intermédiaires et transformateurs, peut s'appuyer sur :

- l'outil de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises
- les projets alimentaires territoriaux (PAT) portés par les collectivités.

L'agence de l'eau pourra développer des partenariats avec les interprofessions et les entreprises et en lien avec les Régions qui ont la compétence du développement économique.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

AGR_5 - Acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture

Nature et finalité

L'objet de ces dispositifs d'aide est d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables en cofinançant l'acquisition de matériel et équipement agricole ayant pour objectifs de réduire les usages (fertilisation, produits phytosanitaires, …), les transferts vers le milieu ou les sources ponctuelles de pollution. Ces investissements sont financés sur des territoires prioritaires, engagés dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Afin de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage, ce dispositif d'aide permet également d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables.

La réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est aussi visée dans le cadre de ce dispositif pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, …) et s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique et contribuer à garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable. Pour répondre à l'enjeu « assurer une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau », l'agence de l'eau accompagne prioritairement les actions permettant la réduction des besoins en eau (changements de process et de pratiques) sur tout le bassin dans une approche globale de sobriété.

L'agence apporte un cofinancement dans le cadre des déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) ou via un régime d'aide d'état ad hoc.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux de cofinancement maximal ***
Acquisition de matériel et équipement agricole : investissements agro-environnementaux productifs	100 % du taux défini par l'autorité de gestion régionale
Travaux et équipements de mise aux normes des élevages, dans les nouvelles zones vulnérables Travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles	50% du taux défini par l'autorité de gestion régionale

***** Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSIGC (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les dispositifs visant la substitution des prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif sont aidés selon les modalités de la fiche QUA_4.

Bénéficiaire

Privé ou public relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement, ou du régime d'aide d'état ad hoc.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité relevant de l'application des déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ou du régime d'aide d'état ad hoc s'appliquent.

Pour la mise en place de systèmes de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation et/ou d'utilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le bassin Loire-Bretagne.

Pour l'acquisition d'investissements agro-environnementaux ayant pour objectifs de réduire les usages, les transferts vers le milieu ou les sources ponctuelles de pollution

Les investissements sont aidés dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État ;
- sur les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- sur les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés ;
- sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le périmètre d'un territoire prioritaire de la démarche territoriale de l'agence de l'eau concernée.

Pour la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone nouvellement désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.
- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.
- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis dans l'instruction technique sur les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles (PCAE).
- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide définies dans les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ou du régime d'aide d'état ad hoc s'appliquent.

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont des matériels spécifiques qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques issus de l'agroécologie et autres leviers cités ci-dessous :

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phyto-sanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Couverture des sols (gestion des intercultures courtes et longues, couverture permanent des sols)			☑			
Simplification du travail du sol			☑	☑		
Diversification des assolements / allongement des rotations / Cultures associées	☑	☑	☑	☑		
Développement des surfaces en herbe	☑	☑	☑	☑	☑	
Désherbage alternatif		☑	☑			
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies		☑				
Agroforesterie		☑	☑	☑	☑	

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phyto-sanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle			☑			
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant	☑		☑			
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants						☑
Travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles				☑		
Gestion durable de la haie			☑		☑	

Pour la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables :

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage. L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée en accompagnement des travaux.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage…).

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément aux décrets et arrêtés en vigueurs. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation

- L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne ou via un régime d'aide d'état ad hoc.
- La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.
- Instruction technique sur les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles PCAE (Instruction technique DGPE/SDC/2022-417 publiée le 02-06-2022)

Conditions particulières d’octroi de l’aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d’élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d’un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d’aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes

QUA_1 - Accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements

Nature et finalité

Ce dispositif d'aide vise prioritairement à réduire les prélèvements :

- par des actions de réduction des besoins en eau afin d'abaisser sa dépendance et s'engager dans une démarche de sobriété hydrique (changement de process ou de pratiques, matériel plus économe en eau, toilettes sèches, etc.)
- par des actions de réduction des prélèvements existants via de la récupération d'eau de pluie, du recyclage d'eau de process, de la réutilisation des eaux usées traitées, etc. dans le cadre d'une approche globale d'économie d'eau.

Dans un contexte de moindre disponibilité de la ressource en eau, la réduction des besoins en eau est une priorité et un préalable à toute autre action, et ce, pour tous les usagers et toutes les ressources.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond****
Études et travaux de réduction des besoins en eau auprès des collectivités et des activités économiques	Maximal (majoration)*
Études et travaux de réduction des prélèvements existants auprès des collectivités et activités économiques	Prioritaire (majoration)*
Actions d'animation et communication pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire (majoration)*

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.*
*** Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques avec prise en compte des zones d'aide à finalité régionale.*

La priorité est donnée aux projets les plus efficients (en euros par mètre cube d'eau économisée) et sur les territoires classés en zone de répartition des eaux (ZRE).

En dehors des actions isolées, des opérations collectives à l'échelle de périmètres géographiques ou de secteurs d'activité à enjeux peuvent être portées par des collectivités, des syndicats d'eau potable, des chambres consulaires, des fédérations et autres structures représentatives de branches professionnelles, etc.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles sont aidés selon les modalités de la fiche action AGR_5.
- Les projets de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricoles sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_4

Bénéficiaire

Public ou privé hors activité économique agricole et hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Tous dispositifs

- Sont exclus les projets dans le cadre de la création ou d'un transfert d'établissement et dans les bâtiments neufs.
- Les actions de réduction des besoins en eau et des prélèvements auprès des particuliers ne pourront être aidées que dans le cadre d'un programme d'action personnalisé porté par une collectivité qui s'engage dans un objectif de réduction des prélèvements.
- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion globale sur la réduction potentielle des besoins et des prélèvements en eau détaillant l'objectif de réduction en eau visé (en volume et en ratio de consommation d'eau par tonne de produits finis).
- Les travaux doivent inclure les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives à la réduction des prélèvements en eau et notamment le comptage.
- Pour les actions portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable :
    - Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m^3) :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m^3
1er janvier 2028	1,35 €/m^3
1er janvier 2030	1,50 €/m^3

    - Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers, si le maître d'ouvrage est la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.
    - Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Les actions en zone portuaire doivent s'inscrire dans un programme d'actions personnalisé croisant différentes activités (pêche, industrie, réparation navale, commerce, etc.).

Études et travaux de réduction des prélèvement existants

- Les études diagnostiques doivent intégrer un volet de réduction des besoins en eau.
- Les projets de réutilisation des eaux usées traitées doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental pour démontrer l'impact positif sur la (les) masse(s) d'eau.
- Les projets de récupération d'eau de pluie devront comprendre un suivi des volumes d'eau utilisés ainsi qu'une déconnexion de la surverse du réseau de la collectivité.

Animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives

Les actions d'animation et de communication réalisées dans le cadre d'une opération collective sont éligibles sous réserve :

- qu'elles résultent d'une étude préalable mettant en évidence les enjeux environnementaux, quantifiant les réductions des besoins en eau et/ou prélèvements et justifiant le périmètre de l'intervention envisagée (cibles visées, périmètre géographique).

- qu'elles soient encadrées par une feuille de route partagée avec l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs aux actions ciblées et justifiant le dimensionnement de la cellule d'animation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et travaux de réduction des besoins en eau auprès des collectivités et des activités économiques non agricoles

- Coût des études préalables ou du diagnostic réalisés par un prestataire externe.
- Coûts des travaux ainsi que la maitrise d'œuvre, l'assistance à maitrise d'ouvrage et les équipements dédiés à la réduction des besoins en eau y compris matériel de comptage dans la limite d'un coût plafond de 60 €/m^3 d'eau économisée annuellement.

Études et travaux de réduction des prélèvements existants auprès des collectivités et activités économiques non agricoles

- Coût des études de réduction des prélèvements et des études préalables aux travaux (études d'acceptabilité du milieu récepteur, études diagnostics, étude de faisabilité et d'aide à la décision, etc.) réalisées par un prestataire externe.
- Coût des travaux de traitement, d'équipement de suivi et comptage (hors main d'œuvre interne), de stockage nécessaire à l'utilisation (ou la réutilisation) des eaux non conventionnelles (eau de pluie, eau de process, eaux usées traitées…) dans la limite d'un coût plafond de 60 €/m^3 d'eau substituée annuellement.
- Coût de la mise en place de la télérelève de compteurs pour les plus gros consommateurs : s'il est nécessaire de changer le compteur, la dépense retenue porte sur le surcoût lié à l'enregistrement automatique et la télétransmission des consommations. À défaut de chiffrage de ce surcoût, 50% du coût du compteur intelligent est pris en compte.

Animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives

Les actions de communication et d'animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'une opération collective sont aidées, annuellement et sur une durée de 3 années au maximum, dans la limite des coûts plafonds suivants :

- Animation en régie :
  - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
  - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
  - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Animation en prestation extérieure :
  - Coût plafond journalier pour les prestations dans la limite de 450 €/j
- Communication : coûts réels dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Cadre technique de réalisation

- Les projets seront étudiés au regard des impacts quantitatifs et qualitatifs favorables générés sur la (ou les) masse(s) d'eau concernée(s).
- Pour les projets de réutilisation des eaux usées traitées, l'étude d'impact environnemental du projet doit s'appuyer sur le guide de préconisations de l'agence de l'eau.

Conditions particulières d’octroi de l’aide

- Pour tous les travaux : fourniture d’un bilan global des réductions des besoins ou des prélèvements en eau (en volume et en ratio de consommation d’eau) réalisé un an après la réception des travaux démontrant la conformité avec les objectifs fixés.
- Pour les projets de réutilisation des eaux usées traitées, ce bilan devra détailler les volumes d’eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour démontrer le respect des engagements annoncés dans la demande d’aide.
- Pour les opérations de réduction des prélèvements de plus de 100 000 m^3/an, copie du porté à connaissance du projet et des résultats obtenus aux services de l’État en charge de l’autorisation de prélèvement.
- Pour l’animation des opérations collectives de réduction des besoins en eau et des prélèvements : fourniture d’un bilan annuel technique et financier des actions réalisées (rédigé selon le modèle mis à disposition par l’agence de l’eau).

QUA_2 - Partager les prélèvements entre les différents usages

Nature et finalité

L'agence de l'eau accompagne la structuration et l'animation des démarches de Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Elle soutient les missions d'ingénierie de la participation et de la concertation dès l'émergence de la démarche, pour faciliter le dialogue. Le PTGE aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire dans un programme d'actions pour le retour à l'équilibre. Il s'appuie sur la répartition du volume prélevable entre les différents usages pour définir les économies d'eau nécessaires et les actions prioritaires à mener.

L'agence de l'eau finance les études et équipements nécessaires à l'amélioration de la connaissance, notamment l'analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC), indispensable pour mesurer les effets du dérèglement climatique et suivre les évolutions prévisibles sur les milieux aquatiques en vue d'établir un état des lieux partagé à partir de données locales. L'analyse HMUC et l'analyse des impacts socio-économiques constituent la déclinaison sur le bassin Loire-Bretagne de l'évaluation des volumes prélevables. Les dispositions législatives introduites par la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteurs prévoient en effet que les études relatives à la gestion quantitative de l'eau intègrent une analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables Ces analyses sont reconnues comme un élément de la phase de diagnostic de territoire, socle du PTGE. Elles constituent ainsi un outil d'aide à la décision pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau et la construction de programme d'actions du PTGE en comparant différents scénarios d'adaptation pour les différents usages s'appuyant sur les volumes prélevables arrêtés.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Étude d'aide à la décision pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau	Prioritaire
Analyses Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC) et des impacts socio-économiques permettant la définition de volumes prélevables.	Maximal
Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation	Maximal

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- La structuration et l'animation des démarches de concertation au sein des Sage et PTGE sont selon les modalités de la fiche action TER_1 ou à défaut de Sage selon la fiche action TER_2.
- La surveillance des débits de rivières et des niveaux des nappes nécessaires à la suite des études est aidée selon les modalités de la fiche action SUI_1.
- Les actions de sensibilisation sont aidées selon les modalités de la fiche action INF_1.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Sans objet

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Étude d'aide à la décision

Étude d'aide à la décision pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, dont le temps d'animation pour la construction PTGE, le cas échéant

Coût des études correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coût annexes justifiés nécessaires aux études,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés nécessaires aux études avec les coûts plafonds suivants :
    - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
    - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Coût d'achat des équipements d'acquisition de données (débits de rivières et niveaux des nappes) nécessaires aux études.

Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

Coût réel pour des missions réalisées uniquement en prestation(s).

Cadre technique de réalisation

Références règlementaires

- Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau et leur instruction du 14 décembre 2023.
- Pour les PTGE : Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau et son additif du 17 janvier 2023.

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau :

- est un outil adapté pour définir des solutions de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau dans les bassins en tension. Cette démarche repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique ;
- doit aboutir à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le dérèglement climatique et en s'y adaptant ;
- Le programme d'actions du PTGE s'appuie sur la répartition du volume prélevable (prévu par le code de l'environnement, et défini par le décret de juin 2021 relatif à la gestion quantitative de l'eau) entre les différents usages pour définir les économies d'eau nécessaires et les actions prioritaires à mener. Il est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en s'assurant de sa compatibilité avec le Sdage et avec les volumes prélevables préalablement arrêtés. La commission locale de l'eau

(CLE) est l'instance légitime pour porter et conduire cette concertation locale à l'échelle d'un bassin versant et définir les règles de gestion adaptées.

- Code de l'environnement, article L211-1, IV. : l'analyse des impacts socio-économiques des recommandations formulées en termes de volumes prélevables porte notamment sur leurs conséquences pour l'emploi, l'alimentation, l'attractivité rurale et les revenus agricoles.

Guides

- Guide national d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau.
- Guide INRAE de l'analyse économique et financière des PTGE à composante agricole
- Guide Loire-Bretagne et recommandations méthodologiques de l'analyse HMUC.

L'analyse HMUC vise à établir un constat objectif et partagé de la situation hydrologique d'un territoire, à présenter les projections probables dans un contexte de dérèglement climatique et à fournir des éléments pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau, permettant le respect des objectifs environnementaux du Sdage, en particulier l'atteinte de l'équilibre quantitatif dans les différentes parties du territoire concerné. Elle permet de connaître la limite de prélèvements directs dans les milieux en période d'étiage, compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux dans cette période critique où se concentrent les tensions, à la fois entre usages et avec les milieux.

L'analyse HMUC (Hydrologie Milieux Usage Climat) porte sur les quatre volets suivants :

- la reconstitution et l'analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- l'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- l'analyse des différents usages de l'eau, la connaissance des prélèvements actuels, la détermination des prélèvements possibles, l'étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- l'intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Le solde du projet sera notamment conditionné au respect du cahier des charges accepté par l'agence de l'eau.

- Bancarisation et diffusion des résultats des mesures
  - Les données et toutes les métadonnées (exemple : liste de taxons hydrobiologiques) seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrige, Ades, Hydroportail, ASPE) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
  - Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure.
  - Bancarisation des données issues des analyse HMUC selon le format exigé par l'agence de l'eau.
- Valorisation des résultats
  - Fourniture d'une note synthétique de valorisation des résultats de mesures avec une analyse critique en lien avec l'objectif visé (diagnostic, avant/après travaux).

QUA_3 - Mettre en œuvre les outils de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation

Nature et finalité

L'agence de l'eau encourage et accompagne la structuration des organismes uniques de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC) sur tout le bassin Loire-Bretagne. Cette gestion collective est essentielle pour gérer l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation à l'échelle d'unités de gestion cohérentes avec une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation (AUP). Elle devient indispensable dans les Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), en vue d'une gestion durable du volume prélevable alloué à l'agriculture pour un territoire.

Les actions relatives à la mise en place d'un OUGC sont :

- L'état des lieux des prélèvements pour l'irrigation (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre…),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif pour l'irrigation,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

Au vu du rôle stratégique de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par les OUGC dans la mise en œuvre des volumes prélevables en période de basses eaux une fois ceux-ci arrêtés, l'agence de l'eau accompagne les OUGC dans la réalisation de leurs études de renouvellements de l'AUP.

L'agence incite et finance les opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC. Cette télérelève permet d'améliorer la connaissance des usages, de mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et de mieux partager la ressource.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Mise en place de nouvel OUGC	Maximal
Étude de renouvellement de l'AUP	Prioritaire
Opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC	Maximal *

** Le taux d'aide est susceptible de passer à prioritaire à la révision à mi-parcours du 12e programme.*

Bénéficiaire

Public, candidat ou désigné pour porter une gestion collective.

Critères d'éligibilité

Mise en place d'un nouvel OUGC

- Projet situé sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.
- Existence d'une démarche de définition des volumes prélevables.
- Désignation par le préfet du porteur de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

Les financements de l'agence sont possibles jusqu'à l'obtention du premier arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation (AUP).

Dans l'attente de désignation du porteur de l'OUGC, l'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'une étude d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage lorsqu'elle existe.

Étude de renouvellement de l'AUP

Étude portée par un OUGC désigné par arrêté préfectoral

Les financements de l'agence sont possibles jusqu'à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation (AUP).

Télérelève

Opération collective visant à équiper l'ensemble des points de prélèvements d'un OUGC ou d'une unité de gestion de l'OUGC.

La mise en place de la télérelève peut être échelonnée en plusieurs phases (par unité de gestion ou groupe d'agriculteurs).

Le projet est préalablement validé par la structure porteuse de l'OUGC.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études

- Coût réel pour les prestations externes,
- Coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, selon les modalités de financement des missions d'animation.

Coût de l'animation :

- en prestation externe : au coût réel,
- en régie : aux coûts internes avec les coûts plafonds suivants :
    - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
    - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
    - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Coût de mise en place des outils de gestion

- Coût réel (hors abonnements)

Télérelève

- Surcoût lié à la mise en place de la télérelève : dispositif de télérelève du compteur, dont le coût de pose (émetteur radio, module complémentaire,), antenne relais, récepteur, outil de centralisation, de

bancarisation et de gestion de la donnée. S'il est nécessaire de changer le compteur, la dépense retenue porte sur la différence de prix par rapport à un compteur mécanique. À défaut de chiffrage de ce surcoût, 50% du coût du compteur télérelève est pris en compte.

- Étude préalable de faisabilité, pour étudier notamment les solutions techniques adaptées et proposer un plan de financement (cf. coût des études).
- Animation de l'opération collective en tant que dépense immatérielle associée au projet d'équipement de la télérelève (cf. coût de l'animation).

N'est pas éligible le renouvellement des compteurs, les abonnements téléphoniques et à d'autres services,

Cadre technique de réalisation

L'OUGC, défini par le code de l'environnement, est le seul cadre règlementaire garantissant l'engagement de l'ensemble des irrigants d'un périmètre de gestion.

La télérelève de compteurs d'eau consiste à la mise en place d'un système automatique permettant de relever à distance la consommation d'un compteur d'eau sans consultation du cadran d'affichage. Un émetteur radio placé sur le compteur enregistre le volume des consommations et les transmet quotidiennement à l'OUGC qui centralise, bancarise et traite la donnée de l'ensemble des irrigants.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Le solde du projet est notamment conditionné à :

- La remise du rapport d'étude
- Le règlement de l'OUGC prévoit les conditions d'accès en eau à un nouvel irrigant.

Concernant la mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC :

- La remise d'un rapport d'installation avec photos et plan de montage pour chaque compteur.
- La mise en place de la télérelève doit à terme concerner l'ensemble des irrigants d'un OUGC ou de l'unité de gestion de l'OUGC concernée.
- Les données de prélèvement en eau pour l'irrigation doivent être mis à disposition régulièrement des services de l'État sous un format utilisable dans le respect du règlement sur la protection de la donnée (RGPD).

QUA_4 - Substituer les prélèvements agricoles

Nature et finalité

Le Sdage Loire-Bretagne met en avant la gestion des prélèvements de manière équilibrée et durable comme élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'actions des démarches territoriales, portées par des collectivités ou une gouvernance publique, visant le retour à l'équilibre, intégrées dans un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE), qui engagent une véritable transition écologique de l'agriculture pour réduire les prélèvements pour l'irrigation en période de basses eaux et pour permettre à l'agriculture de s'adapter dans les meilleures conditions au changement climatique. Ces programmes d'action mobilisent un panel de solutions diversifié alliant le développement des solutions fondées sur la nature, l'accélération des économies d'eau, la transition écologique de l'agriculture, les retenues de substitution etc. selon les caractéristiques de chaque territoire.

Parmi le panel de solutions, l'agence finance les projets collectifs de retenues de substitution pour l'irrigation dans le cadre d'un PTGE approuvé, conformément à l'instruction modifiée du 7 mai 2019. Le PTGE approuvé s'appuie sur des volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin à partir des résultats d'une analyse Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC). Le déplacement des prélèvements existants en période de basses eaux vers la période hors période de basses eaux est une solution pour accompagner l'objectif environnemental de retour à l'équilibre. Les projets de retenues de substitution doivent permettre d'assurer le partage de l'eau, y compris pour de nouvelles structures agricoles, avec des exploitations viables et durables au niveau économique et environnemental. Ils s'inscrivent dans une démarche de transition des territoires et de l'agriculture. L'accès à l'eau est un levier au service d'un projet de développement durable.

L'accompagnement de l'agence pour la réutilisation des eaux usées traitées à usage d'irrigation entre dans le cadre de la création des retenues de substitution des prélèvements inscrites dans un PTGE approuvé.

Dans ce même objectif de substitution, l'agence peut accompagner la déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation pour isolement du réseau hydrographique par un bras de contournement, ou leur effacement associé à un stockage hivernal. Cette déconnexion peut également être financée dans les territoires en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de travaux de substitution de prélèvements impactants des retenues d'eau potable afin de préserver l'approvisionnement en eau potable.

Enfin, dans les territoires de ZRE ou de PTGE approuvé, le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, pour atténuer leurs incidences, peut être accompagné dans le cadre d'une démarche collective.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Création de retenues de substitution à usage d'irrigation agricole intégrée dans un PTGE approuvé	Prioritaire
Déconnexion de plans d'eau à usage agricole intégrée dans un PTGE approuvé ou en ZRE	Prioritaire
Déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé	Prioritaire

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie soit sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, si le dispositif régional est ouvert et le projet éligible, soit sur le cadre d'aide d'État Régime notifié n°SA.109250 (2023/N) - « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 ».

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les études préalables dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaire

Concernant la création de retenues de substitution

Public ou privé dans le cadre d'une propriété collective des retenues de substitution à l'échelle d'une unité de gestion, relevant du PSN ou du cadre d'aides d'État régime notifié n°SA.109250 (2023/N).
Une exploitation agricole ne peut pas bénéficier à titre individuel du dispositif concernant la création de retenues de substitution.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage agricole et le déplacement de forages impactant

Public ou privé, relevant du PSN ou du cadre d'aides d'État régime notifié n°SA.109250 (2023/N).
La propriété individuelle des plans d'eau et des forages est possible.

Critères d'éligibilité

A- Critères d'éligibilité de l'agence de l'eau

Concernant la création de retenues de substitution dans un PTGE approuvé dans un objectif de retour à l'équilibre

Être dans une démarche territoriale :

- Le financement s'inscrit dans une démarche territoriale dotée d'un volet gestion des prélèvements en eau en déclinaison opérationnelle du PTGE dont l'analyse économique et financière justifie la pertinence de ces projets (conformément à l'instruction PTGE du 7 mai 2019).
- La démarche territoriale est portée par une collectivité ou une gouvernance publique.
- La démarche territoriale prévoit la mise en place d'une coordination de l'ensemble des actions à l'échelle du territoire (gestion quantitative, milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses, protection de captages, aménagement de bassin versant, …).

Avoir défini des engagements des exploitations agricoles irrigants :

- Chaque projet est adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigants, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat. La création de retenues de substitution pour l'irrigation n'est pas envisageable sans une trajectoire d'économie d'eau agricole au travers de l'évolution des systèmes de culture et des techniques culturales ou encore de l'amélioration de l'efficience des techniques d'irrigation. Ces engagements intègrent le principe de compensation associé à l'insertion paysagère.

Être couvert pour un OUGC :

- Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité des unités de gestion concernées.

Être situé sur une unité de gestion en déficit quantitatif :

- Les unités de gestion en déficit quantitatif ont défini des volumes prélevables plus faibles que les volumes prélevés (analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années, conformément au Sdage Loire-Bretagne et à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019).

Faire l'objet d'études :

- Le demandeur doit fournir les études techniques préalablement réalisées et le programme de travaux retenu.
- L'étude d'incidence et autres études préalables doivent démontrer :
  - l'impact favorable sur les milieux en période de basses eaux,
  - que les prélèvements hors période de basses eaux ne mettent pas en péril les équilibres hydrologiques et ne portent pas atteinte au milieu naturel (principe de non dégradation),
  - la capacité de remplissage des retenues de substitution 8 années sur 10.

Répondre au principe de la substitution :

- Les volumes utilisés pour alimenter la retenue sont prélevés hors période de basses eaux. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en période de basses eaux. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

Avoir défini des modalités de remplissage :

- Des modalités de remplissage des retenues de substitution avec des indicateurs (de niveau et de débit) doivent être définis et compatibles avec le Sage.

Respecter les règles de conception :

- La retenue de substitution n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- La retenue de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique et de tout écoulement en période de basses eaux.
- Les retenues de substitution desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Concernant la déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation agricole dans le cadre d'un PTGE approuvé ou en ZRE

- Le financement s'inscrit dans une démarche territoriale dotée d'un volet gestion des prélèvements en eau et portée par une collectivité ou une gouvernance publique soit dans le cadre d'un PTGE approuvé soit en ZRE en amont d'une retenue d'eau potable.
- Dans le cadre du PTGE approuvé, le projet est situé sur une unité de gestion en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables plus faibles que les volumes prélevés. Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité des unités de gestion concernées. Le projet est adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigant, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat.
- L'aide de l'agence est apportée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ou de régularisation du plan d'eau conforme au Sdage.
- Les volumes prélevés doivent être préalablement autorisés. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.
- Le dispositif d'isolement du réseau hydrographique doit être adapté à la conception du plan d'eau en conservant la bonne fonctionnalité du cours d'eau.
- L'isolement hydrographique du plan d'eau au titre de la substitution doit être démontrée par le maître d'ouvrage, notamment la déconnexion par rapport à la nappe d'accompagnement, tenant compte de la géologie et de la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...).
- Une gestion volumétrique des prélèvements entrant et sortant pour l'irrigation doit être mise en œuvre.
- Les volumes utilisés pour alimenter les plans d'eau sont prélevés hors période de basses eaux. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en période de basses eaux.

Concernant le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux

- Dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé.
- Une étude préalable démontre l'intérêt global du projet global au regard de l'impact de l'exploitation du ou des forages sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques.

B- Critères d'éligibilité du régime d'aide SA. 109250

L'agence de l'eau peut octroyer ses aides dans le cadre du régime d'aides notifié n°SA.109250 (2023/N) - « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 qui impose :

Pour les trois dispositifs :

- Les bénéficiaires ne peuvent pas être des entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des lignes directrices LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Concernant la surface de la zone irriguée :
  - Les projets concernant des masses d'eau identifiés « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie ne doivent pas conduire à une augmentation nette de la zone irriguée ;
  - Les projets concernant des masses d'eau qui ne sont pas identifiés « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie peuvent conduire à une augmentation nette de la zone irriguée que si une analyse environnementale approuvée par l'autorité administrative montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- Concernant les modalités de remplissage : un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.

- Concernant les règles d'utilisation à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) : un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/7416.

Spécifiquement pour la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole et pour le déplacement de forages impactant :

- Concernant l'économie d'eau lié à l'investissement :
  - Pour les projets concernant les masses d'eau qui ne sont pas identifiés « en étant en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, une évaluation ex-ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 5% minimum des prélèvements.
  - Pour les projets concernant les masses d'eau « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, une évaluation ex-ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 25 % minimum des prélèvements et le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 12,5 % minimum après investissement.
  - Dans le cadre de l'évaluation ex-ante, le calcul des économies d'eau correspond au rapport entre le volume d'eau économisé prévisionnel et le volume annuel de référence. Le volume annuel de référence est la moyenne des prélèvements des 5 dernières années disponibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les trois dispositifs

- Les études de conception et de faisabilité ;
- La maîtrise d'œuvre et assistance à maitrise d'ouvrage ;
- Acquisition foncière des terrains d'emprise (pour un montant ne dépassant pas 10% du total du coût éligible de l'opération concernée) ;
- Les travaux (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, comblement de forages existants, etc.) ;
- La constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, y compris le dispositif de comptage ;
- L'aménagement paysager.

Ne sont pas éligibles :

- Le réseau de distribution aval de la retenue ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la directive 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers.

Concernant la création de retenues de substitution

Coût plafond des travaux (hors étude) défini par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Dans le cas d'alimentation de la retenue de substitution à partir d'eau usées traitées, les dispositifs de traitement nécessaires pour atteindre le niveau de qualité exigé pour l'usage irrigation agricole peuvent être aidés hors coût plafond.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

Travaux de création d'un bras de contournement qui prévoit le dispositif d'isolement du réseau hydrographique, l'alimentation en période hivernale du plan d'eau, les équipements de gestion volumétrique entrée/sortie et de comptage.

L'étanchéification artificielle du plan d'eau, technique qui se montre difficile à mettre en œuvre et peu durable, n'est pas éligible.

Cadre technique de réalisation

Masses d'eau (ME) identifiées « en état moins que bon »

Les ME identifiées « en état moins » que bon pour le paramètre de l'hydrologie sont identifiées dans les cartes produites au niveau national au titre de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques […]

Engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles

L'accès à l'eau est un levier au service d'un projet de développement durable. En l'occurrence, l'enjeu de chaque retenue est d'apporter plus de sécurité aux productions et aux filières agricoles locales, mais à la condition que les pratiques agricoles accélèrent leur transition vers des méthodes et des systèmes plus robustes vis-à-vis de la sécheresse, plus respectueux de la biodiversité aquatique et de l'environnement, par la réduction de l'usage des phytosanitaires, par la transition vers l'agriculture biologique, par la préservation et la restauration des capacités de stockage des sols (couverture végétale et simplification du travail du sol) et des zones humides, par la diversification des productions avec la recherche d'un système cultural plus sobre en eau ou encore par la mise en place d'infrastructures vertes (haies, talus,…) dans le bassin versant.

L'agence de l'eau soutient l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables identifiés dans l'objectif « Lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ».

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

L'effacement de plan d'eau avec une réaffectation des volumes dans les projets de retenue de substitution doit être la solution privilégiée dans les études d'incidences et études économiques. L'effacement est accompagné par l'agence dans le cadre des dispositifs de restauration de la qualité et des fonctionnalités des cours d'eau et de continuité écologique.

Le cas échéant, un plan d'eau à usage d'irrigation peut faire l'objet d'une déconnexion par un bras de contournement permettant son isolement du réseau hydrographique. La déconnexion, si elle est effective, permet alors de réduire la pression des plans d'eau en période d'étiage.

Les travaux de déconnexion dans le cadre d'une procédure de régularisation de plan d'eau doivent répondre aux prescription du Sdage (dispositions 1E), notamment que le plan d'eau soit isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

L'opération retenue ainsi que son coût sont dûment justifiées au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau. Pour les travaux de déconnexion, il est nécessaire d'examiner la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Exigences relatives aux OUGC

Le règlement de l'OUGC doit prévoir les conditions d'intégration de nouveaux entrants ayant des pratiques conformes aux enjeux de la transition agroécologique, et satisfaisant les obligations réglementaires.

La substitution est garantie par la réduction des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel en période de basses eaux. L'autorisation unique de prélèvement doit être mise en conformité avec les volumes substitués.

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles

Les engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles irrigants doivent faire l'objet d'un bilan annuel présenté à la gouvernance publique de la démarche territoriale.

Spécifiquement pour la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole et pour le déplacement de forages impactant : économie d'eau lié à l'investissement

Pour les projets concernant les masses d'eau « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 12,5 % minimum après investissement.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

Un suivi sur la base d'indicateurs adaptés à la situation et aux objectifs des actions, notamment pour évaluer l'évolution avant/après travaux, est exigé. Il peut s'agir de suivis physiques (photos, faciès d'écoulement, profil en long, connexion avec la nappe, hydrologie), de mesures physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, azote, phosphore, carbone organique), biologiques (suivi IPR et migrateurs, I2M2, IBD, IBMR) ou encore sociologiques.

AEP_1 - Reconquérir et protéger les captages d'eau potable

Nature et finalité

L'accompagnement des actions de reconquête et de protection des captages d'eau potable s'intègre dans la démarche de prévention et de réduction des pollutions ponctuelles et diffuses. Il privilégie la réduction des émissions à la source par rapport aux actions curatives. Ce cadre permet d'accompagner des études et des actions ayant pour objectif de développer une action préventive que ce soit à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage (AAC) ou celle du périmètre de protection du captage (PPC). Les opérations d'acquisition foncière et d'obligations réelles environnementales visent à assurer la maîtrise dans la durée d'un usage des terres concourant à la préservation à long terme de la ressource en eau.

Sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage 2022-2027, cible principale, les études et actions sont aidées dans le cadre d'une démarche territoriale sur la base d'une stratégie d'intervention ambitieuse reposant sur une mobilisation de toutes les parties prenantes comprenant une gouvernance efficace et visant tous les types de pollutions en déclinant les outils les plus adaptés au contexte du territoire.

La meilleure articulation entre les actions volontaires et la mobilisation des dispositifs réglementaires est recherchée. Pour les actions menées dans les AAC, l'accompagnement de l'agence de l'eau est conditionné à l'engagement d'une démarche locale intégrant, d'ici fin 2027, une délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC), la définition d'indicateurs de résultats et le suivi de l'évolution de la qualité de l'eau permettant de juger des actions mises en place.

De manière plus générale, un volet pertinent de lutte contre les pollutions sera attendu pour l'ensemble des opérations aidées auquel il est lié, que ce soit sur l'aire d'alimentation ou dans le périmètre de protection d'un captage.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de délimitation et de vulnérabilité des aires d'alimentation de captages, diagnostic multi-pressions et de vulnérabilité	Prioritaire
Études préalables de mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique (DUP) des Périmètres de Protection des Captages (PPC). Hors procédure administrative.	
Études de mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers	
Études et suivis de la qualité des eaux brutes	Prioritaire
Acquisitions foncières et obligations réelles environnementales (ORE)	Maximal (+ majoration)**
Indemnisations de servitudes engagées dans les périmètres de protection rapprochés (PPR)	Accompagnement (+ majoration)** Prioritaire en cas de changement de pratiques agricoles
Travaux conformes à la DUP révisée dans les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR)	Accompagnement* ou Prioritaire ***

** Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'État.*

*** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.*

**** Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.*

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie captages sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les actions de reconquête de la qualité des eaux sont aidées selon les modalités des fiches action AGR_1 à AGR_4.
- La mise en gestion et les travaux inhérents à l'obligation réelle environnementale (ORE) sont aidés selon les modalités des fiches MAQ_3 et BV_1.
- Les actions de protection des captages s'inscrivant dans une démarche de sécurisation de l'alimentation en eau potable sont aidées selon les modalités de la fiche action AEP_3.
- Le suivi en continu du niveau de nappe est aidé selon les modalités de la fiche action SUI_1.

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Les actions de lutte contre les pollutions diffuses sont accompagnées si elles sont portées a minima par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau potable (PRPDE).

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant sauf si le maître d'ouvrage n'a pas la compétence eau potable, les études sont exclues :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m^3
1er janvier 2028	1,35 €/m^3
1er janvier 2030	1,50 €/m^3

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers, si le maître d'ouvrage est la collectivité territoriale ou l'EPCI compétent,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à une échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) seront accompagnés. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence eau potable dont les communes.

Études de délimitation des aires d'alimentation de captages et diagnostics multi-pressions et de vulnérabilité

Captages prioritaires inscrits au Sdage 2022-2027 ou captages classés sensibles par le code de l'environnement faisant l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État,

Travaux réalisés dans les PPI et PPR

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) révisé, ayant pour but de modifier ou d'actualiser les dispositions préalablement établies, en prenant en compte les évolutions du contexte, les nouveaux enjeux ou les changements dans les caractéristiques du projet d'aménagement ou d'infrastructure concernés,
- Opération réalisée dans un délai de 5 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de la DUP révisé.

Acquisitions foncières

- Dans le cadre d'application des prescriptions de l'arrêté de DUP
  - Projets d'acquisition foncière conformes aux prescriptions de l'arrêté de DUP.
- Dans le cadre d'une opération inscrite dans la stratégie foncière d'une démarche territoriale sur une aire d'alimentation de captage
  - Garantie de l'échange entre les terrains par fourniture du compromis de vente ou à défaut de l'attestation sur l'honneur ou de la délibération. L'acquisition en vue d'un échange en propriété impliquant une ou des parcelle(s) localisée(s) dans la (les) zone(s) à enjeux identifiée(s) dans la stratégie foncière est possible dès lors que le stockage temporaire des parcelles n'excède pas 6 ans. Cet échange en propriété doit être conclu entre une maîtrise d'ouvrage publique et un exploitant agricole.
  - Cas des obligations réelles environnementales (ORE) :
    - La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité,
    - Les engagements réciproques doivent présenter un niveau d'ambition suffisant pour répondre aux enjeux identifiés dans le 12e programme,

- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Ne sont pas éligibles :

- Projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides, déboisement, …) ou en vue de réserves foncières,
- Obligations réelles environnementales utilisées à des fins de compensation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût réel des prestations,
- Études de délimitation des aires d'alimentation de captages, diagnostics multi-pressions et de vulnérabilité,
- Études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative,
- Études autour de la mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers. L'accompagnement des départements dans leur procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) peut être intégré à ce dispositif,

Les études, diagnostics, travaux pour réhabilitation de captages ou comblement de forages sont aidés à travers le dispositif de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Études et suivi des eaux brutes

Étude d'un paramètre de qualité dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ou de l'élaboration d'un programme d'actions sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

Travaux

- Coût des travaux, y compris ceux comprenant la protection contre les pollutions ponctuelles, accidentelles, diffuses résultant des prescriptions de la DUP révisée qu'elles soient d'origines domestiques, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités.
- Périmètre de protection immédiat : tout type de travaux,
- Périmètre de protection rapproché :
  - Pose de clôture, portail et panneau d'information,
  - Déviation ou suppression de réseaux, avec application d'un coût plafond de 200€ HT/ml,
  - Suppression de fossés,
  - Mise en conformité de système d'assainissement collectif ou de collecte des eaux pluviales,
  - Mise sur rétention,
  - Renforcement ou suppression de cuves à fioul,
  - Réhabilitation d'ouvrages tels que puits, forages, piézomètres, drains.

Acquisitions foncières

Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnisations des exploitants dans le cadre de la DUP) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/hectares

- Spécifiquement dans le cadre d'une opération inscrite dans la stratégie foncière d'une démarche territoriale sur une aire d'alimentation de captage

- Frais de stockage uniquement si le stockage temporaire aboutit à un échange en propriété (durée limitée à 6 ans),
- Soulte compensatoire dans le cas d'un échange en propriété entre une maîtrise d'ouvrage publique d'une démarche territoriale et un exploitant agricole.

- Obligations réelles environnementales (ORE)
  - Les frais annexes à la mise en œuvre de l'ORE (frais de notaire, droits d'enregistrement, rédaction du contrat, etc.…) peuvent être pris en compte.

Indemnisations de servitude engagées dans les PPC

Plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 €/ha.

Cadre technique de réalisation

Études de délimitation des aires d'alimentation de captages, diagnostic multi-pressions et de vulnérabilité

Guide méthodologique de la délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau souterraine et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses – Rapport ONEMA BRGM février 2014. CPO Onema-OIE 2008-2010 (brgm.fr) / Documents clés | Aires d'alimentation de captages (aires-captages.fr)

Acquisition foncière

- Échange en propriété selon l'application des articles L124-1 et suivants du code rural,
- Stockage temporaire ≤ 6 ans : convention de stockage avec un opérateur foncier si la collectivité ne stocke pas en direct.

Obligations réelles environnementales (ORE)

Les signataires doivent s'engager sur des obligations réelles (de faire ou ne pas faire) vérifiables qui répondent aux finalités légales de l'ORE. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat tel que défini dans l'article L132-3 du code de l'environnement.

Études et suivi des eaux brutes

Pour la bancarisation du suivi de niveau des eaux souterraines, le protocole à suivre est le suivant : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/sui/suivis-milieux-dans-le-cadre-des-contrats-territoriaux/mettre-en-place-un-suivi-de-la-qualite-des-eaux.html

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Dans le cadre d'application des prescriptions de l'arrêté de DUP

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande,
- Déviation de réseau : respect du cadre technique de réalisation (relatif au dispositif de lutte contre les fuites pour le cas des réseaux d'eau potable).

Dans le cadre de délimitation des aires d'alimentation de captages et diagnostics multi-pressions et de vulnérabilité

Alimenter le référentiel national des périmètres de délimitation des AAC et des zones de protection auprès du SANDRE.

Acquisitions foncières et indemnisations

Dans le cadre d'application des prescriptions de l'arrêté de DUP

Intégration dans les actes d'acquisition des obligations liées à la DUP et des objectifs de protection du captage, inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

Dans le cadre d'une opération inscrite dans la stratégie foncière d'une démarche territoriale sur une aire d'alimentation de captage

- Engagement du bénéficiaire à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum,
- Fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue,
- Pour solder l'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : fourniture de l'acte notarié dans un délai de 6 ans (phase de stockage temporaire). Au-delà des 6 ans, remboursement de l'aide

AEP_2 - Améliorer la qualité de l'eau potable distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité

Dans le cadre de la solidarité urbain rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent améliorer la qualité de l'eau potable distribuée en traitant mieux les eaux brutes, en améliorant la performance des usines de traitement et en maitrisant le risque lié au chlorure de vinyle monomère (CVM) présent dans l'eau distribuée par le remplacement des conduites en polychlorure de vinyle (PVC).

Ces actions essentielles s'appuient sur une structuration solide et bien définie de la compétence eau potable et un prix du service public suffisant, pour entretenir les ouvrages financés et maintenir la performance du service.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée	Prioritaire
Travaux de création d'unités de désinfection et de traitement de l'agressivité	Accompagnement ou Prioritaire *
Travaux de création et d'amélioration de la performance des usines de production	Accompagnement ou Prioritaire *
Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM	Accompagnement ou Prioritaire *

**Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.*

Bénéficiaire

Public, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.
- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m^3) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m3
1er janvier 2028	1,35 €/m3
1er janvier 2030	1,50 €/m3

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental d'adduction d'eau potable, soit étudiés, à défaut, dans le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la collectivité,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à une échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) seront accompagnés. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence eau potable dont les communes.

Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

Travaux de création d'unités de désinfection, de traitement de l'agressivité et d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural

- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Études ou diagnostics réalisés sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité.
- Travaux de remplacement des tronçons en PVC relarguant du CVM, y compris les branchements.

Études et travaux de création d'unités de désinfection, de traitement de l'agressivité et d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural

- Études d'aide à la décision ou diagnostics :
  - Choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.
- Travaux, y compris la maîtrise d'œuvre :
  - Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution),
  - Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues,
  - Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé,
  - Travaux de traitement des pollutions diffuses (nitrates, pesticides, métabolites et autres micropolluants organiques) pour les captages prioritaires faisant l'objet d'un programme d'actions personnalisé de lutte contre les pollutions diffuses,

- Traitement ou dilution des eaux ne respectant pas les limites de qualité de paramètres d'origine géochimique non anthropique (Arsenic, Thallium, Sélénium, Nickel…).

<table>
<tr><th>Opération</th><th>Plafonnement de la dépense retenue (coût plafond CP)</th></tr>
<tr><td>Création d'une unité de neutralisation de l'agressivité</td><td rowspan="2">CP* (€ HT) = 5000 x Q + 500 000
Q = capacité nominale de traitement de l'usine (m³/h)
Avec Q_{max} = 0,02 x population permanente alimentée par l'usine</td></tr>
<tr><td>Création d'une unité de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif</td></tr>
<tr><td>Création d'une unité de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif)</td><td>Q < 500m3/h : CP* (€ HT) = 17 000 x Q + 2 100 000
Q ≥ 500m3/h : CP* (€ HT) = 12 000 x Q + 4 900 000
Q = capacité nominale de traitement de l'usine (m³/h)
Avec Q_{max} = 0,02 x population permanente alimentée par l'usine</td></tr>
<tr><td>Création de bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine</td><td>CP* (€ HT) = 1000 x V + 185 000
V = volume utile de stockage (en m³)</td></tr>
<tr><td>Conduites de transfert usine</td><td>CP (€ HT) = K x DN x L
Avec DN = diamètre nominal de la conduite (en mm), L = longueur de la conduite de transfert (en m)
<table>
<tr><td>Diamètre nominal (mm)</td><td>$DN \leq 300$</td><td>DN > 300</td></tr>
<tr><td>Coefficient K</td><td>1,6</td><td>0,9</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM</td><td>CP (€ HT) = 1,8 x DN x L
Avec DN = diamètre nominal de la conduite (en mm), L = longueur de la conduite (en m)</td></tr>
</table>

** : Dans le cas de réhabilitation ou restructuration, un coefficient de prise en compte du projet de 80% est appliqué*

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage « standard » (fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants), il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 50 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques.

Au-delà du calcul de la dépense retenue qui s'applique, l'aide est plafonnée à 1,5 million d'euros par projet et par maître d'ouvrage.

Sont exclus les travaux portant sur :

- le renouvellement des ouvrages uniquement lié à leur obsolescence sauf en cas d'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée,
- les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
- les travaux de traitement ou de dilution du fer, du manganèse, des carbonates,
- les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service.

Cadre technique de réalisation

Conditions communes à tous les travaux

- Conception et exécution des travaux conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Les tronçons concernés sont identifiés, en coordination avec les autorités sanitaire, par deux analyses CVM non conformes.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les travaux

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

AEP_3 - Sécuriser la distribution de l'eau potable

Nature et finalité

Face au défi du dérèglement climatique, l'approche axée sur la gestion du risque doit être renforcée. Cette sécurisation vise à prévenir les risques de rupture de la distribution causés par une détérioration de la qualité ou une insuffisance quantitative de la ressource, qu'elles apparaissent brusquement comme en période de sécheresse ou plus progressivement dans le cas des pollutions diffuses.

L'agence de l'eau soutient les collectivités pour déployer des infrastructures optimisant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable sur la base d'études d'aide à la décision.

Ces actions doivent être menées conjointement à la mise en place de stratégies renforçant la résilience des territoires et visant la sobriété des usages.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études d'aide à la décision et diagnostics : schémas directeurs ; plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ; études stratégiques quantitative pour de la substitution, de la réhabilitation ou du stockage	Prioritaire
Travaux d'interconnexion, de création de réservoirs et de forage de sécurisation dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent	Prioritaire* ou Maximal * / ***
Pour la continuité de la distribution : installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable	Accompagnement ou Prioritaire***
Travaux de substitution de prélèvements impactant en zone de répartition des eaux ou en cas de déficit quantitatif en période d'étiage ou pour les prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent	Prioritaire* ou Maximal * / ***
Travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* ou Maximal * / *** (+ Majoration) **

**Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques.*

*** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.*

****Le taux supérieur est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.*

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m^3) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m^3
1er janvier 2028	1,35 €/m^3
1er janvier 2030	1,50 €/m^3

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à une échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) seront accompagnés. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence eau potable dont les communes.

Études et travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural,
- Communes insulaires lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent,
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m^3/km/j avec un rendement primaire minimum de 65% pour l'ensemble des unités de distribution concernées,
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture,

Uniquement pour les travaux :

- Étude justifiant le besoin de sécurisation.

Études et travaux de substitution de prélèvements impactants

- Opération située en zone de répartition des eaux (ZRE), en déficit quantitatif en période d'étiage ou concernant des prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne.

Uniquement pour les travaux :

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- Travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage avec comblement de l'ouvrage initial.

Réhabilitations ou comblements de forages mettant en communication des nappes dans un objectif de protection de la qualité des eaux souterraines

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- Travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- Étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision et diagnostics

- Étude en vue de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante,
- Investigations de contrôle pour les stations d'alerte,
- Études de substitution de prélèvements impactants, de stockage d'eau brute en substitution,
- Étude de recharge d'aquifère dans un objectif de sécurisation,
- Études diagnostiques de réhabilitation de forage, destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens,
- Schémas directeurs y compris schémas directeurs départementaux,
- Plans de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les EPCI sont éligibles dans l'accompagnement des études structurantes (SDAEP et PGSSE).

Travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante :
    - Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement,
    - Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bâche, réservoir, groupe électrogène,
    - Ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réserves d'eau brute de sécurité (y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage), forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, augmentation de la capacité de production en conformité avec la fiche action dédiée à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

Au-delà du calcul de la dépense retenue qui s'applique, l'aide est plafonnée à 1,5 million d'euros par projet et par maître d'ouvrage.

Sont exclus :

- Travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
- Opération dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment pour répondre à des besoins industriels ou touristiques,
- Interconnexion ne visant pas la sécurisation : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion visant à rationaliser les ressources, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
- Voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution,
- Travaux inhérents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation, …).
- Les travaux de sécurisation contre les actes de malveillance sont accompagnés lorsque la demande ne porte pas uniquement sur cet aspect.

Installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable

- Rehausse de têtes de forages,
- Protection contre les intrusions salines.

Travaux de substitution de prélèvements impactant et de réhabilitation ou de comblements de forages mettant en communication des nappes

- Forage, équipement d'exhaure, génie civil,
- Comptage, télétransmission,
- Raccordements aux réseaux ou unités de traitement,
- Comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés,
- Dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

Plafonnement des dépenses retenues

<table>
<tr><th>Opération</th><th>Plafonnement de la dépense retenue (coût plafond CP)</th></tr>
<tr><td>Renforcement et de pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire</td><td>Coefficient de prise en compte = ((D2 - D1) / D2)
D2 est le diamètre après renouvellement
D1 est le diamètre initial</td></tr>
<tr><td>Travaux de pose de conduite</td><td>CP (€ HT) = K x DN x L
Avec DN = diamètre nominal de la conduite (en mm), L = longueur de la conduite de transfert (en m)
<table>
<tr><td>Diamètre nominal (mm)</td><td>DN ≤ 300</td><td>DN > 300</td></tr>
<tr><td>Coefficient K</td><td>1,6</td><td>0,9</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation</td><td>CP (€ HT) = 1000 x V + 185 000
avec V = volume utile de stockage (en m^3)</td></tr>
<tr><td>Forages dans le cadre de travaux de substitution de prélèvements impactant</td><td>CP (€ HT) = 79 000 € + 1 300 €/m x P
Ce coût s'applique à l'ouvrage seul
avec P : profondeur du forage en mètres</td></tr>
</table>

Cadre technique de réalisation

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.
- Pour les forages, conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur du fascicule 76.
- Dans le cas de forages en nappe captive : isolation des nappes phréatiques supérieures.
- En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution.
- Pour les compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004.
- Pour la réalisation du PGSSE, respect de la méthode préconisée par le guide technique de l'ASTEE (Association française des professionnels de l'eau et l'environnement) : Guide PGSSE.
- En cas d'obsolescence du schéma départemental d'alimentation en eau potable, prise en compte d'une étude spécifique plus récente tenant compte des évolutions récentes dues au dérèglement

climatique et liées à la contamination des ressources ainsi qu'à la réduction des besoins et des usages.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les dispositifs

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide,
- Travaux conformes aux prescriptions des études préalables.

Études

- Schéma directeur et PGSSE : prise en compte de l'état et de l'historique patrimonial, de la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique, des conclusions des études HMUC à l'échelle géographique appropriée et des possibilités de réduction des besoins et des usages,
- Études de recharge d'aquifère : intégration des critères de qualité de l'eau réinjectée.

Travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP.

Substitution de prélèvements impactant : création d'une prise d'eau de surface ou d'un forage

- Engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP,
- Pour les prises d'eau de surface, mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Travaux de substitution de prélèvements impactant ou de réhabilitation ou de comblements de forages mettant en communication des nappes

- En cas de rebouchage d'équipement sur ouvrage substitué, l'abrogation de l'autorisation de prélèvement doit être portée à connaissance par le bénéficiaire auprès des services de l'État.

AEP_4 - Réduire les fuites des réseaux d'eau potable

Nature et finalité

Les fuites des réseaux d'eau potable nécessitent une lutte active et constante. Grâce à une gestion patrimoniale rigoureuse, il est possible de restreindre les coûts de production et de distribution et, avant tout, d'atteindre une gestion plus économe de l'eau.

L'agence de l'eau accompagne les études et acquisitions d'équipements permettant de mieux gérer et diagnostiquer les fuites. En réponse à la mesure 14 du plan d'action gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, elle accompagne également le remplacement de canalisations fuyardes. Ces actions essentielles s'appuient sur une structuration solide et bien définie de la compétence eau potable, afin de mener à bien les projets dans ce domaine.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études patrimoniales et campagnes de recherche de fuites	Prioritaire (+Majoration) *
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites	Prioritaire (+Majoration) *
Remplacement de canalisations fuyardes en zone de répartition des eaux dans le cadre de la solidarité urbain-rural ainsi que pour les Îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent ou dans le cadre d'un programme d'actions négocié	Accompagnement ou Prioritaire**

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.*

*** Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.*

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m3) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1er janvier 2025	1,20 €/m³
1er janvier 2028	1,35 €/m³
1er janvier 2030	1,50 €/m³

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à une échelle adaptée (établissement public de coopération intercommunale, bassin versant, syndicat, département…) seront accompagnés. Sont concernées les collectivités exerçant la compétence eau potable dont les communes.

Remplacement de canalisations fuyardes

- Travaux réalisés sur une commune située à la fois en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zonage France Ruralité Revitalisation (FRR) ou dans le cadre d'un programme d'actions élaboré avec l'agence de l'eau.
- Travaux conformes à une campagne de recherche de fuites préalable permettant de justifier le caractère fuyard des canalisations à remplacer et permettant de quantifier le volume des fuites pouvant être évitées.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études patrimoniales et campagnes de recherche de fuites

Études initiales et mises à jour, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale comprenant le coût des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur.

Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites

- Équipements concernés : compteurs de sectorisation, pré-localisateurs acoustiques et équipements de réduction ou de limitation de la pression des réseaux.
- Opérations accompagnées :
  - Acquisition et pose de nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe ou mobile si la collectivité en est propriétaire,
  - Équipements de gestion et logiciels de gestion patrimoniale associés.

Ne sont pas aidés :

- Le renouvellement des équipements,
- Les compteurs et branchements individuels,
- Les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation).

Remplacement de canalisations fuyardes

- Travaux de remplacement de canalisations de distribution d'eau potable fuyardes jusqu'à la partie du branchement de l'abonné située dans le domaine public,
- Prestations de test d'étanchéité et de stabilité de la conduite avant sa mise en service,
- Canalisations de distribution et d'adduction vers un réservoir de tête.

Sont exclus :

- Travaux sur les réservoirs à vocation de distribution.

Plafonnement des dépenses retenues

Opération	**Coût plafond**
Travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris)	15 000 € par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
Acquisition des équipements de détection de fuites (prélocalisateurs acoustiques)	1200 € par dispositif
Bornes de puisage équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises	6 800 € par dispositif (équipement + pose)
Équipements de réduction ou de limitation de la pression	
Remplacement de canalisations fuyardes*	130 € par m^3 de fuites évitées par an. La subvention ne peut dépasser 1 M€ par an et par maître d'ouvrage.

** Un déplafonnement du coût plafond peut s'effectuer dans le cadre d'un programme d'actions personnalisé.*

Cadre technique de réalisation

- Dispositifs de comptage conformes à la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004,
- Conception et exécution des travaux conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics,
- Fourniture du formulaire EXE6 et EXE9 permettant de s'assurer de la qualité de pose des conduites,
- Recommandation pour les études patrimoniales : Guide ONEMA/ASTEE : Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Volume ii : optimiser ses pratiques pour un service durable et performant,
- Les volumes de fuites économisés n'ont pas pour vocation de permettre un soutien au développement économique et démographique par ailleurs.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les dispositifs

Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

INT_1 - La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement

Nature et finalité

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les États membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n°6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

- Cible 6.1 : Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable
- Cible 6.2 : Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air […]
- Cible 6.5 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...].

Les dispositifs aidés sont :

Opérations aidées	**Taux d'aide plafond**
Actions internationales pour les associations et les ONG françaises	Maximal
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal
Actions de sensibilisation, de formation, de plaidoyer ou d'appui technique auprès des porteurs de projet du bassin portées par des associations et des ONG françaises	Prioritaire

L'agence de l'eau peut appliquer, de façon exceptionnelle, une bonification du taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et ONG spécialisées, pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit d'une démarche particulière, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère en charge des Affaires étrangères.

L'agence de l'eau peut par ailleurs demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité internationale et de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision officielle des autorités françaises compétentes.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée et de solidarité internationale en matière d'eau potable et d'assainissement.
- Les opérateurs qui portent des projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.
- Les associations et les ONG françaises qui mettent en œuvre des opérations de formation, de sensibilisation, de plaidoyer et d'appui technique auprès de porteurs de projet du bassin Loire-Bretagne engagées dans des opérations de solidarité internationale.

Conditions d'éligibilité

Pour les actions internationales de solidarité

Les zones géographiques privilégiées sont l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord et le pourtour méditerranéen, Madagascar, l'Asie du Sud-Est ainsi que le pourtour Caraïbes. Pour information, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE est disponible au lien suivant : http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm.

Il est demandé :

- une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne de 5% minimum,
- une participation de la population locale bénéficiaire (en numéraire et/ou en valorisation) de 5% minimum.

Les demandes émanant d'associations et d'ONG situées hors du bassin Loire-Bretagne sont éligibles sous réserve d'une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne à une hauteur de 5 % minimum.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coopération décentralisée et solidarité internationale (accès à l'eau et l'assainissement)

Coûts des travaux et d'expertises complétés par les coûts de sensibilisation, de formation et de soutien à la bonne gouvernance, qui s'appuie sur une adhésion et une implication forte des populations.

Coopération institutionnelle

Coûts de mise en œuvre de la Gire (coordination, expertise, partage et valorisation de l'information, échanges institutionnels…).

Appui aux porteurs de projet du bassin

Coûts liés aux actions de plaidoyer, de mise en commun d'information, d'évènements de sensibilisation et de formation, d'appui- conseil personnalisé et d'appui au suivi-évaluation.

Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 €.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

SUI_1 - Surveiller la qualité et la quantité de l'eau et des milieux

Nature et finalité

En complément des mesures contribuant au programme de surveillance de la directive cadre sur l'eau (DCE), le 12e programme prévoit d'accompagner, en priorité sur le périmètre hydrographique des démarches territoriales, la réalisation de suivis locaux en réponse aux objectifs de reconquête de l'état des milieux. Les suivis doivent avoir un objectif opérationnel.

Dans un premier temps, la surveillance des milieux apporte un socle de connaissance indispensable pour que les acteurs locaux et l'agence de l'eau agissent de manière efficiente. Des mesures ponctuelles ciblées par rapport aux objectifs fixés permettront de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales (lien pression/impact) pourront être définies.

Dans un second temps, de nouvelles séries de mesures bien échelonnées avant puis après la réalisation des travaux permettront d'évaluer les effets obtenus sur les milieux.

En complément, des mesures en continu (c'est-à-dire avec une haute fréquence d'acquisition) de débits, de niveaux piézométriques ou de la température peuvent s'avérer nécessaires pour une connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique. Ces actions se font dans le cadre d'une démarche territoriale.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	80 %
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour définir et évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des accords de territoires	Prioritaire
Mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température (y compris l'installation du matériel d'acquisition de données, de bancarisation ou de création de piézomètre)	Prioritaire
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire
Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto	Prioritaire

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les suivis réalisés dans le cadre des analyses Hydrologie/Milieux/Usages/Climat (HMUC) sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_2.

Bénéficiaire

Public ou privé hors État et Office français de la Biodiversité (OFB).

Critères d'éligibilité

Pour tous les dispositifs

Fournir un mémoire technique expliquant le cadre et l'objectif des suivis proposés en accord avec les finalités de financement de l'agence de l'eau

Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser l'historique, l'objectif et la description du suivi

Attester de la cohérence (absence de mesures en doublon) des suivis avec les programmes de surveillance (DCE, services de l'État, autres partenaires).

Pour la surveillance de la qualité des milieux au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), ne peuvent prétendre à une aide que :

- la surveillance des masses d'eau côtières et de transition au titre de la DCE ;
- la surveillance des sous-régions marines au titre de la DCSMM (côtes et large) ;
- la surveillance des plans d'eau (Naussac et Villerest) au titre de la DCE.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les suivis ponctuels

Coût de l'acquisition de données ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes : cela comprend les opérations sur le terrain, les analyses en laboratoire, la qualification des données et la bancarisation/diffusion des données dans des bases nationales.

Pour les mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température

Coût de l'acquisition de données en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température sur les milieux : cela comprend les opérations sur le terrain, la qualification des données et la bancarisation/diffusion des données dans des bases nationales. Limité à 3 ans.

Coût d'achat et de mise en place des installations de mesure en continu (matériels, piézomètres).

Pour la bancarisation centralisée

Cette action consiste à bancariser des données produites par d'autres structures. Pour les structures locales, une centralisation et bancarisation des données et transmission peut être mise en place avec le relais d'un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB…) afin de faciliter le formatage des données issues des suivis et la transmission des résultats.

1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 75 € /station/an.

Plusieurs catégories = 130 € /station/an.

Pour les coûts internes (projets réalisés en interne pour tout ou partie)

Plafond des dépenses liées aux frais de personnel :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Frais réel liés aux prestations

Cadre technique de réalisation

Pour tous les dispositifs

Pour accéder à tous les documents et guides techniques utiles à l'acquisition de données de surveillance : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/sui/suivis-milieux-dans-le-cadre-des-contrats-territoriaux/mettre-en-place-un-suivi-de-la-qualite-des-eaux.html.

Au préalable des suivis, les porteurs de projet doivent :

- s'assurer que leurs éléments de programmation soient bien référencés sur le site du Sandre (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau https://www.sandre.eaufrance.fr/Rechercher-une-donnee-d-un-jeu) ou les codifier ou les faire codifier si absents (dispositif de collecte (= réseau de mesure), les stations et sites de mesures, les intervenants (organisme préleveur, laboratoire, producteur), les paramètres et informations liées aux analyses (support, unité, méthode).
- bien connaître les règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons…), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés) https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie, https://professionnels.ofb.fr/fr/node/393.
- baser l'exécution de leur suivi sur le contenu des CCTP-type et guides mis à disposition par l'agence.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour tous les dispositifs

Bancarisation et diffusion des résultats des mesures

- les données et toutes les métadonnées (exemple : liste de taxons hydrobiologiques) seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrige, Ades, Hydroportail, ASPE) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure.

Pour les suivis

Valorisation des résultats

Fourniture d'une note synthétique de valorisation des résultats de mesures avec une analyse critique en lien avec l'objectif visé (diagnostic, avant/après travaux)

RDI_1 - Favoriser la connaissance générale, la recherche et l'innovation

Nature et finalité

La connaissance est un préalable indispensable pour permettre aux acteurs locaux et à l'agence de l'eau d'agir. L'objectif de ces dispositifs d'aide est de soutenir l'amélioration et le partage de la connaissance. Cette connaissance doit avoir pour finalité de permettre des actions efficaces et efficientes pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage et les objectifs du programme d'intervention.

Pour cela, il s'agit de :

- renforcer en priorité l'acquisition de connaissance sur les sujets émergents et là où son insuffisance est un frein important à la mise en œuvre d'actions ;
- développer les visions prospectives pour l'adaptation des territoires et des usages aux enjeux futurs, dans un contexte de dérèglement climatique ;
- permettre d'explorer et tester de nouvelles pistes de solutions via la recherche et l'innovation.

Les études de connaissance générale concernent : la connaissance des milieux et de leur fonctionnement, des usages et pressions les impactant, des leviers et modes d'action, ainsi que des liens actions – pressions – qualité des eaux.

Pour favoriser le transfert de connaissance, la valorisation de ces études est également aidée :

- Documents de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche : méthodes, états de l'art, retours d'expérience…
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Études de connaissance générale et prospective - à caractère transversal ou multi thématiques	Prioritaire*
Profils de baignade, de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied	Prioritaire*
Recherche et développement à finalité opérationnelle, innovation, expérimentation	Prioritaire*
Colloques scientifiques et techniques, valorisation des résultats de la recherche ou innovation	Accompagnement*

* *Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques*

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Pour les études liées aux démarches territoriales, les études de connaissance monothématiques, se référer aux fiches actions des thématiques concernées.

Bénéficiaire

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

- La recherche et développement, à finalité opérationnelle, l'innovation et l'expérimentation, doivent être liées à des thématiques ou spécificités géographiques du bassin Loire-Bretagne. Les projets ayant une portée nationale relèvent de la politique de soutien de l'office français de la biodiversité (OFB).
- La recherche et développement sur les process de traitement n'est pas éligible.
- L'élaboration et l'actualisation des profils de baignade sont éligibles uniquement pour les sites identifiés prioritaires au titre du 12e programme, à savoir les sites de baignade classés bons avec risque de déclassement, suffisant, insuffisant ou s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de reconquête faisant suite à leur fermeture administrative.
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information. Les colloques à portée nationale qui relèvent de l'OFB ne sont pas aidés par l'agence de l'eau. Les colloques scientifiques et techniques doivent avoir pour objectif de partager les connaissances avec un public varié, sans se limiter à un groupe d'acteurs. Leur objet doit concerner un ou plusieurs enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles = coût du projet.

Pour les coûts internes des projets réalisés en interne pour tout ou partie.

Les salaires et charges des fonctionnaires d'État ou contractuels ayant un contrat de droit public à durée indéterminée avec une structure publique d'État sont exclus des dépenses éligibles.

Plafond des dépenses liées aux frais de personnel :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP).
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP.
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Colloques scientifiques et techniques

Frais de location de salle, d'intervention, de repas, d'hébergement des intervenants, de réalisation de documents techniques pour les participants, d'information sur le colloque hors campagne média. Les salaires du personnel de l'établissement organisateur ne sont pas pris en compte.

Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques

Dans le cas où l'innovation n'atteindrait pas ses objectifs initiaux, possibilité d'une prise en charge des investissements supplémentaires rendus nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement du système. Ces demandes sont étudiées et soumises au conseil d'administration.

Cadre technique de réalisation

Pour toutes les études

Les approches transversales et multithématiques sont encouragées : petit et grand cycles, amont - aval, lien terre - mer, approches des sciences humaines complémentaires à l'expertise technique…

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter l'agence aux réunions de suivi et de bilan du projet.

L'agence de l'eau doit avoir le droit de diffuser les rapports moyennant la citation des sources et d'utiliser les résultats de l'étude.

Recommandation : Les rapports d'études et leurs données associées peuvent nécessiter une actualisation ultérieure. Le porteur de projet veillera à anticiper ce besoin dès la rédaction du cahier des charges de l'étude initiale.

Profils de baignade et de vulnérabilité conchylicoles et pêche à pied

Il est recommandé au maître d'ouvrage de s'appuyer sur les guides techniques élaborés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, diffusés sur son site internet.

Innovation

Dans le cas de projets innovants, mise en place d'une convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur) fixant :

- les modalités de prise en charge des risques liés à un éventuel dysfonctionnement de l'innovation,
- la mise en place d'un comité de suivi du projet associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers,
- la réalisation d'un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant aidé,
- la production au final d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.

Les études et utilisation de process innovants directement liées aux travaux s'appuient sur le cadre technique des fiches actions des thématiques concernées.

Colloques

L'agence de l'eau participe gratuitement aux colloques qu'elle subventionne. Les actes sont transmis pour relais sur les espaces et les supports numériques de l'agence de l'eau à l'adresse dic@eau-loire-bretagne.fr.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour toutes les études

Fourniture d'une synthèse de l'étude de 2 à 3 pages maximum, en plus du rapport final.

Profils de baignade et de vulnérabilité conchylicole ou pêche à pied

Fourniture en version numérique de l'ensemble des produits issus de la réalisation du profil : résultats de campagne de mesures, diagnostic global et plan d'actions, projet cartographique issu du logiciel SIG.

Innovation

Dans le cas de projets innovants, mise en place d'un suivi des performances du dispositif aidé, sur la période fixée par la convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur).

Production d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.

Colloques

Transmission d'exemplaire des actes, au moins sur support numérique respectant l'accessibilité numérique, ou à défaut un lien de partage permanent externe. Un bilan de l'opération est communiqué à l'agence de l'eau (nombre de participants, retombées dans la presse…).

PAR_1 - Structurer la maîtrise d'ouvrage

Nature et finalité

L'objectif est d'accompagner sur le début du 12e programme la structuration des compétences relatives du petit cycle de l'eau et, sur les territoires le nécessitant, d'accélérer la structuration des compétences du petit cycle et du grand cycle de l'eau au-delà des obligations réglementaires, notamment en renforçant la structuration à une échelle communautaire pertinente.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Ce dispositif d'aide a pour finalité de soutenir les moyens d'ingénierie nécessaires aux collectivités afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement, de gestion intégrée des eaux pluviales et d'eau potable, de qualité à ses usagers et au juste prix,
- de renforcer l'exercice des missions de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) pour viser une organisation en capacité de faire émerger des projets répondants aux enjeux prioritaires du programme d'intervention.

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Étude de structuration	Prioritaire *
Missions d'appui à la mise en place d'une structuration de la gestion de l'eau	Accompagnement *

** majoration possible dans le cadre de la solidarité urbain rural et d'un programme d'actions conclu avec l'Agence de l'eau dans le cadre d'un accord de territoire.*

Bénéficiaire

Public.

Critères d'éligibilité

Sans objet.

Dépenses éligibles et calcul de l’aide

Pour les études

Coût de la prestation.

Pour les missions d’appui

Le nombre maximal d’équivalent temps plein (ETP) pris en compte ne pourra excéder 1 ETP pour une durée de trois années maximales consécutives sur le 12e programme.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP).
- Forfait d’accompagnement : 12 000 € par ETP.
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Cadre technique de réalisation

La feuille de route annuelle pour les missions d’ingénierie doit être validée par l’agence de l’eau.

La nouvelle organisation envisagée doit permettre :

- de mettre en œuvre des solidarités territoriales efficaces et favoriser la gestion durable et la cohérence fonctionnelle des équipements du territoire au sein d’un même EPCI ;
- pour les collectivités qui se re-structurent d’avoir un pool de compétences adaptées aux enjeux du territoire afin d’être capable de déployer des démarches de gestion intégrée ;
- de travailler sur un tarif de l’eau adapté aux enjeux du territoire.

Conditions particulières d’octroi de l’aide

Sans objet.

PAR_2 - Soutenir les missions d'appui et d'animation des grandes collectivités auprès des maîtres d'ouvrage

Nature et finalité

Le partenariat avec les conseils régionaux et les conseils départementaux doit permettre d'améliorer l'efficience des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné. Il doit garantir une bonne réalisation, pérennisation et gestion des investissements des acteurs locaux, en adéquation avec les objectifs de l'agence de l'eau.

Ce partenariat est formalisé à travers une convention de partenariat établie pour une durée de trois ans, renouvelable à mi-parcours du 12e programme d'intervention. Un programme prévisionnel ou une feuille de route concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs partagés déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial, des missions d'appui, d'animation et de valorisation multithématiques auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire

Les missions concernées doivent permettre de :

- aider à l'émergence des projets prioritaires par des porteurs de projets territoriaux pour la reconquête de la qualité, le partage de la ressource en eau, sur les plans technique, administratif et financier, à l'échelle de l'ensemble du territoire, en prenant en compte le changement climatique,
- faciliter la structuration de la maîtrise d'ouvrage,
- planifier des actions ou coordonner la réalisation de documents de planification (schéma directeur…) à l'échelle du territoire de la grande collectivité (construits en coopération avec l'agence de l'eau) et assurer leur suivi,
- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise, dans la mesure où elle n'entre pas dans le cadre du champ concurrentiel ou des missions départementales réglementaires,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse…) accessibles,
- favoriser la programmation de travaux sur le patrimoine des Régions et des Départements.

Les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs (à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente). Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, l'élaboration d'un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) est préconisée pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

Bénéficiaire

Public.

Critères d'éligibilité

- Les missions d'appui et d'animation doivent être justifiées dans la convention de partenariat établie préalablement.
- Les études de schéma départemental d'alimentation en eau potable comprennent une analyse prospective de l'évolution de la ressource en eau, des usages et des besoins au regard de l'évolution démographique et du développement économique tenant compte du changement climatique et identifient les possibilités d'économie d'eau en vue d'alimenter le programme d'actions.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Les missions d'appui, d'animation et de valorisation sont décrites au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'équivalent temps plein (ETP) pris en compte ne pourra excéder 6,5 par convention départementale et 3 par convention régionale.

Par thématique, le nombre d'ETP maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP ;
- pour l'animation assainissement collectif et gestion intégrée des eaux pluviales : 3,5 ETP ;
- pour l'eau potable : 3 ETP ;
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP ;
- pour l'observatoire multithématique : 1,5 ETP (ou 0,5 ETP si monothématique) ;
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi dans la convention de partenariat, selon les objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Le nombre d'ETP et les compétences proposées pour chaque thématique devront être suffisamment significatifs au regard de l'enjeu qu'elle représente au niveau du département.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP) ;
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP ;
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au coût réel pour les prestations externes,
- Coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation, dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

Cadre technique de réalisation

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Le partenariat est établi sur la base des priorités d'intervention du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau croisées avec les enjeux locaux.
- Les missions d'appui et d'animation, financées dans le cadre de la convention, doivent notamment permettre aux Départements et Régions d'engager une dynamique vis-à-vis de leur patrimoine (lycées, collèges, réseaux routiers, ports…) sur les enjeux du programme d'intervention.
- Le dimensionnement des missions d'appui doit être justifié notamment par les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique.
- Les missions financées dans le cadre des observatoires servent exclusivement à la valorisation annuelle ou pluriannuelle des travaux menés dans le cadre de la convention et de l'avancement des études stratégiques portées par les Départements ou les Régions (y compris enrichissement des systèmes d'information géographique (SIG), en cohérence avec les objectifs partagés avec l'agence de l'eau.
- Les conventions de partenariat départementales devront permettre un suivi et une valorisation à l'échelle départementale complète.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle détaillé par thématique rédigé selon une trame définie par l'agence. Le bilan d'activité détaillé devra permettre de justifier le niveau d'accompagnement de l'agence au regard de ses objectifs.

PAR_3 - Soutenir les missions réglementaires départementales

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif est d'aider les structures d'échelle départementale à assurer les missions réglementaires :

- d'assistance technique pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande,
- d'expertise et de suivi des épandages (MESE).

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage.

Les missions d'expertise et de suivi des épandages sont des organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents, mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral en application de l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire

Les missions aidées sont :

Assainissement collectif

L'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif au travers du conseil et de l'appui pour l'exploitation et la définition de travaux sur les systèmes d'assainissement :

- Les actions qui contribuent à l'assistance pour le diagnostic et le suivi régulier (via l'autosurveillance) des systèmes d'assainissement et des sous-produits qui en sont issus.
- La validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages.

Assainissement non collectif

Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable

Les actions qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Expertise et suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées

Les actions qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents règlementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,
- animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation),
- assistance (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.

Bénéficiaire

Public.

Critères d'éligibilité

Assistance technique départementale

Le financement ne porte que sur l'assistance aux collectivités « éligibles » définies par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les évolutions législatives et réglementaires sont susceptibles d'impacter la liste des collectivités éligibles.

Missions d'expertise et de suivi des épandages

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour tous les dispositifs

Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel (ou feuille de route) validé conjointement par le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau.

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Missions d'assistance technique

Coût réel pour les prestations externes (= sous traitance uniquement, à l'exclusion des analyses réglementaires).

Le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'ETP maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :

Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés,

- Pour l'assainissement non collectif :

½ ETP par département,

- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

Missions d'expertise et de suivi des épandages :

Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département.

Cadre technique de réalisation

Lorsqu'une convention de partenariat a été établie avec le Département pour travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés, les missions d'assistance technique sont insérées de manière distincte et complémentaire dans cette convention de partenariat, établie pour une durée de trois ans.

Mission d'assistance technique réglementaire : Respect du cahier des charges techniques mis à disposition par l'agence de l'eau pour définir le cadre de réalisation de la mission.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'assistance technique réglementaire

Fourniture des documents mentionnés dans le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique (rapports de visites, comptes rendus, rapport d'activité annuelle). Fourniture de la liste détaillée des collectivités éligibles qui ont signé une convention avec le Département pour exercice de l'assistance technique réglementaire.

Missions d'expertise et de suivi des épandages

Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.

PAR_4 - Soutenir les missions d'appui technique auprès des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs

Nature et finalité

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans un cadre partenarial avec l'agence de l'eau, l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée, l'aménagement des bassins versants, les changements de pratiques agricoles ambitieux, l'accompagnement des filières et des territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau, les économies d'eau consommées par les collectivités et les activités économiques (hors agricole), la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines, la réduction des micropolluants. Le dispositif vise également à accompagner le développement de programmes de sensibilisation aux enjeux de l'eau vers les publics prioritaires.

Le partenariat doit porter sur des missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du 12e programme d'intervention de l'agence de l'eau et répondre à un besoin des maîtrises d'ouvrage territoriales. La mise en réseau des acteurs doit permettre de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, de faciliter les retours d'expériences et de diffuser les connaissances.

Le partenariat est formalisé à travers une convention comprenant les objectifs poursuivis, les missions nécessaires à leur atteinte et les résultats attendus. La convention est établie pour une durée maximale de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2027 pour pouvoir adapter les termes de l'engagement à la révision à mi-parcours du 12e programme d'intervention.

Une feuille de route annuelle concertée et partagée avec l'agence de l'eau lors d'un comité de pilotage précisera les missions, les actions et les résultats attendus au regard des objectifs déclinés dans la convention et des priorités de l'agence.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Missions d'appui technique, de sensibilisation et d'animation de réseaux d'acteurs	Prioritaire

Bénéficiaire

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat doit inclure plusieurs territoires à enjeux pour l'agence de l'eau afin de justifier d'une intervention en dehors des outils de la politique territoriale (plusieurs Sage et accords concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Les missions et actions éligibles sont prévues dans la convention de partenariat, établie préalablement, justifiant l'atteinte des objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Les missions d'encadrement, d'animation des bénévoles, de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Les programmes de sensibilisation répondent aux enjeux locaux et visent trois cibles :

- les élus et les décideurs locaux,
- les usagers et riverains directement concernés par les projets mis en œuvre,
- et le grand public et les scolaires.

Les élus et les décideurs locaux y sont obligatoirement ciblés.

Le programme permet le décloisonnement des cibles pour faire partager et mobiliser les acteurs dans leur diversité.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les missions éligibles sont :

- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des démarches territoriales d'un territoire et/ou porteurs de projets répondant aux priorités du 12e programme,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques, des retours d'expérience…,
- apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage,
- missions relevant de l'information et de la sensibilisation.

Le dimensionnement du nombre de jours nécessaires à la bonne réalisation des missions d'appui technique et d'animation de réseaux doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la convention.

Le nombre de jours nécessaires à la bonne réalisation des missions est limité à 210 jours/an, soit 1 équivalent temps plein (ETP), à l'exception des conventions d'échelle supra régionales.

Les conventions portées par des acteurs de la sensibilisation pour un programme d'actions d'envergure régionale est plafonné à 420 jours/an, soit 2 ETP.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Coûts réels des prestations externes éligibles, uniquement dans le cadre d'un programme d'actions menées par les associations d'éducation à l'environnement.

Montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des missions : coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Cadre technique de réalisation

Programme de sensibilisation

Un programme de sensibilisation repose sur un bouquet d'actions pour un même objectif en direction des publics cibles.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture d'un bilan annuel de l'activité selon la trame agence de l'eau, comprenant l'avancement sur les résultats attendus.

Dans le cas de conventions où une mission de production de données est financée, le partenaire est en mesure de transmettre ces données à l'agence.

TER_1 - Accompagner les CLE et les gouvernances locales

Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner l'émergence, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Cet accompagnement des démarches de Sage a pour objectif de :

- appuyer au mieux les commissions locales de l'eau (CLE) pour :
  - qu'elles soient dynamiques et motrices,
  - permettre la mise en œuvre des stratégies de territoires,
  - faciliter la structuration de la maitrise d'ouvrage et de la gouvernance,
- favoriser une gouvernance territoriale adaptée élargie à l'ensemble des acteurs des petits et grands cycles de l'eau.

Par ailleurs, ce dispositif répond à l'objectif du Plan eau visant l'instauration d'une gouvernance de type CLE sur les territoires dépourvus de Sage.

Le chapitre 12 du Sdage Loire-Bretagne souligne l'importance de faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques. Le rôle des CLE et des Sage est par ailleurs rappelé tout au long du Sdage, témoignant de l'importance de cette politique sur le bassin Loire-Bretagne.

L'articulation entre les Sage et les stratégies de territoires d'une part et entre Sage voisins d'autre part doit également être renforcée.

Pour accompagner cette gouvernance, la CLE, sa structure porteuse et l'agence de l'eau s'accordent au sein d'une feuille de route en intégrant :

- les priorités d'actions de la CLE dont l'articulation avec les stratégies de territoires et les autres Sage,
- les missions de la cellule d'animation de la CLE du Sage,
- une cartographie croisant les enjeux du territoire, les maitres d'ouvrages présents (et absents), les gouvernances en place pour répondre aux enjeux, les outils mis en place,
- un questionnement sur l'adéquation entre les enjeux du territoire et les gouvernances en place.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Animation et communication de la CLE du Sage	Maximal
Études	Prioritaire
Études d'émergence de la gouvernance sur les territoires orphelins	Maximal

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de territoire sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les actions de sensibilisation sont aidées selon les modalités des fiches action INF_1.
- La mise en place de suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides est aidée selon les modalités de la fiche action SUI_1.
- Les analyses Hydrologie/ Milieux/ Usage/ Climat (HMUC) sont aidées selon les modalités de la fiche action QUA_2.

Bénéficiaire

Public ou privé.

Animation de la CLE du Sage

L'animation doit être portée par la structure porteuse du Sage respectant les dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement (collectivité, groupement de collectivités, établissement public territoriaux de bassin (EPTB), …).

Études

Pour les Sage, études sous maitrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage ou, à défaut, d'une collectivité désignée par la commission locale de l'eau et sous son contrôle.

Pour les territoires dépourvus de Sage, les études sont confiées par un comité de pilotage de type CLE (regroupant l'ensemble des catégories d'acteurs).

Critères d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations aidées

Lorsqu'une CLE existe, elle actualise ou élabore une feuille de route pluriannuelle (durée du programme d'intervention de l'agence) du Sage concertée et partagée avec l'agence de l'eau, avant le 31 décembre 2025. Cette feuille de route intègre notamment le calendrier de réalisation de la cartographie des gouvernances qui devra être achevée au plus tard fin 2027.

Cette feuille de route peut être mise à jour annuellement.

La feuille de route définit la stratégie pluriannuelle de la CLE, en lien avec la structure porteuse, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Sage et les actions prévisionnelles de l'année, notamment sur l'ensemble des actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Animation de la CLE du Sage

Hormis pour 2025, les engagements d'animation s'appuient sur les orientations décrites dans la feuille de route partagée.

Études liées aux différentes phases du Sage (élaboration, modification/révision, mise en œuvre)

Hormis pour 2025, les engagements des études s'appuient sur les orientations décrites dans la feuille de route partagée.

Études d'émergence de la gouvernance sur les territoires dépourvus de Sage

Ces études proposées par un collectif d'acteurs locaux, sont portées par un acteur légitime et reconnu localement. Les objectifs et le contenu de l'étude sont précisés dans un cahier des charges validé par un comité de pilotage.

Actions de communication inhérente spécifique au Sage, dès son étape d'élaboration

Plan de communication (lié à l'avancement et aux résultats du Sage) élaboré et validé par la CLE et sa structure porteuse avec accord de l'agence de l'eau. Ce plan est lié à l'animation de la CLE du Sage.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Animation de la CLE du Sage

Le dimensionnement de la cellule d'animation de la CLE et ses missions sont décrits au sein de la feuille de route et des fiches missions des agents. La taille maximale de la cellule d'animation s'entend par une répartition en équivalents temps plein (ETP), comme suit :

- Pour les missions d'animation principale en fonction de la taille du Sage : 1 ETP pour un Sage d'une superficie strictement inférieure à 1 000 km² ou 2 ETP maximum pour un Sage d'une superficie égale ou supérieur à 1 000 km²,
- 2 ETP maximum pour l'ensemble des missions d'appui thématique, hors mission PTGE (exemple : continuité, zones humides, …) ou technique (SIG) et de communication,
- 1 ETP maximum pour l'animation d'un PTGE, pour les CLE des Sage qui sont engagées dans une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau conforme à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019,
- 1 ETP maximum pour les missions administratives.

Les missions d'encadrement, d'animations des bénévoles, de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Le montant des dépenses éligibles de la cellule d'animation est :

- Salaires chargés de la cellule d'animation avec un coût plafond de 72 500 € / an / ETP
- Frais de fonctionnement associés aux postes : forfait annuel de 12 000 € / ETP (hors missions administratives et SIG)
- Charges de fonctionnement de la CLE : forfait annuel de 10 000 €
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours / an

Études au titre de l'élaboration ou de la modification/révision du Sage

Coûts des études y compris les frais de consultation et d'enquête publique du projet de Sage.

Actions de communication

Couts des actions de communication portant sur le Sage, son contenu ou sa mise en œuvre (hors dépenses interne de fonctionnement (frais de reproduction, frais d'expédition) et hors dépenses d'hébergement et de maintenance du site Internet du Sage).

Les montants des dépenses éligibles sont :

- Coût plafond de 22 000 € / an / Sage d'une superficie de moins de 1 000 km²,
- Coût plafond de 44 000 € / an / Sage d'une superficie égale ou supérieur à 1 000 km².

Lorsqu'un plan de communication pluriannuel est établi et validé par l'agence de l'eau, ces coûts peuvent être appréciés en tant que moyenne interannuelle.

Cadre technique de réalisation

Études liées aux différentes phases du Sage (élaboration, modification/révision, mise en œuvre)

Il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborés par l'agence de l'eau.

Études d'émergence de la gouvernance sur les territoires dépourvus de Sage

Les cahiers des charges rédigés dans le cadre de ces études peuvent s'appuyer sur les orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborés par l'agence de l'eau, et relatifs à la politique Sage.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pilotage et animation de la CLE du Sage

- Rapport type d'activité (conforme à la trame de l'agence)
- Feuille de route.

TER_2 - Mettre en œuvre les démarches territoriales

Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de démarches territoriales, en réponse aux enjeux du 12e programme, sur les territoires et sites prioritaires.

La mise en place d'une démarche territoriale implique plusieurs étapes clés, notamment la réalisation d'une étude de territoire identifiant les enjeux locaux permettant l'élaboration d'une stratégie concertée, sa déclinaison en programme d'actions puis le suivi de sa mise en œuvre et enfin le bilan de la démarche.

La mobilisation et la concertation des acteurs locaux sont primordiales à chacune de ces étapes. La démarche territoriale repose sur des missions de coordination, d'appui thématique et de communication garantissant ainsi la bonne exécution de ces étapes.

Les porteurs de projet peuvent élaborer une stratégie de territoire dans le cadre d'une démarche territoriale liée au grand cycle de l'eau ou, le cas échéant, s'appuyer sur des stratégies existantes.

L'accord de territoire proposé par l'agence de l'eau constitue le support pour mettre en œuvre cette politique territoriale, financer les démarches territoriales et atteindre les objectifs prioritaires du 12e programme d'intervention.

La déclinaison de la stratégie de territoire peut se faire à travers un ou plusieurs accords, selon la complexité des enjeux, les compétences des porteurs de projet, la capacité à faire des maîtres d'ouvrage. Ces outils de programmation pluriannuelle peuvent être monothématiques ou multithématiques, conçus à l'échelle d'un bassin versant à enjeux forts ou à l'échelle d'une collectivité identifiée comme prioritaire.

Au travers de ces accords, les porteurs de projet et l'agence de l'eau s'accordent sur :

- les objectifs environnementaux à atteindre dans la stratégie de territoire et/ou le programme d'actions ;
- le programme d'actions, son calendrier et l'enveloppe financière nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés ;
- les contreparties attendues ;
- le suivi et l'évaluation du programme d'actions en définissant des indicateurs de moyens et de résultats (techniques et financiers) ;
- les règles en cas de non-atteinte des objectifs.

Pour parvenir à l'atteinte des objectifs fixés, les moyens humains, techniques et financiers mobilisés par les maîtres d'ouvrages doivent être adéquatement dimensionnés au programme d'actions défini.

Toute démarche territoriale doit tenir compte du bilan final et des résultats obtenus lors des précédentes démarches territoriales accompagnées par l'agence de l'eau sur ce même territoire.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études et bilan de la démarche territoriale	Prioritaire
Missions d'ingénierie de la participation et de la concertation	Maximal
Missions de coordination et d'appui thématique - communication	Prioritaire*

** Majoration possible lorsque la Région est un partenaire engagé dans l'accord de territoire.*

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les programmes d'action de sensibilisation sont aidés selon les modalités de la fiche action INF_1.
- Les suivis de la qualité des eaux et des milieux sont aidés selon les modalités de la fiche action SUI_1.
- Les modalités d'aides des études thématiques liées strictement à la mise en œuvre du programme d'actions opérationnel sont explicitées dans les fiches actions de chaque enjeu.

Bénéficiaire

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Territoires et sites identifiés prioritaires dans le 12e programme d'intervention

Dans le cadre d'une démarche territoriale visant la reconquête et la protection des captages d'eau potable, les aides de l'agence de l'eau sont conditionnées à un critère supplémentaire : la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) par arrêté, conformément au dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, d'ici fin 2027.

Pour tous les dispositifs aidés à l'exception des études

Pour le grand cycle, le programme d'actions devra s'appuyer sur une stratégie de territoire portant sur une durée de 6 ans.

Missions de coordination et d'appui thématique

Pour l'accompagnement des filières agricoles, l'animation doit s'appuyer sur une étude d'opportunité identifiant des projets pertinents avec des acteurs spécifiques du territoire au sein d'une zone de production couvrant une ou plusieurs aires d'alimentation de captage prioritaires ou sensibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et bilans de la démarche territoriale

Dans le cas d'une étude spécifique pour la définition d'une stratégie de territoire, celle-ci doit être définie sur une durée de 6 ans.

Le coût des études correspond au :

- Coût réel pour les études réalisées en prestation(s),
- Coût interne justifié pour les études réalisées en régie pour lesquelles les modalités de financement correspondent aux missions de coordination précisées ci-après.

Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

- Coût réel pour des missions réalisées uniquement en prestation(s)

Missions de coordination et d'appui thématique

Les missions de coordination et d'appui thématique sont assurées par une cellule d'animation. Ces missions doivent être réalisées sur un périmètre cohérent afin de garantir l'atteinte des objectifs de la démarche. Le dimensionnement de la cellule d'animation, exprimé en équivalent temps plein (ETP), doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit dans l'accord avec l'agence de l'eau.

- Coordination générale :
  - mobiliser et concerter les parties prenantes pour obtenir leur adhésion à la démarche territoriale,
  - soutenir un programme d'actions et coordonner les maîtrises d'ouvrage engagées,
  - coordonner les activités des partenaires techniques et financiers.

Elle peut être complétée par le support secrétariat et/ou SIG.

Les missions de coordination générale sont financées uniquement en régie. Les missions d'encadrement, d'animation des bénévoles, et de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Le dimensionnement annuel en équivalent temps plein (ETP) se limite à :

- 2 ETP maximum pour la coordination générale en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.
- 1 ETP pour les missions support (secrétariat et SIG) quand cela est nécessaire.

Appui thématique

En complément de la coordination générale, la cellule d'animation peut comprendre également l'appui thématique pour organiser, concevoir, suivre et piloter les thématiques du programme d'actions, et fournir l'ingénierie nécessaire pour mener à bien les études et travaux.

- Appui agricole : pouvant porter sur l'accompagnement des agriculteurs, le foncier, l'aménagement de bassins versants et bocage, les filières et/ou la gestion quantitative. L'accompagnement des agriculteurs peut être complété par des actions d'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs faisant appel à des expertises ponctuelles (voir fiche action AGR_1). Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.
- Appui "milieux aquatiques" : pouvant comprendre un ou plusieurs techniciens de rivières et/ou zones humides ainsi qu'un accompagnement sur le foncier, l'aménagement de bassins versants et bocage. Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction du linéaire des cours d'eau et/ou la surface de zones humides ainsi que de l'envergure du programme d'actions et des travaux associés.
- Appui « autres thématiques » (infiltration des eaux de pluie, économie d'eau, réduction des micropolluants) : Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.

Les missions d'appui thématique sont financées en régie et/ou en prestation(s).

Montants des dépenses éligibles prises en compte

- Pour les missions réalisées en régie :
  - charges salariales avec un coût plafond de 72 500 € par an et par ETP,
  - frais de fonctionnements associés aux postes hors missions support : forfait annuel de 12 000 € par ETP.

Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

- Pour les missions réalisées en prestation :
  - coût plafond pour les prestations de 450€ par jour

Missions de communication

Les missions de communication portent sur la démarche territoriale dès son étape d'élaboration, son contenu et sa mise en œuvre. Elles sont prises en charge dans la limite du coût plafond de 22 000 € par an : plaquettes, films …

Cadre technique de réalisation

Étude d'élaboration de la démarche territoriale

Cette étude définit la stratégie de territoire et/ou un programme d'actions répondant aux enjeux du territoire.

L'étude d'élaboration de la stratégie de territoire et/ou programme d'actions :

- doit prévoir la mise en place d'une gouvernance élargie et adaptée aux enjeux du territoire ;
- doit rechercher la complémentarité et la prise en compte respective avec d'autres documents de planification et politiques existantes (notamment avec un Sage s'il existe) ;
- doit prendre en compte les impacts locaux du dérèglement climatique et prévoir des actions d'adaptation et/ou d'atténuation ;
- peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière précisant les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention et outils fonciers mobilisables. La mise en place de cette stratégie foncière peut s'appuyer sur le guide agence de l'eau « Élaborer et intégrer une stratégie foncière à un accord de territoire.

Dans le cadre d'une démarche territoriale contribuant à la reconquête de la qualité sanitaire des cibles d'usage sensibles (baignade, pêche à pied, conchyliculture) identifiées comme prioritaires, le programme d'actions doit s'appuyer sur les résultats issus de la réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole ou de baignade et de pêche à pied.

Les maîtres d'ouvrage s'appuient sur les guides méthodologiques élaborés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'élaboration d'une démarche territoriale.

Bilan de la démarche territoriale

Deux phases de bilan interviennent dans le cadre d'une démarche territoriale :

- Un bilan technique et financier annuel (état des réalisations du programme d'actions) permettant de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions et la dynamique sur le territoire.
- Ce bilan annuel doit obligatoirement :
  - faire état de la qualité de l'eau des ressources ciblées par la démarche territoriale ;
  - faire état des indicateurs annuels de suivi fixés dans la stratégie territoriale et/ou le programme d'actions ;
  - faire le point sur les résultats des études/travaux et le degré d'atteinte et de respect du programme d'actions et du calendrier fixé ;
  - faire état de la concertation / état de la participation / état de l'adhésion à la démarche territoriale ;
  - faire un constat partagé à l'issue des comités de pilotage annuels des échecs et réussites de la démarche, les points d'amélioration et les perspectives d'actions pour l'année suivante.
- Un bilan final de l'ensemble de la démarche territoriale reprenant les principales conclusions. Ce bilan consolidé constitue le document de référence à remettre en dernière année de mise en œuvre pour statuer des suites et donne les perspectives à la démarche territoriale.

Le cas échéant, l'agence peut, à la demande des territoires, accompagner la réalisation d'une étude pour dresser un bilan évaluatif exhaustif de la démarche territoriale.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Transmission des bilans annuels selon la trame définie par l'agence de l'eau.

INF_1 - Sensibiliser pour mieux mobiliser

Nature et finalité

L'objet de ces dispositifs d'aide est de favoriser :

- la compréhension,
- la prise de conscience,
- l'évolution des comportements,
- la mobilisation et l'action des acteurs locaux dans leur diversité, au regard des enjeux prioritaires de leurs territoires.

Sont aidés, en lien avec les priorités définies par le 12e programme d'intervention, les programmes d'actions de sensibilisation ambitieux dans son objectif éducatif, mobilisateurs à l'échelle d'un territoire cohérent, qui favorisent la concertation, contribue à l'émergence d'un dialogue territorial, au regard des enjeux locaux. L'agence de l'eau Loire-Bretagne souhaite avoir une lisibilité à moyen terme des projets des acteurs accompagnés. Il s'agit principalement de mieux percevoir et clarifier les objectifs, en construisant une démarche pour une période de 3 ans. Cela consiste à identifier les publics cibles et les thématiques à aborder, voire la déclinaison des actions dans le temps, pour atteindre les objectifs définis.

Ces programmes de sensibilisation visent, par ordre de priorité, les élus et les décideurs locaux, les usagers et riverains directement concernés par des projets, enfin le grand public et les scolaires.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales	Prioritaire*
Actions de mobilisation de l'avis du public pendant les consultations prévues réglementairement pour l'élaboration du Sdage	Maximale
Projets régionaux d'éducation à l'environnement sur le volet « eau »	Prioritaire

**Majoration possible lorsque la Région est un partenaire engagé dans la démarche territoriale.*

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre d'un partenariat conventionné, sont aidés selon les modalités de la fiche action PAR_4.
- Les actions d'animation et de communication sont aidées selon les modalités des fiches action TER_1 ou TER_2.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales

- Le programme d'actions de sensibilisation est décliné en application de la stratégie de territoire des démarches territoriales de l'agence de l'eau : la stratégie de territoire comporte des objectifs de sensibilisation et définit les publics cibles et enjeux éducatifs. Le programme d'actions en découle et est validé par le comité de pilotage.
- Le programme d'actions de sensibilisation inscrites dans un Sage : le programme d'actions validé par la Commission locale de l'eau.
- Les actions du programme de sensibilisation mobilisées répondent aux enjeux locaux.

Elles visent trois cibles :

- Les élus et les décideurs locaux,
- les usagers et riverains directement concernés par les projets mis en œuvre,
- enfin le grand public et les scolaires.

Les élus et les décideurs locaux y sont obligatoirement et prioritairement ciblés.

Actions de mobilisation de l'avis du public pendant les consultations prévues réglementairement pour l'élaboration du Sdage

Les actions de mobilisation sont cohérentes avec la stratégie et le dispositif de communication arrêtée par le comité de bassin pour la consultation du public.

Programmes régionaux conventionnés d'actions au bénéfice du volet « eau » en éducation à l'environnement

- Le programme d'actions associe d'autres financeurs publics de l'éducation à l'environnement et/ou une structure animatrice/porteuse d'un réseau régional de l'éducation à l'environnement,
- Les actions du « volet eau » du programme sont négociées annuellement avec l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses prises en compte sont limitées aux seules dépenses induites par le programme d'action (ou l'action dans le cadre d'une consultation du public) :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Les coûts réels des prestations externes sont éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- la création d'outils pédagogiques qui ne s'inscrivent pas dans un programme d'actions de sensibilisation validé par l'agence de l'eau ou qui ne peuvent pas être mobilisés a minima à l'échelle régionale.
- les initiatives privées à caractère commercial de production d'ouvrages, de spectacles, de films…,
- les plans médias, achats d'espaces publicitaires,
- les frais de transport (classe eau, classe de mer, classe verte, classe de neige…)

- les investissements comme par exemple :
    - l'aménagement de maisons à thème (scénographie, achat de matériel…),
    - la création de site internet,
    - le mobilier des sentiers pédagogiques,
    - l'équipement et l'achat de matériel photo, vidéo...

Sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales :

50 % des dépenses induites par le programme d'action sont au bénéfice des actions de sensibilisation des élus et décideurs.

Un coût plafond est appliqué selon la surface du territoire :

- Surface < 1 000 km² = montant des dépenses retenues plafonné à 10 000 €.
- Surface > 1 000 km² = montant des dépenses retenues plafonné à 20 000 €.

Ce coût plafond est appliqué au montant global des dépenses retenues pour le plan d'actions faisant l'objet d'une demande d'aide pour l'année en cours.

Sensibilisation dans le cadre des programmes régionaux conventionnés d'actions au bénéfice du volet « eau » en éducation à l'environnement

Au moins deux tiers des dépenses induites par le programme d'actions annuel concernent :

- les actions au bénéfice des enjeux de l'eau négociées annuellement avec l'agence de l'eau.
- les actions de formation et/ou de création de modules de formation à destination des éducateurs, des enseignants et des apprenants.

Ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des dépenses du programme d'action annuel, les dépenses induites par :

- l'animation d'un réseau, son état des lieux, la tenue d'un tableau de bord et d'un référentiel de qualité, le suivi, l'évaluation et la valorisation des projets,
- les actions transversales concernant principalement d'autres thématiques environnementales et dans une moindre mesure l'eau,

Cadre technique de réalisation

Les demandeurs doivent définir un plan d'actions sur 3 ans, évolutif et informel, afin de faciliter la lisibilité de leur action dans le temps. Pour les structures porteuses de démarches territoriales (Sage…), la feuille de route répond à cette nécessité. Il est conseillé de proposer un bouquet d'actions visant à répondre à un même objectif et de rechercher à aller vers les publics cibles.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture d'un bilan technique et financier annuel de l'activité selon la trame agence de l'eau, comprenant l'avancement sur les résultats attendus.

3. Glossaire

1. **Agressivité de l'eau :** qualification d'une eau lorsqu'elle a la capacité de dissoudre le tartre et le calcaire. L'agressivité d'une eau participe à la corrosion des canalisations et équipements métalliques. Elle peut entrainer la dissolution des métaux (nickel, fer, cuivre, plomb, cadmium...) et en cela provoquer des risques sanitaires.
2. **Aide forfaitaire** : subvention dont le montant versé à l'achèvement de l'opération est égal au montant fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement.
3. **Aide prévisionnelle** : montant maximum d'aide fixé dans la lettre d'attribution ou dans la convention de financement, déterminé par application à la dépense retenue du taux d'aide applicable au projet.
4. **Aire d'alimentation de captage (AAC)** : ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation du captage ou, autrement dit, ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage, quel que soit le mode de transfert mis en jeu.
5. **Aire protégée** : espaces géographiques naturels (marines ou terrestres) clairement définis, et gérés par des outils juridiques ou d'autres moyens efficaces, visant à assurer la conservation à long terme de la nature, des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui y sont associés.
6. **Annexe hydraulique** : ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, …
7. **Avance remboursable** : aide en faveur d'un projet, qui est versée en une ou plusieurs fois et pour laquelle des conditions de remboursement sont définies dans la lettre d'attribution ou la convention de financement.
8. **Bancarisation** : processus permettant de conserver les données dans le cadre organisé d'une base de données d'où il est aisé de les extraire au moyen de requêtes. Les banques de données peuvent être constituées de façon centralisée au niveau national (banques de référence) ou au niveau du bassin, ou bien de façon répartie entre plusieurs sites, selon un même modèle de données.
9. **Basses eaux** : écoulement ou niveau d'eau le plus faible de l'année, mesuré par la hauteur d'eau ou le débit. Durant une période de basses eaux ou d'étiage, le cours d'eau n'occupe que son lit mineur.
10. **Capacité DBO (demande biochimique en oxygène)** : quantité totale des matières oxydables qu'une station d'épuration doit pouvoir traiter par jour avec une certaine efficacité.
11. **Capacité DCO (demande chimique en oxygène) :** consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. La demande chimique en oxygène permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.
12. **Coefficient de prise en compte du projet** : pourcentage du projet pris en compte par l'agence de l'eau du fait notamment de son dimensionnement ou de la nature des travaux réalisés : les aides sont versées au prorata de ce coefficient.
13. **Commission locale de l'eau (CLE) :** commission créée par le préfet, chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).
14. **Continuité écologique :** libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments tout au long d'un cours d'eau.
15. **Convention de financement** : acte bilatéral notifiant au demandeur l'aide apportée par l'agence de l'eau sur le projet présenté.
16. **Coût plafond** : montant maximal pouvant être pris en compte par l'agence de l'eau : la part de la dépense éligible qui excèderait ce montant sera écrêtée.

17. **Curage vieux fonds, vieux bords** : expression consacrée des anciens règlements et usages locaux qui précisent les conditions et la périodicité avec lesquelles doit être remplie l'obligation de curage faite à chaque riverain d'un cours d'eau non domanial par l'article 98 du Code rural. Il constitue un entretien courant de la rivière par le riverain ou son ayant droit.
18. **Déclaration d'utilité publique (DUP)** : acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique.
19. **Désinfection** : c'est l'élimination physico-chimique des germes présents dans les eaux usées ou les boues, à l'entrée de l'usine de fabrication d'eau potable.
20. **Dépense retenue** : la dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.
21. **Eaux brutes** : Eaux superficielles ou souterraines telles qu'elles se présentent dans le milieu naturel avant d'avoir été traitée en vue d'un usage.
22. **Équipement** : projet financé par l'agence de l'eau donnant lieu à une durée d'amortissement.
23. **Fiche action** : document de mise en œuvre du programme adopté par le conseil d'administration détaillant les dispositifs d'aide en vigueur.
24. **Décision attributive** : acte notifiant au demandeur la décision unilatérale de l'agence de l'eau de lui apporter une aide sur le projet présenté.
25. **Masse d'eau :** portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
26. **Petites et moyennes entreprises :** Pour les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 7 500 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 15 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50. Pour les moyennes entreprises, le total du bilan est fixé à 25 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 50 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.
27. **Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) :** document élaboré par une mission interservices de l'eau (MISE), le plan d'actions opérationnel territorialisé programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Les informations contenues dans le PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi : identification du maître d'ouvrage de l'action, identification des masses d'eau concernées, échéances de mise en œuvre, éléments de financement, volet régalien le cas échéant...
28. **Pression :** la pression est considérée comme la description quantitative ou qualitative des rejets, des prélèvements d'eau et de l'artificialisation des milieux aquatiques qui peuvent être la cause possible d'altérations des milieux.
29. **Programme de mesures (PDM) :** le programme de mesures identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre pour satisfaire aux objectifs environnementaux et aux échéances définies par le Sdage.
30. **Qualification de la donnée :** la qualification de base de données consiste à constituer des fichiers fiables. Elle rassemble tous les procédés visant à maintenir la fiabilité et la cohérence des informations.
31. **Réfaction** : la réfaction est une diminution du montant de l'aide.

32. **Résilience :** capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre.

33. **Responsabilité élargie des producteurs (REP) :** le dispositif de la Responsabilité Élargie du Producteur a pour objectif d'agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, pour construire une économie plus durable. Il intervient notamment sur l'écoconception des produits, la prévention des déchets, l'allongement de la durée d'usage (en agissant sur le réemploi, la réutilisation, la réparation), et la gestion de fin de vie des produits. Il implique que chaque acteur économique est responsable de l'ensemble du cycle du vie des produits qu'il met sur le marché, selon le principe pollueur-payeur.

34. **Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) :** la REUT consiste à récupérer des eaux usées traitées à la sortie des stations d'épuration pour les réutiliser. Selon les usages que l'on souhaite en faire, un traitement supplémentaire est réalisé. À ne pas confondre avec le recyclage, qui consiste à réutiliser l'eau au sein d'un même établissement (circuit court), après un traitement approprié à l'usage visé.

35. **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) :** outil de planification qui fixe les objectifs et les règles de gestion locale de l'eau pour un périmètre hydrographique cohérent. Le SAGE est élaboré et mis en œuvre par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État…) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Il établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau. Il a une valeur réglementaire.

36. **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) :** le Sdage fixe des orientations fondamentales, déclinées en dispositions, permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L. 212-1 du code de l'environnement).

37. **Solutions fondées sur la nature (SFN) :** actions qui s'appuient sur les écosystèmes afin de relever les défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels (inondations, sécheresse, submersion marine), la santé, l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire…

38. **Subvention** : conformément à l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : constituent des subventions, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.
Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

39. **Têtes de bassin versant** : territoire situé le plus en amont de la surface d'un bassin versant. La tête de bassin versant est une zone drainée par les petits cours d'eau proches des sources.

40. **Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) :** la délimitation d'une zone de protection d'une aire d'alimentation de captage a pour objectif de désigner la zone où des actions sont mises en œuvre pour la protection de la ressource en eau.

41. **Zone de répartition des eaux (ZRE) :** zone comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Les zones de répartition des eaux sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

42. **Zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) :** Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales de protection est issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

5e partie : recueil des délibérations

Délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-bretagne

https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/agence-de-leau/conseil-administration-agence-eau-loire-bretagne/deliberations-du-conseil-dadministration.html

Délibérations du comité de bassin

https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/comite-de-bassin/les-deliberations-du-comite-de-bassin-loire-bretagne.html